Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Sud Vienne

Porter à connaissance complémentaire de l'État

Mai 2018

Porter à connaissance initial	octobre 2014

Table des matières

PRÉAMBULE....5

DÉFINITION ET RÔLE DU SCoT....7

1. L'objet du SCoT....7
2. Un rôle renforcé par les lois ALUR, LAAAF, ACTPE et Égalité et Citoyenneté....7
2.1 Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)....7
2.2 Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)....8
et loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE)....8
2.3 Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République……9
2.4 Loi n° 2017-86 DU 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté....9
3. Les autres évolutions législatives et réglementaires impactant le SCoT....10
3.1 Les décrets n°2012-995 du 23 août 2012 et n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme....10
3.2 L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la recodification à droit constant, du livre 1er du code de l'urbanisme....11
3.3 Le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale....13

PREMIÈRE PARTIE – CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCoT....14

L'Encadrement normatif du SCoT....15

1. Les principes fondamentaux du code de l'urbanisme à respecter....16
1.1 Le principe d'équilibre....17
1.2 Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions....18
1.3 Le principe du respect de l'environnement....18
1.4 Le principe d'harmonisation....19
2. Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCoT doit être compatible....19
3. Les plans, programmes et schémas que le SCoT doit prendre en compte....20
4. Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCoT....21

Le contenu du SCoT....22

1. Le rapport de présentation....22
2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)....25
3. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)....26

La procédure d'élaboration du SCoT....33

1. L'organisation du territoire....33
2. L'élaboration du projet territorial....34
2.1 La délibération prescrivant l'élaboration du SCoT....34
2.2 L'association....35
2.3 La concertation....36
2.4 Le débat sur les orientations du PADD....37
3. L'instruction du projet de SCoT....38
3.1 L'arrêt du projet de SCoT et sa transmission pour avis....38
3.2 L'enquête publique....39

L'entrée en vigueur du SCoT....40

1. Publicité et entrée en vigueur du SCoT....40
2. Dispositions particulières prévues à l'article L 143-15 du code de l'urbanisme....41

Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet....42

Le portail national de l'urbanisme....45

La vie du SCoT.....47

1. Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales.....47
1.1 L'association aux principales procédures d'urbanisme.....47
1.2 L'avis pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones (règle dite de l'urbanisation limitée) 48
2. La mise en œuvre du SCoT.....50
3. Le suivi et l'évolution du schéma.....50
3.1 Le suivi du schéma de cohérence territoriale.....50
3.2 L'adaptation du SCoT.....52

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE.....57

Le Territoire du SCoT du Sud Vienne.....58

Milieux naturels et biodiversité.....64

1. Le réseau Natura 2000.....64
2. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....67
3. Les arrêtés de protection de biotope (APB).....71
4. Les zones humides.....72
5. Les espaces forestiers.....72
6. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....73
7. Les espèces protégées.....75

Patrimoine naturel et bâti.....76

1. La gestion économe de l'espace.....76
1.1 Le socle juridique.....76
1.2 Le rôle du SCoT dans la gestion économe des espaces.....78
1.3 L'approche de la consommation des espaces par le SCoT.....79
1.4 La préservation des espaces agricoles et forestiers.....82
2. Le patrimoine archéologique.....87
3. Les monuments historiques et leurs abords.....88
4. Les sites classés et inscrits.....90
5. La préservation des entrées de ville.....93
6. Les espaces naturels sensibles.....94
7. Autres données et informations relatives aux paysages.....94

Ressources en eau, qualité des milieux, pollution.....97

1. Les schémas de gestion des eaux et la directive-cadre sur l'eau.....97
2. L'eau potable.....101
3. L'assainissement.....103
4. Les eaux pluviales.....109
5. Les milieux aquatiques et les zones humides.....109
6. Les zones de vulnérabilité et les zones sensibles.....119
7. Gestion quantitative et zones de répartition des eaux.....121
8. Eaux de baignades.....123

Climat, air, énergie, sol, sous-sol et pollutions.....125

1. Le climat, l'air et l'énergie.....125
1.1 Les schémas et plans applicables.....125
1.2 Les énergies renouvelables.....128
2. Les carrières.....131
3. La pollution des sites (sols et sous-sols).....132
4. Les déchets.....133

Risques et nuisances....136

1. L'information préventive....136
2. Les risques naturels prévisibles....137
2.1 Le risque d'inondation....137
2.2 Le risque mouvements de terrain....144
2.3 Le risque sismicité....148
2.4 Le risque feu de forêt....150
2.5 Le risque tempête....151
3. Les risques technologiques....152
3.1 Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)....152
3.2 Le risque rupture de barrage....152
3.3 Le risque nucléaire....154
3.4 Le risque transport de matières dangereuses....156
4. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)....158
5. Les risques routiers....159
6. Le bruit des infrastructures routières et ferrées....162
7. Les nuisances visuelles : la réglementation de la publicité....165

Habitat et population....166

1. Les thématiques à prendre en compte....166
1.1 Le logement social....166
1.2 La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne....167
1.3 L'accueil des gens du voyage....167
1.4 Les formes d'habitat et la consommation d'espace....168
1.5 L'habitat et les performances énergétiques et environnementales....168
1.6 L'accessibilité....169
1.7 Les programmes et plans locaux en matière d'habitat....170
1.8 Politique de réhabilitation dans le parc privé existant....173
1.9 La santé....174

Aménagement numérique du territoire....176

1. Les outils de planification en matière d'aménagement numérique....176
1.1 La stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (ScoRAN)....177
1.2 Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)....177
1.3 Cadre réglementaire en matière de planification....177

Transports et déplacements....179

Servitudes d'utilité publique....185

1. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine....187
1.1 Monuments historiques – AC1....187
1.1 Monuments naturels et sites – AC2....194
2. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements....195
2.1 Electricité – I4....195
2.2 Gaz – I3....202
2.3 Communications – voies ferrées – réseau routier - télécommunications....204
3. Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques....208
3.1 Plans de prévention des risques – PM1 et PM3....208
3.2 Servitudes attachées à la protection des eaux potables....208

Les projets de l'État....215

Les études de l'État disponibles....216

PRÉAMBULE

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance de l'établissement public qui a décidé d'élaborer ou de réviser un SCoT, les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. L'article R.132.1 apporte des précisions sur son contenu :

- le cadre législatif et réglementaire à respecter : notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;
- les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants : notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice, par la collectivité, de la compétence en matière d'urbanisme dont dispose le Préfet : notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration du SCoT.

Le PAC des services de l'État a notamment pour rôle de faciliter l'exercice par les collectivités de leur compétence décentralisée d'urbanisme, dans le respect des principes et objectifs fondamentaux du code de l'urbanisme. Il rassemble et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire.

Le porter à connaissance initial a été élaboré en octobre 2014 suite à la prescription de l'élaboration du document d'urbanisme. Le présent PAC actualisé, tient compte du nouveau périmètre du SCoT et intègre les évolutions législatives et réglementaires récentes, notamment les lois pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 et Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017.

Le présent PAC a été réalisé par la direction départementale des territoires de la Vienne après recueil des informations des différents services de l'Etat dans le département et la région. Il a été établi avec le souci de clarifier les principales politiques publiques que l'établissement public de SCoT devra prendre en compte dans son document d'urbanisme. Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification.

En application de l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, le PAC doit être tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Articles L. 132-2 du code de l'urbanisme :

L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :
1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.
L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.
Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Articles L. 132-3 du code de l'urbanisme :

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article R. 132-1 du code de l'urbanisme :

Pour l'application de l'article L.132-2 le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un PLU ou une carte communale les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

A ce titre, il communique notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier lorsqu'ils existent.

En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'Etat, le préfet communique notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

En ce qui concerne les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, il transmet notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

DÉFINITION ET RÔLE DU SCOT

1. L'objet du SCoT

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il détermine les conditions permettant d'assurer une planification durable du territoire en assurant :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes ;
- l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.

2. Un rôle renforcé par les lois ALUR, LAAAF, ACTPE et Égalité et Citoyenneté

2.1 Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

La loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) entrée en vigueur le **27 mars 2014** a pour objectif de **faciliter et accroître la construction de logements** tout en **freinant l'artificialisation des sols** et en **luttant contre l'étalement urbain**.

Pour concilier ces deux objectifs, la loi ALUR a prévu la **modernisation des documents de planification et d'urbanisme** et pris des mesures visant à **favoriser la densification des zones déjà urbanisées.**

Parmi les principales mesures, la loi ALUR :

- a modifié l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme *(recodifié aux articles L.131-1 à L.131-7 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015)* et renforcé le **rôle intégrateur** du SCoT. Dans sa nouvelle rédaction, le SCoT devient, dans un souci de simplification, l'unique document intégrant les normes de rangs supérieurs.

  L'objectif est ainsi de renforcer la sécurité juridique des PLU et offrir plus de visibilité aux élus qui les élaborent pour assurer le lien entre le PLU et les normes supérieures, réduisant ainsi les risques de litige ;
- a modifié l'article L.122-3 du Code de l'Urbanisme relatif au périmètre du SCoT *(recodifié aux articles L.143-1 à L.143-6 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015) ;*

La loi ALUR modifie le contenu du SCoT ce qui doit conduire à adapter les objectifs en cas de révision : le document d'aménagement commercial (DAC) n'est plus une pièce constitutive du SCoT, il n'est désormais plus possible de réaliser des schémas de secteur dans les SCoT.

Nota Bene : Il s'agit là des mesures phares, les autres dispositions du texte étant présentées dans les paragraphes les concernant, qui seront développés dans les pages suivantes.

2.2 Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE)

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ont apporté des modifications et précisions à la version initiale de la loi ALUR.

- **La LAAAF a introduit des dispositions modificatrices de la loi ALUR :**

L'article 25 de cette loi a renforcé les obligations du SCoT en matière de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Le rapport de présentation du SCoT répertorie les besoins en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique. Cela complète l'énumération, non exhaustive, des éléments que doit prendre en considération le diagnostic sur lequel se bâtit le SCOT (2° du VI de l'article 25 de la LAAAF).

Le DOO du SCoT désormais « *arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres* » (3° du VI de l'article 25 de la LAAAF).

Il a également clarifié certaines dispositions transitoires de la loi ALUR, peu explicites pour les SCoT en vigueur au moment de la loi ALUR :
L'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme *(recodifié à l'arcle L.141-3 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015)* précise que le rapport de présentation du SCoT identifie, « en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 123-1-2 ». Le VIII de l'article 25 de la loi LAAAF apporte un correctif important puisqu'il précise que les SCoT déjà approuvés avant la loi ALUR intègrent cette modification lors de leur prochaine révision. En outre, en ce qui concerne les SCoT pour lesquels une procédure de modification, de révision ou d'élaboration a été initiée avant la publication de la loi Alur, il est possible d'opter pour une approbation basée sur l'article L. 122-1-2 antérieur à la loi.
Ces SCoT intégreront également cette disposition lors de leur prochaine révision.

La loi sur le Développement des Territoires ruraux du 23 février 2005 donne au département la possibilité de créer des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP). La LAAAF a élargi cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes compétents en matière de SCoT.
Articles L113-16, R113-19 et R113-20 du code de l'urbanisme
La mise en place de ces périmètres permet d'instaurer en zone périurbaine des zones d'intervention associées à des programmes d'action pour protéger et mettre en valeur des espaces à vocation agricole, naturelle ou forestière.
Le PPEANP doit être compatible avec les orientations et les prescriptions du SCoT approuvé.
Lorsqu'un syndicat mixte est à l'initiative d'un PPEANP, les enquêtes publiques préalables à la création de ce périmètre et du SCoT peuvent être menées conjointement. Les périmètres approuvés et les programmes d'action associés sont tenus à la disposition du public.

- **La Loi ACTPE introduit des modifications en matière d'urbanisme commercial dans le SCoT**

L' article 38 de la loi ACTPE modifie substantiellement l'article L.122-1-9 du code de l'urbanisme issu de la loi Alur *(recodifié aux articles L.141-16 et 17 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015)* en matière d'orientations relatives aux équipements commerciaux dans les SCoT.

La loi réintroduit un document spécifique dédié à l'urbanisme commercial au sein du DOO, le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui est optionnel.

Lorsqu'il existe, c'est **ce document qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. C'est également lui qui localise les secteurs préférentiels d'implantation des commerces en périphérie ou dans les centralités.**
Compte tenu de l'impact de l'urbanisme commercial sur les enjeux de réduction de la consommation d'espace, de limitation des déplacements automobiles, de qualité du cadre de vie, il est vivement recommandé d'intégrer ces dispositions dans le SCOT.

Toutefois, certaines évolutions de l'article L.122-1-9 initiées par la loi Alur (alinéas 1 et 2) *(recodifié aux articles L.141-16 du code de l'urbanisme)* n'ont pas été modifiées par la loi ACTPE : il s'agit en particulier **de la définition de localisations préférentielles pour le commerce en vue du maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité, permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre.**

2.3 Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Cette loi, qui constitue le troisième volet de la réforme territoriale, contient quelques dispositions modifiant le code de l'urbanisme :

- L'interdiction d'établir un périmètre de SCoT correspondant au périmètre d'un seul EPCI, instaurée par la loi ALUR, a été supprimée.
- Un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions est créé : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre les changements climatiques, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Il a vocation à se substituer aux documents sectoriels existants (Plan Déchets, Schéma régional intermodalité, Schéma régional de cohérence écologique, Schéma régional climat air énergie) dont les éléments essentiels des schémas absorbés devront figurer dans le SRADDET. Le gouvernement a été habilité à prendre, dans les 12 mois suivant la promulgation de la loi, une ordonnance visant à définir les modalités de ces absorptions.

Les SCoT doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec ses règles générales qui leur seront opposables.

2.4 Loi n° 2017-86 DU 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Le titre II de cette loi, spécifiquement dédié à la mixité et à l'égalité des chances dans l'habitat, comporte également des dispositions relatives aux documents d'urbanisme nécessaires pour faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine dans le contexte de la réforme territoriale.

En ce qui concerne les SCoT, ces dispositions ont pour objectif de conforter l'échelle de planification stratégique que représente le SCoT en permettant la poursuite des procédures SCoT engagées et la gestion des SCoT existants, malgré les perturbations créées par la refonte de la carte intercommunale. Il s'agit de préserver les acquis et de faciliter les changements d'échelle à venir pour que les projets de territoire portés par les SCoT soient des interfaces pertinentes entre ceux des régions et ceux des communautés ou des métropoles.

Les dispositions applicables aux SCoT sont les suivantes :

- Poursuite des procédures SCoT engagées avant l'extension du périmètre de l'établissement public porteur du SCoT : l'achèvement des procédures en cours est rendue possible dès lors que le débat

sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a eu lieu avant l'extension du périmètre ;

- Suppression de la «prime aux sortants» d'un périmètre de SCoT : le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT (ne concerne pas l'Outre-mer, la Corse et l'Île-de-France) s'appliquera désormais également aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui quittent un SCoT sans intégrer un nouveau périmètre de SCoT ;
- Accélération de l'intégration dans un périmètre de SCoT unique pour les EPCI créés ou dont le périmètre est modifié : si l'EPCI n'est pas entièrement compris dans un SCoT, le délai de réflexion qui lui est laissé avant intégration automatique dans ce périmètre de SCoT passe de 6 à 3 mois et peut être anticipé. Il en est de même pour les EPCI couverts partiellement par plusieurs SCoT, l'intégration automatique se faisant au bénéfice du SCoT incluant la majeure partie de la population ;
- Gestion des cas de fusions d'EPCI porteurs de SCoT : la disposition adoptée prévoit que le nouvel établissement public issu de la fusion assure le suivi du ou des SCoT, et peut achever les procédures en cours sur leur périmètre initial ;
- Clarification de la notion de « suivi des SCoT existants » par le nouvel établissement public porteur de SCoT : des modifications rédactionnelles clarifient la possibilité, pour un établissement public porteur de SCoT, de mener les procédures de modification et de mise en compatibilité pour un, ou, le cas échéant, plusieurs SCoT ;
- Remplacement de l'échéance de grenellisation des SCoT au 1er janvier 2017 par une obligation de grenellisation au plus tard à la prochaine révision du document d'urbanisme
- Suppression de la possibilité de prescrire un PLUi valant SCoT.

3. Les autres évolutions législatives et réglementaires impactant le SCoT

3.1 Les décrets n°2012-995 du 23 août 2012 et n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

■ Le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

La directive européenne 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004, indique que certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Toutefois, cette directive n'ayant pas été pleinement traduite en droit français, un nouveau texte était nécessaire pour en compléter la transposition.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été pris pour application des articles 16 et 23 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

Le décret est entré en vigueur le 1er février 2013. Toutefois, les documents d'urbanisme dont la procédure d'élaboration ou de révision était particulièrement avancée à cette date (en raison de l'organisation, soit de la réunion conjointe des personnes publiques associées, soit du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables, soit de l'enquête publique) n'étaient pas soumis aux nouvelles règles d'évaluation environnementale.

- **Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme**

Le décret du 28 décembre 2015 précité, entré en vigueur le 1er janvier 2016, est venu modifier le champ d'application de l'évaluation des documents d'urbanisme, de façon systématique ou après examen au cas par cas, selon la procédure d'élaboration ou d'évolution.

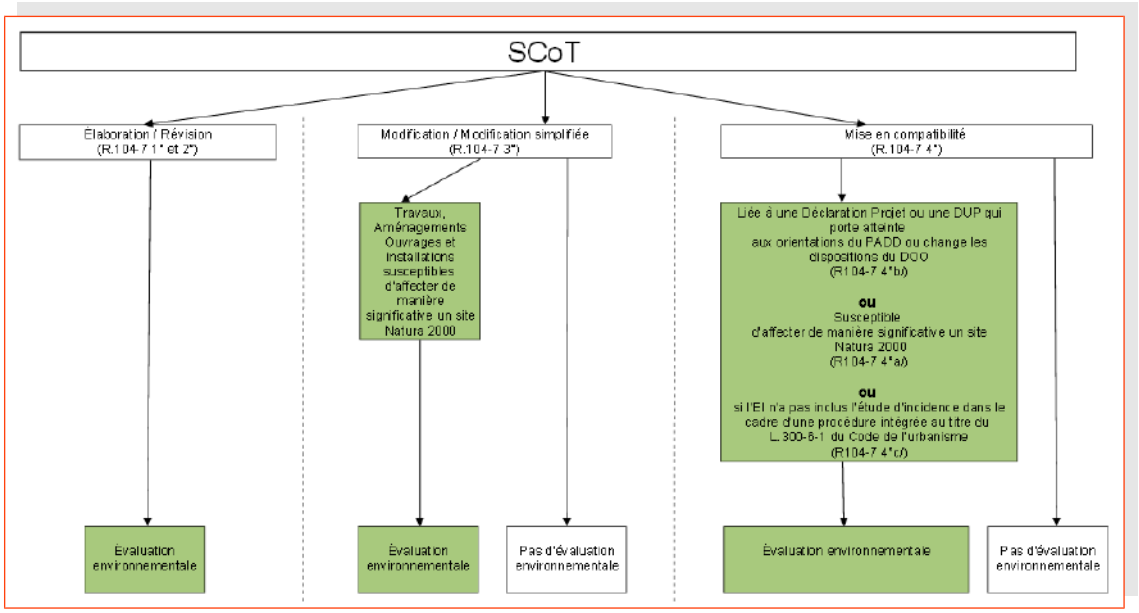

Source : site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - mai 2016

3.2 L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la recodification à droit constant, du livre 1er du code de l'urbanisme

L'ordonnance relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, a procédé à la recodification de la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme. Le décret procède quant à lui à la recodification de la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme.

Les deux textes sont entrés en vigueur le 1er janvier 2016.

Si la recodification s'est effectuée à droit constant, elle opère cependant une refonte importante de l'organisation du livre Ier :

Le titre du livre Ier, qui s'intitule désormais «Réglementation de l'urbanisme», terme désignant tout à la fois l'«action de réglementer» et le «résultat de cette action», traduit la substance des règles regroupées au sein du livre, soit des prescriptions d'urbanisme et des prescriptions sur les règles d'urbanisme. Afin de faciliter l'accès à la norme et la lisibilité du code, les subdivisions ont été multipliées (titre, chapitre, section, sous-section et paragraphes). Le livre I er comprend huit titres, dont un titre préliminaire, et s'articule autour d'un plan allant du général au particulier en abordant tout d'abord les dispositions applicables à l'ensemble du territoire puis les dispositions particulières à certains territoires et enfin les documents d'urbanisme. L'objectif est de retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant de simplifier l'accès aux normes pour les citoyens.

Le titre préliminaire se compose de cinq chapitres :

- un chapitre Ier dévolu aux objectifs généraux de l'action en matière d'urbanisme des collectivités publiques
- un chapitre II énumérant les objectifs spécifiques de l'État figurant dans des documents qui relèvent de sa compétence, notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national
- un chapitre III et un chapitre IV respectivement dévolus aux étapes essentielles que sont la participation du public et l'évaluation environnementale
- un chapitre V relatif aux conditions d'indemnisation de certaines servitudes.

Le titre Ier comprend toutes les règles et obligations applicables sur le territoire national. Il se décline en cinq chapitres clairement définis : le règlement national d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme, les règles applicables dans certains espaces protégés, l'étude de sécurité publique et les règles applicables à certaines cessions et locations.

Le titre II traite des dispositions propres à certaines parties du territoire. Les chapitres I er , II et III définissent respectivement les dispositions applicables dans les zones littorales, les zones de montagne et dans certaines parties de la région Ile-de-France.

Les titres III, IV, V et VI portent sur les documents d'urbanisme. Ils traitent des dispositions en tout ou partie communes à leur élaboration, puis des schémas de cohérence territoriale (SCoT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales. Un chapitre particulier est consacré aux documents d'urbanisme applicables à la métropole du Grand Paris, la métropole de Lyon et la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Cette nouvelle structure, qui consacre un titre à chaque document d'urbanisme, améliore la lisibilité des dispositions relatives à ces documents.

Le titre VII comprend quatre chapitres. Le premier comporte un article général d'application, les chapitres II à IV étant respectivement consacrés à la directive territoriale d'aménagement, le schéma de secteur et le plan d'occupation des sols. Bien que ces documents aient vocation à disparaître, il a été décidé de codifier l'ensemble des dispositions aujourd'hui éclatées entre le code de l'urbanisme et diverses lois afin d'assurer une meilleure lisibilité de dispositions qui régissent, même transitoirement, de nombreuses parties du territoire.

L'exercice de recodification a privilégié des articles courts en découpant les anciens articles sur la base d'une correspondance «une idée, un article».

Pour plus d'informations :

Les tables de concordances (anciens/nouveaux articles et nouveaux/anciens articles) sont publiées sur Légifrance :

http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme/Partie-legislative-ancienne-nouvelle-reference

http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme/Partie-legislative-nouvelle-ancienne-reference

3.3 Le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale

Le décret susvisé réforme l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas et programmes ainsi que pour les documents d'urbanisme relevant du champ de l'évaluation environnementale (SCOT, PLU, cartes communales) en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à une mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un SCoT peut consulter l'autorité environnementale sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (articles L.122-7 et R.122-19 du code de l'environnement).

PREMIÈRE PARTIE :
CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCoT

L' ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. Un SCoT est ainsi inséré dans une hiérarchie de normes :

- il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire;
- de même, une fois approuvé, le SCoT génère à son tour des liens de compatibilité de certains documents et opérations vis-à-vis de lui.

La conformité représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.

La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.

La notion de ***« prise en compte »*** renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de «ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure ou cet intérêt le justifie» (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Enfin, certains ***documents dits «de référence»*** ne s'imposent pas au SCoT, ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni à celui de prise en compte. En revanche, les plans et programmes de référence sont des éléments de connaissance non négligeables et doivent être intégrés dans la réflexion à la décision. D'autant que leur ignorance peut conduire à révéler une «erreur manifeste d'appréciation» susceptible de fragiliser la sécurité juridique du document

Le rôle intégrateur du SCoT a été renforcé par la loi ALUR. Il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs et devient ainsi le document pivot qui sécurise les relations juridiques: on parle désormais de SCoT intégrateur. On parle désormais de SCoT intégrateur.
La hiérarchie des normes rappelle aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCoT, la nécessité de ne pas penser le projet territorial isolément, en excluant les réflexions supra-territoriales qui influent sur le territoire.

Schéma de l'ordonnancement juridique du SCoT :

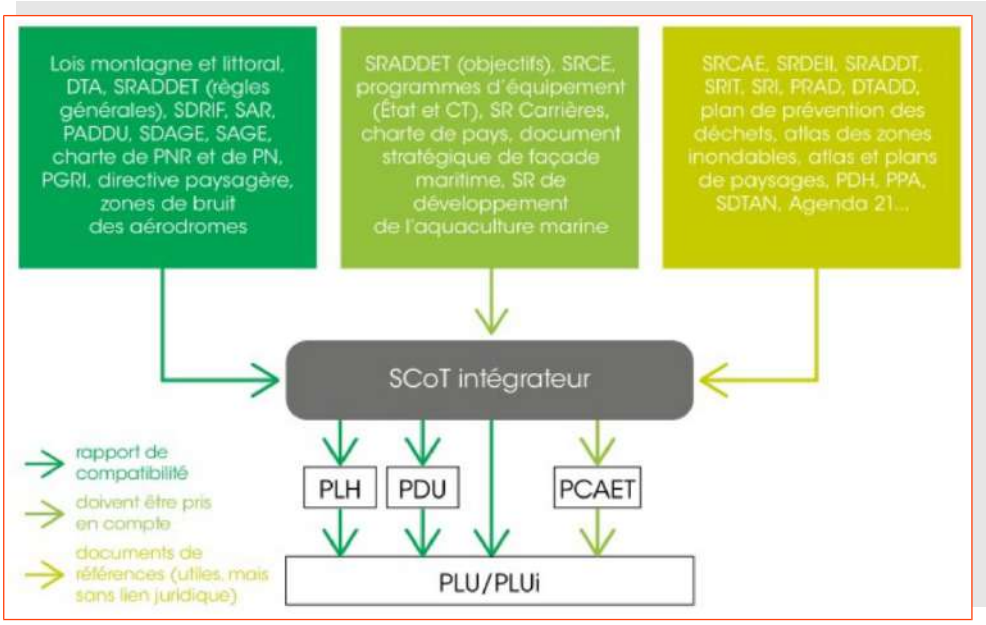

Source : Ministère de la cohésion des territoires

Références :
Articles L.112-4, L.131-1 à L.131-7, L.141-4, L.142-1 à L.142-3 du code de l'urbanisme

1. Les principes fondamentaux du code de l'urbanisme à respecter

Les objectifs et principes généraux de développement durable, énoncés aux articles L.101.1 et L.101.2 du code de l'urbanisme, s'imposent aux documents de planification et notamment aux SCoT (article L.141-1 du code de l'urbanisme).

L'article L.101-1 énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace.

Article L.101-1 :
Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

L'article L.101-2 complète cet article en précisant les objectifs et principes fondamentaux à atteindre, « dans le respect des objectifs du développement durable ».

Article L.101-2 :
Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3°La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

En vue de la réalisation de ces objectifs, les collectivités publiques doivent harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie (article L101-1 du code de l'urbanisme).
Ces principes s'organisent autour de 4 axes pour aboutir à une planification durable du territoire.

1.1 Le principe d'équilibre

Dans le respect des objectifs du développement durable, les SCoT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité.

La loi ALUR a introduit le principe d'équilibre entre les besoins en matière de mobilité, qui renvoie aux modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

1.2 Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions

Le SCoT doit prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs :

- pour l'ensemble des modes d'habitat. La mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations, des catégories sociales et des modes d'habitat sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune ou pôle de communes dans le territoire de SCoT ;
- en matière d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- en matière d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- en matière d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le projet de SCoT doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

1.3 Le principe du respect de l'environnement

Le SCoT doit ainsi permettre d'assurer le respect de l'environnement dans toutes ses composantes, par le respect des deux premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements…) mais aussi à travers :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement
- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.4 Le principe d'harmonisation

Afin de garantir les trois grands principes cités ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le SCoT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques étant chacune « le gestionnaire et le garant du territoire » dans le cadre de leurs compétences, elles doivent harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace (article L. 101.1 du code de l'urbanisme).

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L. 132-1 du code de l'urbanisme).

2. Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCoT doit être compatible

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur leur territoire, les SCoT doivent être compatibles avec les dispositions et documents ci-dessous (article L131.1 du code de l'urbanisme) :

- les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux chapitres I et II du titre II du code de l'urbanisme
- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4
- les directives territoriales d'aménagement (DTA) approuvées ou engagées et adoptées avant la publication de la loi "Grenelle II», c'est à dire avant le 13 juillet 2010

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCoT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) : lors de la première révision du SCoT qui suit son approbation.

Implication territoriale :

En application des dispositions précitées, le SCoT du Sud Vienne devra être compatible avec :

- **Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et du bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021**
- **Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Clain et de la Charente (en cours d'élaboration), et le SAGE de la Vienne (approuvé le 8 mars 2013)**

- **Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2016-2021**

Il devra également l'être avec les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine, lequel doit être approuvé avant le 28 juillet 2019.

3. Les plans, programmes et schémas que le SCoT doit prendre en compte

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, le SCoT doit prendre en compte (article L.131-2 du code de l'urbanisme) :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
- Le schéma régional des carrières

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCoT, ce dernier doit, si nécessaire, prendre en compte ce document dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) : lors de la première révision du SCoT qui suit son approbation.

La loi ALUR a institué le schéma régional des carrières. Les SCoT, et en leur absence, les PLU ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ceux-ci leur sont postérieurs. Les schémas départementaux des carrières continuent toutefois à être régis par les dispositions en vigueur avant la loi ALUR jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir le 1er janvier 2020.

L'État veille également à la prise en compte dans les SCoT des projets d'intérêt général (PIG) et des opérations d'intérêt national (OIN) (article L. 132-1 du code de l'urbanisme).

L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme :

- tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, et répondant à certaines conditions ;
- les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L. 102-5 du code de l'urbanisme.

S'agissant des opérations d'intérêt national (OIN), la liste est fixée par l'article R.102-3 du code de l'urbanisme.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'établissement public, et notamment par le biais du porter à connaissance. Lorsque le périmètre d'un SCoT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD du SCoT prend en compte la charte de développement du pays (article L.141-4 du code de l'urbanisme).

Implication territoriale :

En application des dispositions précitées, le SCoT du Sud Vienne devra prendre en compte les schémas suivants :

- **le schéma régional climat-air-énergie de Poitou-Charentes approuvé le 17 juin 2013 ;**
- **le schéma régional de cohérence écologique de Poitou-Charentes approuvé le 3 novembre 2015.**

Il devra également être compatible avec les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine, lequel devra être approuvé avant le 28 juillet 2019.

4. Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCoT

Lorsqu'ils existent sur un territoire de SCoT, doivent être compatibles avec le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT, une fois le schéma entré en vigueur (article L.142-1 du code de l'urbanisme) :

- les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
- les programmes locaux de l'habitat (PLH)
- les plans de déplacements urbains (PDU)
- la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme (Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains)
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État

Il en est de même des autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ; des autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée et des permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme.

Une fois le SCoT approuvé, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU...) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu (article L 131-6 du code de l'urbanisme).

S'agissant des PLH et des PDU, lorsque le SCoT est approuvé après leur approbation, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans (article L.142-2 du code de l'urbanisme).

Le plan départemental de l'habitat (PDH) doit quant à lui définir des orientations conformes à celles qui résultent des SCoT et des PLH (article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation).

Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux devront, dans leur relation de compatibilité avec les SCoT, transcrire la trame verte et bleue au travers de leur zonage, de leur règlement, voire de leurs orientations d'aménagement et de programmation.

LE CONTENU DU SCOT

Le SCoT contient 3 documents :

- un **rapport de présentation** : document d'explication et de justification du projet de SCoT qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale
- le **projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : document « politique » du SCoT exprimant des objectifs stratégiques qui doivent trouver leur traduction dans le DOO
- le **document d'orientation et d'objectifs (DOO)**, qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5 000 m2, réserves foncières de plus de 5 hectares ...).

Le projet du SCoT est ainsi justifié et conçu à l'occasion du rapport de présentation, synthétisé dans le projet d'aménagement et de développement durables puis mis en œuvre par les prescriptions du document d'orientation et d'objectifs. Afin d'étayer, compléter ou préciser les éléments écrits du rapport de présentation, du PADD et du DOO, chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (article L.141-2 du code de l'urbanisme).

Ces différentes parties doivent donc être construites en cohérence, puisque chacune d'entre elles viendra étayer le contenu des parties suivantes.

La loi ALUR a supprimé la possibilité d'élaborer des schémas de secteurs qui viennent compléter et préciser le contenu du SCoT, instituée par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE). Cette suppression vise à clarifier les niveaux d'intervention des documents d'urbanisme afin de mettre fin à la confusion créée notamment entre schéma de secteur et PLUi. En revanche, les schémas de secteur approuvés avant le 24 mars 2014 restent en vigueur.

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est le premier document qui constitue le projet de SCoT. Synthèse des trois étapes d'élaboration d'un projet (le diagnostic, les objectifs retenus, le projet final), le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du document, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues.

Il est défini comme un recueil des connaissances du territoire dont il propose à la fois une lecture de son fonctionnement et des principaux enjeux d'aménagement.

Il met en avant tous les éléments de diagnostic qui permettent d'appréhender la situation dans laquelle se trouve le territoire concerné.

Il offre une vision des choix opérés par les élus ainsi qu'une justification des orientations retenues dans le PADD et le DOO, au regard des besoins et des prévisions des politiques publiques.

Il a pour objectif de faire ressortir les enjeux du territoire et permet de ce fait, d'en identifier les forces et les faiblesses.

Il s'agit d'un document de mémoire qui retrace l'ensemble de la construction du projet de SCoT et qui expose les diverses réflexions et scénarios envisagés tout au long de l'élaboration du projet.

Il a également pour fonction de fournir les bases de l'analyse et du futur débat qui devront avoir lieu 6 ans au plus, après l'approbation du document, sur l'analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales (article L.143-28 du code de l'urbanisme).
Son contenu est codifié aux articles L.141-3 et R.141-2 à R.141-5 du code de l'urbanisme.

La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre, principalement :
- **où en est le territoire ?**
- **quels sont ses enjeux ?**
- **Sur quelles bases l'établissement public a construit le projet ?**
- **Comment le projet a-t-il été élaboré du point de vue de l'évaluation environnementale ?**

Ainsi le rapport de présentation :

- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO (article L.141-3 du code de l'urbanisme). Ce diagnostic doit également être l'occasion d'aborder les autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point 1 de la présente partie) ;
- identifie en prenant en compte, la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4.

  Il s'agit non pas de décrire uniquement la situation existante dans ces domaines, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins, les évolutions prévisibles, forces, faiblesses, risques et opportunités du territoire sont mis en relief. Cette analyse constitue un élément de connaissance essentiel des différentes composantes du territoire afin de constituer une aide pour déterminer les enjeux et la politique de planification la plus appropriée ;
- décrit l'articulation du SCoT avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. (voir points 2 et 3 de la présente partie) ;
- précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma (article R.141-2 du code de l'urbanisme) ;

  Il s'agit d'analyser les composantes physiques du territoire : topographie, climat, hydrologie, paysages, biodiversité, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, gestion de l'eau, nuisances, risques, qualité de l'air… L'analyse doit se fonder sur une bonne connaissance du territoire (état et évolutions), afin de déterminer les aspects négatifs et positifs des actions déjà

engagées ou de l'absence d'action. Elle peut s'appuyer sur les études et documents existants (inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique…), espaces naturels sensibles, analyses dans le cadre des contrats de rivières, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, chartes environnementales, plans paysage, cartes de gestion des terres agricoles, sites inscrits ou classés … ;

- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000, obligation fixée par l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement
- précise les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse précise de l'application du schéma prévue à l'article L.143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire considéré.

Conformément aux dispositions de la loi ALUR et en application de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT identifie les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural.

La loi LAAAF du 13 octobre 2014 a modifié l'article L.141-3 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation du SCoT répertorie les besoins en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique. Cela complète l'énumération, non exhaustive, des éléments que doit prendre en considération le diagnostic sur lequel se bâtit le SCoT.

Références :
Articles L.141-3 et R.141-2 à R.141-5 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation du SCOT)
Articles L.104-4 et L.104-5 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, dont les SCoT)

2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) expose de façon synthétique le projet de planification du territoire pour les années à venir. Il permet de prendre connaissance des choix politiques qui ont guidé les auteurs à l'élaboration du SCoT. C'est donc un projet politique élaboré sous la responsabilité des élus.

Il définit les orientations générales retenues pour l'ensemble du territoire, en fixant les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

La loi ALUR a inséré des objectifs en matière de qualité paysagère et de déplacements, intégrant une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.
Le PADD peut également aborder d'autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point 1 de la présente partie).

Lorsque le périmètre d'un SCoT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD prend en compte la charte de développement du pays.

Le PADD est la clé de voûte du SCoT :

- Il fixe les grandes lignes du projet avant la définition des règles techniques. C'est un document obligatoire dans lequel la structure exprime la manière dont elle souhaite faire évoluer son territoire dans le respect des principes du développement durable
- ses orientations générales doivent faire l'objet d'un débat au sein du Comité syndical avant l'examen du projet de SCoT (article L. 143-18 du code de l'urbanisme)
- la partie du SCoT qui a valeur juridique doit en respecter les orientations (voir point 3 ci-dessous).

Une fois le SCoT approuvé, tout projet d'adaptation du schéma ayant pour effet de changer les orientations définies par le PADD, les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-6 et L.141-10, ou les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements, nécessitera une procédure de révision et non une simple modification (article L. 143-29 du code de l'urbanisme).

Pour ce faire, le PADD devra avoir été justifié au sein du rapport de présentation et devra ainsi être issu des conclusions du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement (voir point 1 ci-avant). Sa mise en œuvre se décline ensuite dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Références :
Articles L.141-1 du code de l'urbanisme

3. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est l'outil de mise en œuvre du projet. Il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCoT.

Sa lecture doit donc permettre de répondre principalement aux questions suivantes :

- **Quelles règles l'établissement public se donne-t-il pour réaliser son projet de territoire ?**
- **Comment organise-t-il le territoire ?**
- **Quels sont les espaces à protéger ?**
- **Comment les collectivités compétentes en matière de planification vont-elles pouvoir mettre en œuvre le projet ?**

Il a une valeur juridique, qu'il s'agisse des prescriptions écrites ou des documents graphiques qu'il contient, et constitue la partie du SCoT avec laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles (article L.142-1 du code de l'urbanisme).

C'est pourquoi les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD (article L.141-3 du code de l'urbanisme) et être expliquées dans le rapport de présentation (voir point 1 ci-avant).

Le contenu du DOO est codifié et se doit de définir les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement (article L.141-5 du code de l'urbanisme), dans le respect des grands principes du code de l'urbanisme.

Il comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs (articles L.141-5 à L.141-24 du code de l'urbanisme) :

En matière d'organisation de l'espace :

Thème	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
Grands équilibres entre les espaces	Déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; Déterminer les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.	
Protection des espaces	Déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger.	Définir la localisation ou la délimitation de ces espaces et sites à protéger (1).

Gestion économe de l'espace	Arrêter par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres (loi LAAAF)	Ventiler ces objectifs par secteur géographique.
Maîtrise de l'urbanisation	Définir les conditions d'un développement urbain maîtrisé Définir les principes de restructuration des espaces urbanisés et de revitalisation des centres urbains et ruraux	En fonction des circonstances locales: imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : ▪ l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme 2) ▪ la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement 3) ▪ la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles : déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu (2) Étendre l'application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.
Équipements et services	Définir les grands projets d'équipements et de services.	
Communication électronique		Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (ou des performances énergétiques et environnementales renforcées).

En matière de logement et d'habitat :

Thème	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
Logements	Préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements. Préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.	Répartir ces objectifs entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune.
Habitat et mixité sociale	Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs Préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.	

En matière économique (voir également les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les activités agricoles et sylvicoles) :

Thème	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
Commerce et artisanat	Définir les localisations préférentielles des commerces (loi ALUR) en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.	*<u>Nota</u> : La loi ALUR a supprimé le DAC (Document d'Aménagement Commercial) et les ZACOM (zones d'aménagement commercial).* *La loi ACTPE réintroduit un document spécifique dédié à l'urbanisme commercial au sein du DOO, le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui est optionnel.* Lorsqu'il existe, c'est ce document qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. C'est également lui qui localise les secteurs d'implantation des commerces en périphérie ou dans les centralités

		▪ Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville par : ▫ la compacité des formes bâties ▫ l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes ▫ l'optimisation des surfaces de stationnement ▪ Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ▪ Ainsi que sur la qualité environnementale, architecturale et paysagère de ces équipements, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux. Il localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial ne compromet pas les autres documents du schéma de cohérence territoriale.
Tourisme	Définir les grands projets d'équipements et de services	

En matière de transports et de déplacements :

Thème	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
Grandes orientations	Définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements	

Synergie entre transports collectifs et urbanisation	Préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.	Déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ; Sous réserve d'une justification particulière : définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction
	Définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ; Préciser les conditions permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.	Sauf dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains, préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments : ▪ les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ; ▪ les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

En matière d'équipement et de communication :

Thème	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
Équipements et services	Définir les grands projets d'équipements et de services.	
Communication électronique		Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (ou des performances énergétiques et environnementales renforcées).

En matière d'environnement et d'énergie (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger) :

Thème	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
Biodiversité	Préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	
Environnement, énergie et urbanisation		En fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; Définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ; Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (ou des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques).

En matière de patrimoine et de paysage (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger) :

Thème	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
Valorisation des entrées de villes et des paysages	Définir les principes de mise en valeur des entrées de ville Définir les principes de valorisation des paysages.	Définir par secteur des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu. Étendre l'application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

En matière de risques et de nuisances :

Thème	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
Prévention des risques	Définir les principes de prévention des risques.	Étendre l'application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

1 Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites (article R.141-6 du code de l'urbanisme).

2 Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le DOO cesseront de s'appliquer passé un délai de 24 mois à compter de la publication du SCOT, de sa révision ou de sa modification. Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne pourra plus être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne pourront plus faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le SCOT.

Le DOO permet également d'aborder les autres thématiques développées dans les précédentes parties du document (rapport de présentation, PADD) et dans les grands principes du code de l'urbanisme.

Étant la partie du schéma de cohérence territoriale qui permet la mise en œuvre du projet de territoire, et qui devra par conséquent être transmise à chaque commune du territoire du SCoT une fois celui-ci approuvé (article L.142-1 du code de l'urbanisme), le DOO doit faire l'objet d'une attention particulière quant à sa rédaction :

- sa lecture doit permettre de comprendre que les dispositions sont prescriptives ;
- il doit permettre aux collectivités en charge de la planification de savoir comment assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCoT et comment elles vont pouvoir mettre en œuvre ce projet de territoire ;
- ses prescriptions ne peuvent pas aller au-delà de ce que le code de l'urbanisme permet : le SCoT étant un instrument de planification à l'échelle d'un territoire, le document d'orientation et d'objectifs ne peut ni être aussi précis que la partie réglementaire (écrite ou graphique) des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, ni fixer des règles relevant d'autres législations.

Les apports de la loi ALUR :

Remplacement de l'obligation de réaliser un Document d'Aménagement Commercial par l'obligation, dans le DOO, de :

- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal,
- définir les localisations préférentielles des commerces,
- déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire.

Références :
Articles L.141-5 à L.141-24 et R.141-6 et R.141-7 du code de l'urbanisme
Article 752-1 du code du commerce (contenu des documents d'aménagement commercial)

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU SCOT

La procédure d'élaboration d'un SCoT se déroule selon 3 grandes phases :

- une **phase d'organisation du territoire**, qui met en place les conditions préalables à l'élaboration du projet : délimitation du périmètre, désignation de l'établissement chargé du SCoT (L.143-2 à L.143-4 du code de l'urbanisme) ;
- une **phase d'élaboration du projet de SCoT,** qui débute par la délibération de l'établissement lançant la procédure d'élaboration et qui se termine par la délibération arrêtant le projet de SCoT, lorsque l'établissement a finalisé celui-ci (article L.143-17 et L.143-20 du code de l'urbanisme) ;
- une **phase d'instruction du projet de SCoT**, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique (L.143-20 du code de l'urbanisme).

Définie au chapitre III « Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale » (Section 3 : Élaboration du schéma de cohérence territoriale) du Titre IV « Schéma de cohérence territoriale » du code de l'urbanisme, cette procédure est détaillée ci-dessous.

1. L'organisation du territoire

Cette phase d'organisation du territoire consiste à mettre en place les conditions préalables à l'élaboration du schéma déterminant :

- la délimitation d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave qui couvre la totalité des EPCI compétents et qui tient compte des périmètres de solidarité, des projets existants ainsi que des déplacements urbains. Une fois défini, le périmètre est approuvé par arrêté préfectoral (L.143-2, L.143-3 et L.143-6 du code de l'urbanisme) ;
- la création par arrêté préfectoral d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte qui prendra en charge le suivi du SCoT (L.143-16).

Au 1er juillet 2014, en application de la loi ALUR, le SCoT devait obligatoirement inclure le périmètre d'au moins deux EPCI. Cette interdiction a été supprimée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi Notre).

La loi ALUR a en outre prévu l'extension de la compétence aux syndicats mixtes dits « ouverts » pour élaborer un SCoT (article L.143-16 du code de l'urbanisme). Constitués entre collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et personnes morales de droit public, les syndicats mixtes « ouverts » prennent la compétence qui ne leur était jusque-là pas attribuée afin de faciliter au maximum l'élaboration des SCoT, du moment où ces derniers disposent de l'ingénierie nécessaire.

Application territoriale :

Le syndicat mixte du SCoT du Sud Vienne chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT a été créé par arrêté préfectoral n°2013-SPM-123 du 29 octobre 2013.

Le périmètre du SCoT du Sud Vienne a été publié par arrêté préfectoral n° 2013/DDT/792 du 29 octobre 2013. Il a été actualisé par arrêté préfectoral n°2017-DDT-SHUT-830 du 29 septembre 2017.

2. L'élaboration du projet territorial

Cette seconde phase constitue le cœur de la réflexion sur le projet de territoire. C'est au cours de cette phase que le porteur du SCoT :

- conduit des études pour établir le diagnostic du territoire ;
- en fait ressortir les enjeux ;
- travaille sur différents scénarios et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire – dont l'impact sur l'environnement - pour pouvoir déterminer le projet le plus adapté à ces enjeux ;
- et traduit celui-ci sous la forme d'un projet de SCoT.

Dans ce cadre, l'établissement public s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien :

2.1 La délibération prescrivant l'élaboration du SCoT

La procédure d'élaboration est lancée par une délibération de l'établissement public compétent (syndicat mixte ou EPCI). Cette délibération doit à la fois :

- prescrire l'élaboration du SCoT
- arrêter les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma
- définir les modalités de la concertation

Références :

Articles L.143-17, .103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCoT (article L.132-10 du code de l'urbanisme).

Elle doit être notifiée aux personnes visées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme (article L.132-11 du code de l'urbanisme) et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R. R.143-15 du code de l'urbanisme.

Application territoriale :
L'élaboration du SCoT du Sud Vienne a été prescrite par délibération du comité syndical du SMSSV en date du 7 février 2014.

2.2 L'association

L'association permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT, les personnes publiques dont les politiques qu'elles portent impactent tout ou partie du périmètre du SCoT et qui concernent les grands domaines que le schéma doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement…).

Si le code de l'urbanisme laisse toute latitude à l'établissement public pour organiser cette association, celle-ci doit concerner les personnes publiques suivantes :

Sont associés à l'élaboration du SCoT (en application des articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme) :

- l'État *(Les services de l'État, à l'initiative du président du syndicat mixte ou à la demande du préfet),*
- la région,
- le département,
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH),
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture (ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées),
- les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L 1231-11 du même code,
- les établissements publics en charge des SCoT limitrophes.

En outre, en application de l'article R.143-5 du code de l'urbanisme, le SCoT ne peut être approuvé lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre national de la propriété forestière.

Sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration du SCoT (articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme) :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- les communes limitrophes ;
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Peut également être recueilli l'avis d'organismes compétents dans les domaines traités par le schéma, à l'initiative de l'établissement public porteur du SCoT (article R.132-4 du code de l'urbanisme) :

- le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)
- tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,
- les collectivités territoriales des États limitrophes ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Une fois arrêté (étape qui marque la fin des études), le projet de SCoT est formellement transmis pour avis aux personnes publiques et organismes concernés par le schéma (article L.143-20 du code de l'urbanisme), dans les conditions fixées par l'article R.143-4 du code de l'urbanisme.

2.3 La concertation

En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration ou la révision du SCoT fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation est encadrée par deux délibérations :

- la première qui prescrit l'élaboration du SCoT : les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT ;
- la seconde qui arrête le projet de SCoT : à l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT en arrête le bilan.

Cette concertation préalable a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole en amont des décisions prises, et de leur permettre de réagir dès le stade des études préalables.

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à l'établissement public compétent, les textes n'imposant pas de dispositions particulières en la matière (information du public par des journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, réunions publiques...). Elles doivent cependant être adaptées à la nature et à l'importance du projet, au regard du territoire concerné.

Ainsi, si ces modalités sont libres, la concertation doit être effective et répondre aux critères suivants :

- se dérouler suffisamment en amont et avant que le projet ne soit abouti dans sa nature et ses options essentielles,
- débuter dès la prescription du SCoT et s'achever à l'arrêt du projet de SCoT, sa durée doit être suffisante pour permettre une bonne information du public,
- la mise en place de moyens ou supports suffisants permettant de recueillir les avis et les observations du public.

La jurisprudence considère que les modalités de la concertation définies par la délibération qui prescrit l'élaboration du document d'urbanisme doivent être respectées sous peine d'illégalité de la procédure d'élaboration.

Article L.600-11 du code de l'urbanisme :
Les documents d'urbanisme [...] ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L. 103-1 à L. 103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L. 103-3 ont été respectées.

A l'issue de la concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré au plus tard au moment de l'arrêt du projet de SCoT. Ainsi, au cours de la même séance, l'organe délibérant de l'établissement public peut tirer le bilan de la concertation, puis arrêter le projet de SCoT.

Le bilan de la concertation devra être joint au dossier de l'enquête publique, en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme : *« Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique (…), le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».*

Application territoriale :
Les modalités de la concertation ont été définies par délibération du SMSSV en date du 7 février 2014.

2.4 Le débat sur les orientations du PADD

Une fois les grandes lignes du projet de territoire dessinées sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public sur les orientations du PADD, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCoT (article L.143-18 du code de l'urbanisme).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- démocratie car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCoT peuvent intervenir et où des instances complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par l'établissement public) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCoT;
- consolidation du processus d'élaboration du SCoT, car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres de l'établissement public.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document, car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat, dans le projet, avant sa présentation au public.

3. L'instruction du projet de SCoT

La phase d'instruction du projet de SCoT concerne les procédures d'instruction administratives :

- **consultation et avis des personnes publiques** ;
- **enquête publique** ;
- **modification éventuelle du projet** (suite à l'enquête publique et aux avis émis).

3.1 L'arrêt du projet de SCoT et sa transmission pour avis

L'arrêt du projet de SCoT marque la fin des études nécessaires à son élaboration et l'achèvement de la concertation avec le public.

Aux termes de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le projet de SCoT est arrêté par délibération de l'établissement public en charge de son élaboration. *(Nota : la délibération qui arrête le projet SCoT doit être affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres concernées (article R.153-3 du code de l'urbanisme).*

Une fois arrêté, il est transmis pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme (voir supra)
- aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- à leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation (*organismes d'habitation à loyer modéré)* propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Ces personnes et commissions rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (Article R.143-4 du code de l'urbanisme).

Concernant la commission de conciliation (articles L.143-21, R.132-10 à R.132-17 du code de l'urbanisme) :

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public en charge du SCoT estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative compétente de l'État par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma, conformément à l'article L143-21 du code de l'urbanisme.

L'autorité administrative compétente de l'État donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation.

Dans le cadre de ces consultations, il est également rappelé que :

- les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées devront, si elles le demandent, être consultées sur le projet de SCoT (article L.132-13 du code de l'urbanisme).
- lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le SCoT ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière (CNPF) - Il en va de même en cas de révision ou de modification. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (article R143-5).

Si ces consultations sont nécessaires pour le SCoT, il est donc recommandé d'y procéder une fois le projet arrêté.

3.2 L'enquête publique

Le projet de SCoT auquel sont annexés les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure et le cas échéant, dans le cas d'une saisine de la commission de conciliation, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet, est soumis à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
Le dossier peut, en outre comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet (Article R143-9).

Elle a pour but d'informer la population (habitants et associations) et de recueillir les avis et observations sur le projet.

Article L 121-3 du code de l'environnement :
« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement qui sont mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCoT peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La jurisprudence précise que deux conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un projet de SCoT puisse légalement être modifié après l'enquête publique :

- d'une part, les modifications doivent procéder de l'enquête publique ;
- et d'autre part, l'économie générale du projet de SCoT (essentiellement les orientations du PADD) ne doit pas être remise en cause.

(*voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCoT – Conseil d'État, 12/03/2010, Lille métropole communauté urbaine, n°312108).*

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCOT

Le projet de SCoT, éventuellement modifié (voir supra), est approuvé par délibération de l'établissement public chargé de son élaboration.

Il est ensuite publié et transmis au Préfet. Il devient exécutoire deux mois après cette transmission, sauf si dans ce délai, le préfet notifie au président de l'établissement du SCoT, par lettre motivée, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

- ne sont pas compatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi « Grenelle 2 ») ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-24 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;
- compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101 ;
- sont contraires à un projet d'intérêt général ;
- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ;
- ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le SCoT deviendra exécutoire dès que les modifications demandées auront été publiées et transmises au préfet.

Références :
Articles L.143-24 et L.143-25 du code de l'urbanisme

1. Publicité et entrée en vigueur du SCoT

La délibération qui approuve le SCoT doit faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme : elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le SCoT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre (article L.143-27 du code de l'urbanisme).

2. Dispositions particulières prévues à l'article L 143-15 du code de l'urbanisme

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L 143-21 (saisine de la commission de conciliation) n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

Le préfet, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public du SCoT.

Dès la publication de l'arrêté du préfet, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.

Le document qui reste en vigueur est donc expurgé de ces dispositions.

(Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'établissement public du SCoT *est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes).*

RAPPEL : LE RÔLE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS L'ÉLABORATION DU PROJET

Les législations européennes et nationales *« prévoient que les opérations qui, par leurs dimensions, sont susceptibles d'affecter l'environnement, font l'objet d'une évaluation environnementale (…) soumise à l'avis, rendu public, d'une autorité compétente en matière d'environnement ».*

Article 1 de la Directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'Évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE) :
« La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale »

L'obligation de procéder à une évaluation environnementale est reprise au chapitre IV : « Évaluation environnementale » du livre Ier du code de l'urbanisme (articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants) suite à la transposition en droit français de la Directive européenne EIPPE précitée.

La procédure s'applique en premier lieu aux SCoT dont l'échelle territoriale est la mieux adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales.

La démarche de l'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle fait partie intégrante de la logique de construction du projet de territoire et vise à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de l'élaboration du projet de SCoT. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des incidences prévisibles et à proposer des mesures capables d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts potentiels. Elle permet également d'assurer la prise en compte des questions environnementales en lien avec les thématiques relatives à l'urbanisme, à l'environnement et aux déplacements (…), afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire tout en favorisant l'information et la participation du public.

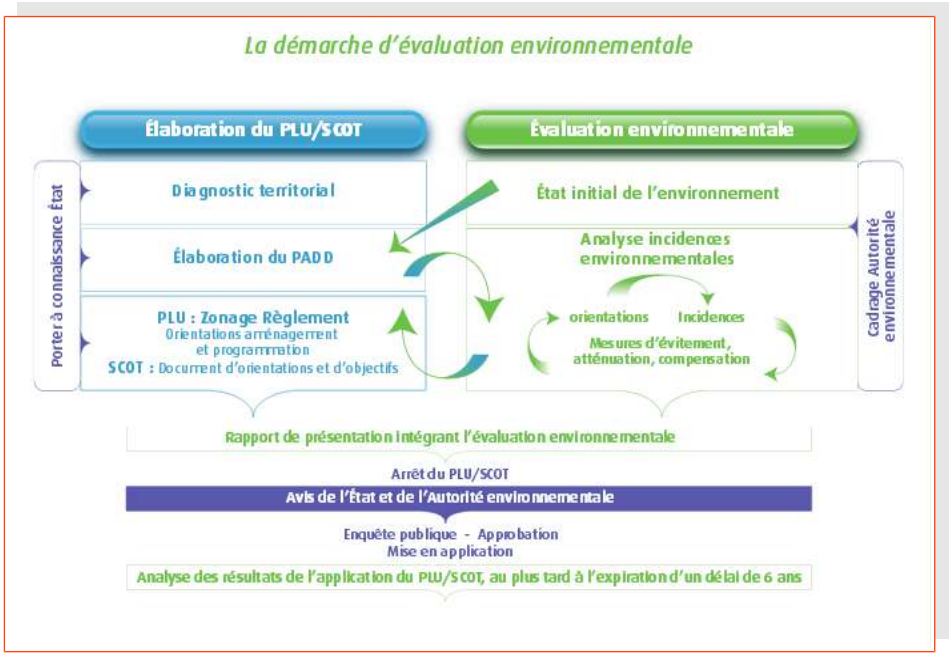

Source : Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – 2012

Les personnes morales, maîtres d'ouvrage du projet de SCoT sont responsables de l'évaluation environnementale.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, aussi appelée « autorité environnementale », est assurée par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, elle doit être consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

La MRAE formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine (article R.104-25 du code de l'urbanisme) : ce dernier porte sur la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée, retranscrite dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. L'avis est, le cas échéant, joint au dossier d'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

La procédure d'évaluation environnementale se déroule en une ou deux étapes :

- **Première étape (facultative) : Cadrage préalable de l'évaluation environnementale.** Lors de cette première étape, la personne morale peut consulter la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur le degré de précisions des informations à apporter au rapport de présentation.
- **Seconde étape : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SCoT**. Après l'arrêt du projet de SCoT, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable est consultée sur l'évaluation environnementale. Cette saisine s'effectue trois mois avant l'enquête publique, de façon concomitante avec celle des personnes publiques associées.

Une fois l'enquête publique achevée, le rapport de présentation du SCoT devra être complété afin de présenter la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations lors de l'approbation du SCoT. En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient en effet à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Elle se poursuit enfin après l'adoption du SCoT avec le suivi de la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement. Ce suivi ne peut être assuré que si le SCoT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCoT. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un « état zéro » de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoie des indicateurs qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCoT.

Application territoriale :

Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité en adressant les dossiers (une version papier et une version numérique) pour instruction à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (site de Bordeaux) :

DREAL Nouvelle-Aquitaine Mission évaluation environnementale
Cité administrative Rue Jules Ferry
Boite 55
33090 Bordeaux Cedex

Pour plus d'informations :

Contact DREAL Nouvelle-Aquitaine : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/nous-ecrire-r914.html

Guide pratique sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-a116.html

Profil environnemental de la région Poitou-Charentes : http://www.profil-environnemental-poitou-charentes.fr/profil

LE PORTAIL NATIONAL DE L'URBANISME

Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies aux articles L. 133-2 et L. 133-3 du code de l'urbanisme

Ainsi, l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme et leurs servitudes d'utilité publique au format CNIG (voir ci-dessous) et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Le gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant et en facilite l'accès en créant un site sur internet appelé "Géoportail de l'Urbanisme" (http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/).

Les fichiers graphiques devront donc être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable, et fournis sous cette forme par le titulaire. A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type PLU - POS, validés le 2 octobre 2014.

Ce document est consultable sur le site internet du CNIG à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 ou sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse : http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/

La publication sur le Géoportail de l'Urbanisme est progressive entre 2016 et 2020 selon l'échéancier ci-après.

- **A partir du 1er janvier 2016 et jusqu'au 1er janvier 2020,** les établissements publics compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès l'entrée en vigueur, le SCoT applicable au territoire. Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de l'établissement public compétent ou, s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département.

- **A partir du 1er janvier 2020,** les documents d'urbanisme doivent être transmis sous forme numérisée au standard validé par le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Le document demeure consultable au siège de l'établissement public, ainsi que dans toutes les mairies des communes membres concernées.



Au 01/01/2016	Lors de toute révision d'un DU entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020	Au 01/01/2020
Numériser le document d'urbanisme **de préférence au standard CNIG**	Numériser le document d'urbanisme **obligatoirement au standard CNIG**	
Mettre le document d'urbanisme en ligne **de préférence sur le GPU**		Mettre le document d'urbanisme en ligne **obligatoirement sur le GPU**

Source : Géoportail de l'urbanisme – publier les documents d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme – mai 2016

L'échéance du 1er janvier 2020 revêt un caractère primordial, car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera alors son caractère exécutoire (article R.143-16 du code de l'urbanisme).

Références :
Articles L.133-1 à L.133-5 et R.143-16 du code de l'urbanisme
Ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique

LA VIE DU SCOT

Afin d'harmoniser les décisions de planification sur le territoire du SCoT et de s'assurer de la mise en place et du suivi du schéma de cohérence territoriale, le rôle de l'établissement porteur du SCoT ne se limite pas à l'élaboration du document. Il est à la fois :

- **associé aux principales procédures d'urbanisme locales sur son territoire**, tant pendant l'élaboration du projet de SCoT, qu'après son entrée en vigueur. Dans ce cadre, il est également compétent pour autoriser ou non certaines ouvertures de zones à l'urbanisation ;
- chargé, une fois le SCoT entré en vigueur, de la **mise en œuvre et du suivi du document**.

1. Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales

1.1 L'association aux principales procédures d'urbanisme

Afin de favoriser la cohérence territoriale recherchée par l'élaboration d'un SCoT, l'établissement public du SCoT suit les procédures mentionnées ci-dessous :

- **les élaborations et révisions de plans locaux d'urbanisme et les révisions de plans d'occupation des sols (POS) pour transformation en PLU :** les communes et intercommunalités conduisant ces procédures doivent tenir l'établissement public du SCoT informé des grandes étapes de leur projet, *a minima* en lui notifiant la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision générale du PLU et, pour avis, celle qui arrête le projet de PLU (article L.153-11, L.153-16 du code de l'urbanisme). Le président de l'établissement public en charge du SCoT peut également être consulté à sa demande au cours de l'élaboration du PLU (article L. 132-9 du code de l'urbanisme) ;
- **les révisions « allégées » de PLU** : l'établissement public participe à la réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée (article L.153-34 du code de l'urbanisme) ;
- **les modifications et modifications simplifiées de POS et de PLU** : le projet lui est notifié avant l'ouverture de l'enquête publique, ou de la mise à disposition du projet au public (articles L.153-40 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, l'établissement public en charge du SCoT est associé aux procédures d'élaborations (ou révisions) de PLU et aux révisions de POS (pour transformation en PLU) des communes limitrophes de son territoire, lorsque ces communes ne sont pas couvertes par un autre SCoT (article L.132-9 du code de l'urbanisme).

A noter qu'en ce qui concerne l'élaboration et la révision des cartes communales, à la différence des PLU, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'élaboration associée avec les personnes publiques, dont l'établissement public en charge du SCoT. La consultation et l'information de l'établissement public à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées. Cette consultation est utile dans la mesure où le SCoT s'impose aux cartes communales dans un rapport de compatibilité.

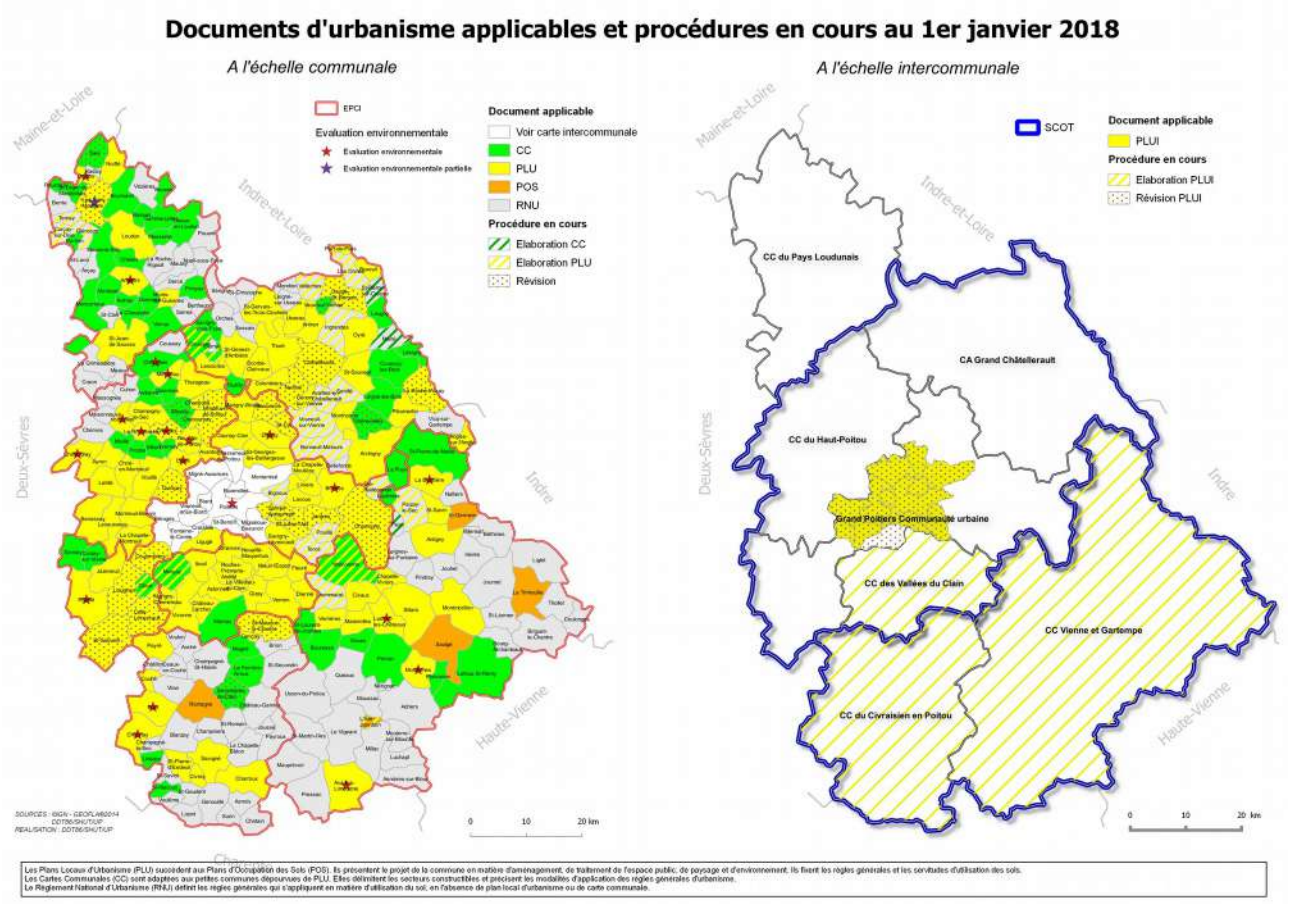

Carte n°1 - Documents d'urbanisme applicables à l'échelle communale (gauche)/intercommunale (droite) et procédures en cours au 1er janvier 2018

1.2 L'avis pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones (règle dite de l'urbanisation limitée)

Tant que le SCoT n'est pas entré en vigueur, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- les zones à urbaniser d'un POS ou d'un PLU délimitées après le 1er juillet 2002, ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières,
- à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, il ne peut pas être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée,
- les secteurs non constructibles des cartes communales,
- dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme. (ancien L111-1-2 abrogé par l'ordonnance du 23/09/15).
-

Depuis le 1er janvier 2017, toutes les communes sont concernées par l'application de cette disposition. (Pour

rappel, jusqu'au 31 décembre 2016, seules étaient concernées les communes situées à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population, ou du rivage de la mer).

Il est toutefois possible de déroger à cette règle. La dérogation est accordée par le préfet, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCoT.

(Pour rappel, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque la commune concernée appartenait à un périmètre arrêté de SCoT, la dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L142-5 était accordée par l'établissement public en charge du SCoT, après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

En même temps qu'il élabore son projet de territoire, le syndicat mixte doit donc également examiner ces demandes de dérogations, dans une perspective de cohérence entre son projet de territoire et les projets de planification communaux ou intercommunaux, son avis étant sollicité par le préfet.

Ces contraintes cesseront de s'appliquer, dès l'entrée en vigueur du SCoT du Sud Vienne.

Application territoriale :

Depuis le 1er janvier 2017, toutes les communes comprises dans le périmètre du SCoT sont soumises à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable.

2. La mise en œuvre du SCoT

L'approbation du SCoT ne représente pas une fin en soi. Bien au contraire, elle est le commencement d'une nouvelle étape : celle de la mise en œuvre du document, notamment au travers de sa déclinaison dans les documents d'urbanisme de rang inférieur qui doivent être compatibles avec lui (article L.131-4 du code de l'urbanisme).

L'établissement public en charge du SCoT est donc pérenne. Il reste un outil et un cadre d'échange entre les collectivités au-delà de l'élaboration du SCoT. Il a un rôle d'explication du schéma (donc de communication sur ses grandes orientations et prescriptions auprès des organismes concernés). Il devra également développer des missions d'observation et de veille du territoire.

Il a ainsi vocation à accompagner les communes et EPCI dans l'application et le suivi du document, en vérifiant notamment la compatibilité des documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU et PLU intercommunaux) et des documents de coordination ou de programmation de politiques sectorielles (PDU ou PLH) avec ses orientations.

A cet effet, un travail d'analyse doit être effectué afin de déterminer si ces documents sont ou non compatibles avec le SCoT.

Ainsi, lorsqu'un SCoT est approuvé après l'approbation d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU…) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu (articles L.131-6 du code de l'urbanisme).

S'agissant des documents approuvés postérieurement à l'approbation du SCoT, ils doivent être compatibles avec ce dernier. Ceux en cours d'élaboration au moment de l'approbation du SCoT devront par conséquent s'assurer de leur comptabilité avec le schéma, avant approbation.

Pour rappel, le SCoT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre (article L.143-27 du code de l'urbanisme).

3. Le suivi et l'évolution du schéma

3.1 Le suivi du schéma de cohérence territoriale

Le SCoT étant un document de planification prévu pour une durée relativement longue, il est nécessaire de pouvoir mesurer, avant le terme de cette échéance, comment les orientations du SCoT se concrétisent sur le territoire et d'en apprécier l'efficacité, afin de pouvoir si nécessaire adapter le document.

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, l'établissement public en charge du SCoT doit procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT », au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L.104-6. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

L'objectif de cette évaluation est de mesurer les résultats de l'application du schéma sur les questions d'environnement, de transports, de déplacements, de maîtrise de la consommation des espaces et d'implantation commerciale. A la suite de cette analyse, l'établissement en charge du projet de SCoT délibère sur le maintien en vigueur du document ou sur sa révision partielle ou complète.

Différents types d'indicateurs de suivi du projet de SCoT sont déterminés dès la phase d'élaboration du SCoT. Certains permettront de suivre « en continu » les modalités d'élaboration du SCoT, d'autres s'exécuteront dans le cadre du bilan obligatoire du SCoT tenu une fois tous les 6 ans au maximum.

Les indicateurs de suivi en continu permettent de juger de l'efficacité de la traduction du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux tels que les PLU et les PLUi. Ils permettent également de préciser le contenu du DOO si des difficultés d'interprétation sont rencontrées.
Les indicateurs de suivi couramment utilisés sont présentés dans le cadre du DOO. Les questions de développement urbain, de protection des espaces naturels et de cohérence entre urbanisme et déplacement sont étudiés au travers de :

- l'habitat : nombre de logements construits, densité, tailles des parcelles bâties ;
- la démographie : évolution du nombre de ménages, de la pyramide des âges, de la composition des ménages ;
- l'occupation des sols : état de la consommation des sols, évolution de la superficie des espaces agricoles et naturels, évolution de la superficie artificialisée en regard de la croissance de la population ;
- le développement économique : inventaire des zones d'activités créées, évolution du nombre d'emplois ;
- les déplacements : voies créées, évolution du nombre de places de parking, de la part modale des transports collectifs ;
- l'environnement : superficie des zones inconstructibles, superficie d'espaces agricoles et naturels, superficie des milieux naturels restaurés, volume des extractions de ressources, niveau de pollution et de rejet de GES ;
- la prévention des risques : évolution du nombre d'habitants et/ou d'emplois exposés à l'aléa.

Le bilan obligatoire du SCoT quant à lui, a pour objectif d'évaluer l'efficacité des orientations proposées. Il permet d'estimer les impacts induits (positifs ou négatifs) par le projet de SCoT afin d'ajuster la stratégie territoriale : poursuivre les objectifs en vigueur ou réviser le document.

Des indicateurs de contrôle sont à prévoir dès l'élaboration du projet de SCoT afin de vérifier si les objectifs issus du DOO seront atteints. Ils peuvent mettre en avant les évolutions en matière de développement résidentiel, de développement économique et social, de transports, de consommation d'espace, de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Les indicateurs « environnementaux » issus de l'évaluation environnementale doivent y être exploités afin de mettre en lumière les possibles pressions que subit le territoire.

3.2 L'adaptation du SCoT

3.2.1 Les procédures d'évolution du SCoT

L'adaptation du document aux évolutions du territoire, à l'approbation ultérieure de documents avec lesquels il doit être mis en compatibilité ou découlant des résultats de l'évaluation peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

❒ La procédure de révision (article L.143-29 du code de l'urbanisme)

Le SCoT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur :

- les orientations définies par le PADD ;
- les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-6 et L.141-10 du code de l'urbanisme ;
- les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Article L141-6 du code de l'urbanisme :
« Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres ».

Article L141-10 du code de l'urbanisme :
« Le document d'orientation et d'objectifs détermine :
1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;

2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

Article L141-12 du code de l'urbanisme :
« Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.
Il précise :
1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ... »

Elle est initiée par l'établissement porteur du SCoT, dans des conditions semblables à son élaboration définies par les articles L. 143-17 à L. 143-27 du code de l'urbanisme et nécessite de la même façon l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en cas de réduction des surfaces de zones agricoles. Le débat sur les orientations du PADD peut cependant avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

❒ La procédure de modification (articles L.143-32 à L.143-36 du code de l'urbanisme)

Sous réserve des cas où une révision s'impose, le SCoT peut faire l'objet d'une modification lorsqu'il est envisagé de modifier le DOO.

❒ La procédure de modification simplifiée (articles L.143-37 à L.143-39)

Elle peut être mise en œuvre dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, et lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

A noter que l'enquête publique est remplacée par une simple mise à disposition du dossier au public durant un mois.

❒ **La procédure de mise en compatibilité (articles L.143-40 à L.143-50)**

Le schéma peut également faire l'objet d'une procédure de mise en compatibilité avec un autre document ou un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général.

3.2.2 L'évolution du périmètre du SCoT

Dans le cadre du remaniement du paysage des intercommunalités, le périmètre de SCoT peut connaître certaines évolutions ayant des conséquences importantes sur l'applicabilité du SCoT.

La loi ALUR a apporté des précisions sur ces conséquences en modifiant les articles L.143-10 et L.143-11 du code de l'urbanisme par de nouvelles dispositions relatives à l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCoT par l'intégration de nouvelles communes ou EPCI, la réduction du périmètre de l'établissement public porteur de SCoT par le retrait de communes ou EPCI et l'application du principe d'urbanisation limitée.
La loi Égalité et Citoyenneté a réécrit en grande partie la sous-section du titre I du code de l'urbanisme relative aux modifications de périmètres affectant les SCoT. Cette sous-section, outre qu'elle ne traitait pas la variété des cas de figure rencontrés dans le cadre de la réforme territoriale, s'avérait d'une lecture complexe.
Le premier apport de la loi est de clarifier la portée des différents articles en intégrant des titres de sous-section explicites.

❒ **Extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCoT (article L.143-10)**

La décision d'extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCoT (dans les conditions définies par le CGCT, la loi NOTRe ou les articles L. 143-12 ou L. 143-13 du code de l'urbanisme) emporte extension automatique du périmètre de SCoT.

L'établissement public peut désormais :

- achever les procédures en cours dès lors que le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a eu lieu avant l'extension du périmètre
- engager une modification ou une mise en compatibilité des SCoT existants jusqu'à l'approbation d'un schéma couvrant l'intégralité du nouveau périmètre.

L'objectif reste qu'il y ait, à terme, un seul SCoT couvrant l'intégralité du périmètre étendu au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur (6 ans au plus tard après l'approbation du schéma (article L.143-28 du code de l'urbanisme).

❒ **Réduction du périmètre de l'établissement public porteur de SCoT (article L.143-11)**

De même, lorsqu'une commune ou un EPCI se retire de l'établissement public porteur de SCoT (dans les conditions définies par le CGCT, la loi NOTRe ou les articles L. 143-12 ou L. 143-13 du code de l'urbanisme), la décision de retrait emporte la réduction automatique du périmètre de SCoT.

« Zone Blanche » : la décision de retrait emporte par ailleurs abrogation immédiate des dispositions du SCoT sur la commune ou l'EPCI retiré.

Poursuite des procédures en cours :

- si la réduction du périmètre intervient avant l'arrêt du projet de SCoT :
  - la procédure pourra être achevée sur le nouveau périmètre réduit.
  - les différentes pièces du projet de document seront retouchées avant l'arrêt, si l'économie générale du projet n'est pas remise en cause, pour tenir compte de cette réduction de périmètre.

  Si la réduction du périmètre a un impact important sur l'économie générale du projet, la procédure en cours ne peut être menée à son terme.

- si la réduction de périmètre intervient entre l'arrêt du projet SCoT et l'enquête publique :
  - soit le projet est modifié pour tenir compte de la réduction du périmètre avant de procéder à un nouvel arrêt. L'enquête publique portera alors sur le nouveau périmètre ;
  - soit la réduction du périmètre a un très faible impact sur le projet qui n'est alors pas modifié avant l'enquête publique ; dans ce cas, l'article L. 143-23 permettant de modifier le projet de SCoT avant l'approbation pour tenir compte « des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête », le projet peut être modifié après l'enquête publique pour prendre en compte le nouveau périmètre.

  Le SCoT pourrait alors être approuvé après ces modifications si elles ne bouleversent pas l'économie générale du document, conformément à la jurisprudence relative aux enquêtes publiques.

❒ Couverture partielle d'une communauté ou d'une métropole par un périmètre de SCoT (article L.143-12)

Il s'agit de la situation où, à la suite d'une recomposition, un EPCI n'est pas entièrement compris dans un SCoT, cas de figure qui se multiplie avec la réforme territoriale. Ce cas peut, par exemple, se produire s'il y a fusion de plusieurs EPCI n'appartenant pas tous au SCoT.

Un SCoT ne peut pas « couper » un EPCI à fiscalité propre compétent : celui-ci est soit totalement inclus, soit totalement exclu. Le principe posé est celui de l'intégration automatique, au bout d'un délai de 3 mois (6 mois auparavant), de la nouvelle communauté ou métropole dans la structure porteuse du SCoT et extension automatique du périmètre du SCoT. Avant la fin de ce délai, la communauté ou la métropole peut se prononcer pour son appartenance à l'établissement public ou renoncer à l'intégrer. La possibilité jusqu'alors offerte à la structure porteuse du SCoT de refuser de s'étendre à l'ensemble de la nouvelle communauté est supprimée pour favoriser la recomposition des SCoT à la suite de la réforme territoriale.

❒ Partage d'une communauté ou d'une métropole entre plusieurs périmètres de SCoT (article L.143-13)

Il s'agit du cas de figure où un EPCI, à la suite d'une recomposition territoriale, comprend des communes appartenant à plusieurs SCoT. Cela peut être consécutif à une extension du périmètre de l'EPCI à des

communes qui appartenaient à d'autres SCoT, ou à une fusion d'EPCI.

Le principe rappelé précédemment est qu'un SCoT ne peut pas « couper » un EPCI compétent : celui-ci est soit totalement inclus, soit totalement exclu. Cet article oblige à choisir entre les périmètres de SCoT d'origine .
Comme dans le cas précédent, l'EPCI peut anticiper la fin du délai de réflexion de 3 mois qui lui est accordé avant extension automatique du périmètre de SCoT.

❐ Fusion d'établissements publics dont au moins un est porteur de SCoT (article L.143-14)

Le code de l'urbanisme prévoit désormais explicitement le cas des fusions d'établissements publics porteurs de SCoT.

En cas de fusion d'établissements publics porteurs de SCoT (prévus au 1 et 2 de l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et dans les conditions définies par le CGCT), l'établissement public issu de la fusion est compétent et son nouveau périmètre devient le périmètre de SCoT.
Le nouvel établissement public assure le suivi du ou des schémas antérieurement existants, il peut :

- achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours, lorsque le débat sur le PADD a eu lieu avant la fusion,
- engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés.

Il prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du premier schéma en vigueur (article L. 143-28), l'élaboration d'un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre.

❐ Autres informations

La notion de zone blanche :

Lorsqu'un EPCI ou une commune se retire d'un établissement public de SCoT, la décision de retrait emporte la réduction automatique du périmètre de SCoT, l'abrogation directe des dispositions du SCoT de départ et l'application d'une « zone blanche » sur cette partie du territoire.

De même, lorsqu'un périmètre d'établissement public de SCoT est étendu à de nouvelles communes ou EPCI, les dispositions du SCoT de départ sont immédiatement abrogées sur ces derniers, et une « zone blanche » s'applique sur ces territoires, jusqu'à ce que le SCoT d'accueil évolue afin de couvrir l'intégralité de son périmètre.

Autrement dit, dans ce laps de temps, aucune disposition de SCoT (qu'il s'agisse des dispositions du SCoT de départ ou de celles du SCoT d'accueil) ne s'applique sur le territoire de l'EPCI nouvellement inclus.

En application de l'article L.143-10 du code de l'urbanisme, l'établissement public de SCoT doit engager l'élaboration, la révision ou la modification du schéma en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à l'article L.143-28.

La règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT :

Dans sa nouvelle rédaction issue de la loi Egalité et Citoyenneté, l'article L.143-11 du code de l'urbanisme supprime la disposition permettant à une commune ou un EPCI sortant d'un SCoT, sans en intégrer un autre, d'être dispensé pendant 6 ans de la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT.

Sont donc soumises à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, toutes les communes ou tous les EPCI se retirant d'un SCoT, qu'ils intègrent ou non un autre périmètre de SCoT, jusqu'à leur couverture par un SCoT approuvé.

DEUXIÈME PARTIE :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE

LE TERRITOIRE DU SCOT DU SUD VIENNE

Couvrant initialement 87 communes, le SCoT du Sud Vienne concerne aujourd'hui 95 communes suite à la

mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, entré en vigueur le 1er janvier 2017.

Le périmètre a été étendu au territoire des 8 communes de l'ancienne communauté de communes du Pays Chauvinois (Saint-Pierre de Maillé, la Bussière, Lauthiers, Paizay-le-Sec, Fleix, Leignes-sur-Fontaine, Chapelle-Viviers et Valdivienne), celles-ci ayant rejoint la communauté de communes de Vienne et Gartempe (l'EPCI a été rattaché au SCoT du Sud Vienne en application de l'article L.143-12 du code de l'urbanisme).



Carte n°2 - Périmètre du SCoT du Sud Vienne

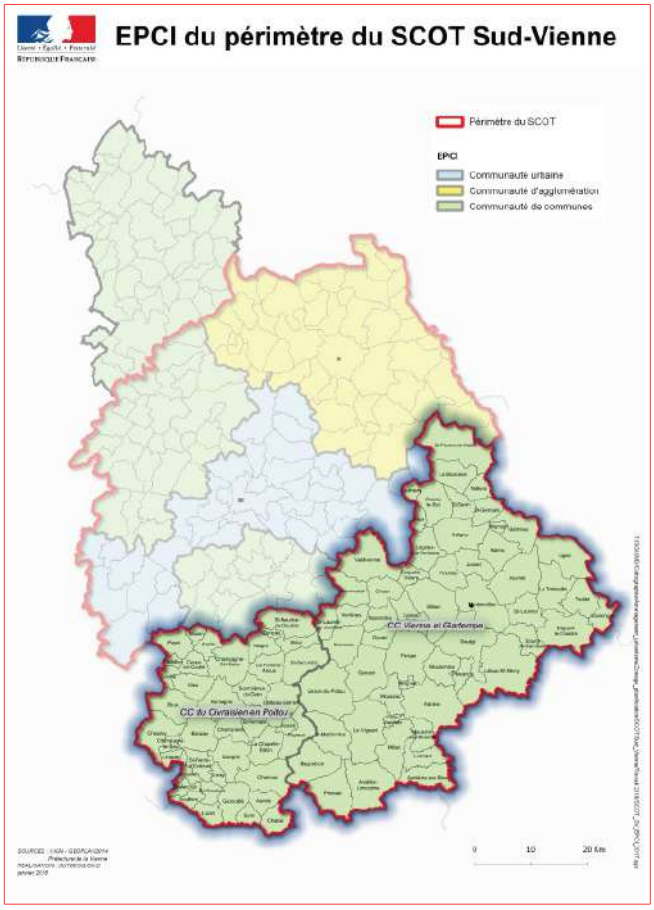

Carte n°3 – EPCI à fiscalité propre

Pour plus d'informations :

Sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Vienne, voir le site internet des services de l'Etat : http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-et-logement/Intercommunalite-2016

42 communes disposent d'un document d'urbanisme soit une couverture en documents d'urbanisme du territoire de 44,2% (voir le tableau 1 ci-après) .

Documents d'urbanisme applicables et en cours d'élaboration

Communes	Document d'urbanisme applicable		Procédure en cours (seules les élaborations et les révisions générales sont recensées)	
	Document	Date d'approbation	Procédure	Date de prescription
Adriers	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Anché	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
Antigny	PLU	20/10/15	Élaboration PLUi	17/12/15
Asnières-sur-Blour	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Asnois	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
Availles-Limouzine	PLU	30/06/16	Élaboration PLUi	17/12/15
Béthines	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Blanzay	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
Bouresse	CC	13/02/12	Élaboration PLUi	17/12/15
Bourg-Archambault	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Brigueil-le-Chantre	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Brion	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
Brux	PLU	12/03/14	Élaboration PLUi	08/12/15
La Bussière	PLU	25/07/13	Élaboration PLUi	17/12/15
Ceaux-en-Couhé	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
Champagné-le-Sec	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
Champagné-Saint-Hilaire	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
Champniers	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
La Chapelle-Bâton	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
Chapelle-Viviers	PLU	07/09/11	Élaboration PLUi	17/12/15
Charroux	PLU	25/11/08	Élaboration PLUi	08/12/15
Chatain	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15

Communes	Document d'urbanisme applicable		Procédure en cours (seules les élaborations et les révisions générales sont recensées)	
Château-Garnier	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
Châtillon	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
Chaunay	PLU	24/11/14	Élaboration PLUi	08/12/15
Civaux	PLU	12/10/17	Élaboration PLUi	17/12/15
Civray	PLU	21/07/04	Élaboration PLUi	08/12/15
Couhé	PLU	15/11/07	Élaboration PLUi	08/12/15
Coulonges	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
La Ferrière-Airoux	CC	03/02/14	Élaboration PLUi	08/12/15
Fleix	CC	11/04/18	Élaboration PLUi	17/12/15
Gençay	PLU	17/02/04	Élaboration PLUi	08/12/15
Genouillé	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
Gouex	CC	27/05/05	Élaboration PLUi	17/12/15
Haims	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
L'Isle-Jourdain	POS	13/02/80	Élaboration PLUi	17/12/15
Jouhet	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Journet	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Joussé	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
Lathus-Saint-Rémy	CC	13/11/06	Élaboration PLUi	17/12/15
Lauthiers	CC	17/02/17	Élaboration PLUi	17/12/15
Leignes-sur-Fontaine	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Lhommaizé	RNU		Élaboration PLU Élaboration PLUi	17/11/14 17/12/15
Liglet	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Linazay	CC	20/02/02	Élaboration PLUi	08/12/15
Lizant	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15

Communes	Document d'urbanisme applicable		Procédure en cours (seules les élaborations et les révisions générales sont recensées)	
Luchapt	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Lussac-les-Châteaux	PLU	29/06/17	Élaboration PLUi	17/12/15
Magné	CC	25/04/13	Élaboration PLUi	08/12/15
Mauprévoir	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Mazerolles	PLU	29/06/06	Élaboration PLUi	17/12/15
Millac	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Montmorillon	PLU	13/03/07	Élaboration PLUi	17/12/15
Moulismes	PLU	03/11/15	Élaboration PLUi	17/12/15
Moussac	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Mouterre-sur-Blourde	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Nalliers	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Nérignac	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Paizay-le-Sec	RNU		Élaboration PLU Élaboration PLUi	05/10/15 17/12/15
Payré	PLU	14/06/13	Élaboration PLUi	08/12/15
Payroux	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
Persac	CC	05/04/07	Élaboration PLUi	17/12/15
Pindray	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Plaisance	CC	20/05/11	Élaboration PLUi	17/12/15
Pressac	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Queaux	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Romagne	POS	26/03/99	Élaboration PLUi	08/12/15
Saint-Gaudent	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15

Communes	Document d'urbanisme applicable		Procédure en cours (seules les élaborations et les révisions générales sont recensées)	
Saint-Germain	POS	06/02/98	Élaboration PLUi	17/12/15
Saint-Laurent-de-Jourdes	CC	27/05/05	Élaboration PLUi	17/12/15
Saint-Léomer	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Saint-Macoux	CC	08/03/07	Élaboration PLUi	08/12/15
Saint-Martin-l'Ars	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Saint-Maurice-la-Clouère	PLU	06/07/05	Révision PLU Élaboration PLUi	17/04/14 08/12/15
Saint-Pierre-de-Maillé	CC	23/03/08	Élaboration PLUi	17/12/15
Saint-Pierre-d'Exideuil	PLU	17/01/05	Élaboration PLUi	08/12/15
Saint-Romain	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
Saint-Savin	PLU	17/12/15	Élaboration PLUi	17/12/15
Saint-Saviol	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
Saint-Secondin	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
Saulgé	POS	15/12/98	Élaboration PLUi	17/12/15
Savigné	PLU	12/11/07	Élaboration PLUi	08/12/15
Sillars	PLU	11/10/04	Élaboration PLUi	17/12/15
Sommières-du-Clain	CC	15/01/07	Révision CC Élaboration PLUi	18/12/14 08/12/15
Surin	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
Thollet	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
La Trimouille	POS	05/05/97	Élaboration PLUi	17/12/15
Usson-du-Poitou	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Valdivienne	CC	12/10/09	Élaboration PLU Élaboration PLUi	16/06/14 17/12/15
Vaux	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
Verrières	PLU	11/05/05	Élaboration PLUi	17/12/15

Communes	Document d'urbanisme applicable		Procédure en cours (seules les élaborations et les révisions générales sont recensées)	
Le Vigeant	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Villemort	RNU		Élaboration PLUi	17/12/15
Voulême	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15
Voulon	RNU		Élaboration PLUi	08/12/15

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique, écologique et paysagère. Elle constitue par ailleurs une vitrine que le SCoT pourra mettre en avant dans la déclinaison des enjeux de son territoire.

Aussi le SCoT doit-il (articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme) :

- assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques et par la préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ;
- gérer le sol de façon économe et équilibrée. Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la revitalisation des centres urbains et ruraux d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages naturels d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

A cet effet, le SCoT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

Sur ce thème, le rapport de présentation du SCoT décrit et analyse l'état initial de l'environnement ainsi que les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement (voir partie consacrée à l'évaluation environnementale).

Le PADD fixe les objectifs en matière de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Le DOO détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

1. Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne (UE). Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés en application de deux directives européennes : la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite **« directive Oiseaux »**, et la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite **« directive Habitats »**.

Les zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'Oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire. Leur inventaire a été établi par le ministère de l'Environnement suite à l'adoption de la Directive Oiseaux.

Il s'agit de la première étape du processus ayant conduit à la désignation des trois ZPS (Zones de Protection Spéciales) présentes sur le SCoT Sud Vienne.

Ces Zones de Protection Spéciale, associées aux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la « directive Habitats » constituent le réseau des Sites Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 123 espèces et/ou sous-espèces menacées qui nécessitent une attention voire une protection et des actions particulières. Plus de 3000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**.

La directive « Habitats Faune Flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leurs habitats. Cette directive répertorie 233 types d'habitats naturels, 1563 espèces animales et 966 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, occupant actuellement 18,4% du territoire européen, permettent une prise en compte de ces habitats et espèces menacés.

L'objectif est de veiller à ce que les espèces et les types d'habitats protégés parviennent à un état de conservation favorable et que leur survie à long terme soit considérée comme garantie dans l'ensemble de leur aire de répartition en Europe.
Pour atteindre cet objectif, les États membres peuvent librement utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles selon le principe général de subsidiarité.
La France a privilégié la voie contractuelle sans exclure les autres moyens de protection (réglementaire, foncier,…) pour éviter toute détérioration d'un site Natura 2000.
Sur chaque site, un document d'objectifs (DOCOB), document d'orientation et de gestion, est élaboré. La conduite de la rédaction du DOCOB est menée par une collectivité territoriale ou un groupement, ou à défaut par l'État, en partenariat avec les gestionnaires et usagers du territoire, les représentants des collectivités territoriales concernées, les scientifiques, les représentants des associations de protection de la nature, dans le cadre d'un comité de pilotage. Celui-ci est présidé par le représentant d'une des collectivités territoriales ou, à défaut, par le Préfet.

Références :
Articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement

Application territoriale :

Le périmètre du SCoT du Sud Vienne est concerné par 13 sites Natura 2000 : 3 zones de protection spéciale (ZPS) – directive oiseaux et 10 zones spéciales de conservation (ZSC) – directive habitats.

ones de protection spéciales (ZPS)			
Dénomination du site	**Code Natura 2000**	**Commune(s) concernée(s)**	**État**
RÉGION DE PRESSAC, ÉTANG DE COMBOURG	FR5412019	Mauprévoir, Pressac	DOCOB approuvé par arrêté préfectoral le 7 mai 2015
BOIS DE L'HOSPICE, ÉTANG DE BEAUFOUR ET ENVIRONS	FR5412017	Moulismes, Persac, Saulgé, Sillars	DOCOB approuvé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2015
CAMP DE MONTMORILLON, LANDES DE SAINTE-MARIE	FR5412015	Bourg-Archambault, Journet, Lathus-Saint-Rémy, Montmorillon, Saint-Léomer, Saulgé	DOCOB approuvé par arrêté préfectoral le 20 juillet 2011

Zones spéciales de conservation (ZSC)			
Dénomination du site	**Code Natura 2000**	**Commune(s) concernée(s)**	**État**
BASSE VALLÉE DE LA GARTEMPE	FR5402004	Saint-Pierre-de-Maillé, La Bussière	DOCOB approuvé par arrêté préfectoral le 23 septembre 2013
VALLÉE DE LA GARTEMPE	FR5400462	Lathus, Saulgé	DOCOB approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2009
VALLÉE DE L'ANGLIN	FR5400535	Béthines, Saint-Pierre-de-Maillé	DOCOB approuvé par arrêté préfectoral le 23 septembre 2013
VALLÉE DU SALLERON	FR5400467	Lathus-Saint-Rémy, Bourg-Archambault, St Léomer, Journet, Béthines, Haims	DOCOB approuvé par arrêté préfectoral le 26 octobre 2011
VALLÉE DU CORCHON	FR5400459	Liglet, Thollet, La Trimouille	DOCOB approuvé par arrêté préfectoral le 19 avril 2012
BRANDES DE LA PIERRE-LÀ	FR5400458	Haims, Jouhet, Journet	DOCOB approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2009
BRANDES DE MONTMORILLON	FR5400460	Bourg-Archambault, Journet, Lathus-Saint-Rémy, Montmorillon, Saint-Léomer, Saulgé	DOCOB approuvé par arrêté préfectoral le 20 juillet 2011
VALLÉE DE LA CROCHATIÈRE	FR5400463	Moussac, Queaux, Le Vigeant	DOCOB approuvé par arrêté préfectoral le 23 septembre 2012
ÉTANGS D'ASNIÈRES	FR5400464	Asnières-sur-Blour	DOCOB approuvé par Arrêté Préfectoral le 26/10/2011
FORÊTS ET PELOUSES DE LUSSAC	FR5400457	Civaux, Lussac-les-Châteaux, Sillars	DOCOB approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2009

Pour plus d'informations :

Les données de ces sites sont téléchargeables sur le site de l'inventaire national du patrimoine national (INPN) : http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000

Site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r1081.html

Site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-1

2. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'État dispose d'un inventaire du patrimoine naturel (article L. 411-5 du code de l'environnement). Les ZNIEFF sont au cœur de ce dispositif. Leur inventaire résulte d'un travail scientifique consistant à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les ZNIEFF sont identifiées selon deux types de zones :

- **les ZNIEFF de type I**, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, elles concernent des sitesparticuliers, généralement de taille réduite, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional, protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés,
- **les ZNIEFF de type II** sont constituées de grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou offrant des potentialités importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Références :
Article L.411-5 du code de l'environnement

Application territoriale :

Sur le périmètre du SCoT du Sud Vienne sont recensées 90 ZNIEFF de type I et 12 ZNIEFF de type II.

ZNIEFF de type I	
Dénomination	**Communes concernées**
camp militaire de montmorillon	Journet, Montmorillon, Saint-Leomer
étang de beaufour	Saulgé
brandes de la fourgonniere	Saulgé
vallée de l'aubineau	Valdivienne
forêt de lussac	Lussac-les-Châteaux, Civaux
la font de la fièvre	Saulgé
grotte de font serin	Lussac-les-Châteaux
coteaux du moulin de vareilles	Availles-Limouzine
vallon du puits tourlet	Availles-Limouzine, Millac
les vieilles vignes	Plaisance
le fay	Bouresse
les portes d'enfer	Lathus-Saint-Remy
le paradis	Béthines

étang de la bergere	Pressac
étang de combourg	Pressac
étangs de la petolee	Usson-du-Poitou
coteau des rosieres	Persac
étang de clossac	Sillars
bois de l'hospice	Saulgé, Moulismes, Persac, Sillars
bois et landes des grandes forges	Château-Garnier
bois de mazere	Valdivienne
le patural des chiens	Champagné-Saint-Hilaire
coteau de la cueille	Champagné-Saint-Hilaire, Sommières-du-Clain
bois de la brie	Vivonne
bois de la heronniere	Couhé
vallon de perajoux	La Bussière
les grands essarts	Saint-Germain
la pièce aux noyers	Antigny, Jouhet
bois de maviaux	Journet
bois des chirons	Sillars
buttes de laloeuf	Sillars
buttes de la bastiere	Sillars
coteau des grands moulins	Lussac-les-Châteaux
coteau de l'arrault	Lussac-les-Châteaux
coteau de la barbotterie	Lussac-les-Châteaux
étang de l'hermitage	Lussac-les-Châteaux
la roche	Lussac-les-Châteaux
vallon de chantegros	Lussac-les-Châteaux
coteaux de bagneux	Persac
basse vallée de la blourde	Persac, Moussac
coteau de la barlottiere	Lathus-Saint-Remy
coteau du lac de chardes	L'Isle-Jourdain
coteaux de chalais	Millac
bois de breuil	Charroux
bois des ages	Civray
coteau de l'etourneau	Vouleme
bois de leray	Saint-Pierre-d'Exideuil, Saint-Saviol
étangs de villedon, des ecluseaux et du moulin d'asnières	Asnières-sur-Blour
le chambon	Lathus-Saint-Remy

les régeasses et les prés touret	Montmorillon
les bouillons	Saulgé
coteau des cordeliers	Queaux
coteau de torfou	Persac
coteau du couret	Queaux, Moussac
rocher bibocher	Montmorillon
brandes de lavaud	Moulismes
étang de monterban	Adriers
landes de sainte-marie	Saulgé, Lathus-Saint-Remy, Montmorillon
brandes de la pierre-là	Haims
iles de la tour au cognum	Civaux
les cottets	Saint-Pierre-de-Maillé
le grand étang de chez rateau	Availles-Limouzine
étang de la mondie	Le Vigeant
étang de saint-liguaire	Saint-Martin-l'Ars, Le Vigeant
vallon de foussac	La Bussière
la guignoterie	Saint-Pierre-de-Maillé
les essarts de l'étang fondu	Journet
vallée de l'asse	Brigueil-le-Chantre
tourbière du pont	Sillars
les champs des brandes	Sillars, Saulgé
bois de la bougrière	Queaux
les grandes brandes du greffe	Pindray
bois de lareau	Le Vigeant, Saint-Martin-l'Ars
forêt de mareuil	Lauthiers, Fleix, Paizay-le-Sec
la pierre aiguise couteau	Saulgé
étang de la gère	Journet
marnières de la barrelière	Château-Garnier
le logis	Mazerolles
grotte de la guittière	Saint-Pierre-de-Maillé
puits de la bossée	Saint-Pierre-de-Maillé
étang de la planchille	Brigueil-le-Chantre
prairie de lasse	Brigueil-le-Chantre
vallon du gué vernais	Thollet
coteau du peu	Valdivienne
le grand étang	La Bussière

ruisseau de giat	Le Vigeant
pont de mouterre	Mouterre-sur-Blourde
le ribalon	Lussac-les-Châteaux
la borlière	Lussac-les-Châteaux
étang de la poterie	Lathus-Saint-Remy

ZNIEFF de type II	
Dénomination	**Communes concernées**
région de pressac, étang de combourg	Mauprevoir, Pressac
landes de montmorillon	Journet, Montmorillon, Lathus-Saint-Remy, Bourg-Archambault, Saint-Leomer, Saulgé
bois de l'hospice, étang de beaufour et environs	Saulgé, Sillars, Moulismes, Persac
foret et pelouses de lussac	Civaux, Lussac-les-Châteaux, Sillars
vallée du corchon	Thollet, La Trimouille, Liglet
vallée du salleron	Lathus-Saint-Remy, Béthines, Bourg-Archambault, Brigueil-le-Chantre, Journet, Saint-Leomer, La Trimouille, Haims, Liglet
ruisseau de la crochatière	Le Vigeant, Queaux, Moussac
brandes d'haims	Jouhet, Journet, Haims
(haute) vallée de la gartempe	Lathus-Saint-Remy, Saulgé
basse vallée de la gartempe	Saint-Pierre-de-Maillé, La Bussière
vallée de l'anglin	Saint-Pierre-de-Maillé, Béthines
forêt de saint- sauvant	Payré

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, le SCoT devra prendre en compte les zones d'inventaire précitées. Il peut s'avérer utile, dans ce cadre, de se rapprocher des SCoT voisins concernés afin d'assurer une cohérence globale de la protection de ces zones.

Pour plus d'informations :

Les données de ces sites sont téléchargeables sur le site de l'inventaire national du patrimoine national (INPN) : https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation

Site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaires-znieff-r1090.html

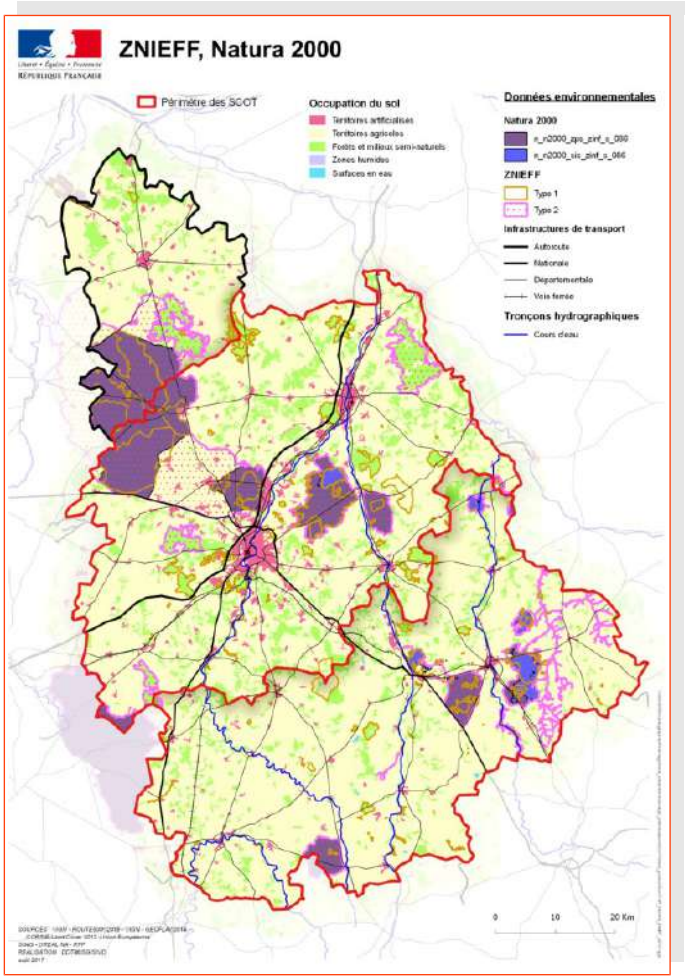

Carte n°4 – Sites Natura 2000 et ZNIEFF

3. Les arrêtés de protection de biotope (APB)

La protection des biotopes, essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales, est assurée par des arrêtés préfectoraux pris à l'initiative du préfet de département.

L'arrêté de protection de biotope ne crée pas de servitude d'utilité publique, il prévoit essentiellement des restrictions d'usage. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter l'impact des activités socio-économiques sur les biotopes nécessaires (pour leur alimentation, reproduction, repos, survie) aux espèces protégées. Toute destruction d'espèces protégées est en tout état de cause interdite, qu'il y ait ou non arrêté préfectoral de protection de biotope.

Références :

Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (ces dispositions sont codifiées aux articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement)

Il existe en outre une circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

Application territoriale :

Le territoire du Sud Vienne est concerné par 12 des 14 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) de la Vienne.

Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)		
Dénomination	**Communes concernées**	**Référence**
pelouse des pièces de la bassetière	Sillars	Arrêté préfectoral du 9 janvier 1989
coteaux des grands moulins	Lussac-les-Châteaux	Arrêté préfectoral du 10 décembre 1984
pelouses et bois de la garenne	Lussac-les-Châteaux	Arrêté préfectoral du 9 janvier 1989
coteaux de la léproserie	Lussac-les-Châteaux	Arrêté préfectoral du 9 janvier 1989
pelouses des pièces de la loeuf	Sillars	Arrêté préfectoral du 9 janvier 1989
pelouse de la croix de l'âge de boue	Lussac-les-Châteaux	Arrêté préfectoral du 9 janvier 1989
étangs de beaufour et du léché	Saulgé	Arrêté préfectoral du 12 février 1997
tourbières des régeasses	Montmorillon	Arrêté préfectoral du 29 juin 2012
brandes de la pierre-là	Haims	Arrêté préfectoral du 30 août 1991
landes de sainte-marie	Lathus-Saint-Remy, Montmorillon	Arrêté préfectoral du 20 mai 1997
portes d'enfer	Lathus-Saint-Remy	Arrêté préfectoral du 7 juin 1991
bois du paradis et mare du moulin de st-maixent	Béthines	Arrêté préfectoral du 15 mars 1991

Pour plus d'informations :

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont accessibles sur les liens suivants : http://www.pegase-poitou-charentes.fr/accueil/ressources_territoriales/patrimoine_naturel/appb

4. Les zones humides

Voir partie « Ressources en eau et qualité des milieux »

5. Les espaces forestiers

Voir partie « Espaces agricoles et forestiers »

6. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document réalisé à l'échelle régionale dont le contenu est défini à l'article L.371-3 du code de l'environnement. Il est le volet régional de la trame verte et bleue (TVB) précisée à l'article L.371-1 du code de l'environnement, qui a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Afin d'identifier et d'assurer la pérennité de cette trame, sont élaborés :

- au niveau national, des orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- au niveau régional, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRCE a ainsi pour objet principal, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Cette trame contribue également à la qualité de notre cadre de vie tant urbain que rural, et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

Références :

Articles L. 411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement

Arrêtés interministériels fixant la liste des espèces protégées.

Application territoriale :

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes a été adopté par arrêté préfectoral n°155/SGAR/2015 du 3 novembre 2015. Il a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de la région Poitou-Charentes. En application de l'article L.131-2 du code de l'urbanisme, le SCoT doit prendre en compte le SRCE.

En Poitou-Charentes, 5 sous-trames ont été identifiées :

- Forêts et landes

- Systèmes bocagers

- Plaines ouvertes

- Pelouses sèches et calcicoles

- Zones humides, cours d'eaux et milieux littoraux

Les actions 3.1.f, 7.2.a, 7.2.b concernent plus particulièrement les documents d'urbanisme :

3.1.f - « Réserver le foncier agricole et forestier via les documents d'urbanisme par la mise en œuvre d'un principe de gestion économe de l 'espace et une approche qualitative et fonctionnelle de ces espaces »

7.2.a - « Prendre en compte les continuités écologiques entre les milieux urbains, péri-urbains, agricoles et littoraux dans les documents de planification »

7.2.b - « Suivre précisément et maintenir les coupures d'urbanisation »

La prise en compte du SRCE par le SCoT ne devra pas se limiter pas à un simple report des éléments identifiés à l'échelle régionale. Celui-ci devra reprendre les éléments du SRCE en les adaptant et en les précisant localement. Il le complétera par ailleurs en identifiant les continuités écologiques d'enjeu plus local ne figurant pas dans le SRCE.

L'état initial de l'environnement devra, sur le territoire et ses franges :

• identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames afin de définir la Trame Verte et Bleue;

• identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;

• croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Pour rappel, le SRADDET intégrera le SRCE, dont la compétence d'élaboration est *in fine* transmise à la Région.

Pour plus d'informations :

Le SRCE est consultable à l'adresse suivante : http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/Consulter-le-SRCE-de-Poitou-Charentes.html

Le guide national « Trame Verte et Bleu et Urbanisme » (juillet 2013) : http://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/actualites/sortie-guide-national-tvb-documents-urbanisme

7. Les espèces protégées

Parmi les espèces animales non domestiques et végétales non cultivées présentes sur le territoire de l'ex région Poitou-Charentes, certaines font l'objet d'un régime juridique de protection stricte, justifié par un intérêt scientifique particulier ou par les nécessités de la préservation du patrimoine biologique.

Les espèces protégées sont désignées par des arrêtés ministériels qui fixent les listes des espèces et les mesures de protection qui les concernent.

Cette protection, prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, se traduit par l'interdiction de destruction, de capture, de mutilation, d'enlèvement des œufs ou des nids des animaux figurant sur les listes. Selon les articles des arrêtés, la protection peut être étendue aux habitats d'espèces: la dégradation, destruction, altération des milieux particuliers (aire de repos, site de reproduction par exemple) à ces espèces est alors également interdite. Concernant la flore, la mutilation, la destruction, la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces sont interdits.

Application territoriale :

Dans l'ex-région Poitou-Charentes, en sus des listes nationales, une liste régionale arrête les espèces de plantes sauvages menacées faisant l'objet d'une protection réglementaire et de mesures actives de conservation sur le terrain et en collections vivantes (arrêté ministériel du 19 avril 1988). Cette liste régionale complète les listes nationales.

L'état initial de l'environnement du SCoT présentera les informations élémentaires (groupement végétaux, espèces faune et flore, notamment protégées au titre du L411-1 du Code de l'environnement) permettant d'aboutir à la synthèse des valeurs écologiques. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques reposant sur différents critères (diversité des espèces, diversité écologique, rareté des espèces, sensibilité écologique ...) sera également présentée.

Pour plus d'informations :

Les listes nationales et la liste régionale sont consultables à l'adresse suivante : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/listes-des-especes-protegees-au-titre-de-l-article-a1728.html#sommaire_2

PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI

Le patrimoine naturel et bâti fait partie des richesses culturelles et de notre patrimoine commun. C'est pourquoi le SCoT doit permettre de :

- **gérer le sol de façon économe et équilibrée**. Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et la protection des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCoT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.
- **préserver la qualité** des espaces verts, sites et paysages naturels ou urbains, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

1. La gestion économe de l'espace

1.1 Le socle juridique

La lutte contre la consommation excessive des espaces naturels et agricoles est un enjeu déjà identifié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 qui portait le principe d'une « utilisation économe des espaces », tandis que la loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) du 27 juillet 2010 s'attachait à réduire la consommation des espaces agricoles.

La loi ENE prévoit que le SCoT doit effectuer une analyse de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces dont ceux agricoles et forestiers.

La loi MAP renforce le principe de préservation et la réduction de la consommation des terres agricoles, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020. Elle instaure également un observatoire de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution. Elle crée dans chaque département une **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** (ex CDCEA), présidée par le préfet qui associe des représentants des collectivités territoriales, de L'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées pour la protection de l'environnement. Elle émet des avis sur des documents et des autorisations d'urbanisme et peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.
Son champ d'intervention a été élargi par la loi ALUR du 24 mars 2014.

Application territoriale :

Dans le département de la Vienne, cette commission a été instituée par l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEADR/805 en date du 4 août 2015 (elle s'est substituée à la CDCEA créée en 2011).

Le projet de SCoT Sud Vienne sera soumis à l'avis de la CDPENAF au stade de son arrêt.

Références :
Articles L.141-3 - L.141-4 et R.143-5 du code de l'urbanisme
Articles L.112-1 et L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

La loi ALUR vise à limiter à la fois le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers, mais aussi l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

Trois mesures y contribuent principalement :

- l'identification des potentiels de densification des zones déjà urbanisées ;
- le contrôle renforcé de l'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU » de plus de neuf ans,
- et l'extension du champ d'intervention de la CDPENAF.

En cas de réduction des espaces agricoles, naturels ou forestiers, il est rappelé que le projet de SCoT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre. Il devra aussi être soumis pour avis à :

- la chambre d'agriculture ;
- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF);
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

A noter également l'existence d'une **Charte départementale Agriculture, Urbanisme et Territoires pour la Vienne.** Les acteurs locaux et l'État s'engagent par l'adoption de cette charte à mettre en application les principes définis ensemble, à les expliquer et à les promouvoir auprès de tous les acteurs de terrains et porteurs de projets. Le fil conducteur et transversal de la démarche d'élaboration de la charte a été de permettre une gestion économe des espaces agricoles et naturels à long terme, en étant vigilant sur les espaces intermédiaires en tension sur les zones périurbaines. Les principes affichés sont de :

- Considérer les espaces agricoles et forestiers comme composantes à part entière du territoire
- Utiliser l'espace de façon économe et raisonnée : garantir un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles et forestiers
- Établir une approche de l'utilisation des territoires sur le long terme et à une échelle adaptée
- Utiliser et optimiser les outils de gestion de l'espace pour en assurer une gestion pérenne et, pour faciliter l'aide à la décision, favoriser la pédagogie et la concertation entre les différents acteurs et usagers de l'espace

Pour plus d'informations :
La charte est accessible sur le site internet de la chambre d'agriculture de la Vienne :http://www.vienne.chambagri.fr/territoires/amenagement-foncier-et-urbanisme.html

1.2 Le rôle du SCoT dans la gestion économe des espaces

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les documents de planification depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000. La raison principale de cette position centrale est liée au caractère intégrateur de la consommation de l'espace vis-à-vis d'un grand nombre d'enjeux de territoire.

Pour mémoire, sont rappelés ci-dessous les principaux enjeux qui illustrent les interactions entre consommation d'espace et questions territoriales :

- la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (la destruction et la fragmentation de ces espaces par l'urbanisation et les infrastructures constituent l'un de cinq facteurs d'érosion de la biodiversité),
- la sécurité alimentaire (la consommation s'exerce principalement au détriment des espaces agricoles qui se raréfient alors que la demande alimentaire augmente en général et la demande de production alimentaire de proximité augmente encore davantage),
- le maintien de la qualité paysagère (sur les 55 millions d'hectares en France, environ 29 sont gérés par l'agriculture, le maintien d'un tissu agricole est donc vital pour la qualité des paysages français),
- la gestion de l'eau et des risques naturels : l'artificialisation des sols les rend imperméables et favorise les ruissellements. Cette situation est de nature, d'une part, à fragiliser la ressource en eau (absence de percolation, faible alimentation des nappes, augmentation potentielle des sources de pollutions des eaux), et, d'autre part, à accroître les dégâts liés à d'éventuelles catastrophes naturelles (réactivité accrue des cours d'eau aux précipitations, concentration des flux et augmentation des vitesses en cas de montée des eaux),
- la maîtrise de la consommation énergétique, la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et la pollution de l'air (l'étalement urbain entraîne un allongement des distances domicile-travail et par conséquent une augmentation des émissions de CO2 liée à ces déplacements motorisés) ;
- le maintien d'un équilibre social et territorial (l'étalement urbain génère des coûts de déplacements de plus en plus importants et contribue à la fragilisation économique des ménages. Il génère également des coûts d'équipements et de réseaux provoquant des fractures territoriales et notamment celle relative à l'accès au haut-débit).

La question de l'économie d'espace dans le SCoT permettra d'approcher et de questionner la plupart des thèmes que le SCoT aura à aborder (paysage, risques, milieux naturels, transports, habitat, eau). L'organisation territoriale, qui est l'enjeu même du SCoT, devra donc faire l'objet d'une approche multi-critères et les choix qui seront faits devront être justifiés. L'analyse, les évolutions dans la définition du projet et les justifications du projet retenu seront notamment présentées et détaillées dans l'évaluation environnementale du SCOT.

La loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) du 12 juillet 2010 est venue clairement renforcer la portée de cet objectif d'économie d'espace en imposant au SCoT de prévoir une déclinaison pratique dans le document à trois niveaux :

- analyse et diagnostic (rapport de présentation – évaluation environnementale) : analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, justification des objectifs arrêtés dans le PADD,
- définition des objectifs (PADD) : énonciation obligatoire des objectifs de limitation de la consommation des différents espaces et de lutte contre l'étalement urbain,
- édiction de règles et principes (DOO) : concrétisation des objectifs affichés au PADD, répartition et ventilation des objectifs (activités, logements, densité ...).

La loi ALUR renforce également le contenu du rapport de présentation du SCoT qui doit désormais identifier les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation (cf.article L. 141-3 du code de l'urbanisme). Cette analyse doit être conduite en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural.

1.3 L'approche de la consommation des espaces par le SCoT

1.3.1 L'approche qualitative

L'approche quantitative ne peut constituer à elle seule la réponse adaptée à l'ensemble des enjeux portés par la surconsommation de foncier. Au contraire, la notion d'économie d'espace doit pouvoir s'appréhender de façon différenciée en fonction des spécificités territoriales. Le « génie du lieu », un patrimoine vernaculaire particulier ou encore un tissu villageois relativement lâche, pour ne citer que quelques cas fréquents, s'accommodent mal d'une règle unique forcément restrictive et sclérosante.

Au-delà du « trop », il s'agit donc de s'attacher à développer des réflexions autour d'un **« aménager autrement »** en intégrant la question de l'économie d'espace non pas comme une contrainte mais comme un principe directeur et modulable de tout urbanisme moderne et durable. Pour ce faire, il est vivement recommandé de procéder, dans le cadre du SCoT, à une caractérisation des typologies villageoises du territoire (sous la forme de bloc-diagrammes, d'esquisses ou de tout autre mode de représentation). Ce travail de caractérisation présente un double avantage :

- en premier lieu, il peut permettre une approche pédagogique de l'urbanisme en explicitant et valorisant des principes d'aménagement à la fois vertueux et traditionnels (respect des vues, des lignes de force du paysage bâti et non bâti, contenu de l'urbanisation par les limites naturelles ...).
- en second lieu, la caractérisation des typologies villageoises peut permettre d'alimenter la réflexion sur la construction de l'armature urbaine, précisément pour tenir compte des spécificités territoriales. In fine, en fonction des typologies dégagées (village de plaine, village de coteaux, villages d'eau, village-rue ...), des principes d'aménagement différenciés pourront éventuellement être édictés par le document d'orientations et d'objectifs du SCOT de manière à conjuguer respect de la typicité villageoise et obligations réglementaires d'économie d'espace notamment.

De façon générale, le SCoT du Sud Vienne devra s'attacher non seulement à limiter la consommation d'espace en application de la réglementation mais devra également, nécessairement, pour parvenir à réaliser cet objectif, orienter les communes vers le développement de formes urbaines moins consommatrices d'espaces.

A ce sujet, l'un des enjeux forts du SCoT consistera donc à proposer un projet à même de conserver une gestion équilibrée des territoires intra-SCoT.

1.3.2 La prise en compte de l'urbanisation à vocation économique

L'urbanisation à des fins d'habitat n'est pas la cause exclusive de la consommation d'espace observée sur les différents territoires. L'activité économique est également un facteur puissant du phénomène. La multiplication des zones comme leur morphologie (forte emprise au sol, stationnements peu ou pas mutualisés…) participent à cette consommation. L'expérience montre pourtant que la prise en compte par les SCoT de la consommation d'espace par l'activité économique reste bien souvent moins volontaire que dans le cas de la consommation liée à l'habitat.

Pour s'emparer de cette problématique, il y aura lieu dans le cadre du SCoT Sud Vienne de prendre des dispositions à même de rationaliser la répartition des zones d'activité économique sur le territoire, en évitant leur émiettement notamment, et en édictant des prescriptions de nature à améliorer la qualité et l'aménagement internes des zones (optimisation de l'occupation de l'espace).

La recherche d'un développement équilibré dans le but de limiter la consommation d'espace et les déplacements comme la prise en compte des différentes préconisations identifiées précédemment renvoient à la construction, dans le cadre du SCoT, d'une armature urbaine et économique dont l'enjeu sera de hiérarchiser les objectifs d'accueil de logements et d'activités sur le territoire.

La construction de l'armature urbaine et économique, qui doit conjuguer la réalité du fonctionnement territorial et les choix politiques locaux, permet en outre de traiter de l'ensemble des questions territoriales et de ses dynamiques (trame verte et bleue, déplacements, etc). Il est donc rappelé que les choix arrêtés dans le cadre du SCoT doivent également tenir compte du fonctionnement territorial et des dynamiques dépassant le périmètre du SCoT.

L'existence d'un pôle d'attractivité extérieur aux limites du SCoT mais jouant un rôle territorial avéré (pôle d'emplois ou de services notamment) imposera de le prendre en compte dans l'analyse comme dans la construction de l'armature urbaine et économique.

1.3.3 Les indicateurs de consommation d'espace

Enfin, en application de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT, l'établissement public compétent devra procéder à une évaluation des résultats de l'application du SCoT, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales, et délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. À défaut d'une telle délibération, le SCoT sera caduc.

Cette obligation d'évaluation implique d'assortir les objectifs ou orientations du SCoT Sud Vienne d'un ou plusieurs indicateurs de suivi de façon à pouvoir assurer cette évaluation ultérieure. Concrètement, le suivi consiste à vérifier que les effets constatés sont conformes aux prévisions. Pour ce faire, il est conseillé de définir des indicateurs de suivi facilement mobilisables (collecte et traitement) accompagnés d'une valeur de référence claire (quantifiée et/ou qualifiée et datée). Enfin, pour être tout à fait pertinent, l'indicateur choisi doit permettre d'établir un lien sûr et direct de cause à effet entre la mise en œuvre du plan et le phénomène observé.

Pour plus d'informations :

Les données foncières de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) communément appelées MAJIC (Mise A Jour d'Informations Cadastrales) sont une source d'information intéressante pour l'étude de l'urbanisation d'un territoire.

Deux types d'exploitation de ces données sont proposés par le portail géographique régional (Pégase Poitou-Charentes) :

- des vidéos représentant l'évolution annuelle de l'urbanisation entre 1900 et 2014 par commune, et entre 1900 et 2008 par EPCI dans l'ex-région Poitou-Charentes *(vidéos réalisées par le CEREMA).*
- des cartes représentant par commune, entre 1900 et 2008, les parcelles bâties par classe d'année *(réalisées par la DREAL ALPC).*

http://www.pegase-poitou-charentes.fr/accueil/ressources_territoriales/urbanisation

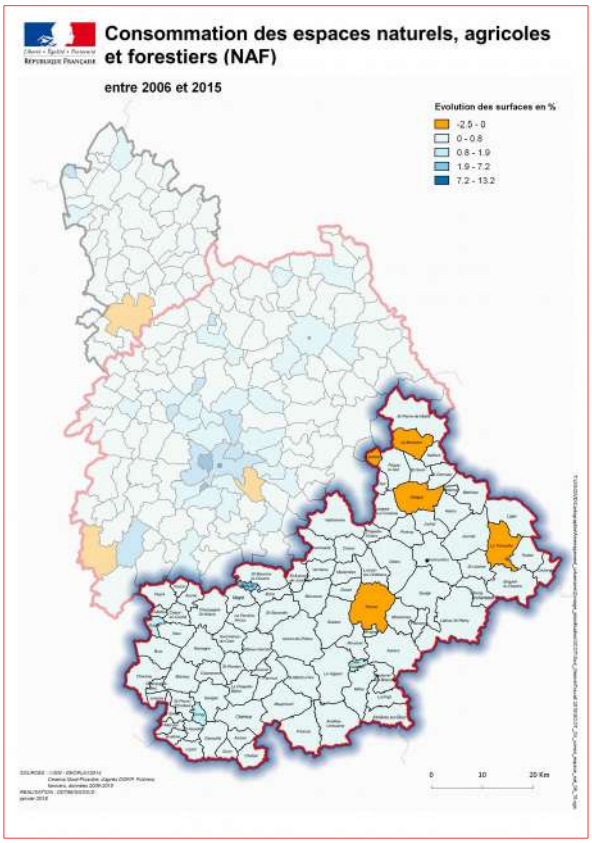

Carte n°5 – Evolution de la consommation par commune entre 2006 et 2015

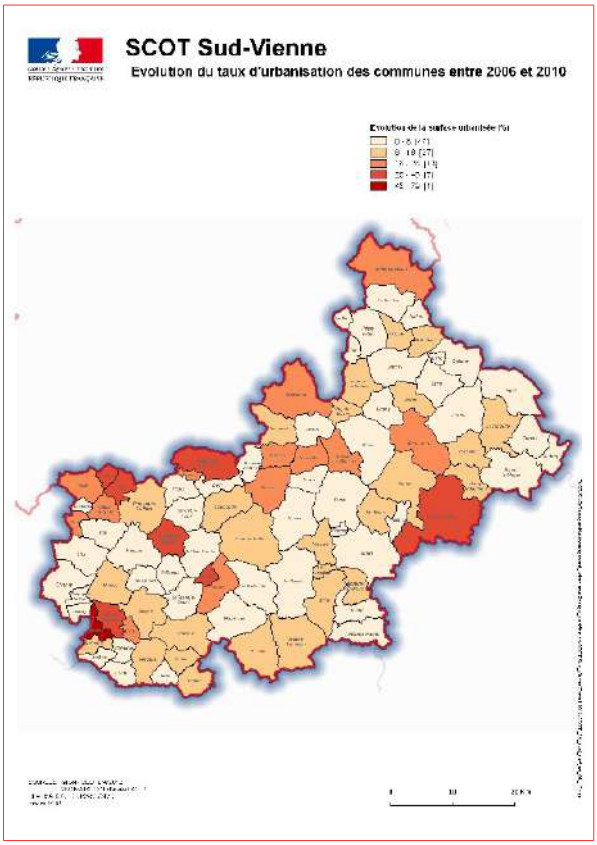

Carte n°6 – Evolution du taux d'urbanisation des communes entre 2006 et 2010

1.4 La préservation des espaces agricoles et forestiers

1.4.1 Les espaces agricoles

La préservation des terres agricoles contribue en premier lieu à l'économie du territoire (la terre étant le principal outil de travail de la profession agricole) mais aussi à sa dimension paysagère, aux loisirs (sentiers pédestres, chasse, tourisme…) comme au cadre de vie des habitants en général et présente de nombreux avantages environnementaux (rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques, le maintien et le renforcement des corridors écologiques, au niveau du cycle de l'eau…).

Or, l'enquête Teruti menée par le ministère chargé de l'agriculture montre que l'artificialisation des terres consomme l'équivalent d'un département tous les 10 ans et que les terres ainsi artificialisées sont essentiellement des terres agricoles. C'est pourquoi la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) renforce le principe de préservation de ces espaces et de réduction de la consommation des terres agricoles, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020.

Dans ce contexte, le SCoT doit permettre de :

- gérer le sol de façon économe, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, agricoles et forestiers, urbains, périurbains et ruraux ;
- assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, donc y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources.

Le SCoT doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Cette préservation est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles. Les enjeux sont notamment de :

- donner aux agriculteurs une visibilité sur le long terme ;
- assurer la gestion économe de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propre à en maintenir la viabilité économique ;
- pérenniser le foncier nécessaire à l'agriculture et son accessibilité ;
- limiter le mitage de l'espace et l'enclavement, ainsi que le morcellement des terres ;
- l'exploitation rationnelle.

Le SCoT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole. Ce diagnostic agricole doit à la fois analyser la situation existante et mettre en relief les besoins, évolutions prévisibles, forces, faiblesses, menaces et opportunités pour l'agriculture.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans l'évaluation de l'impact du SCoT sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers en étant une composante.

Il s'agit donc d'analyser l'état initial et les caractéristiques et potentiels de ces espaces et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur ces terres, de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT.

C'est sur la base de cette analyse que le SCoT devra présenter des objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

Références :
Articles L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme
Article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime
Article L. 4-1 du code forestier

En 2016, la somme des surfaces agricoles déclarées par les exploitants au titre de la PAC est de 201 817 ha (données ASP) soit 69,80 % du territoire du SCoT Sud Vienne, supérieur à la moyenne départementale (63,80 %).

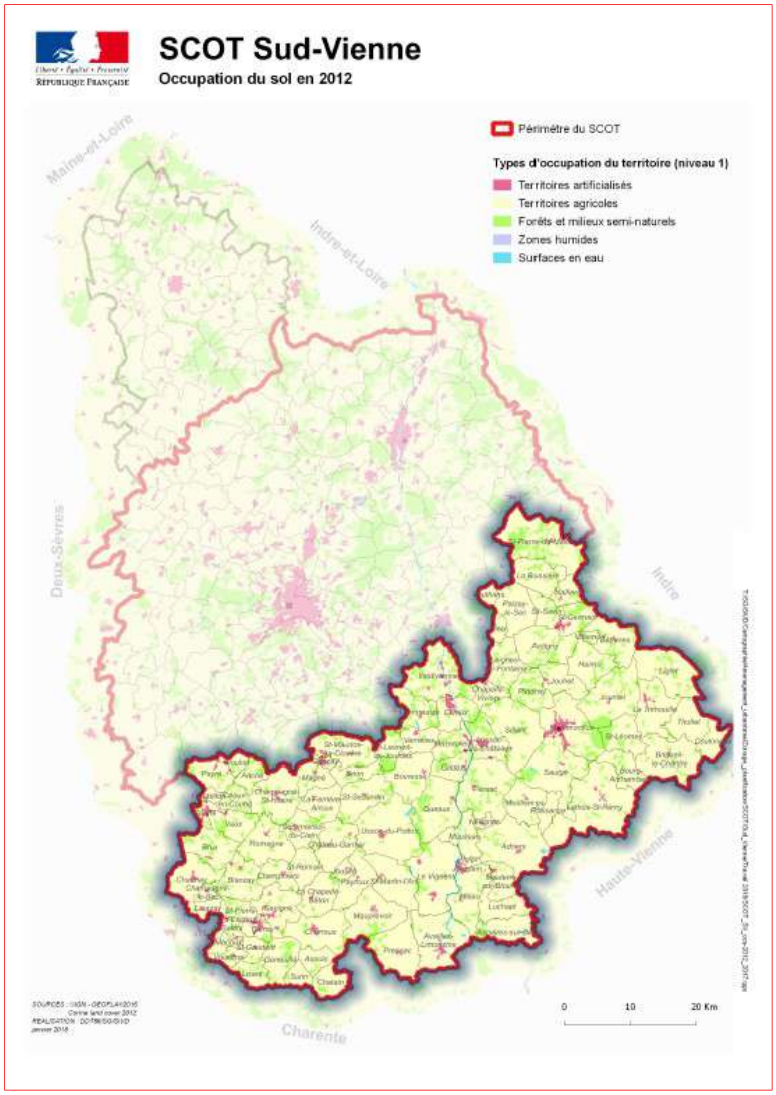

Carte n°7 – Occupation du sol

❒ Les appellations d'origine contrôlée (AOC) et les appellations d'origine protégée (AOP)

L'ensemble des communes comprises dans le périmètre du SCoT sont incluses dans les aires géographiques des AOC et AOP « Beurre Charentes-Poitou ».

Les communes suivantes sont comprises dans l'aire géographique des AOC et des AOP « Chabichou du Poitou » :
Anché, Asnois, Bouresse, Brion, Brux, Ceaux-en-Couhé, Champagné-le-Sec, Champagné-Saint-Hilaire, Champniers, La Chapelle-Bâton, Charroux, Chatain, Château-Garnier, Châtillon, Chaunay, Civray, Couhé, La Ferrière-Airoux, Gençay, Genouillé, Joussé, Lhommaizé, Lizant, Magné, Mauprévoir, Moussac, Payroux, Queaux, Romagne, Saint-Gaudent, Saint-Laurent-de-Jourdes, Saint-Macoux, Saint-Martin-l'Ars, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Pierre-d'Exideuil, Saint-Romain, Saint-Saviol, Saint-Secondin, Savigné, Sommières-du-Clain, Surin, Usson-du-Poitou, Vaux, Verrières, Le Vigeant, Voulême, Voulon.

❒ Les indications géographiques protégées (IGP)

Toutes les communes du territoire du SCoT du Sud Vienne sont comprises dans l'aire géographique des IGP « Agneau du Poitou-Charentes », « Porc du Limousin », « Porc du Sud-Ouest », « Jambon de Bayonne » (zone de production de porcs charcutiers destinés à la transformation) et l'IPG viticole « Val de Loire » .

Les communes suivantes sont comprises dans l'aire géographique de l'IGP « Agneau du Limousin » :
Adriers, Antigny, Asnières-sur-Blour, Béthines, Bourg-Archambault, Brigueil-le-Chantre, La Bussière, Coulonges, Haims, L'Isle-Jourdain, Jouhet, Journet, Lathus-Saint-Rémy, Liglet, Luchapt, Millac, Montmorillon, Moulismes, Moussac, Mouterre-sur-Blourde, Nalliers, Nérignac, Pindray, Plaisance, Queaux, Saint-Germain, Saint-Léomer, Saint-Pierre-de-Maillé, Saint-Savin, Saulgé, Thollet, La Trimouille, Le Vigeant , Villemort.

Les communes suivantes sont comprises dans l'aire géographique de l'IGP « Veau du Limousin :
Adriers, Antigny, Asnières-sur-Blour, Availles-Limouzine, Bourg-Archambault, Brigueil-le-Chantre, Coulonges, Haims, L'Isle-Jourdain, Jouhet, Journet, Lathus-Saint-Rémy, Liglet, Luchapt, Mauprévoir, Millac, Montmorillon, Moulismes, Moussac, Mouterre-sur-Blourde, Nérignac, Pindray, Plaisance, Pressac, Queaux, Saint-Léomer, Saint-Martin-l'Ars, Saulgé, Thollet, La Trimouille, Le Vigeant.

Les communes suivantes sont comprises dans l'aire géographique de l'IGP « Volailles du Berry » :
Antigny, Béthines, Brigueil-le-Chantre, La Bussière, Coulonges, Haims, Journet, Liglet, Nalliers, Saint-Germain, Saint-Léomer, Saint-Pierre-de-Maillé, Saint-Savin, Thollet, La Trimouille, Villemort.

Pour plus d'informations :
Site internet de l'INAO : www.inao.gouv.fr

1.4.2 Les espaces forestiers

Les mesures du Grenelle de l'environnement concernant la forêt, publiées en juillet 2009, ont pour objectif de préserver la biodiversité forestière ordinaire et remarquable dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche promulguée le 27 juillet 2010 énonce les objectifs de favoriser la mobilisation de bois et améliorer la gestion forestière, lutter contre le morcellement des propriétés et améliorer la structure foncière forestière, assurer la préservation du patrimoine forestier. À cet effet la loi instaure notamment les Stratégies Locales de Développement Forestier (SLDF) et les Plans Pluriannuels Régionaux de Développement Forestier (PPRDF).

Le PPRDF a pour vocation d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 améliore encore le cadre pour une gestion et une exploitation durables de la forêt. Ainsi, la loi modifie l'article L122-1-5 du code de l'urbanisme relatif aux SCoT, qui devront désormais arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. Par ailleurs, la protection et la mise en valeur des forêts est renforcée.

Références :
Articles L.141-3 - L.141-4 – L.141-5 – L.141-10 et 11 du code de l'urbanisme
Article L. 4-1 du code forestier

Le taux de boisement sur le territoire du SCoT est de 16,56 %, inférieur à la moyenne départementale (19,26 %). La surface forestière totale était 47 900 hectares en 2011 (base de données Forêt).

Pour plus d'informations :
Les données relatives aux différentes régions forestières fournies par l'inventaire forestier national (IFN) sont consultables sur le site www.ifn.fr.

Les éléments de description et de localisation précise des arbres remarquables peuvent être consultés sur le site du système d'information géographique de l'Observatoire Régional de l'Environnement (http://sigore.observatoire-environnement.org/).

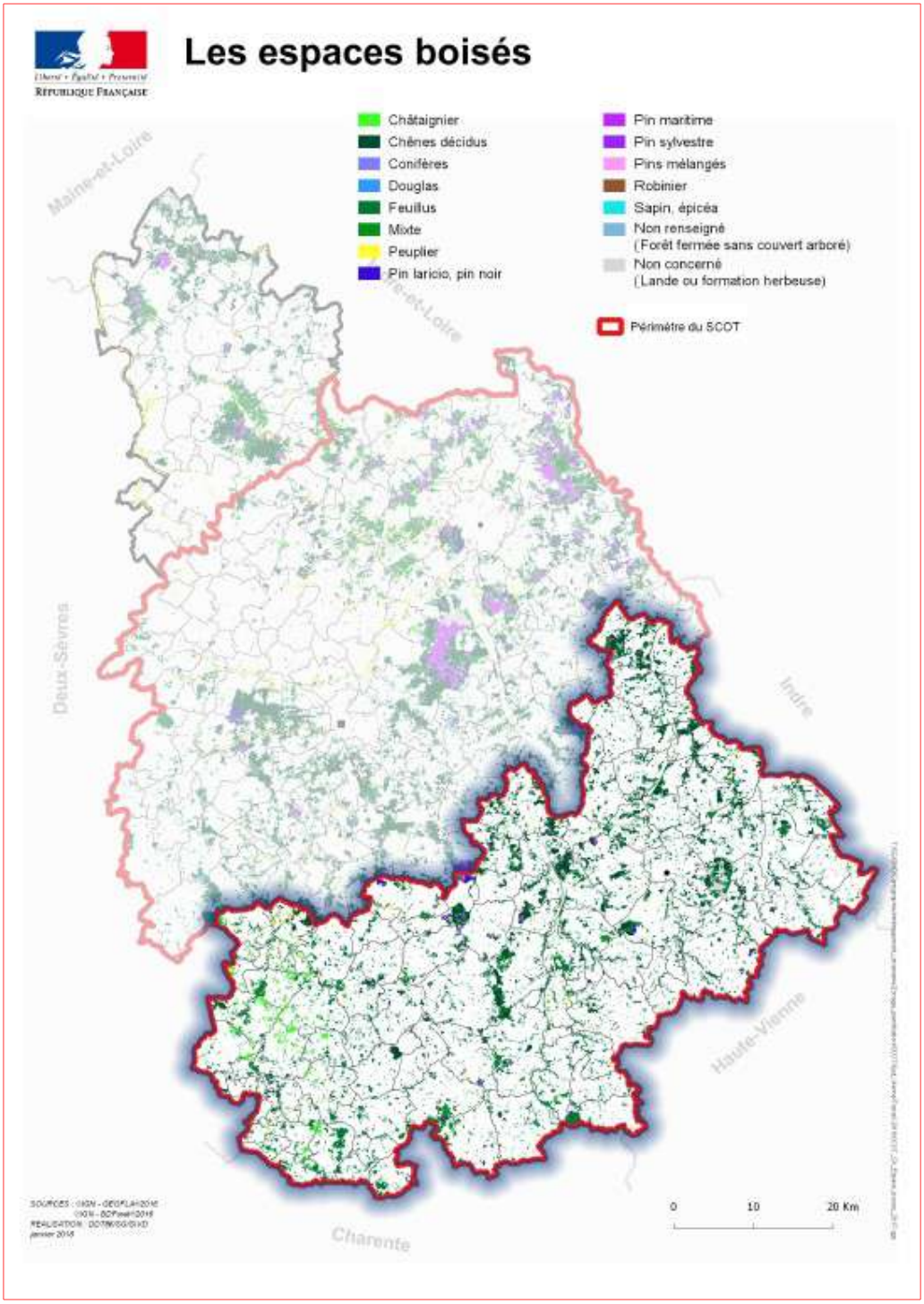

Carte n°8 – Espaces boisés

2. Le patrimoine archéologique

2.1 Archéologie préventive

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus (article L.521-1 du code du patrimoine).

L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations. (article L.522-1 du code du patrimoine)

2.2 Les découvertes fortuites

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. (article L.531-14 du code du patrimoine)

Le territoire du SCoT du Sud Vienne comporte un certain nombre de sites archéologiques connus à ce jour du service régional de l'archéologie. Leur concentration permet d'apprécier le risque plus ou moins élevé de découverte archéologique lors d'aménagements du sol.

Les informations fournies ci-après ne préjugent pas de la mise en œuvre d'opérations d'archéologie préventive qui pourraient être prescrites en application du code du patrimoine. Cette cartographie doit servir d'alerte pour tout aménageur souhaitant évaluer globalement le risque archéologique de son projet. En outre, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale disposent des éléments de localisation des sites archéologiques sur leur territoire.

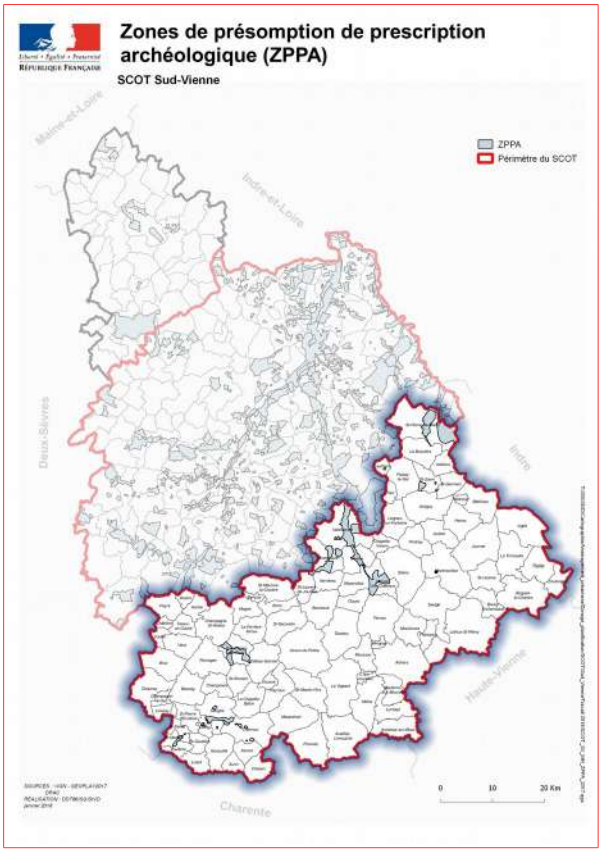

Carte n°9 - ZPPA

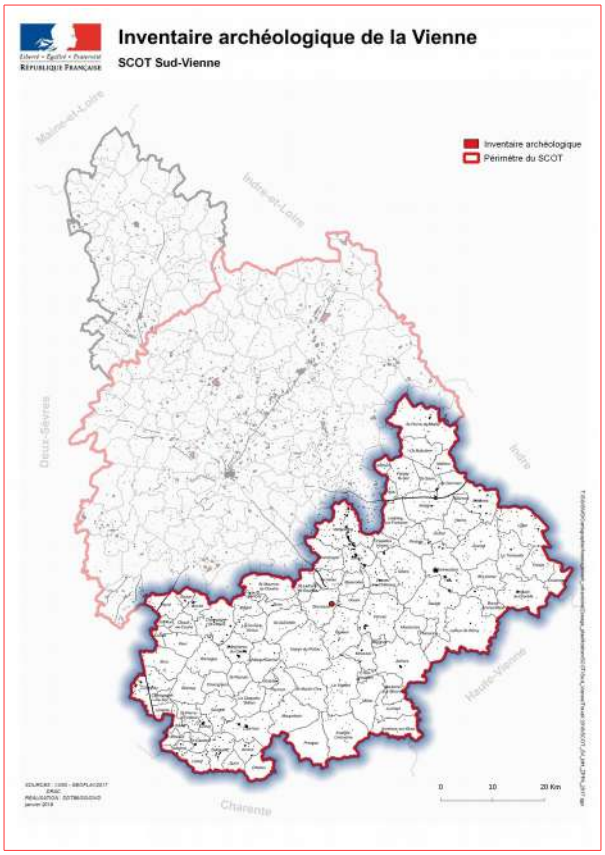

Carte n°10 –Inventaire archéologique

Pour plus d'informations :

Site internet de la DRAC nouvelle-Aquitaine : http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine

3. Les monuments historiques et leurs abords

Les **monuments historiques** font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de celle de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de ce dernier, un périmètre de protection dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement, sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'Architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Une **zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)** est un dispositif instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont le champ fut étendu par la loi « paysages » du 8 janvier 1993. Il s'agit d'une démarche partenariale entre l'État, représenté par l'architecte des bâtiments de France en qualité d'expert du patrimoine, de l'architecture et de gestionnaire des espaces protégés, et une ou plusieurs communes aux territoires contigus, partageant les mêmes caractéristiques architecturales et culturelles et soucieuses de protéger et de mettre en valeur leur patrimoine. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) modifie ce dispositif qu'elle remplace par des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (article 28).

Une **aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)** peut être créée à l'initiative de la ou des communes, ou d'un établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique. Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

Les **Sites patrimoniaux remarquables (SPR).** En application de la loi relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, les sites patrimoniaux remarquables (SPR) se substituent aux secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP. Les SPR peuvent couvrir « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Le classement au titre des SPR a le caractère de servitude d'utilité publique. Il intervient sur décision du ministre de la culture après avis de la CNPA (commission nationale du patrimoine), sur proposition ou accord de l'autorité compétente en matière de PLU.

Références :

Titre II du livre VI du code du patrimoine sur les monuments historiques (articles L. 621-1 et suivants)

Articles L. 421-6, L. 422-1 et R. 161-8 du code de l'urbanisme

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

Loi relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016

On dénombre sur le territoire du SCoT du Sud Vienne, au moins 128 édifices comportant une protection au titre des monuments historiques.

Ces édifices sont protégés par le biais d'actes de protection : inscription et classement.

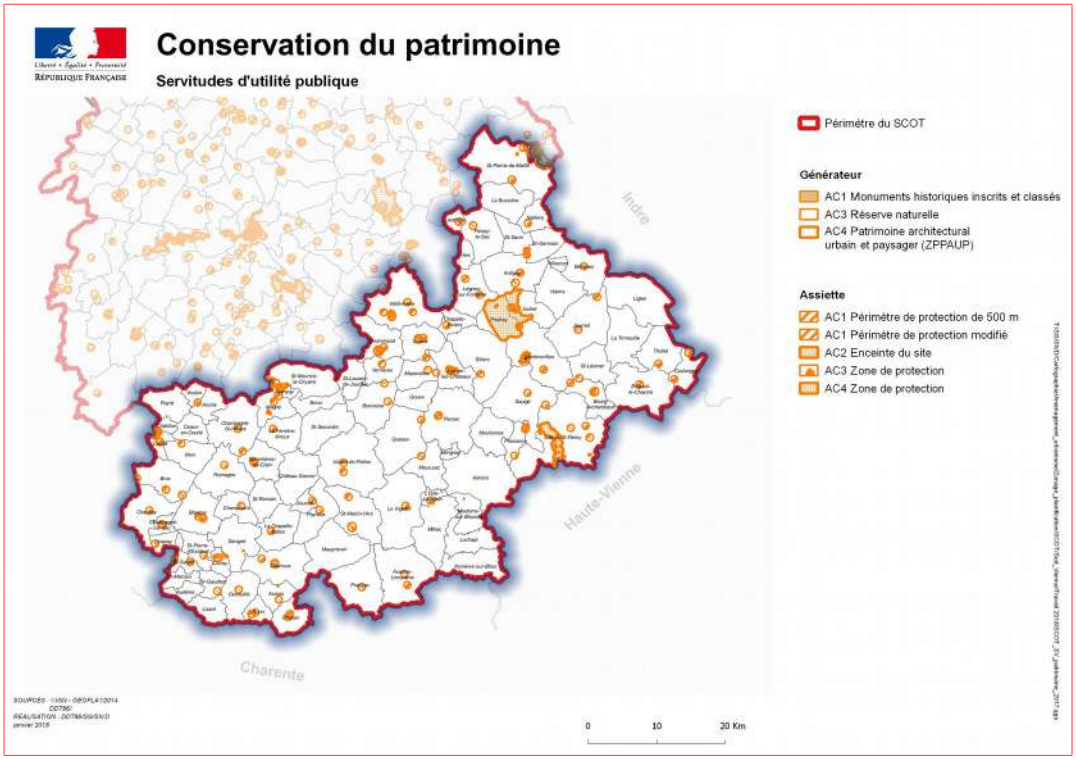

Carte n°11 – Monuments historiques

Pour plus d'informations :

Site internet de la DRAC nouvelle-Aquitaine : http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine

4. Les sites classés et inscrits

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général (article L. 341-1 du code de l'environnement). Ainsi, les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont des sites « dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général », Il existe deux niveaux de protection :

- L'inscription, qui est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement ;
- Le classement, qui est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

Contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m aux abords d'un site ou monument naturel inscrit ou classé. Cependant, la jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même.

Par ailleurs, sur les terrains compris dans un site inscrit, les intéressés ont pour obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois à l'avance l'administration de leur intention.

Références :

Articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement

Article L. 630-1 du code du patrimoine

Le SCoT du Sud Vienne est concerné par 4 sites classés et 10 sites inscrits :

Sites classés		
Identifiant	**Nom du site**	**Date arrêté**
86SC95	CHENE PEDONCULE	28 octobre 1926
86SC97	LES TROIS CHENES DU PONT DE L'ANE	24 octobre 1944
86SC98	VALLEE DE LA GARTEMPE LATHUS	1 avril 1997
86SC106	VALLEE DE LA GARTEMPE JOUHET ET PINDRAY	17 novembre 2006

Sites inscrits		
Identifiant	**Nom du site**	**Date arrêté**
86SI128	RIVES DE LA GARTEMPE	21/02/1944
86SI130	LA FONTAINE DE PUYRABIER	20/04/1983
86SI132	QUARTIER BROUARD ET SES ABORDS	30/11/1943
86SI133	MOULIN DES AGES	27/04/1942
86SI134	GROTTE DU CHAFFAUD	31/05/1932
86SI135	EGLISE ET CIMETIERE	16/09/1942
86SI131	RIVES DE LA GARTEMPE	15/09/1966
86SI139	VALLEE DE LA GARTEMPE	16/09/2005
86SI41	MOULIN DE LA ROCHE	24/10/1944
86SI99	GROTTES DES COTTETS	19/03/1934

Pour rappel les sites inscrits ou classés sont des sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur…) et la préservation de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation…).

Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme et cartes communales.

Afin d'assurer la protection du patrimoine naturel et bâti, le SCoT devra prendre en compte ces sites et monuments ainsi que leurs abords.

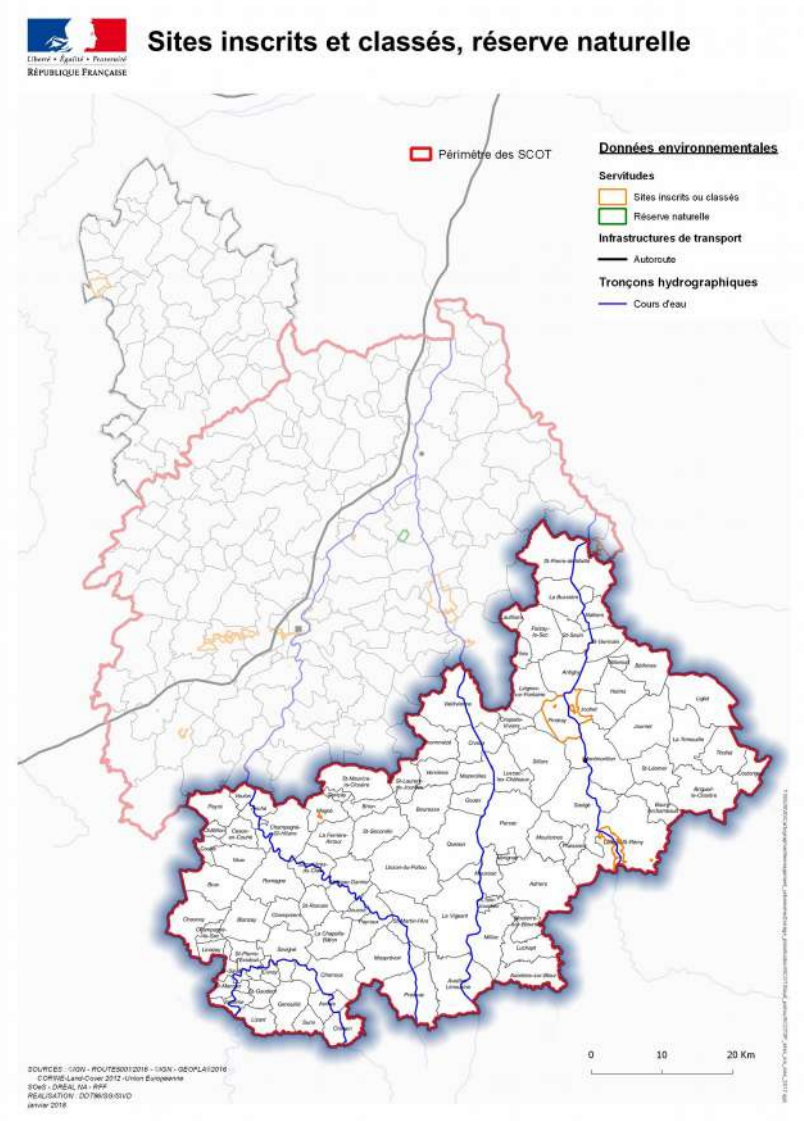

Carte n°12 – Sites inscrits et sites classés

Pour plus d'informations :

Site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/sites-r1150.html

Site internet du ministère de la transition écologique et solidaire : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politique-des-sites

5. La préservation des entrées de ville

La loi n°95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifiée aux articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme (ancien article L 111-1-4), a introduit un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes infrastructures routières. Ces dispositions visent à lutter contre les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et notamment dans les entrées de villes, dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Ces voies ont été définies par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

L'objectif de l'aménagement paysager et urbain au regard de cette loi est d'intégrer au mieux l'urbanisation et notamment les zones d'activités en secteur non urbanisé afin de promouvoir un urbanisme raisonné de qualité le long des voies routières les plus importantes. Aux termes des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.
Cette inconstructibilité ne s'applique plus dès lors que les règles contenues dans les PLU garantissent une urbanisation de qualité au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 peuvent également être fixées au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

A noter que la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de « simplification et d'amélioration de la qualité du droit » a renforcé la nécessité de préserver les entrées de ville :

- en ajoutant la « qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville » aux grands principes édictés par le code de l'urbanisme que le SCoT doit prendre en compte (article L.101-2) ;
- en permettant aux SCoT d'étendre l'application de l'article L.111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article (article L.141-19 du code de l'urbanisme).

Références :
Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 dite « loi Barnier » - Circulaire n° 96-32 du 13 mai 1996.
Articles L. 101-2, L.111-6 à L.111-10 et du code de l'urbanisme.
Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

Article L.101-2 du code de l'urbanisme :
« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :...2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; »

Article L.141-5 du code de l'urbanisme :
« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine : ...2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ».
Article L.141-19 du code de l'urbanisme :
« Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article ».

6. Les espaces naturels sensibles

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont des sites remarquables par leur diversité biologique et paysagère. Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Références :
Articles L.113-8 et suivants et R.113-15 et suivants du code de l'urbanisme

Les sites répertoriés dans le département font l'objet d'un inventaire, réalisé par le Département de la Vienne. Le schéma départemental des espaces naturels sensibles recense 117 sites sur une surface totale de 20 800 hectares d'espaces naturels.
Le cadre de ce schéma est donné par les objectifs que s'est fixés le Département :
- Protéger et gérer le patrimoine naturel départemental ne bénéficiant pas de mesures de protection satisfaisantes,
- Sensibiliser le public à cette richesse et favoriser une appropriation des espaces naturels par les habitants,
- Contribuer à la restauration de la qualité et de la quantité de la ressource en eau,
- S'engager dans la préservation des espaces naturels péri-urbains.

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCoT prenne en compte ces espaces naturels sensibles. Dans ce cadre, il serait utile de se rapprocher des SCoT limitrophes pour assurer une cohérence globale de la protection de ces zones.

Pour plus d'informations :
Les données relatives aux ENS sont consultables auprès du Conseil départemental de la Vienne - site internet : http://www.lavienne86.fr/197-espaces-naturels-sensibles.htm

7. Autres données et informations relatives au paysage

Le respect des paysages naturels ou urbains, qui implique notamment une insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant, est d'intérêt public (article 1er de la loi du 3 janvier 1977 précitée). Dans ce cadre, le SCoT doit déterminer les conditions permettant d'assurer la protection de ces paysages naturels ou urbains.

Références :
Article 1er de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture
Articles L.101-1 et L.101-2, L. 141-3 et L.141-5 du code de l'urbanisme

Le respect des paysages naturels ou urbains, qui implique notamment une insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant, est d'intérêt public (article 1er de la loi du 3 janvier 1977 précitée).

Dans ce cadre, le SCoT doit déterminer les conditions permettant d'assurer la protection de ces paysages naturels ou urbains.

Références :
Article 1er de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture
Articles L.101-1 et L.101-2, L. 141-3 et L.141-5 du code de l'urbanisme

❒ **Patrimoines paysager, archéologique et monumental (cf. points ci-dessus)**

La qualité des paysages est un facteur primordial pour la qualité de la vie. C'est également un vecteur essentiel de promotion et de développement des territoires.

Le périmètre du SCoT comprend des entités paysagères présentant un intérêt certain. Elles devront être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme afin d'éviter leur banalisation. Certains secteurs offrent, en effet, des paysages exceptionnels qui devront faire l'objet d'une attention particulière. En outre plusieurs sites offrent une attractivité touristique importante et devront être valorisés par le SCoT.

❒ **Paysage, formes urbaines et architecturales :**

Les documents d'urbanisme doivent notamment déterminer les conditions permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère de leur territoire (Art. L101-2 du code de l'urbanisme).

En application de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT devra identifier, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation.

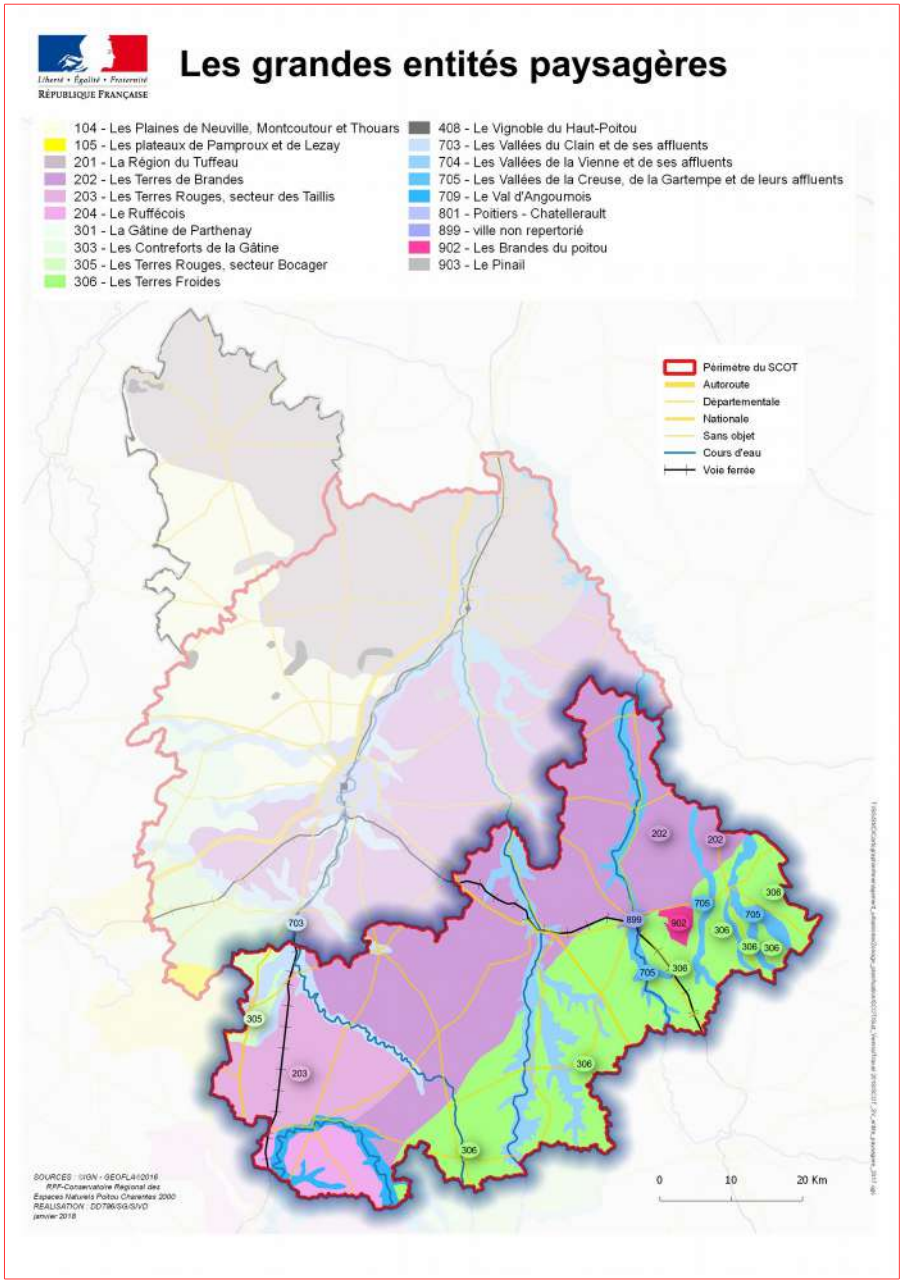

Carte n°13 – Entités paysagères

RESSOURCES EN EAU ET QUALITÉ DES MILIEUX

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (articles L.101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme).

C'est pourquoi le SCoT doit :

- Mettre en cohérence les besoins avec les ressources du territoire ; Contribuer à la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et plus généralement des ressources naturelles (ce qui suppose une gestion économe de ces ressources) ;
- Gérer le sol de façon économe ;
- Prévenir les pollutions et les nuisances de toute nature ;
- Contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie (réduction des consommations et amélioration des performances énergétiques) et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'économie des ressources fossiles.

Au-delà des grands objectifs rappelés ci-dessus, plusieurs principes visant l'eau apparaissent comme prépondérants pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la Directive-Cadre européenne sur l'eau (DCE) :

- Gérer la ressource en eau de façon économe, notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable ;
- Économiser la consommation et lutter contre le gaspillage de l'eau, notamment celui de la ressource souterraine ;
- Ne pas dégrader l'état écologique des eaux superficielles.

1. Les schémas de gestion des eaux et la Directive-cadre sur l'eau

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique.

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Ces schémas contribuent à la mise en œuvre de la **Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE)** visant à atteindre le bon état des eaux, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et qui introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau.

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et SAGE. Lorsqu'un SDAGE ou un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCoT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans (article L.131-3 du code de l'urbanisme).

Références :
Directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite « directive cadre sur l'eau » ou DCE)
Loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE, articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, article L.131-1 du code de l'urbanisme

Le SCoT du Sud Vienne est concerné par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021, le SAGE du bassin de la Vienne approuvé le 8 mars 2013, et par le SAGE du bassin du Clain et celui du bassin de la Charente tous deux en cours d'élaboration.

1.1 Les SDAGE

Pour permettre l'évaluation de l'atteinte du « bon état des eaux » d'ici à 2021 et la non-dégradation de l'existant, des grilles d'indicateurs ont été déterminées et sont appliquées par unités hydrographiques de base, appelées masses d'eau.

Une masse d'eau est une unité hydrographique (eau de surface) ou hydrogéologique (eau souterraine) cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes, du point de vue de la géologie, de la morphologie, du régime hydrologique, de la topographie et de la salinité, et pour laquelle on peut définir un même objectif de bon état.

Les principales mesures qui doivent s'appliquer aux masses d'eau « cours d'eau », aux masses d'eau « plans d'eau » et aux masses d'eau « eaux souterraines » relèvent notamment des problématiques relatives aux pollutions collectives et industrielles, aux pollutions d'origine agricole, à l'hydrologie, à la morphologie des cours d'eau et à la préservation des zones humides.

Les actions à mettre en œuvre doivent tendre à empêcher toute nouvelle dégradation des milieux (eaux superficielles et souterraines), à restaurer les cours d'eau dégradés et à favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants.

C'est ainsi qu'il convient d'améliorer la collecte, le stockage et le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration ainsi que la gestion des eaux pluviales, de s'assurer de la cohérence entre le plan de zonage de l'assainissement collectif/non collectif et le développement de l'urbanisation et de promouvoir des méthodes d'entretien sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques.

Par ailleurs, la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau suppose d'intervenir dans tous les domaines qui conditionnent l'habitat des espèces vivant dans les rivières. De manière simplifiée il s'agit de permettre à la dynamique fluviale, moteur du bon fonctionnement de l'hydrosystème, de s'exprimer. Les actions à conduire portent sur :

- le régime hydrologique : respect de débits minimaux en étiage, maintien ou restauration de crues morphogènes ;
- la continuité de la rivière, c'est-à-dire la capacité à garantir la libre circulation des espèces biologiques et le transport des sédiments ;
- les caractéristiques morphologiques : fuseaux de mobilité permettant la divagation de la rivière, liaison avec les annexes hydrauliques, état et stabilité des berges, préservation ou restauration des zones de frayères… ;
- la maîtrise de l'érosion.

Une attention particulière doit être portée aux têtes de bassin versant dont le bon état fonctionnel est particulièrement important pour l'ensemble du bassin, ainsi qu'à la gestion des retenues structurantes existantes.

De même, les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation… Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles. C'est pourquoi il convient d'encadrer plus précisément la création et l'exploitation des plans d'eau.
Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables et envahissantes.

Elaboré par le comité de bassin, le SDAGE Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Ce document définit les grandes orientations de la gestion équilibrée de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021. Il comprend également un programme de mesures pluriannuel (PDM).

Pour plus d'informations :
Les documents du SDAGE (schéma, documents d'accompagnement, programme de mesures) sont disponibles sur le site Internet de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021

Le SDAGE Adour-Garonne a quant à lui été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 1er décembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il définit les grandes orientations de la gestion équilibrée de l'eau sur le bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021. Il comprend également un programme de mesures pluriannuel (PDM).

Pour plus d'informations :
Les documents du SDAGE (schéma, documents d'accompagnement, programme de mesures) sont disponibles sur le site Internet de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html

1.2 Le SAGE du bassin de la Vienne

L'établissement public territorial du bassin de la Vienne (EPTBV), créé le 10 septembre 2007, est la structure porteuse chargée notamment de la rédaction et de l'animation du SAGE Vienne (http://www.eptv-vienne.fr/).

La commission locale de l'eau (CLE) est chargée de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre et de la révision du SAGE. Elle anime le processus de concertation, définit les axes de travail, débat pour anticiper et résoudre les conflits d'usage, fait les choix nécessaires pour orienter la politique de l'eau sur le territoire concerné. Le dernier arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la CLE date du 23 février 2012.

Consécutivement à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, inspirée en grande partie de la directive cadre sur l'eau de 2000, le SAGE Vienne a fait l'objet d'une révision afin de respecter les nouvelles dispositions régissant les documents de planification. Ces modifications portent notamment sur le contenu du SAGE qui se compose désormais de deux documents :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques (opposable aux administrations : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être compatible avec le PAGD) ;
- un règlement opposable aux tiers ;

Ce SAGE a été approuvé le 8 mars 2013.

Pour plus d'informations :
Les documents du SAGE sont disponibles sur le site internet de l'établissement public du bassin de la Vienne (EPBV) : http://www.eptb-vienne.fr/21-Documents-constitutifs-du-SAGE.html

1.3 Le SAGE du bassin du Clain

Ce SAGE est en cours d'élaboration. L'étude de préfiguration identifie dix neuf enjeux de gestion de la ressource en eau et des milieux, parmi lesquels on peut relever notamment :

- L'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- La préservation des espèces les plus sensibles en tête de bassin,
- L'amélioration de la libre circulation des espèces piscicoles et espèces inféodées aux milieux aquatiques,
- La préservation du rôle écologique, social et économique des zones humides,
- La préservation de l'accroissement de l'inondabilité des zones d'expansion des crues,
- La prévention et la limitation de l'inondabilité des habitations dans le lit majeur,
- La diminution de l'incidence des rejets domestiques,
- La préservation et la valorisation du patrimoine naturel, bâti et paysager des vallées et le renforcement de l'appropriation culturelle par les habitants dans le respect des objectifs énoncés par la loi sur l'eau.

Pour plus d'informations :
Les informations sur le SAGE sont disponibles sur le site internet : http://www.sageclain.fr/

1.5 Le SAGE du bassin de la Charente

Ce SAGE est en cours d'élaboration. Les principaux enjeux issus du diagnostic sont ainsi formalisés :

- Des zones tampon sur les versants à restaurer et préserver comme facteurs de régulation de la ressource en eau et de la réduction des aléas,
- Des milieux aquatiques à restaurer et préserver dans leur morphologie et leurs fonctionnalités hydrologiques,
- Des risques d'inondations et de submersions à prévenir à l'échelle du grand bassin Charente, en anticipant les changements climatiques,
- Des marges de manœuvre à reconquérir pour la gestion quantitative de l'eau, déficitaire en étiage,
- Des pollutions à réduire à la source par la diminution de l'emploi d'intrants et le traitement des rejets,
- Une organisation de la gouvernance de l'eau et des milieux s'appuyant sur la cohérence de bassin, les compétences réglementaires et la participation des citoyens.

Pour plus d'informations :
Les informations sur le SAGE sont disponibles sur le site internet : http://www.fleuve-charente.net/bibliotheque/sage-charente

2. L'eau potable

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux, leurs points de prélèvement et garantir aux usagers un approvisionnement en eau tant qualitatif que quantitatif.

Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

Elles doivent en outre s'assurer que les besoins actuels et futurs sont ou seront satisfaits tout en respectant les objectifs environnementaux.

Ainsi, dans une optique de développement durable et conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'eau, il est nécessaire d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Il s'agit d'intervenir au-delà des seuls bassins d'alimentation des captages existants, sur des zones suffisamment vastes pour assurer sur le long terme la préservation des ressources permettant d'approvisionner en eau potable d'importantes concentrations humaines et sur celles, non ou encore peu utilisées, mais géographiquement bien situées, qui seraient à même de satisfaire les besoins dans l'avenir.

L'évolution et la nature actuelle de l'occupation des sols représentent un risque pour la pérennité des champs captants existants et pour la préservation de zones potentiellement intéressantes, naturelles ou pourvues d'une occupation des sols non pénalisante, et dont l'exploitation pourra s'avérer nécessaire à la satisfaction des besoins futurs.

Il est par conséquent indispensable d'identifier précisément les ressources stratégiques à préserver pour assurer l'alimentation en eau potable actuelle et future.

La définition des dispositions à prendre en faveur de la préservation de ces ressources majeures pour l'alimentation en eau potable doit conduire à assurer le maintien de ces ressources à travers les aspects qualitatifs et quantitatifs.

❐ Les captages d'eau potable

La mise en place de périmètres de protection destinés à protéger les captages d'eau destinée à la consommation humaine est une obligation réglementaire fixée par le Code de la santé publique. Ces périmètres sont déclarés d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral.

Il existe 3 périmètres de protection, suivant le niveau de risque rencontré :

- **le périmètre de protection immédiat** : Il s'étend généralement dans un rayon de quelques dizaines de mètres autour du point de captage. Les terrains concernés doivent nécessairement être acquis en pleine propriété par la commune. Toutefois, si certains des terrains visés dépendent du domaine de l'État, ils peuvent ne donner lieu qu'à une convention de gestion. Sur ce périmètre, les seules opérations autorisées sont liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture obligatoire et au maintien de la couverture herbacée sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.
- **le périmètre de protection rapproché :** Il couvre généralement une dizaine d'hectares autour et en amont hydraulique du captage. L'objectif est de protéger le captage de la migration souterraine des substances polluantes. Les activités, installations ou dépôts peuvent être réglementés ou interdits s'ils risquent de nuire à la qualité des eaux (épandage, labour, fertilisation).

- **le périmètre de protection éloigné** : L'instauration de ce périmètre est facultative. Il doit permettre de renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Le périmètre de protection éloigné correspond à la zone d'alimentation du captage, et parfois même à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP) (servitude codifiée AS1).

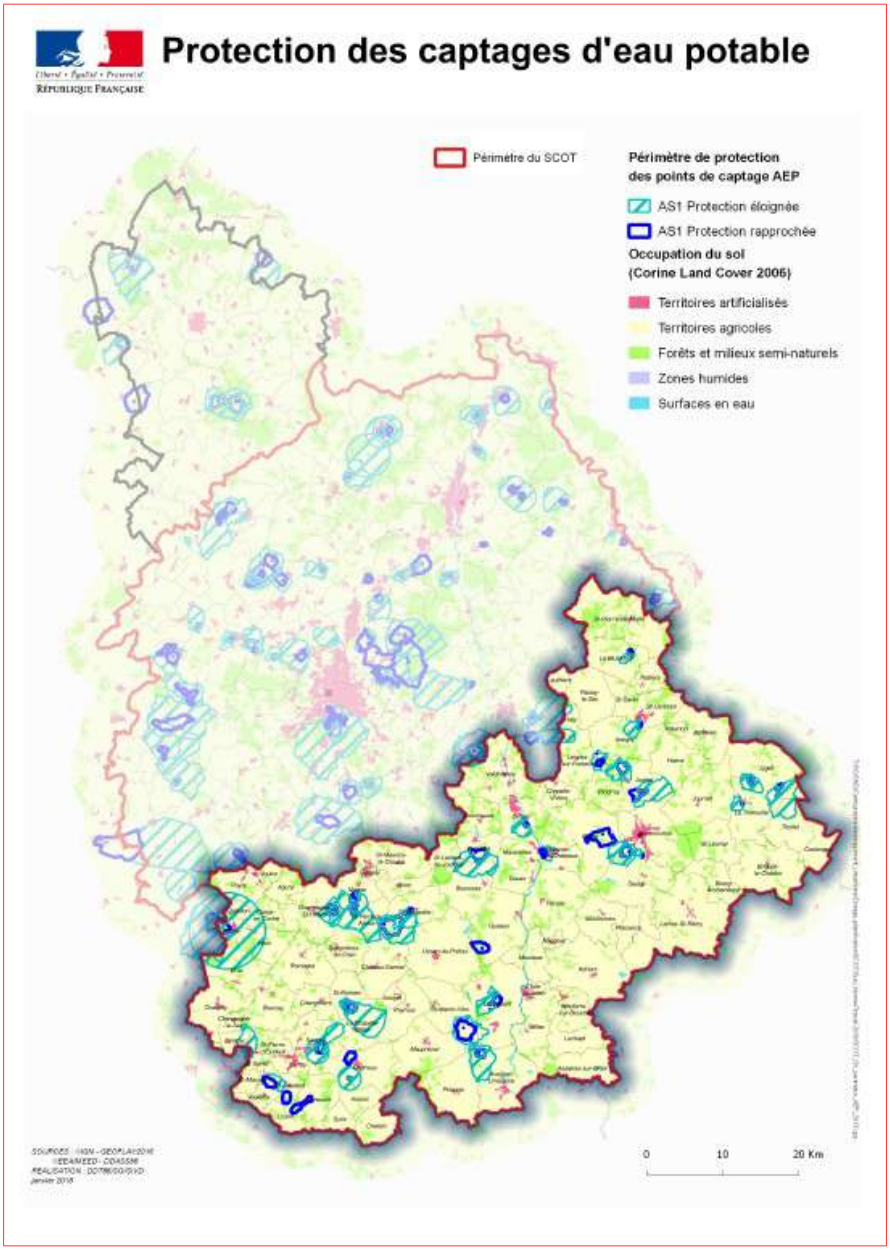

Carte n°14 : Périmètres AEP

Pour plus d'informations :
Site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/recherche-globale?search_ars=eau+potable

Site internet EAUFRANCE – Service public de l'eau : http ://www.services.eaufrance.fr
Données qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines sur le site Internet ADES : http ://www.ades.eaufrance. Fr

Les SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne comportent plusieurs orientations et dispositions visant à réduire les différentes pollutions (organiques, minérales, chimiques) affectant les captages d'eau potable.

Parmi les 1000 captages prioritaires les plus menacés en France par les pollutions diffuses, désignés pour y mettre en place des programmes d'actions en vue de reconquérir la qualité des eaux, sont concernées sur le territoire du SCoT Sud Vienne :
- Deux aires d'alimentation de captages prioritaires en eaux superficielles (« Charente » et « La Varenne ») ;
- Cinq aires d'alimentation de captages prioritaires en eaux souterraines (« Bouquets et Champs », « Bellevue », « Cantes », « Destilles » et « Gué de Siaux »).

3. L'assainissement

Le SCoT devra rappeler les compétences en matière d'assainissement collectif (collecte, transport et traitement) et en matière de service public de l'assainissement non-collectif (SPANC). Les zonages réglementaires d'assainissement seront recensés et annexés au SCoT. Ces informations sont disponibles auprès des communes.

❒ **En matière d'assainissement collectif :**

Les équipements seront décrits sommairement ainsi que leur capacité à recevoir des charges plus importantes du fait de l'accueil de nouvelles populations. Ces éléments sont disponibles auprès des collectivités compétentes. Un point sera également fait sur leur conformité. Ces éléments sont disponibles sur le portail internet de l'assainissement collectif à l'adresse suivante : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/
En cas de besoin, des informations actualisées pourront être obtenues auprès du service de police de l'eau de la DDT.

L'état des lieux « statique » ainsi dressé de l'assainissement au sein du SCoT doit être complété. En effet, dans un certain nombre de contextes communaux, lorsque les équipements en place ne permettent pas le raccordement de nouveaux secteurs (capacité trop limitée, dysfonctionnement voire non-conformité) des programmes de travaux peuvent être engagés ou programmés. Leur réalisation conditionne l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation dans ce cas. Ces éléments n'apparaissent pas nécessairement sur le portail en ligne ci-dessus. Ils sont à rechercher auprès des collectivités gestionnaires compétentes et peuvent apparaître dans les documents d'urbanismes communaux récents.

La liste des stations de traitement des eaux usées collectives (mise à jour janvier 2018) et le suivi de leurs données sont disponibles dans le tableau suivant :

Suivi des données assainissement - Département de la Vienne

date mise à jour : 22/02/2018

										Capacité						Masse d'eau - SDAGE					
N° Sandre	Commune	Nom	MO	Exploitant	Type de station (filière principale)	Traitement de finition ou ultime	Traitement N, P	Date mise en service	Année de mise en service	EH	m3/j	DBO_5	Point de rejet	Bassin versant	SAGE	Nom de la rivière (masse d'eau)	Code de la masse d'eau	Délai pour atteindre le bon état global	Actes réglementaires	Date arrêté resp.	Année du dernier diagnostic réseau
0486001S0002	ADRIERS	Bourg	ADRIERS	Eaux de Vienne	FPR	FPR + LA		janv.-01	2001	700	105	42	Franche d'Ore	Vienne	VIENNE	La Grande Sitounte	FRGR0268	2021	R.D. 04/09/2000	04/09/00	1999
0486001S0003	ADRIERS	La Tâche	ADRIERS	Eaux de Vienne	TS			janv.-03	1993	60		3,6	Infiltration		VIENNE						
0486001S0004	ADRIERS	Chez le pont	ADRIERS	Eaux de Vienne	FPR			janv.-05	2005	40		2,4	Fossé		VIENNE						
0486003S0001	ANCHE	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FPR			sept.-18	2018	180	27	10,8	Clain		CLAIN						
0486006S0001	ANTIGNY	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-92	1992	230	39	14	Gartempe	Gartempe	CREUSE	Gartempe	FRGR0411b	2021	AP n°91-D2/B3069	10/07/91	2017
0486006S0002	ANTIGNY	Tournac	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-98	1998	40		2,4	Fossé	Gartempe	CREUSE						
0486011S0001	ASNIERES-SUR-BLOUR	Bourg	ASNIERES-SUR-BLOUR	Régie	LA			janv.-92	1992	60		3,6	Blour		VIENNE						
0586012V001	AGNOIS	Vieille Métive	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-59	1959	60	9	3,6	Fossé		CHARENTE						
0586012V002	AGNOIS	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FS			janv.-04	2004	50	7,5	3,6	Charente		CHARENTE						
0486015S0002	AVAILLES-LIMOUZINE	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			nov.-01	2001	1300	195	78	Vienne	Vienne	VIENNE	Vienne	FRGR0268	2027	A.n° 2009/DDE/92	17/04/09	2005
0486015S0003	AVAILLES-LIMOUZINE	Chez Boucher et camping	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			nov.-94	1994	100		6	Fossé	Vienne	VIENNE						
0486015S0004	AVAILLES-LIMOUZINE	Age Vouleigne	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FPR			avr.-09	2009	60		3,6	Fossé	Vienne	VIENNE						
0486025S0001	BETHINES	Bourg	BETHINES	Régie	FPR			juin-07	2007	400	60	24	Infiltration	Anglin	CREUSE	Salleron	FRGR0434	2021	RD 09/02/2005	09/02/05	
0586029V001	BLANZAY	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FS			janv.-99	1999	200	30	12	Infiltration	Charente	CHARENTE	Charente	FRFR021	2027			
0586029V002	BLANZAY	La Garde	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FS			janv.-08	2008	120	18	7,2	Infiltration		CHARENTE						
0486034S0001	BOURESSE	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	BA			janv.-78	1978	400	60	24	Dive de Morthemer	Vienne	VIENNE	Dive	FRGR1055	2021			2011
0486034S0002	BOURESSE	La Grasse	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-95	1995	50		3	Fossé		VIENNE						
0486034S0003	BOURESSE	Les Ages	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-95	1995	50		3	Fossé		VIENNE						
0486035S0001	BOURG-ARCHAMBAULT	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			déc.-93	1993	130	19	8	Fossé	Salleron	CREUSE						
0486037S0001	BRIGUEIL-LE-CHANTRE	Bourg	BRIGUEIL-LE-CHANTRE	Régie	LA			déc.-93	1993	200	30	12	Asse	Benaize	CREUSE	Asse	FRGR0423	2027			en cours
0486038S0001	BRION	Bourg	BRION	Régie	LA			janv.-98	1998	200		12	Fossé + La Clouère	Clain	CLAIN	La Clouère	FRGR0395	2015			
0486039S0001	BRUX	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	BA			nov.-80	1980	250	37	15	Bouleure	Clain	CLAIN	Dive de Couhé	FRGR0392b	2021			en cours
0486039S0002	BRUX	Chez Fouché	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FPR			oct.-08	2008	120	18	7,2	Le Bonvent	Bouleure	CLAIN						
0486040S0001	BUSSIERS	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-90	1990	120	18	7,2	Fossé	Gartempe	CREUSE						
0486040S0002	BUSSIERS	La Berthollère	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FS			janv.-01	2001	180		10,8	Gartempe		CREUSE						
0486040S0003	BUSSIERS	Aire de loisirs	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	TS			janv.-02	2002	30		1,8	Gartempe		CREUSE						
0486043S0001	CEAUX-EN-COUHE	Bourg	CEAUX-EN-COUHE	Eaux de Vienne	LB			janv.-98	1998	150		9	Bouleure		CLAIN						
0486043S0002	CEAUX-EN-COUHE	Mazachard	CEAUX-EN-COUHE	Eaux de Vienne	FS			janv.-93	1993	50		3	Fossé		CLAIN						
0486043S0003	CEAUX-EN-COUHE	Troupeau	CEAUX-EN-COUHE	Eaux de Vienne	FPR			janv.-08	2008	120	18	7,2	fossé	Bouleure	CLAIN						
0486052S0001	CHAMPAGNE-ST-HILAIRE	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	BA			déc.-80	1980	2 520	100	151	Fossé		CLAIN				n°79/DDA/EN/3	26/02/79	2010
0486052S0002	CHAMPAGNE-ST-HILAIRE	La Grande Grange	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-08	2008	50		3	Fossé		CLAIN						
0486052S0004	CHAMPAGNE-ST-HILAIRE	Tampereau	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	TS			déc.-97	1997	30		1,8	Fossé		CLAIN						
0586054V002	CHAMPNIERS	Leigne	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FS			nov.-04	2004	100	15	6	Infiltration		CLAIN						
0586054V001	CHAMPNIERS	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FS			janv.-08	2008	150	23	4,2	Infiltration		CLAIN						
0586055V001	CHAPELLE-BATON	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-98	1998	180	30	10,8	Fossé	gouffre	CLAIN						
0486056S0001	CHAPELLE-VIVIERS	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-59	1959	350	53	21	Servon	Vienne	VIENNE			2015	D.U.P n°97-D2/B3-041		
0486056S0002	CHAPELLE-VIVIERS	Les Chaumes	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FPR			janv.-05	2005	40		2,4	Fossé	Theil	VIENNE						
0486056S0003	CHAPELLE-VIVIERS	Montgodard	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FPR			janv.-05	2005	30		1,8	Fossé	Theil	VIENNE						
0486056S0004	CHAPELLE-VIVIERS	Gremont	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FPR			janv.-08	2008	75	11,25	4,5	fossé	Ru Aubineau	VIENNE						
0586061V001	CHARROUX	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	BA			sept.-75	1975	3333	500	199	Merdançon	Charente	CHARENTE						
0586063V001	CHATAIN	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-80	1980	200	30	12	Charente	Charente	CHARENTE	Charente	FRFR0336	2021			
0486064S0001	CHATEAU-GARNIER	Bourg	Eaux de Vienne	Régie	LA			janv.-91	1991	450	68	27	Clain	Clain	CLAIN	Clain	FRGR0391	2015			2013

date mise à jour : 22/02/2018

										Capacité						Masse d'eau - SDAGE						
N° Sandre	Commune	Nom	MO	Exploitant	Type de station (filière principale)	Traitement de finition ou optionnel	Traitement N, P	Date mise en service	Année de mise en service	EH	m3/j	DBO_5	Milieu de rejet	Bassin versant	Bassin / "SAGE"	Nom de la rivière (masse d'eau)	Code de la masse d'eau	Délai pour atteinte le bon état global	Arrêté réglementaire	Date arrêté initial	Année du dernier diagnostic réseau
0480008450002	CHATEAU-GARNIER	Envaux	Eaux de Vienne	Régie	FPR			janv.-06	2006	60		3,6	Clain		CLAIN						
0480008700001	CHATILLON	Bourg	CHATILLON	Régie	FS			janv.-01	2001	30		1,8	Infiltration		CLAIN						
0480008650004	CHALIGNAY	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FPR			juil.-15	2015	800	176	48	Soulaure	Clain	CLAIN	Dive de Couhé	FRGR0362b	2021	AP 2010/DDT/385	05/08/2014	2004
0480008650002	CHALIGNAY	Vent	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FS			juin-97	1997	100	13	6	Infiltration		CHARENTE						
0480008650003	CHALIGNAY	Bera	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FS			janv.-00	2000	100	13	6	Infiltration		CLAIN						
0480007750002	CIVAUX	Ribes	CIVAUX	Régie	LA			janv.-98	1998	150	27	9	Vienne		VIENNE						
0480007750003	CIVAUX	Parthenière	CIVAUX	Régie	LA			janv.-98	1998	100		6	Fossé		VIENNE						
0480007750004	CIVAUX	Bourg	CIVAUX	Régie	BA			sept.-98	1998	1000	150	60	Vienne	Vienne	VIENNE	Vienne	FRGR0360b	2015	A n°98/DDA/EH/140	30/03/87	2005
0586079V002	CIVRAY	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	BA		N, P	oct.-11	2011	6000	1080	570	Charente		CHARENTE						
0480008250002	COUHE	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	BA		N, P	août-09	2009	3000	600	180	Dive		CLAIN						dec 10
0480007500001	FERRIERE-AIROUX	Bourg	FERRIERE-AIROUX	Régie	LA			janv.-90	1990	100		6	Fossé		CLAIN						
0480009650001	FLEIX	Bourg	FLEIX	Régie	LA			janv.-98	1998	60		4,8	Fossé/Infiltration		VIENNE						
0480009650002	FLEIX	Chalache	FLEIX	Régie	LA			janv.-97	1997	60		3,6	Fossé/Infiltration		VIENNE						
0480013350001	GENCAY	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	BA		N, P	juin-11	2011	4000	720	240	Salle		CLAIN						2017
0480013350002	GENCAY	Lienière	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-98	1998	150		9	Clouère		CLAIN						
0586104V001	GENOUILLE	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	BA			janv.-99	1999	170	27	10,2	Pa de la Mule		CHARENTE						
0586104V002	GENOUILLE	Les Touches	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FS			janv.-06	2006	50	8	3	Fossé + Infiltration		CHARENTE						
0480010750001	GOUEX	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-93	1993	530	75	30	Vienne	Vienne	VIENNE	Vienne	FRGR0360b	2015	DDT-346 nouvelle step	27/04/17	2015
0480011050001	HAIMS	Bourg	HAIMS	Régie	LA			janv.-98	1998	100		6	Fossé		VIENNE						
0480011050002	HAIMS	Les Georgets	HAIMS	Régie	FS			janv.-04	2004	30		1,8	Infiltration		VIENNE						
0480012350002	ISLE-JOURDAIN	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FPR			sept.-09	2009	2500	600	150	Infiltration		VIENNE						2015
0480011750001	JOUHET	Bourg	JOUHET	Régie	BA			oct.-00	1900	250	37	15	Gartempe	Gartempe	CREUSE	Gartempe	FRGR0411b	2021			2007
0480011750003	JOUHET	Rifa	JOUHET	Régie	TS			janv.-92	1992	30		1,8	Ru		CREUSE						
0480011750004	JOUHET	Montoux	JOUHET	Régie	FS			janv.-00	2000	30		1,8	Gartempe		CREUSE						
0480011650001	JOURNET	Bourg	JOURNET	Régie	LA			janv.-98	1998	200	30	12	Veitron	Anglin	CREUSE	Salleron	FRGR0424	2021			
0480011650002	JOURNET	Villechenault	JOURNET	Régie	FS			janv.-01	2001	70		4,2	Infiltration		CREUSE						
0480011650003	JOURNET	Villeselem	JOURNET	Régie	FS			janv.-04	2004	60		3,6	Infiltration		CREUSE						
0586119V001	JOUSSE	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-98	1998	250	50	12	Clain	Clain	CLAIN	Clain	FRGR0294	2015			
0480012050001	LATHUS-SAINT-REMY	Bourg	LATHUS-SAINT-REMY	Eaux de Vienne	BA			janv.-92	1992	1000	150	60	Fossé + gartempe	Gartempe	CREUSE	Gartempe	FRGR0411b	2021	D.U.P n°79/DDA/EH/190		2013
0480012050002	LATHUS-SAINT-REMY	Peu Pinturaud	LATHUS-SAINT-REMY	Eaux de Vienne	LA			janv.-93	1993	280	42	16,8	Gartempe	Gartempe	CREUSE	Gartempe	FRGR0411b	2021			
0480012050003	LATHUS-SAINT-REMY	Maisoncelle	LATHUS-SAINT-REMY	Eaux de Vienne	LA			janv.-94	1994	50		3	Grande Blourde		CREUSE						
0480012050004	LATHUS-SAINT-REMY	Betoulle	LATHUS-SAINT-REMY	Eaux de Vienne	LA			janv.-95	1995	40		2,4	Fossé		CREUSE						
0480012050005	LATHUS-SAINT-REMY	St-Rémy	LATHUS-SAINT-REMY	Eaux de Vienne	LA			janv.-95	1995	80		4,8	Fossé		CREUSE						
0480012050006	LATHUS-SAINT-REMY	Champagne	LATHUS-SAINT-REMY	Eaux de Vienne	FPR			janv.-04	2004	100		6	Fossé		CREUSE						
0480012050007	LATHUS-SAINT-REMY	La Celle	LATHUS-SAINT-REMY	Eaux de Vienne	LA			mai-10	2010	70	10,5	4,2	Fossé + gartempe		CREUSE						
0480012650001	LEIGNES-SUR-FONTAINE	Bourg	LEIGNES-SUR-FONTAINE	Régie	BA			janv.-79	1979	250	37	15	Fossé	Vienne	VIENNE	Vienne	FRGR0360b	2015	D.U.P n°79/DDA/EH/90	19/01/79	2012
0480012650002	LEIGNES-SUR-FONTAINE	Servon	LEIGNES-SUR-FONTAINE	Régie	LA			janv.-91	1991	60		3,6	Servon		VIENNE						
0480012650003	LEIGNES-SUR-FONTAINE	Fontprévot	LEIGNES-SUR-FONTAINE	Régie	FS			sept.-04	2004	150		9	Fossé		VIENNE						
0480012650004	LEIGNES-SUR-FONTAINE	Tussac	LEIGNES-SUR-FONTAINE	Régie	FS			janv.-03	2003	60		3,6	Fossé		VIENNE						
0480013150001	LHOMMAIZE	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	BA			janv.-96	1996	700	105	42	Dive de Montfermeil	Vienne	VIENNE	Dive	FRGR1055	2021	A n°95/DDA/EAU/230	15/05/95	2006
0480013150003	LHOMMAIZE	Rabardeau et Chez Bernard	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FS			juin-08	2008	50	7,5	3	fossé	le Rin	VIENNE						
0480013250001	LIGLET	Bourg	LIGLET	Régie	FPR			janv.-03	2003	220	33	13,2	Infiltration	Benaize	CREUSE	Benaize	FRGR0421	2015	RD 21/10/2002	21/10/02	
0480013600001	LUCHAPT	Bourg	LUCHAPT	Régie	FPR			mai-10	2010	190	26,5	11,4	Grande Blourde		VIENNE						

date mise à jour : 22/02/2016

										Capacité						Masse d'eau - SDAGE					
N° Sandre	Commune	Nom	MO	Exploitant	Type de station (filière principale)	Traitement de finition ou citrique	Traitement N, P	Date mise en service	Année de mise en service	EH	m3/j	DBO5	Point de rejet	Bassin versant	Bassin "Adour"	Nom de la rivière (masse d'eau)	Code de la masse d'eau	Délai pour atteindre le bon état global	Arrêté réglementaire	Date arrêté préf.	Année du dernier diagnostic réseau
0486014050001	LUSSAC-LES-CHATEAUX	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	BA			nov.-15	2015	4500	620	270	Vienne		VIENNE				AP 2015/DDT/SE	16/01/2015	2016
0486014050003	LUSSAC-LES-CHATEAUX	Villeneuve	Eaux de Vienne	Régie	FPR			août-02	2002	150	8	9	Infiltration/ru		VIENNE						
0486014150004	MAGNE	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FPR			août-11	2011	600	90	36	Infiltration/fossé	Clain	CLAIN				AP 2009/DCAF/SPE	27/08/2009	
0486015250001	MALIPREVOIR	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	BA			janv.-78	1978	400	60	24	Peyroux	Clain	CLAIN	Clain	FRGR0391	2027			2006
0486015350003	MAZEROLLES	Loubreaud	MAZEROLLES	Eaux de Vienne	LA			janv.-96	1996	100		6	Fossé		VIENNE						
0486015900001	MILLAC	Bourg	MILLAC	Régie	LA			juil.-83	1983	280	42	16,8	Fossé	Vienne	VIENNE	Vienne	FRGR0358	2027			
0486018550001	MONTMORILLON	Bourg - Condac	MONTMORILLON	Régie	BA			juin-91	1991	6500	1250	510	Gartempe		CREUSE						2017
0486018550002	MONTMORILLON	ZI Les Mâts	MONTMORILLON	Régie	BA		N, P	oct.-11	2011	6063		365	Gartempe		CREUSE						
0486018550003	MONTMORILLON	La Rue	MONTMORILLON	Régie	FS			janv.-00	2000	60		3,6	Gartempe		CREUSE						
0486017050001	MOULISMES	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			févr.-83	1983	300	30	18	Fossé + Petite Blourde	Vienne	VIENNE	Petite Blourde	FRGR0390	2027	RD 25/09/2007	25/09/07	
0486017050002	MOULISMES	La Sicadière	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FPR			janv.-03	2003	40		2,4	Infiltration/fossé		VIENNE						
0486017050003	MOULISMES	Blais	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FPR			août-05	2005	60	9	3,6	Infiltration/fossé		VIENNE						
0486017150001	MOUSSAC	Bourg	MOUSSAC	Régie	LA			janv.-92	1992	200	30	12	Vienne	Vienne	VIENNE	Vienne	FRGR0360b	2021	D.U.P. n°93-D0853-048	03/04/93	
0486017150002	MOUSSAC	Genevris	MOUSSAC	Régie	LA			janv.-95	1995	40		2,4	Grande Blourde		VIENNE						
0486017150003	MOUSSAC	Vergne	MOUSSAC	Régie	TS			janv.-05	1995	100		6	Infiltration		VIENNE						
0486017150004	MOUSSAC	Cote et Grace de Dieu	MOUSSAC	Régie	TS			janv.-94	1994	60		3,6	Fossé		VIENNE						
0486017150005	MOUSSAC	Grande et petite Vergne	MOUSSAC	Régie	FPR			mars-07	2007	100	15	6	vienne		VIENNE						
0486017250002	MOUTERRE-SUR-BLOURDE	Bourg	MOUTERRE-SUR-BLOURDE	Régie	FPR			mars-10	2010	190	29	11,4	Grande Blourde		VIENNE						
0486017550001	NALLIERS	Bourg	NALLIERS	Eaux de Vienne	LA			janv.-99	1999	250	38	15	Gartempe	Gartempe	CREUSE	Gartempe	FRGR0411b	2021	AP 97/DCAF/SPE/000	23/12/97	
0486017650001	NERIGNAC	Bourg	NERIGNAC	Régie	LA			déc.-83	1983	130		10,8	Fossé		VIENNE						
0486019750001	PAIZAY-LE-SEC	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FPR			mars-12	2012	380	57	23	Fossé + Ozon	Vienne	VIENNE	Ozon	FRGR0399	2027			2006
0486018650001	PAYRE	Les Minières	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			déc.-85	1985	200	30	12	Fossé + Infiltration	Clain	CLAIN	Dive de Couhé	FRGR0392b	2021			
0486018650002	PAYRE	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LB			janv.-93	1993	150		9	plan d ' eau		CLAIN						2014
	PAYRE	Centre routier	PAYRE	Régie	LB			janv.-09	2009	200		12	Infiltration		CLAIN						
0586109 V002	PAYROUX	La Valette	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FPR			mai-06	2006	50	8	3	Clain		CLAIN						
0586109V001	PAYROUX	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-96	1996	200	30	12	Peyroux	Clain	CLAIN	Clain	FRGR0391	2027			
0486019050001	PERSAC	Bourg	PERSAC	Régie	BA			janv.-78	1978	400	60	24	Fossé + Grande Blourde	Vienne	VIENNE	Blourde	FRGR0389	2021			2005
0486019050002	PERSAC	Bagneux	PERSAC	Régie	TS			janv.-78	1978	40		2,4	Infiltration		VIENNE						
0486019050003	PERSAC	La Crousette	PERSAC	Régie	LA			janv.-96	1996	30		1,8	Fossé		VIENNE						
0486019150001	PINDRAY	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-94	1994	60		3,6	Moulin de Pindray		CREUSE						
0486019150002	PINDRAY	L'Ebeaupin	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FS			janv.-01	2001	50		3	Infiltration		CREUSE						
0486019150003	PINDRAY	Chez Nadeau	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FS			janv.-01	2001	30		1,8	Infiltration		CREUSE						
0486019150004	PINDRAY	La Roche à Baussant	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FS			juil.-05	2005	60	9	3,6	Gartempe ?		CREUSE						
0486019250001	PLAISANCE	Bourg	PLAISANCE	Régie	LA			déc.-09	2009	190	26,5	11,4	Fossé		CREUSE						oct.-15
0486020050001	PRESSAC	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			déc.-85	1985	400	60	24	Clain	Clain	CLAIN	Clain	FRGR0391	2027			en cours
0486020050002	PRESSAC	Ranaudrie - Chantal	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-95	1995	50		3	Clain		CLAIN						
0486023350004	QUEAUX	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FPR			mars-15	2015	550	153	33	Vienne	Vienne	VIENNE	Vienne	FRGR0360b	2027	AP 2013/DDT/824	12/12/2013	2003
0486023350002	QUEAUX	Pommerais	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-90	1990	30		1,8	Fossé		VIENNE						
0486023350003	QUEAUX	Prieu	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-94	1994	50		3	Fossé		VIENNE						
0486021150001	ROMAGNE	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FPR			déc.-11	2011	600	90	36	Infiltration	Clain	CLAIN	Clain	FRGR0392a	2021	"2009/DCAF/SPE	29/01/09	2007
0486021150002	ROMAGNE	Vublon	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	TS			janv.-95	1995	40		2,4	Fossé		CLAIN						
0486021150003	ROMAGNE	Chez Sicault	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	TS			janv.-95	1995	30		1,8	Fossé		CLAIN						

date mise à jour : 22/02/2016

										Capacité						Masse d'eau - SDAGE					
N° Sandre	Commune	Nom	MO	Exploitant	Type de station (filière principale)	Traitement de finition ou citaire	Traitement N, P	Date mise en service	Année de mise en service	EH	m3/j	DBO5	Point de rejet	Exutoire ruisseau	Cours d'eau / Lieu-dit	Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Délai pour atteindre le bon état global	Arrêté	Date arrêté	Année du dernier diagnostic réseau
0486025450001	SAULGE	Bourg	SAULGE	Eaux de Vienne	BA			janv.-76	1976	250	37	15	Gartempe	Gartempe	CREUSE	Gartempe	FRGR0411a	2015			2011
0486025450002	SAULGE	Macherie	SAULGE	Eaux de Vienne	LA			janv.-95	1995	90		5,4	Fossé		CREUSE						
0486025450003	SAULGE	Poilleux	SAULGE	Eaux de Vienne	LA			janv.-94	1994	50		3	Fossé		CREUSE						
0586025V002	GAVIGNE	Vergné	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FPR			janv.-11	2011	250		13,5	Infiltration	Charente	CHARENTE	Charente	FRFR321	2015			
0486026250001	GILLARS	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			mars-06	2006	300	45	18	Infiltration	Vienne	VIENNE	Vienne	FRGR0360b	2015	RD 01/06/04	01/06/04	
0486026250002	GILLARS	Sobrières	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-90	1990	40		2,4	Fossé		VIENNE						
0486026450001	SOMMIERES-DU-CLAIN	Bourg	Eaux de Vienne	Régie	FPR			févr.-15	2015	500	79	30	Infiltration	Clain	CLAIN	Clain	FRGR0291	2015	AP 2011/DDT/SEB/ 219	06/04/2011	2007
0486026450002	SOMMIERES-DU-CLAIN	Espinasse	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	TS			janv.-95	1995	30		1,8	Fossé		CLAIN						
0486026450003	SOMMIERES-DU-CLAIN	Barrey	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	TS			janv.-95	1995	60		3,6	Fossé		CLAIN						
0486026450004	SOMMIERES-DU-CLAIN	Porcherie	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	TS			janv.-95	1995	80		4,8	Fossé		CLAIN						
0586022V001	ST GAUDENT	Cornac	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FS			oct.-10	2010	60	9	3,6	Infiltration		CHARENTE						
0486022350001	ST-GERMAIN	Bourg	ST-GERMAIN	Eaux de Vienne	LA			déc.-97	1997	1000	150	60	Gartempe	Gartempe	CREUSE	Gartempe	FRGR0411b	2021			1993
0486022350002	ST-GERMAIN	La Barde Bois Hargin	ST-GERMAIN	Eaux de Vienne	LA			janv.-09	2009	60	9	3,6	Infiltration	Gartempe	CREUSE						
0486023950001	ST-LAURENT-DE-JOURDES	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-90	1990	60		3,6	Fossé		VIENNE						
0486023950002	ST-LAURENT-DE-JOURDES	Bailly	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LB			janv.-03	2003	40		2,4	Fossé		VIENNE						
0486023950003	ST-LAURENT-DE-JOURDES	La Castaurde	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LB			janv.-03	2003	30		1,8	Fossé		VIENNE						
0486028850003	ST-LAURENT-DE-JOURDES	Ferbouchère	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	BA			déc.-09	2009	60	9	3,6	Fossé +Rln		VIENNE						
0486023050001	ST-LEOMER	Bourg	ST-LEOMER	Régie	LA			janv.-02	2002	140		8,4	Fossé + Ru		CREUSE						en cours
0586031V001	ST-MACOUX	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	TS			janv.-09	1999	30	5	1,8	Charente		CHARENTE						
0486023450001	ST-MARTIN-L'ARS	Bourg	ST-MARTIN-L'ARS	Eaux de Vienne	LA			août-90	1990	240	36	14	Clain	Clain	CLAIN	Clain	FRGR0291	2015			2015
0486023450003	ST-MARTIN-L'ARS	Viviers	ST-MARTIN-L'ARS	Eaux de Vienne	TS			janv.-95	1995	30		1,8	Infiltration		CLAIN						
0486023950001	ST-MAURICE-LA-CLOUERE	Chez Vilcant	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	TS			janv.-90	1990	30		1,8	Fossé		CLAIN						
0486023950001	ST-PIERRE-DE-MAILLE	Bourg	ST-PIERRE-DE-MAILLE	Régie	LA			janv.-94	1994	500	75	30	Gartempe	Gartempe	CREUSE	Gartempe	FRGR0411b	2021			
0486023950002	ST-PIERRE-DE-MAILLE	Goudhardière	ST-PIERRE-DE-MAILLE	Régie	LA			déc.-15	2015	100	15	6	Ru		CREUSE						
0586042V001	ST-ROMAIN	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-94	1994	120		7,2	Fossé		CLAIN						
0486024650001	ST-SAVIN	Bourg	ST-SAVIN	Eaux de Vienne	BA			oct.-72	1972	1430	180	86	Gartempe	Gartempe	CREUSE	Gartempe	FRGR0411b	2021			2006
0586047V001	ST-SAVIOL	Fayolle	ST-SAVIOL	Eaux de Vienne	FPR			janv.-06	2006	30	5	1,8	Infiltration		CHARENTE				A n°70/DDA/EH/06	17/12/70	
0486024650002	ST-SECONDIN	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FPR			sept.-09	2009	600	90	36	Infiltration + Clouère	Clain	CLAIN	Clouère	FRGR0295	2015	J.P. n°10/DDA/EH	29/04/10	2006
0486027350001	TRIMOUILLE	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	BA			janv.-76	1976	1170	150	70,2	Benaize	Benaize	CREUSE	Benaize	FRGR0401	2015			2012
0486027650001	USSON-DU-POITOU	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	BA			avr.-78	1978	900	150	55	Clouère	Clain	CLAIN	Clouère	FRGR0295	2015			2014
0486027650002	USSON-DU-POITOU	Fleuransant	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			juin-85	1985	100	15	6	Fossé		CLAIN						
0486027650003	USSON-DU-POITOU	Les Brosses	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	TS			janv.-90	1990	50		3	Fossé		CLAIN						
0486027650004	USSON-DU-POITOU	Chez Marchelet - La Carte	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-94	1994	50		3	Fossé		CLAIN						
0486027650005	USSON-DU-POITOU	Le Font	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-98	1998	60		3,6	Fossé		CLAIN						
0486027650006	USSON-DU-POITOU	Genetrière	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-99	1999	60		3,6	Fossé		CLAIN						
0486023350001	VALDIVIENNE	Salles et Saint-Martin	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	LA			janv.-14	2014	1800	180	72	Vienne	Vienne	VIENNE	Vienne	FRGR0360	2027			2007
0486023350002	VALDIVIENNE	Montharmer	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	BA			janv.-90	1990	250	37	15	Diva de Montharmer	Vienne	VIENNE	Diva	FRGR1655	2021			
0486023350003	VALDIVIENNE	Petit Clos - Vergne	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FPR			janv.-05	2005	400	60	24	Infiltration	Vienne	VIENNE	Vienne	FRGR0360b	2015			
0486027650001	VAUX	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	BA			janv.-96	1996	100		6	Boulaure		CLAIN						en cours
0486028650001	VERRIERES	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	BA			sept.-09	2009	1200	200	72	Diva de Montharmer	Vienne	VIENNE	Diva	FRGR1655	2021	R.D 26/04/2007	26/06/07	2006
0486028650002	VERRIERES	La Raisie	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FS			janv.-02	2002	30		1,8	Infiltration		VIENNE						
0486028650002	VIGEANT (LE)	Bourg	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	BA			janv.-77	1977	250	37	15	Pargue	Vienne	VIENNE	Pargue	FRGR1756	2021			2015
0486029150001	VILLEMORT	Bourg	VILLEMORT	Régie	LA			janv.-98	1998	120	18	7	Fossé		CREUSE						

22/03/2018

date mise à jour : 22/03/2018

N° Sandre	Commune	Nom	MO	Exploitant	Type de station (filière principale)	Traitement de finition ou cpltaire	Traitement N, P	Date mise en service	Année de mise en service	Capacité			Point de rejet	Bassin versant	BASSIN / "LAGE"	Masse d'eau - SDAGE			Acte réglementaire	Date arrêté	Année du dernier diagnostic réseau
										EH	m3/j	DBO_5				Nom de la rivière (masse d'eau)	Code de la masse d'eau	Délai pour atteindre le bon état global			
0590295V001	VOULEME	Nieuillet	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FS			juil.-05	2005	185	20	11,1	Infiltration		CHARENTE						
0590295V002	VOULEME	Tardiveau	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne	FPR			janv.-09	2009	100	15	6	Charente		CHARENTE						
040029600001	VOULON	Bourg	VOULON	Régie	LA			janv.-08	2008	360	45	21,6	Dive du Sud	Clain	CLAIN	Clain	FRGR0392a	2021	2004/DDAFISFEE	25/10/04	prévision 2017
040029600002	VOULON	Pilon	VOULON	Régie	FS			janv.-98	1998	30	5	1,8	Fossé		CLAIN						
040029600003	VOULON	Retz	VOULON	Régie	FS			janv.-98	1998	30	5	1,8	Clain		CLAIN						
040029600004	VOULON	Plourasis	VOULON	Régie	FPR			janv.-11	2011	45	7	2,7	fossé+clain		CLAIN						
040029600005	VOULON	le Petit Allier	VOULON	Régie	FPR			janv.-11	2011	30	4,5	1,8	fossé+clain		CLAIN						

❒ **En matière d'assainissement non-collectif :**

L'avancement des contrôles initiaux et périodiques sera présenté. Cette donnée est disponible auprès des services assurant le SPANC au sein des communes et collectivités de l'aire du SCoT.

Références :
Articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

4. Les eaux pluviales

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et leurs incidences sur l'assainissement et les eaux pluviales induisent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations….).

Références :
Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

5. Les milieux aquatiques et les zones humides

5.1 Les masses d'eau

Pour qualifier l'état des eaux, une distinction est opérée entre :

- les masses d'eau naturelles de surface (rivières, lacs, étangs, eaux littorales et estuariennes) pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état écologique et un objectif de bon état chimique ;
- les masses d'eau souterraines pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état quantitatif et un objectif de bon état chimique.

L'état global se fixe sur le paramètre le plus déclassant : un seul paramètre ne respectant pas le bon état entraîne le déclassement de la masse d'eau. Compte tenu de l'état actuel des masses d'eau, certaines ont un report de délai pour l'atteinte du bon état.

Références :
Article R. 212-3 du code de l'environnement
Arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement

❒ Identification des masses d'eau et de l'objectif d'atteinte du bon état :

Masses d'eau souterraines :

Bassin Loire-Bretagne						
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif global bon état	Objectif chimique bon état	Objectif quantitatif bon état	paramètre déclassant	Dernier état
FRGG056	Massif Central BV Gartempe	2021	2021	2015	Pesticides	bon état
FRGG057	Massif Central BV Vienne	2015	2015	2015		bon état
FRGG068	Calcaires et marnes du Dogger en Creuse	2021	2021	2015	Pesticides	bon état
FRGG066	Calcaires et marnes du Dogger du BV de la Vienne	2015	2015	2015		bon état
FRGG063	Calcaires et marnes du Dogger du BV du Clain	2021	2021	2015	Nitrates	dégradé
FRGG087	Craie du Séno-Turonien du BV de la Vienne	2021	2021	2015	Pest_Nitrates	dégradé
FRGG122	Sables et grès libres du Cénomanien unité de la Loire	2021	2021	2015	Pesticides	dégradé
FRGG069	Calcaires et marnes libres du Lias libre de la Marche Nord du Bourbonnais	2015	2015	2015	Nitrates	dégradé
Bassin Adour-Garonne						
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif global bon état	Objectif chimique bon état	Objectif quantitatif bon état	paramètre déclassant	Dernier état
FRFG013	Calcaires du jurassique moyen entre Charente et Son	2027	2027	2015	Pest_Nitrates	dégradé
FRFG014	Calcaires du jurassique moyen en rive droite de la Charente amont	2027	2027	2027	Pest_Nitrates	dégradé
FRFG078	Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien	2027	2027	2015	Nitrates	dégradé

Masses d'eau superficielles :

Bassin Loire-Bretagne					
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif global	Objectif Chimique	Objectif écologique	Pressions / Risques
FRGR0393b	LA DIVE DE COUHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS COUHE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN	Bon état 2027	Bon état (ND)	Bon état 2027	macropolluants ; pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR0392a	LE CLAIN DEPUIS SOMMIERES-DU-CLAIN JUSQU'A SAINT-BENOIT	Bon état 2027	Bon état (ND)	Bon état 2027	macropolluants ; pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR1779	LE BE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN	Bon état 2027	Bon état (ND)	Bon état 2027	macropolluants ; nitrates ; pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR0391	LE CLAIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SOMMIERES-DU-CLAIN	Bon état 2027	Bon état (ND)	Bon état 2027	pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR0411a	LA GARTEMPE DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA BRAME JUSQU'A MONTMORILLON	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR0411b	LA GARTEMPE DEPUIS MONTMORILLON JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR0412	L'ANGLIN DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA BENAIZE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR0395	LA CLOUERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR1855	LA DIVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR1811	LE GOBERTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR1781	LE CROCHET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon état 2027	Bon état (ND)	Bon état 2027	macropolluants ; pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR1837	LE RIOU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGL154	COMPLEXE DE CHARDES	Bon potentiel 2027	Bon état (ND)	Bon potentiel 2027	macropolluants ; nitrates ; pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR1846	LES GRANDS MOULINS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CON-FLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR1775	LA CROCHATIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon état 2015	Bon état (ND)	Bon état 2015	Bon état
FRGR0358	LA VIENNE DEPUIS SAILLAT JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES	Bon état 2027	Bon état (ND)	Bon état 2027	morphologie
FRGR0360b	LA VIENNE DEPUIS LE COMPLEXE DE CHARDES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	macropolluants ; pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR1756	LE PARGUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE CHAR-DES	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	macropolluants ; pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR1747	LE SALLES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR1817	LES AGES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	hydrologie ; morphologie
FRGR0390	LA PETITE BLOURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUEN-CE AVEC LA VIENNE	Bon état 2015	Bon état (ND)	Bon état 2015	Bon état
FRGR0389	LA BLOURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	morphologie
FRGR0399	L'OZON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon état 2027	Bon état (ND)	Bon état 2027	macropolluants ; pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR1810	LE BEAUPUY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	Bon état
FRGR1853	L'ETANG ROMPU ET SES AFLLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE	Bon état 2027	Bon état (ND)	Bon état 2027	pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR0424	LE SALLERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ANGLIN	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	hydrologie ; morphologie
FRGR1815	LE GUE DE LANDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE	Bon état 2015	Bon état (ND)	Bon état 2015	Bon état
FRGR0421	LA BENAIZE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ASSE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ANGLIN	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	hydrologie ; morphologie
FRGR1865	LE CORCHERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA BENAIZE	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR1822	LE NARABLON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA BENAIZE	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	Bon état
FRGR1869	L'ALLEMETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ANGLIN	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	pesticides ; hydrologie ; morphologie
FRGR0423	L'ASSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA BENAIZE	Bon état 2021	Bon état (ND)	Bon état 2021	hydrologie ; morphologie
Bassin Adour-Garonne					
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif global	Objectif Chimique	Objectif écologique	Pressions / Risques
FRFR470	LE PAS DE LA MULE	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Nitrates
FRFR21	LA CHARENTE DU CONFLUENT DU MERDANÇON AU CONFLUENT DE LA TARDOIRE	Bon état 2027	Bon état 2015	Bon état 2027	Bon état
FRFRR470_1	LE CIBIOU	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2021	Nitrates
FRFR338	LA CHARENTE DU CONFLUENT DE L'ETANG AU CONFLUENT DU MERDANÇON (INCLUS)	Bon état 2021	Bon état 2015	Bon état 2021	pesticides ; hydrologie
FRFRR338_2	LE MERDANÇON	Bon potentiel 2021	Bon potentiel 2021	Bon état 2015	Nitrates

5.2 Les plans d'eau

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux et des incidences sur les peuplements piscicoles et la continuité écologique. Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement : poissons-chats, écrevisses de Louisiane.....

L'amélioration de la continuité écologique peut passer par la déconnexion des plans d'eau en travers des cours d'eau (création d'une rivière de contournement).

Références :
Articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

Le SDAGE Loire-Bretagne prévoit dans sa disposition 1E de limiter et d'encadrer la création de plans d'eau.
Le SDAGE Adour-Garonne limite également la création de nouveaux plans d'eau par sa disposition D15.

5.3 Les cours d'eau

La notion de cours d'eau est définie par l'article L215-7-1 du code de l'environnement :
« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

L'article L214-17 du code de l'environnement issu de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 instaure deux listes (1 et 2) de cours d'eau établies par l'autorité préfectorale, après avis des collectivités territoriales, la première visant à protéger et la seconde à restaurer leur « continuité écologique ».
Cette expression se définit par la libre circulation des espèces biologiques inféodées aux milieux aquatiques parmi lesquelles les poissons ainsi que par le transport suffisant des sédiments.
Les cours d'eau peuvent être classés dans les deux listes mais l'objectif recherché n'est pas le même :

- en liste 1 (d'application immédiate), il s'agira d'empêcher la création de nouveaux obstacles à la continuité écologique (il ne pourra par exemple pas être édifié de nouveau seuil ou barrage transversalement au cours d'eau) ;
- en liste 2 (d'application différée : obligation de résultat 5 ans après la publication de la liste), il s'agira de restaurer la continuité écologique, pour le transport suffisant des sédiments et pour la circulation dans les deux sens (montaison et dévalaison) de l'ensemble des espèces piscicoles migratrices, amphihalines (espèces accomplissant leur cycle de vie alternativement en eau douce et en eau salée : saumons, truites de mer, anguilles, lamproies, aloses) et holobiotiques (espèces accomplissant leur cycle de vie uniquement en eau douce, parmi lesquelles la truite fario ou le brochet).

Cette restauration de la continuité écologique peut être réalisée par l'équipement (passes à poissons), par l'aménagement d'une rivière de contournement, ces dispositifs devant être couplés avec une bonne gestion des vannes, ou par l'effacement partiel ou total de l'ouvrage barrant transversalement un cours d'eau.
Les ouvrages ciblés par cette réglementation peuvent être des seuils de moulins, des digues d'étangs en barrage de cours d'eau ou d'autres petits obstacles notamment utilisés pour des prises d'eau.

Les arrêtés classant les cours d'eau au titre de la continuité écologique sont établis par grands bassins hydrographiques.

Les cours d'eau du département de la Vienne sont répartis dans les deux grands bassins hydrographiques que sont le bassin Loire-Bretagne et le bassin Adour-Garonne.

- **Les cours d'eau classés « continuité écologique » du bassin Loire-Bretagne sur le territoire du SCoT Sud Vienne**

Ils ont été classés par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 publié au journal officiel de le république française (JORF) le 22 juillet 2012 portant l'obligation de résultat quant aux ouvrages situés sur des cours d'eau classés en liste 2 au 22 juillet 2017.

Liste des cours d'eau classés en liste 1 :

- La Gartempe
- L'Anglin
- Le Beaupuy et ses affluents
- Le Gué de la Lande et ses affluents
- Le Chambon
- L'Etang Rompu et ses affluents
- Le ru du Moulin de Pindray
- L'Allemette et ses affluents
- La Benaize
- L'Asse
- Le Corcheron et ses affluents
- Le Salleron
- La Font Bignoux
- La Source du Glandon
- La Vienne de l'aval des Chardes jusqu'à la confluence avec La Loire
- Le Puits Tourlet et ses affluents
- La Pargue et ses affluents
- La Crochatière et ses affluents
- Le Crochet et ses affluents
- La Franche Doire et ses affluents
- La Petite Blourde
- les affluents de La Petite Blourde jusqu'à la confluence du cours de l'Ancien Etang de Moulismes exclu
- Le Clain de la confluence avec Le Bée jusqu'à la confluence avec La Vienne
- La Dive (de Couhé) et ses affluents
- Le Bée et ses affluents
- La Bouleure et ses affluents
- La Vonne et ses affluents
- La Clouère
- La Belle

Liste des cours d'eau classés en liste 2 :

- La Creuse
- La Gartempe
- L'Anglin
- La Benaize
- La Vienne en aval du barrage des Chardes jusqu'à la confluence avec La Loire
- La Pargue et ses affluents
- Le Crochet et ses affluents
- Le Clain
- La Clouère

- **Les cours d'eau classés « continuité écologique » du bassin Adour-Garonne sur le territoire du SCoT Sud Vienne**

Ils ont été classés par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 7 octobre 2013, publié au JORF le 9 novembre 2013, portant l'atteinte de l'obligation de résultat quant aux ouvrages situés sur des cours d'eau classés en liste 2 au 9 novembre 2018. Dans le département de la Vienne, seul le bassin de La Charente est concerné.

Liste des cours d'eau classés en liste 1 :
- La Charente
- Le ruisseau de la Fontaine Blanzac (ou ruisseau de Loches)
- La Source de l'Etang
- Le Linazay
- Le ruisseau du Pas de la Mule (ou Genouillé)
- Le Cibiou (ou Lizant)
- Le Cornac
- Le Transon

Liste des cours d'eau classés en liste 2 :
- Le ruisseau de la Fontaine Blanzac (ou ruisseau de Loches)
- Le ruisseau du Pas de la Mule (ou Genouillé)
- Le Cibiou (ou Lizant)

Références réglementaires :
Article L. 214-17 du code de l'environnement
Circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau

Pour le bassin Loire-Bretagne, le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement est défini par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012. Il est consultable sur le site de la DREAL Centre à l'adresse suivante : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/procedure-de-classement-l-214-17-r265.html

Pour le bassin Adour-Garonne, le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement est défini par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 7 octobre 2013. Il est consultable sur le site de la DREAL Nouvelle Aquitaine à l'adresse suivante : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/procedure-de-classement-l-214-17-r265.html

La disposition 9A2 du SDAGE Loire-Bretagne définit les réservoirs biologiques. Un réservoir biologique est un milieu naturel au sein duquel les espèces animales et végétales vont trouver l'ensemble des habitats nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique (reproduction, abri-repos, croissance, alimentation …). Il s'agit d'un secteur pépinières à partir duquel les tronçons de cours d'eau perturbés vont pouvoir être ensemencés en espèces. Le réservoir biologique participe ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique. Les réservoirs biologiques sont identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en terme de continuité écologique.
Le terme de « réservoir biologique » est utile à la définition de la trame verte et bleue dans la détermination des réservoirs de biodiversité.

Le territoire est ainsi concerné par les réservoirs biologiques des cours d'eau suivants :

Réservoirs biologiques (et leurs limites) du bassin Loire-Bretagne
LA BLOURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
LA PETITE BLOURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
LE CLAIN DEPUIS SOMMIERES-DU-CLAIN (CONFLUENCE AVEC LE BÉ) JUSQU'A SAINT-BENOIT
LA DIVE DE COUHÉ ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN
LA CLOUÈRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN
LA GARTEMPE ET SES AFFLUENTS DE LA SOURCE À SA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE
LA BENAIZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ASSE
L'ASSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA BENAIZE
LE SALLERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ANGLIN
LE PUITS TOURLET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES (JOUSSEAU)
LA PARGUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES (CHARDES)
LA CROCHATIÈRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
LE BE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN
LE CROCHET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
L'ETANG ROMPU ET SES AFLLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE
LE CORCHERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA BENAIZE
L'ALLEMETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ANGLIN
LA CREUSE DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA GARTEMPE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
Réservoirs biologiques (et leurs limites) du bassin Adour-Garonne
LE RUISSEAU DE LA FONTAINE BLANZAC (OU RUISSEAU DE LOCHES) DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA CHARENTE
LA SOURCE DE L'ETANG DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA CHARENTE
LE LINAZAY DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC
LE CIBIOU (OU LIZANT) DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA CHARENTE (VIA LA SONNETTE)
LE CORNAC DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA SONNETTE

5.4 Les zones humides

L'article L. 211-1-1 du code de l'environnement précise que « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général ». Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés par l'arrêté ministériel modifié du 1er octobre 2009. Ces critères s'appuient sur la présence d'une végétation hygrophyle, d'habitats caractéristiques (approche phyto-sociologique) mais également sur la nature des sols (approche pédologique).

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différentes niveaux :

Elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes de bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs, la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau.

Elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique.
Elles contribuent par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans le champ d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.

Références :
Articles L.211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L . 214-7, R. 211-108, R. 211-109 du code de l'environnement

Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement

Les SDAGE des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne prévoient dans leurs orientations de préserver les zones humides et la biodiversité.

En matière d'aménagement, les projets de la collectivité pouvant porter atteinte à une zone humide, devront être compatibles avec la disposition 8B2 du SDAGE Loire-Bretagne qui prévoit que «Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »
Dans le SDAGE Adour-Garonne, la disposition D40 porte cette compensation « à hauteur de 150 % de la surface perdue ».

De par la reconnaissance de l'intérêt général de la préservation et de la gestion durable des zones humides (article L211-1-1 du code de l'environnement), **l'inventaire des milieux humides** devient un enjeu essentiel de l'aménagement du territoire.

Dans sa disposition 8A-1, le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 invite les communes à réaliser des inventaires précis de zones humides lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme. Il dispose également que « les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme ».

Le SDAGE Adour-Garonne, dans sa disposition D38, incite également à la cartographie des milieux humides.
« L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs regroupements, les commissions locales de l'eau complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie indicative des principaux milieux potentiellement humides du bassin Adour-Garonne qui est disponible dans le SIE (désignée sous le terme de carte des zones à dominante humide). Cette cartographie permet une large information des acteurs du bassin sur la présence possible de zones humides en vue de prioriser la réalisation d'inventaires plus fins.
Les inventaires de zones humides disponibles, notamment ceux des SAGE ou SRCE, doivent être pris en compte par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement.
Ils ne dispensent pas de réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme. »

En outre, pour aller plus loin, dans sa disposition D28, le SDAGE Adour-Garonne invite notamment les EPCI à fiscalité propre dans le cadre de l'élaboration des SCoT à initier des programmes de préservation, de restauration et de gestion des « milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux » à l'échelle des bassins versants.
« Ces programmes de préservation de restauration et de gestion sont établis sur une base contractuelle accompagnée, si nécessaire, de mesures réglementaires ou de dispositifs d'évaluation des aménagements. Ils peuvent s'inscrire dans des cadres de planification ou démarches contractuelles existants notamment les SCoT... »

Aucun inventaire exhaustif de ces zones n'a été effectué sur le territoire du SCoT du Sud Vienne, excepté sur les communes du Vigeant et d'Availles-Limouzine aux abords des cours d'eau « La Pargue » et « Le Salle » dans le cadre d'un inventaire réalisé par le syndicat mixte du pays montmorillonnais. La réalisation d'un inventaire exhaustif des zones humides, comprenant une hiérarchisation sur la base de critères environnementaux permettrait d'assurer leur préservation, conformément à l'orientation 8 du SDAGE Loire-Bretagne, et à l'orientation D du SDAGE Adour-Garonne.

Néanmoins, un affichage des zones humides sur le périmètre SAGE Clain peut être fait au regard de l'étude de pré-localisation des zones humides. Il conviendrait d'intégrer cette étude au regard des données disponibles sur le site internet suivant : http://www.sageclain.fr/762-cartographie.htm

Un affichage des zones humides sur le périmètre SAGE Vienne peut être fait au regard de l'étude de pré-localisation des zones humides. Il conviendrait d'intégrer cette étude via le site internet suivant : http://www.eptb-vienne.fr/Inventaire-des-zones-a-dominante,136.html

Un affichage des zones humides du département peut être fait au regard de l'étude de pré localisation des zones humides réalisée par la DREAL. Il conviendrait d'intégrer cette étude via le site internet suivant : http://www.pegase-poitou-charentes.fr/accueil/geoservices/?uuid=3b58add5-4eda-4f7e-acd6-c25806dbe171&bSearch=1

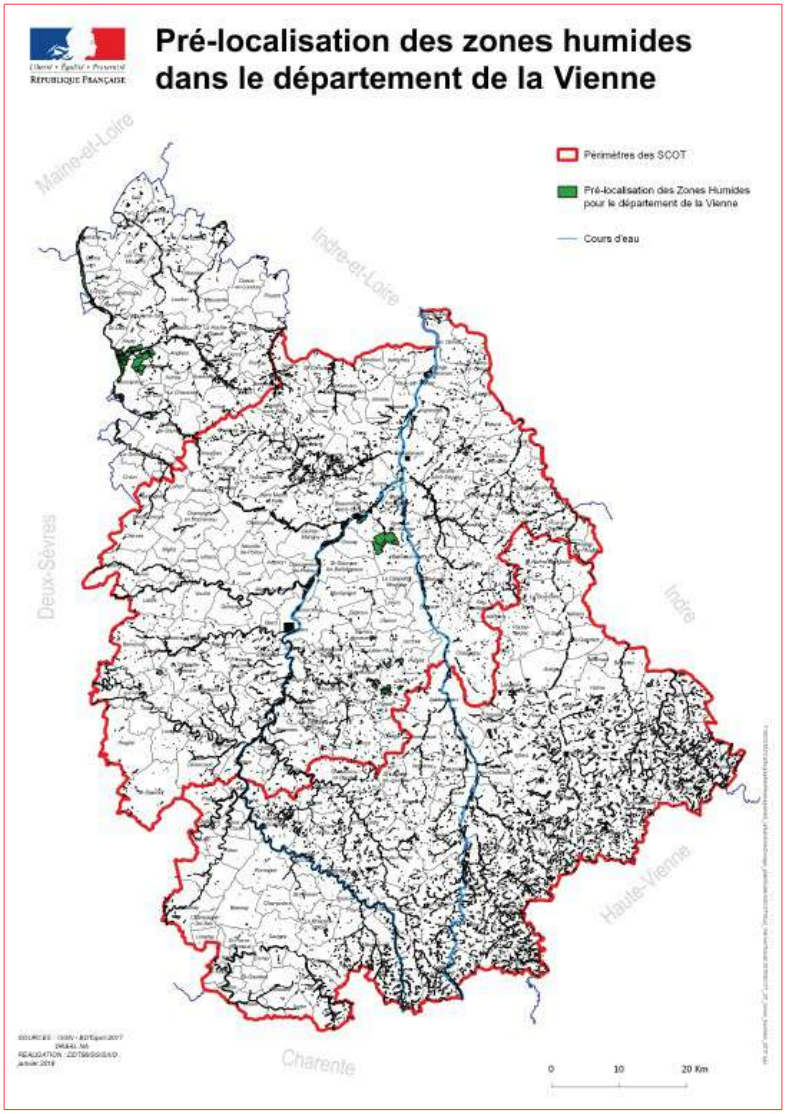

Carte n°15 – Pré-localisation des zones humides de la Vienne

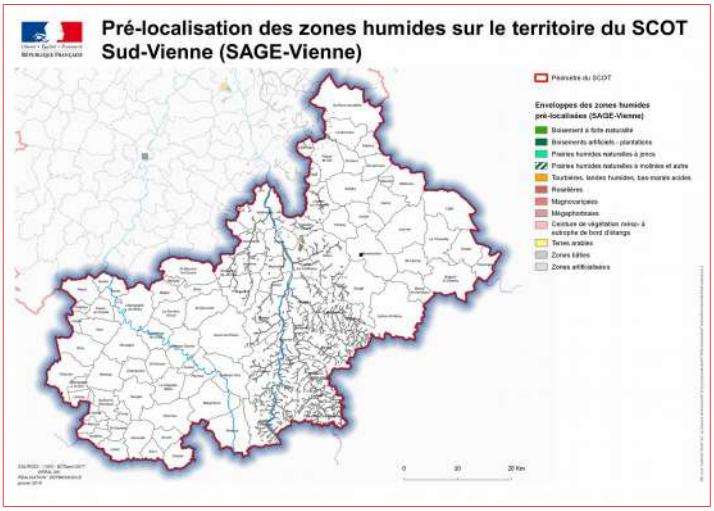

Carte n°16 – Pré-localisation des zones humides du SAGE Vienne

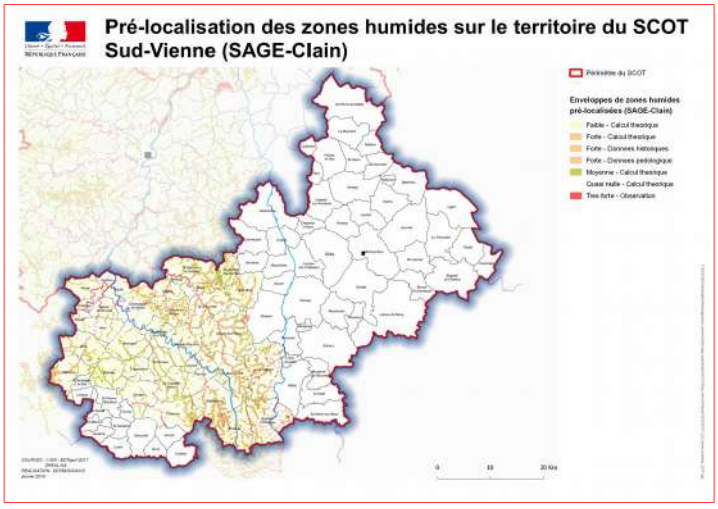

Carte n°17 – Pré-localisation des zones humides du SAGE Clain

6. Les zones de vulnérabilité et les zones sensibles

6.1 Les zones de vulnérabilité

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l ;
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La réglementation s'imposant à ces zones est inscrite dans les SDAGE et les SAGE applicables sur le territoire.

Références :
Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Articles R. 211-75 à R. 211-77 du code de l'environnement

Circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 décembre 2011 relative au réexamen de la liste des zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE, dite directive « nitrate »

Suite à la procédure de révision engagée en 2016, le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne a arrêté la liste des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.
Sur les 95 communes du territoire du SCoT Sud Vienne, 67 sont classées intégralement en zone vulnérable aux nitrates, 5 communes le sont partiellement (Adriers, Availles-Limouzine, Brigueil-le-Chantre, Lathus-Saint-Remy et Nérignac) et 23 communes sont hors zone vulnérable (Asnières-sur-Blour, Béthines, Bourg-Archambault, Chapelle-Viviers, Coulonges, Haims, L'Isle-Jourdain, Jouhet, Journet, Leignes-sur-Fontaine, Liglet, Luchapt, Lussac-les-Châteaux, Millac, Moussac, Mouterre-sur-Blourde, Nalliers, Pindray, Saint-Germain, Saint-Léomer, Sillars, Thollet, Villemort).

Les informations sur les zones vulnérables sont disponibles sur le site internet de la DDT de la Vienne:

http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Qualite-de-la-ressource-en-eau/Revision-de-la-zone-vulnerable-aux-nitrates-fevrier-2017

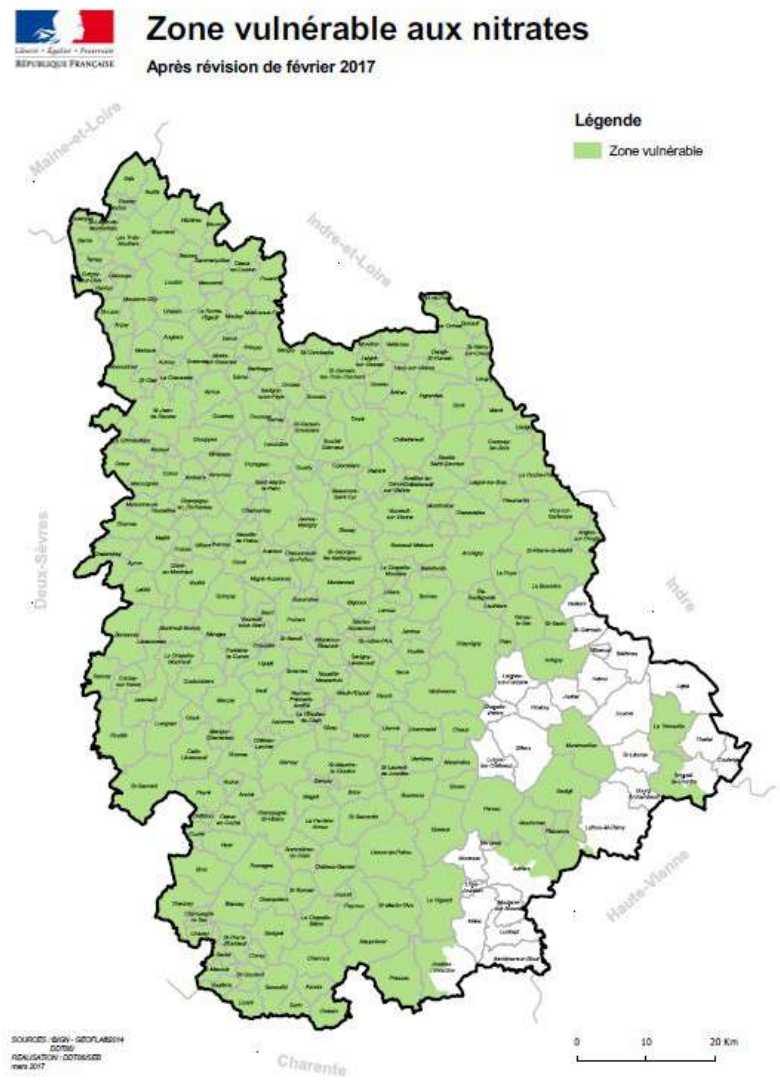

Carte n°18 – Zone vulnérable aux nitrates

6.2 Les zones sensibles

Une zone est désignée sensible vis-à-vis de l'eutrophisation de ses eaux superficielles. Ce phénomène correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (azote et/ou phosphore) qui provoque un développement accéléré des algues et des végétaux aquatiques. Il est ainsi à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'écosystème aquatique ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux.
Le Préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles, cette délimitation fait l'objet d'un réexamen tous les 4 ans.

Références :
Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

Par arrêté ministériel du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Loire-Bretagne, l'intégralité du territoire est classée en zone sensible, en application de la directive n° 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. A ce titre, des obligations réglementaires sont fixées en matière de qualité minimale des eaux traitées des stations d'épuration, ainsi que des obligations de surveillance de cette qualité pour les paramètres azote et phosphore.

7. Gestion quantitative et zones de répartition des eaux

7.1 La gestion quantitative des eaux et les retenues de substitution

Le territoire du SCoT du Sud Vienne est couvert en quasi totalité par le SDAGE du bassin Loire Bretagne mais sa partie sud-ouest concerne le bassin de la Charente rattaché au SDAGE Adour-Garonne.

Le Sud Vienne est un territoire à faible pluviométrie sur la période mars à novembre ce qui avait conduit au développement de l'irrigation dans les années 1970 à 1990.

Le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) collective du bassin du Clain, signé le 11 juillet 2013, entre l'agence de l'eau, l'État et la chambre d'agriculture de la Vienne a pour objectif de retrouver un équilibre durable entre les besoins et la ressource limitée, de sa source à la confluence avec la Vienne.

Les actions établies dans le contrat pour retrouver un équilibre durable entre les prélèvements et la ressource disponible et ne plus recourir systématiquement à la gestion de crise portent sur l'amélioration des techniques d'irrigation, la modification d'assolement, la désirrigation et **la création de retenues de substitution.**

Une retenue de substitution est un ouvrage totalement déconnecté du milieu permettant de substituer les prélèvements d'étiage par des prélèvements hivernaux en période excédentaire. Le plan d'eau se remplit par ruissellement (y compris drainage) et/ou par pompage en nappe/rivière. L'objectif de cet aménagement est de créer un stockage d'eau en période hivernale où le prélèvement est le moins impactant pour le milieu, cet impact hivernal étant largement compensé par la suppression d'un prélèvement estival qui est très impactant.

La profession agricole est fortement intéressée par la mise en place de stockage de l'eau. Ces retenues de substitution totale qui seront réalisées dans le cadre du contrat pourront bénéficier d'aides de l'État à hauteur de 70 % (crédits Agence de l'eau), dont le volume potentiellement stockable inscrit au contrat est de 13 Mm^3.
Le territoire est concerné par des projets de retenues de substitution. La carte ci-dessous localise les projets dans le département de la Vienne.

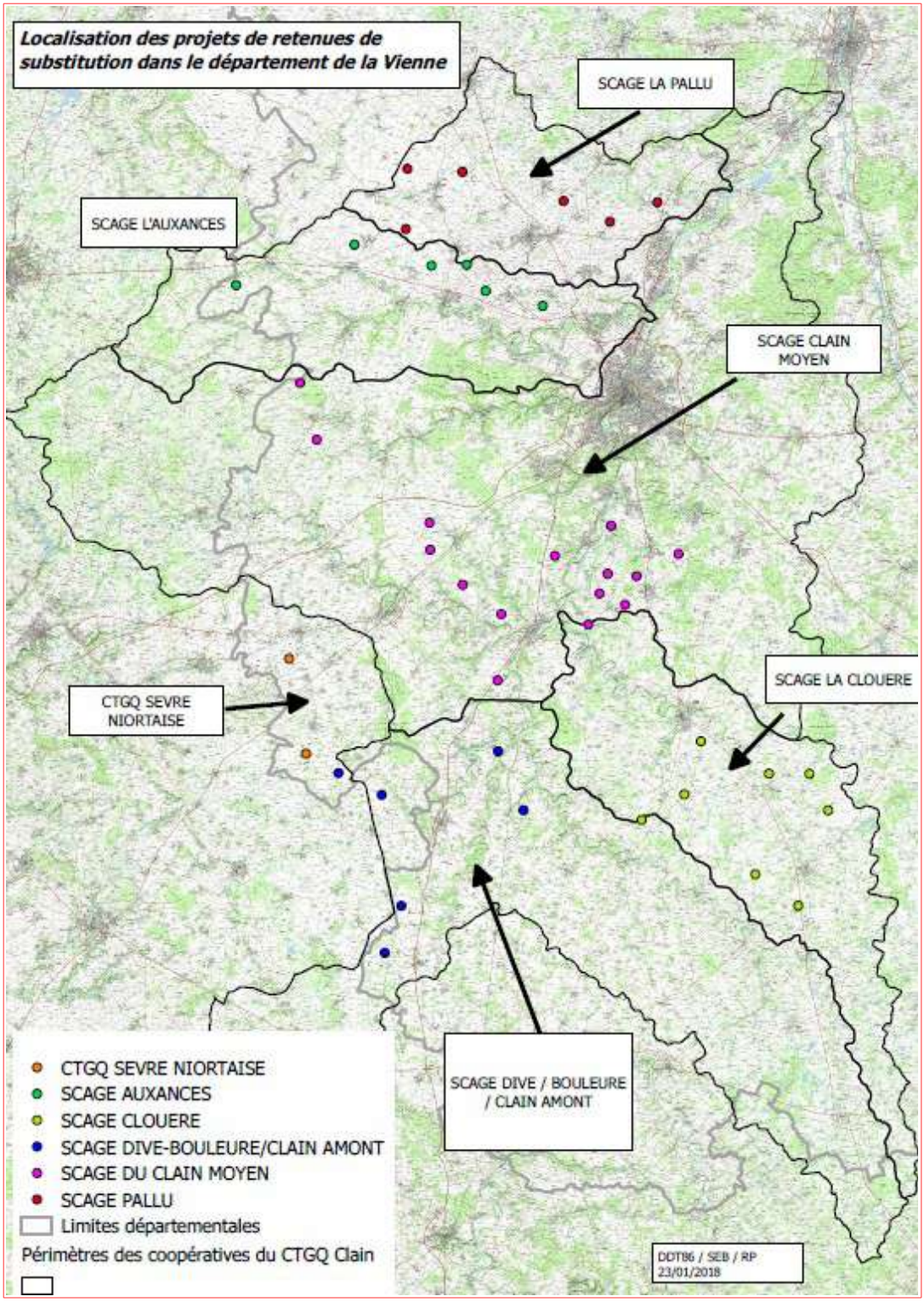

Carte n°19 – Projets de retenues de substitution

7.2 Les zones de répartition des eaux

Une zone de répartition des eaux (ZRE) se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'un bassin hydrographique ou d'une nappe souterraine en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Les seuils de déclaration et d'autorisation des prélèvements sont ainsi plus contraignants.

A noter qu'aujourd'hui, pour de nouveaux forages nécessaires à l'irrigation, aucune autorisation n'est accordée en ZRE.

Références :
article L. 211-2, R. 211-71 et R. 211-72 du code de l'environnement

Le territoire du SCoT du Sud Vienne est concerné par des Zones de Répartition des Eaux selon le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à leur extension et l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2011 :

Sur le bassin Loire-Bretagne :

ZRE – eaux superficielles et souterraines : « bassin du Clain »

Sur le bassin Adour-Garonne :

ZRE – eaux superficielles et souterraines : « bassin de la Charente »

8. Eaux de baignades

Le suivi régulier de la qualité des eaux de baignade permet de connaître les impacts de divers rejets éventuels situés à l'amont du site et notamment d'apprécier les éventuels dysfonctionnements liés à l'assainissement d'eaux usées, aux rejets d'eaux pluviales souillées, etc, qui influenceraient la qualité de l'eau du site de baignade. Les connaissances ainsi acquises peuvent fournir une aide à la décision aux collectivités locales afin d'améliorer la maîtrise des causes des pollutions engendrées notamment par une mauvaise gestion des eaux usées domestiques.

Le contrôle sanitaire des eaux de baignade est mis en œuvre par l'agence régionale de la santé (ARS).
Ce contrôle sanitaire porte sur l'ensemble des zones accessibles au public où la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'interdiction.
Les eaux de baignade, qu'elles soient aménagées ou non, sont recensées annuellement par les communes. Le recensement s'effectue avant le début de chaque saison balnéaire et prévoit de prendre en considération l'avis du public exprimé au cours de la saison précédente. A cette fin, des registres sont mis à la disposition du public en mairie.
Les communes sont chargées de recenser chaque année les eaux de baignades situées sur leur territoire, qu'elles soient gérées par une personne publique ou privée. A cette occasion, elles doivent donner la possibilité au public d'exprimer son avis et mettent ainsi à disposition en mairie un registre pour recueillir les observations de la population estivale ou résidente.

Références :

Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade

article L.1332-1 à L.1332-9 , D.1332-14 et suivants du code de la santé publique

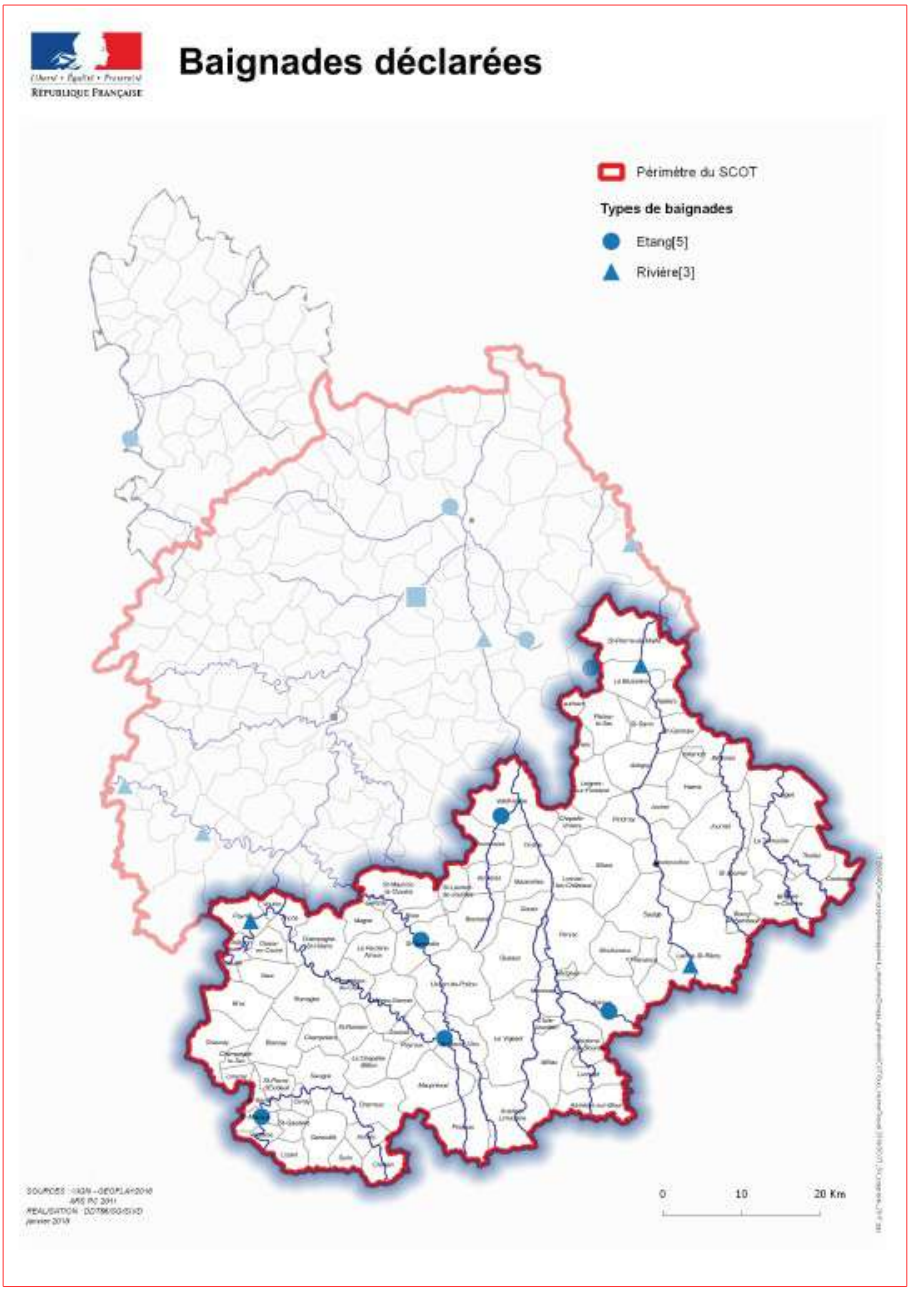

Carte n°20 - baignades

CLIMAT, AIR, ÉNERGIE, SOL, SOUS-SOL ET POLLUTIONS

1. Le climat, l'air et l'énergie

L'État et les collectivités territoriales concourent à la politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. « Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre » (article L. 220-1 du code de l'environnement).

Les lois Grenelle ont également renforcé ces impératifs de prévention et de réduction des émissions de gaz et de gestion économe de l'énergie (promouvoir les énergies renouvelables, améliorer la performance énergétique des bâtiments…).

Les articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme demandent aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L.101-2 indique que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de GES et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources d'énergie renouvelables.

Références :
Titre II du livre II du code de l'environnement, articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme

1.1 Les schémas et plans applicables

Dans ce cadre, plusieurs outils ont été développés et notamment les schémas et plans suivants :

Les **plans de protection de l'atmosphère (PPA)** et les plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA) constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

Le **schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)** élaboré conjointement par le préfet de région et le président du Conseil Régional. Il est appelé à remplacer, à terme, le plan régional pour la qualité de l'air.

Ce document stratégique vise à répondre à trois enjeux sociétaux, en définissant de grandes orientations :

- le changement climatique, dont l'enjeu est double : atténuation (les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites afin de limiter les impacts sur le climat) et adaptation (les territoires et les activités doivent s'adapter aux conséquences du changement climatique, qui ne pourront pas être complètement évitées par les politiques d'atténuation du fait de l'inertie du système climatique).
- l'énergie, avec deux enjeux principaux également : réduction de la consommation, développement des énergies renouvelables. Ces deux enjeux sont à mettre en perspective avec la réduction de la disponibilité de la ressource fossile, la nécessaire diminution des émissions de GES liées à cette consommation et avec l'indépendance énergétique et l'équilibre de la balance commerciale de la France.
- La qualité de l'air : le SRCAE prend ici le rôle auparavant rempli par le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), avec comme finalité une diminution des émissions de polluants atmosphériques et de l'exposition des populations à la pollution de l'air, en particulier au niveau des zones les plus sensibles.

Le SCoT du Sud Vienne est concerné par le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) Poitou-Charentes. Ce document a été approuvé par arrêté préfectoral du 17 juin 2013. Il a vocation à être le cadre de référence pour les politiques climat-air-énergie déclinées en Poitou-Charentes.

Les **plans climat-énergie territoriaux (PCET)**. La loi Grenelle II fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés d'agglomération ainsi qu'aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitant d'adopter un PCET. Le SCoT doit prendre en compte ces PCET.
Concrètement, un PCET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique, en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

Le **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**. À noter que le SCoT (à travers le DOO) a la faculté de définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter [...] des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Les **plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).** La Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de Transition Énergétique pour la Croissance Verte a confirmé les territoires comme des acteurs clés de l'évolution de la France vers une société plus sobre et moins polluante et institue les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants (existants au 1er janvier 2017) avec une adoption au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce plan, rendu public et mis à jour tous les 6 ans, portera sur le territoire géographique couvert par la collectivité. Outre les actions destinées à limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES), à assurer une utilisation optimale et rationnelle de l'énergie et à augmenter le recours aux énergies renouvelables (EnR), ce plan doit également comporter, suivant les compétences de la collectivité :

- un volet « mobilité sobre et décarbonée » ;
- un volet « éclairage public » ;
- un volet « réseaux de chaleur » ;
- un volet « air », lequel est systématiquement obligatoire dès lors qu'il existe un Plan de Protection de l'Atmosphère.

La communauté de communes Vienne et Gartempe et la communauté de communes du Civraisien en Poitou sont soumises à l'obligation de réaliser un plan climat air énergie territorial, en principe avant le 31 décembre 2018. Ces démarches sont de fait en cours et les éléments de diagnostic et les stratégies qu'elles vont produire pourraient utilement alimenter les travaux relatifs au SCoT du Sud Vienne.

L'outil GES SCOT

L'outil GES SCOT, élaboré par le CERTU et l'ADEME, permet la comparaison de différents *scenarii* ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration. Il a pour vocation d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES.

Cette comparaison passe par l'évaluation des émissions de GES des différents *scenarii* d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD, sur les thématiques pour lesquelles le SCoT peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire les émissions de GES.

Les thématiques abordées peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, ...)
- l'usage du bâti (émission dues à l'usage de l'habitat et du tertiaire : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation ...)
- le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation ; création de zones boisées ou d'espaces verts ...)
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse ...)
- le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine …)

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic du territoire du SCoT dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

Pour plus d'informations :
Outil GES SCOT : site internet du CEREMA : http ://www. certu-catalogue. fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-scot-outil-ges-scot. Html
Les données relatives à l'énergie, aux émissions de GES, à la biomasse et aux déchets sont consultables auprès de l'AREC Nouvelle Aquitaine : https://www.arec-nouvelleaquitaine.com

1.2 Les énergies renouvelables

Selon l'article 19 la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, "les sources d'énergies renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

Afin de diversifier les sources d'énergie, de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, l'État favorisera le développement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables.

Pour atteindre cet objectif, une accélération de l'effort de recherche pour permettre les ruptures technologiques est nécessaire. Le développement des énergies renouvelables ne peut se faire au détriment des autres objectifs du développement durable.

Le développement des énergies renouvelables sera facilité par le recours, aux différents échelons territoriaux, à la planification, à l'incitation et à la diffusion des innovations. Dans chaque région, un schéma des énergies renouvelables définira, par zones géographiques, sur la base des potentiels de la région et en tenant compte des objectifs nationaux, des objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable de son territoire. Ces schémas auront en particulier vocation à déterminer des zones dans lesquelles les parcs éoliens seront préférentiellement construits. La concertation locale et le cadre réglementaire de l'éolien seront améliorés".

Dans la Vienne, les filières énergétiques se sont développées et sont en plein essor.

1.2.1 Le photovoltaïque

Le recours à l'énergie solaire connaît un développement important dans l'ensemble du département.

Les installations photovoltaïques sur toitures, sur bâtiments à usage agricole comme sur bâtiments artisanaux ou industriels, représentent 98 % des demandes, le photovoltaïque au sol restant marginal à ce jour (2 %).

Sur le territoire du Sud Vienne, 15 projets de parcs photovoltaïques au sol ont été déposés en DDT en 2017.
La connaissance des parcs autorisés ou en projets pour le photovoltalique implanté sur des toitures de bâtiments est complexe dans la mesure où l'instruction de ces dossiers est répartie entre de multiples opérateurs. La meilleure façon de les connaître consistera à recenser les projets ayant fait l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire à l'échelle de chaque commune.

1.2.2 L'éolien

Le développement de l'éolien dans le Sud Vienne s'est intensifié ces dernières années. Au 1er septembre 2017, on y dénombre 16 parcs éoliens autorisés (107 éoliennes pour une puissance de 246 MW), dont 8 en fonctionnement (111 MW) et 21 parcs totalisant 85 éoliennes (263 MW) sont en projets (cf carte annexée n°18).

❒ Le schéma régional éolien (SRE)

La loi Grenelle 2 qui prévoit l'élaboration du SRCAE précise dans son article 90 que le schéma régional éolien (SRE) constitue un volet annexé à ce document. En cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, le SRE a pour vocation d'identifier la contribution du Poitou-Charentes à l'effort national en matière d'énergie renouvelable d'origine éolienne terrestre. Il a pour objet de définir les zones susceptibles d'accueillir des implantations d'éoliennes en s'assurant que l'objectif quantitatif régional puisse être effectivement atteint. Il donne des grandes lignes pour l'instruction des zones de développement de l'éolien (ZDE) et des projets.

La ZDE délimite un territoire propice à l'implantation d'éoliennes, sur lequel le producteur bénéficie de l'obligation d'achat à un tarif réglementé bonifié, par EDF ou par un distributeur non nationalisé, de l'électricité qu'il produit. Cette incitation tarifaire permet de favoriser des zones d'implantation cohérentes au niveau de l'ensemble du territoire.

Les ZDE ne sont plus en vigueur. Introduites par la loi programme du 13 juillet 2005, fixant les orientations de la politique énergétique afin d'assurer une croissance équilibrée de cette source d'énergie renouvelable tout en prenant en compte la protection de la biodiversité, des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés, du patrimoine archéologique et de la sécurité publique, les ZDE ont été supprimées par la loi Brottes du 11 mars 2013.

L'éolien et le photovoltaïque font partie des thèmes de réflexion qui doivent trouver une orientation de projet portée par la recherche d'un ensemble cohérent et identitaire. Ils doivent être situés à l'échelle du SCoT dans son ensemble sans exclure l'aire urbaine.

Aux termes de l'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé au schéma régional air climat énergie (SRCAE) définit les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé, le 4 avril 2017, le schéma régional éolien établi pour l'ex-Région Poitou-Charentes en 2012, en motivant sa décision par l'absence d'une « évaluation environnementale » préalable. La cour rappelle que « *les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact* ». Cette décision ne remet pas en cause les projets déjà réalisés.

À noter que depuis le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, les projets de parcs éoliens soumis à autorisation environnementale unique sont dispensés de permis de construire.

Pour plus d'informations :
Les éléments sont disponibles sur la plateforme PEGASE, rubrique données publiques, carte régionale dynamique à l'adresse suivante : http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map (données : site industriel production).

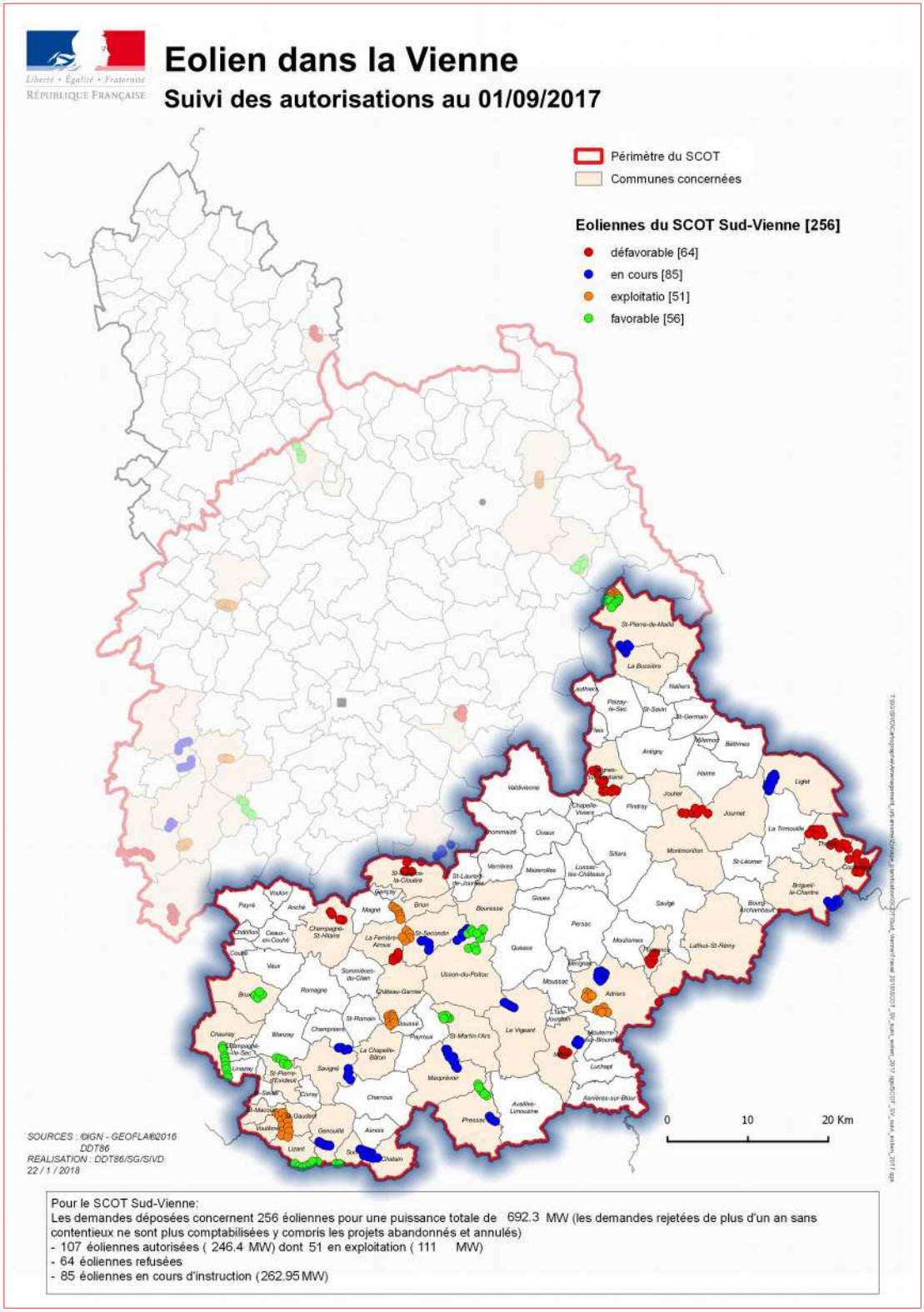

Carte n°21 Eolien

2. Les carrières

❒ Le schéma départemental des carrières :

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, dispose dans son article 16-3 qu'un schéma départemental des carrières doit être élaboré et mis en œuvre dans chaque département.

Le schéma départemental définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il doit prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ce schéma.
Il doit en outre être cohérent avec les instruments de planification créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 que sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

En termes de planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité de ne pas interdire un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ce schéma.

❒ Le schéma régional des carrières :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) institue le schéma régional des carrières, intégré dans la hiérarchie des normes au L111-1-1 du code de l'urbanisme. Ce document devra être approuvé avant le 1er janvier 2020 et remplacera les schémas départementaux des carrières.

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources y compris celles issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations en matière d'utilisation rationnelle et optimale des gisements.

Le SCoT du Sud Vienne est concerné par le schéma départemental des carrières de la Vienne approuvé par arrêté préfectoral du 9 juin 1999..

Pour plus d'informations :
Le schéma départemental des carrières de la Vienne est consultable à l'adresse suivante :
http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-des-carrieres-sdc-a1761.html

3. La pollution des sites (sols et sous-sols)

L'article L 125-6 du code de l'environnement introduit la prise en compte du risque de pollution des sols. Il prévoit en outre que ces informations doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration. A cet effet, l'article L 101-2 du code de l'urbanisme dispose que « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :...5° La prévention ...des nuisances de toute nature ».

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La loi ALUR prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des «secteurs d'information sur les sols» (SIS) où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

La maîtrise de l'urbanisation peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment lorsque la pollution sort du périmètre des terrains d'une installation classée. Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise peuvent prendre la forme de projets d'intérêt général (PIG), de servitudes d'utilité publique (SUP) ou de restrictions d'usage (secteurs d'information). Ces dispositions, notamment les restrictions d'usage, doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Références :
Code minier
Livre V du code de l'environnement
Circulaires du 8 février 2007 et du 11 janvier 2008 concernant les sites et sols pollués

Aucun SIS n'est encore arrêté dans la Vienne. Le territoire du SCoT comporte cependant des sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif :

Numéro BASOL	Commune	Nom usuel du site	État du site
86.0018	Saulgé	DDE – usine d'émulsion	Site traité avec restrictions d'usages et servitudes Polluants présents dans le sol (HAP, hydrocarbures) et dans la nappe (hydrocarbures, ammonium)
86.0007	Le Vigeant	Société Decons (affinage d'aluminium à partir de matériaux de récupération)	Site sous surveillance après diagnostic Polluants présents dans le sol (chrome, arsenic, plomb, cuivre) et dans la nappe (hydrocarbures, chlorures et métaux lourds)

Source : BASOL

Dans le cas de changement d'usage d'un site, il est recommandé de réaliser une nouvelle évaluation des risques sanitaires et de prendre en compte les éventuelles mesures correctives ou conservatoires conséquentes.

Pour plus d'informations :
Base de données Basol : http ://basol. environnement.gouv.fr

base de données Basias : http ://basias. brgm.fr

Voir également les sites : www. sites-pollues. ecologie. gouv. fr ou www. sites-pollues. developpement-durable. gouv.fr

Guide méthodologique à l'attention des collectivités relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) et à la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS)

4. Les déchets

Obligatoire depuis la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement et codifiée aux articles L.541-1 et suivants du code de l'urbanisme, la planification de la gestion des déchets a depuis été renforcée et étendue. La réglementation française des déchets intègre les orientations européennes de la directive cadre n° 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a mis en application ces orientations dans l'objectif d'une gestion durable des déchets. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte définit des objectifs chiffrés avec notamment la réduction de 50 % des déchets stockés à l'horizon 2025.

La planification s'étend notamment à la prévention de la production des déchets et à leur gestion en situations exceptionnelles de type pandémie ou catastrophe naturelle.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la république (NOTRe) étend le champ de compétences des régions en matière de prévention et de gestion des déchets, par la définition d'un plan régional unique. Elle prévoit la création d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets.

En application de l'article L.125-1 du code de l'environnement, les communes, les EPCI à fiscalité propre et les syndicats mixtes doivent établir et tenir à la disposition du public des documents permettant d'évaluer les mesures prises pour éliminer les déchets dont ils ont la responsabilité.

❐ Plans et programmes nationaux

- Plan national de prévention de la production de déchets (2004)
- Plan d'actions déchets (2009-2012)
- Programme national de prévention des déchets- PNPD (2014-2020)

Dans la lignée des plans de 2004 à 2012, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production des déchets et croissance économique et démographique.

Ce programme s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre une transition vers le modèle d'économie circulaire. Il permet de donner une traduction concrète à plusieurs mesures prises lors de la conférence environnementale, notamment concernant l'allongement de la durée de vie des produits, leur réparabilité, leur éco-conception ou la mise en place de systèmes de consigne. Il constitue le volet « prévention » du « Plan déchets 2020 » en cours d'élaboration par le Conseil National des Déchets.

Ce programme prévoit une diminution de 10 % de la production des déchets ménagers et assimilés (c'est à dire l'ensemble des déchets collectés par les collectivités territoriales) par habitant en 2020 par rapport au niveau de 2010 et au minimum une stabilisation de la production des déchets issus des activités économiques (DAE) et du bâtiment et travaux publics (BTP). Ce programme aborde l'ensemble des leviers d'actions associés à la prévention.

- **Plan de réduction et de valorisation des déchets (2014-2020)**

  Le plan s'articule autour de quatre enjeux :
  - réduire la production de déchets ;
  - augmenter le recyclage ;
  - valoriser énergétiquement les déchets non recyclables ;
  - réduire la quantité de déchets ultimes.

  Et de dix objectifs :
  - accentuer la prévention des déchets ;
  - mobiliser les producteurs pour l'éco-conception de leurs produits ;
  - valoriser les biodéchets ;
  - mobiliser les entreprises et les administrations pour le tri et la valorisation de leurs déchets ;
  - mobiliser les professionnels du BTP dans le tri et le recyclage de leurs déchets ;
  - impliquer le citoyen dans le geste de tri ;
  - consolider les filières de responsabilité élargie du producteur (REP) ;
  - mobiliser les territoires ;
  - inciter les acteurs à améliorer leurs performances ;
  - moderniser l'encadrement réglementaire du secteur des déchets.

❒ Plans régionaux

La loi NOTRe prévoit que les régions établissent un **plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).** Il prend en compte la prévention et la gestion de chaque type de déchets, en tenant en compte notamment des évolutions démographiques et techniques, tout en axant des objectifs de prévention, recyclage et de valorisation des déchets.

Ce plan régional a vocation à se substituer aux trois plans suivants :

- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) ou anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) ;
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics (PDPGDBTP) ;
- le plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD).

Ces plans demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets devant intervenir courant 2019 conformément à l'article L.541-13 du code de l'environnement.

Les dispositions législatives et réglementaires visent à la fois à prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, organiser leur transport et le limiter (en distance et en volume), les valoriser (par réemploi, recyclage...) et assurer l'information du public sur ce thème.

Le territoire du SCoT du Sud Vienne est concerné par les documents suivants :

- **Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Vienne (PDEDMA) approuvé le 4 novembre 2010. Il couvre la période 2010-2018.**

Il intègre de nouvelles problématiques adaptées à l'évolution de la société et aux nouvelles priorités environnementales.

Ces priorités sont :
- la réduction de la quantité de déchets produits
- la gestion des Déchets Industriels Banals (DIB)
- la collecte et la valorisation des biodéchets
- l'importation de déchets enfouis dans la Vienne
Le plan révisé fixe pour 10 ans les modes d'organisation et les moyens pour la gestion des déchets. Son élaboration concertée s'est faite par étapes et sur la durée :
- inventaire des déchets, sur la base des données 2004,
- recensement des acteurs et des installations,
- évolution sur 5 et 10 ans de la production de déchets,
- définition des priorités concernant la création d'installations, la collecte, le tri, le traitement et la prévention.

- **Le Plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD), approuvé en 2012.**

Ce plan est venu réviser et remplacer le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) adopté en juillet 1996, ainsi que le plan régional des déchets d'activités de soins à risques infectieux (PREDASRI) adopté en mars 2004.

- **Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) : en projet**

Ce plan prévu par loi NOTRe doit intervenir courant 2019, conformément à l'article L.541-13 du code d l'urbanisme. Il s'élaborera à l'échelle de région Nouvelle Aquitaine.

Jusqu'à son entrée en vigueur, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Vienne (PDEDMA) et le plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD) demeurent applicables.

Pour plus d'informations :
Sur les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés : http://www.lavienne86.fr/192-les-dechets.htm

Sur le plan régional de prévention et de gestion des déchets : https://www.nouvelle-aquitaine.fr/concertations-pour-co-construire-nouvelles-politiques-regionales/plan-regional-prevention-gestion-dechets-prpgd.html

RISQUES ET NUISANCES

La prévention des risques consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes.

L'objectif majeur est de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes. Cette action est également fondée sur le principe de précaution affirmé dans la Charte de l'environnement, adossée à la Constitution de la République française.

La prévention et la réduction des nuisances de toute nature contribue quant à elle au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain (article L 110-2 du code de l'environnement).

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des grandes orientations de la planification.

C'est pourquoi le SCoT doit déterminer les conditions permettant d'assurer :

- la sécurité et la salubrité publiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques ;
- la prévention des nuisances de toute nature, notamment la réduction des nuisances sonores.

1. L'information préventive

Depuis la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les citoyens disposent d'un droit à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. À cet effet, plusieurs outils d'information sont prévus, notamment :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)**, qui précise, pour chaque commune le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés ;
- les communes peuvent être tenues d'élaborer un **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**. La liste des communes concernées est déterminée par arrêté préfectoral ;
- s'agissant de l'habitat, le dispositif est complété par le **dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)** de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, spécifique à chaque commune.

Références :

Charte de l'environnement (Constitution)

Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs - Articles L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 du code de l'environnement

Le SCOT du Sud Vienne est concerné par le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Vienne, approuvé par arrêté préfectoral n°2012-PC-024 en date du 25 juin 2012.

Celui-ci a été envoyé à l'ensemble des maires du département en juillet 2012. Il est par ailleurs disponible sur le site internet des services de l'État en Vienne à l'adresse suivante :
http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs

Son annexe, le tableau synthétique des risques majeurs par commune, est consultable à l'adresse suivante :http://www.vienne.gouv.fr/content/download/1281/9176/file/liste-communes-par-risques.pdf

2. Les risques naturels prévisibles

Les politiques publiques en matière de risques naturels sont principalement basées sur la prévention des risques prévisibles, d'où l'importance de la connaissance des phénomènes et aléas, de l'information et des mesures de prévention. Parmi les outils visant à éviter ces risques, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, pour des risques naturels majeurs tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Ils ont principalement pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques et celles non directement exposées mais où des constructions et activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer d'autres ;
- de prévoir des mesures d'interdiction et de prescription adaptées à ces secteurs, notamment en matière de constructions et d'occupation du sol.

Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme et cartes communales.

Références :
Titre VI du livre V du code de l'environnement
Article L101-2, L. 121-1 du code de l'urbanisme
Loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement et ayant institué les PPRN
Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

2.1 Le risque d'inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

En zone inondable, le développement urbain et économique constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements liés aux activités et aux réseaux d'infrastructures modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues.

Sur les cours d'eau, les aménagements (ponts, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

Références :
Articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-12 du code de l'environnement

Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 et sa transposition au niveau national par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n°2011-227 du 2 mars 2011

Le territoire du SCoT du Sud Vienne est exposé au risque d'inondation. Il est concerné par les informations et documents présentés ci-dessous.

2.1.1 Les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (type : inondations, coulées de boue et mouvements de terrain).

La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, actualisée mensuellement, est consultable sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr/. La base de données Gaspar peut y être visualisée et téléchargée. Des mesures d'urbanisme peuvent être prises pour limiter l'exposition des personnes et des biens dans les secteurs concernés.

2.1.2 Les zones inondables recensées dans l'atlas des risques (AZI)

L'atlas des zones inondables permet d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. À ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un document de référence qui doit impérativement être pris en compte dans les documents d'urbanisme ou lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

Plusieurs atlas des zones inondables ont été réalisés suivant une étude hydraulique. Les « AZIh » suivants concernent les communes de *(en bleu sont indiquées les communes ayant plusieurs AZI et/ou un PPRi)* :

AZI hydraulique		
Dénomination	**Année de réalisation**	**Communes concernées**
AZI de la Charente	1999	ASNOIS, CHARROUX, CHATAIN, CIVRAY, LIZANT, SAINT-MACOUX, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-SAVIOL, SAVIGNÉ, VOULÊME
AZI du Clain	2007	ANCHÉ, CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, CHÂTEAU-GARNIER, JOUSSÉ, MAUPRÉVOIR, PAYROUX, PRESSAC, ROMAGNE, SAINT-MARTIN-L'ARS, SOMMIÈRES-DU-CLAIN, VOULON
AZI de la Gartempe	2002	ANTIGNY, LA-BUSSIÈRE, JOUHET, LATHUS-SAINT-REMY, LEIGNES-SUR-FONTAINE, MONTMORILLON, NALLIERS, PINDRAY, SAINT-GERMAIN, SAINT-PIERRE-DE-MAILLÉ, SAINT-SAVIN, SAULGÉ

L'AZI hydraulique représente l'enveloppe inondable pour une crue centennale (crue qui a une chance sur cent de se produire chaque année). Les caractéristiques de la crue centennale sont connues (occurrence, débit, vitesse d'écoulement, hauteur d'eau...), les isocotes de cette crue sont définies et cartographiées. Les aléas sont également caractérisés (fort, moyen, faible) en fonction de la hauteur d'eau et des vitesses de courant. Il est donc possible de différencier la réglementation en fonction des zones d'aléa et de comparer des levés topographiques avec les cotes de la crue centennale.

Plusieurs atlas des zones inondables ont été réalisés suivant une étude hydrogéomorphologique. Les « AZIhgm » suivants concernent les communes de *(en bleu sont indiquées les communes ayant plusieurs AZI et/ou PPRi)* :

AZI hydrogéomorphologique		
Dénomination	**Année de réalisation**	**Communes concernées**
AZI de la Blourde	2008	ADRIERS, ASNIÈRES-SUR-BLOUR, L'ISLE-JOURDAIN, LUCHAPT, MILLAC, MOUSSAC, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, PERSAC, LE VIGEANT
AZI de la Bouleure	2008	ANCHÉ, BRUX, CEAUX-EN-COUHÉ, CHAUNAY, PAYRÉ, VAUX, VOULON
AZI de la Clouère	2008	AVAILLES-LIMOUZINE, BRION, GENÇAY, PRESSAC, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE, SAINT-SECONDIN, USSON-DU-POITOU
AZI de la Dive de Morthemer	2008	BOURESSE, LHOMMAIZÉ, VALDIVIENNE, VERRIÈRES
AZI de la Dive du Sud	2008	ANCHÉ, CHATILLON, COUHÉ, PAYRÉ, VOULON
AZI du Goberté	2008	CIVAUX, GOUEX, MAZEROLLES, QUEAUX
AZI du Payroux	2008	MAUPRÉVOIR, PAYROUX, PRESSAC
AZI de la Petite Blourde	2008	LATHUS-SAINT-REMY, MOULISMES, PERSAC, PLAISANCE
AZI du ruisseau du Pas de la Mule	2005	GENOUILLÉ, LIZANT
AZI du Salleron	2008	BÉTHINES, BOURG-ARCHAMBAULT, HAIMS, JOURNET, LATHUS-SAINT-REMY, SAINT-LEOMER
AZI du Vairon	2008	JOURNET, SAINT-LEOMER
AZI du Transon	2005	CHATAIN

L'AZI hydrogéomorphologique représente l'enveloppe maximale de la zone inondable, correspondant à une crue dont les caractéristiques ne sont pas connues (occurrence, débit, vitesse d'écoulement, hauteur d'eau...). Il est établi à partir de l'observation de la topographie, de la morphologie, de la sédimentologie et des données relatives aux crues historiques. Les isocotes ne sont pas représentées et les aléas ne sont pas caractérisés (fort, moyen, faible) en fonction de la hauteur d'eau et des vitesses de courant. Il n'est donc pas possible de différencier la réglementation en fonction des zones d'aléa ni de comparer des levés topographiques avec les cotes de la crue « maximale ».

Les communes concernées ont été rendues destinataires de ces AZI. Pour une bonne prise en compte du risque inondation et un bon affichage de ce risque dans le document d'urbanisme, le rapport de présentation devra comporter un chapitre spécifique "risques".

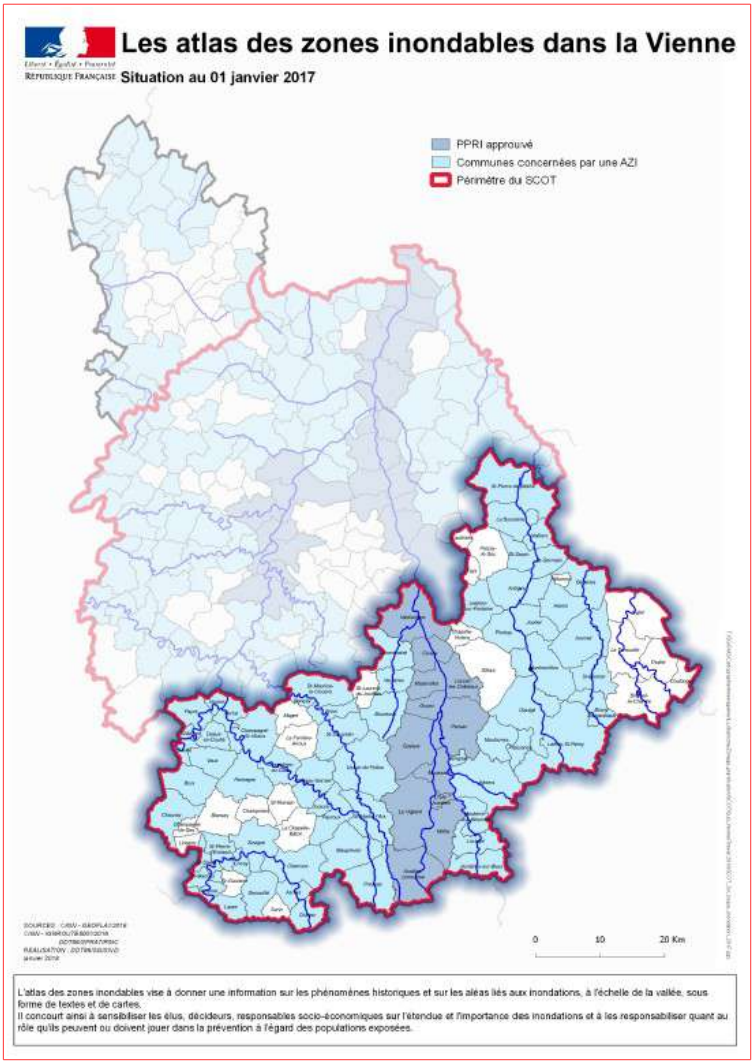

Carte n°22 – Atlas des zones inondables

La couche SIG des zones inondables en dehors des zones réglementaires des PPRI dans le département de la Vienne (correspondant aux atlas de zones inondables) est téléchargeable sur http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/

2.1.3 Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est le principal outil réglementaire de l'État de prévention des risques naturels majeurs. Il est destiné à contrôler et réglementer le développement de l'urbanisation en zone inondable et à préserver les champs d'expansion des crues, pour une crue centennale de référence, afin de ne pas créer de nouvelles situations à risques pour les personnes et les biens.

Le PPRI possède un plan de zonage et un règlement précisant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le PPRI est constitutif d'une servitude d'utilité publique (article L.562-4 du Code de l'Environnement) et doit donc, à ce titre, être annexé aux PLU. Le SCoT doit prendre en compte le risque d'inondation.

Deux plans de prévention des risques existent sur le territoire du SCoT du Sud Vienne. Les communes suivantes sont concernées par :

PPRI		
Dénomination	**Date d'approbation**	**Communes concernées**
PPRN de Montmorillon (risques traités : inondation et mouvements de terrain)	25/07/1994	MONTMORILLON
PPRI de la Vallée de la Vienne amont (section Availles-Limouzine / Valdivienne)	27/02/2009	AVAILLES-LIMOUZINE, CIVAUX, GOUEX, L'ISLE-JOURDAIN, LUSSAC-LES-CHÂTEAUX, MAZEROLLES, MILLAC, MOUSSAC, PERSAC, QUEAUX, VALDIVIENNE, LE VIGEANT

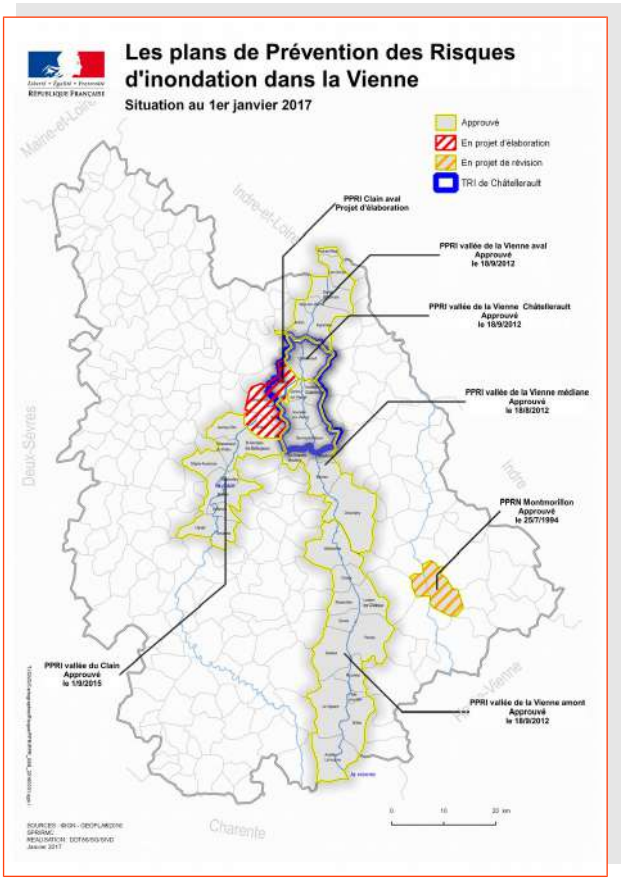

Carte n°23 – Plans de prévention des risques d'inondation

Pour plus d'information :
PPRN de Montmorillon : http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs/Les-risques-naturels/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-PPRN2/Le-PPRn-de-Montmorillon
PPRI de la Vallée de la Vienne amont : http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs/Les-risques-naturels/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-PPRN2/Le-PPR-inondation-vallee-de-la-Vienne-amont-section-Availles-Limouzine-Valdivienne

2.1.4 Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La France métropolitaine est divisée en grandes zones géographiques appelées districts hydrographiques ou bassins. Dans le cadre de la directive inondation de 2007 et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) arrêtée le 07/10/2014, un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) doit être élaboré sur chaque district, sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin et en lien avec les parties prenantes.

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district. Les plans de gestion du risque inondation doivent être arrêtés pour le 22 décembre 2015 au plus tard et mis à jour tous les six ans, dans un cycle d'amélioration continue. Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) nationale et des EPRI de chaque district hydrographique, 122 TRI ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire national. Ces territoires à risque d'inondation important font l'objet d'un diagnostic approfondi du risque.

Des cartes des zones inondables et des risques d'inondation sont réalisées et permettent d'envisager trois scénarios d'inondations :

- l'événement fréquent (crue de forte probabilité),
- l'événement moyen (crue de probabilité moyenne, période de retour probable supérieure ou égale à cent ans)
- l'événement exceptionnel (crue de faible probabilité ou scénarios d'événements extrêmes, crue de retour millénale).

Selon chaque scénario, les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et exprimées au moyen des paramètres suivants : le nombre indicatif d'habitants potentiellement touchés, les types d'activités économiques dans la zone touchée, les installations susceptibles de provoquer une pollution et le cas échéant les zones protégées potentiellement touchées.

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. Ils doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI et ses orientations fondamentales et dispositions prises en application des 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L. 566-7 du code de l'environnement. Les PGRI sont ensuite déclinés sur chaque TRI par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), dont la finalité est la réduction des conséquences dommageables sur le TRI. La SLGRI définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

Les communes du SCoT du Sud Vienne sont concernées par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et du bassin Adour-Garonne 2016-2021.

Les communes d'Adriers, Anché, Antigny, Asnières-sur-Blour, Availles-Limouzine, Béthines, Blanzay, Bouresse, Bourg-Archambault, Brigueil-le-Chantre, Brion, Brux, La Bussière, Ceaux-en-Couhé, Champagné-le-Sec, Champagné-Saint-Hilaire, Champniers, La Chapelle-Baton, La Chapelle Viviers, Charroux, Château-Garnier, Chatillon, Chaunay, Civaux, Coulonges-les-Hérolles, La Ferrière-Airoux, Fleix, Gençay, Gouex, Haims, L'Isle-Jourdain, Jouhet, Journet, Jousse, Lathus-Saint-Rémy, Lauthiers,

Leignes-sur-Fontaine, Lhommaizé, Liglet, Luchapt, Lussac-les-Châteaux, Magné, Mauprévoir, Mazerolles, Millac, Montmorillon, Moulismes, Moussac, Mouterre-sur-Blourde, Nalliers, Nérignac, Paizay-le-Sec, Payré, Payroux, Persac, Pindray, Plaisance, Pressac, Queaux, Romagne, Saint-Germain, Saint-Laurent-de-Jourdes, Saint-Leomer, Saint-Martin-l'Ars, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Pierre-de-Maillé, Saint-Romain-en-Charroux, Saint-Savin, Saint-Secondin, Saulgé, Savigné, Sillars, Sommières-du-Clain, Thollet, La Trimouille, Usson-du-Poitou, Valdivienne, Vaux-en-Couhé, Verrières, Le Vigeant, Villemort et Voulon, sont concernées par le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin en date du 23 novembre 2015. http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/4eme-etape-elaboration-d-un-plan-de-gestion-du-a2007.html

Les communes d'Asnois, Blanzay, Brux, Champagné-le-Sec, Champniers, La Chapelle-Baton, Charroux, Chatain, Chaunay, Civray, Genouillé, Linazay, Lizant, Romagne, Saint-Gaudent, Saint-Macoux, Saint-Pierre-d'Exideuil, Saint-Saviol, Savigné, Surin et Voulême, sont concernées par le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Graonne 2016-2021, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin en date du 1er décembre 2015.
http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a22197.html

Les objectifs des PGRI s'inscrivent dans la continuité des principes généraux relatifs à l'aménagement des zones à risques d'inondations réaffirmés dans la SNGRI :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et des zones humides,
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort,
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation,
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable,
- L'inconstructibilité derrière les digues, sauf exception justifiée en zones urbanisées ou en zones d'intérêt stratégique,
- L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes par, outre les mesures de surveillance, de prévision, d'alerte et d'évacuation, des projets de délocalisations ou la réalisation ou le confortement d'ouvrages de protection ou de rétention.

Pour plus d'informations :

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 est consultable à l'adresse suivante : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/4eme-etape-elaboration-d-un-plan-de-gestion-du-a2007.html

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 est consultable à l'adresse suivante : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a22197.html

2.1.5 Autres risques d'inondation

❒ **Les remontées de nappes :**

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

Pour plus d'informations :
Les informations nécessaires à la compréhension du phénomène sont disponibles sur le site internet dédié du BRGM : http://www.inondationsnappes.fr.

❒ **Les inondations par ruissellement :**

Ces éléments ressortent de la connaissance locale des risques, que la présente procédure est l'occasion de mobiliser.
La démarche d'identifier les phénomènes à l'origine des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle permet en particulier d'affiner la connaissance des aléas sur le territoire communal en les localisant précisément et en définissant les dispositions à mettre en œuvre pour pallier les problèmes rencontrés (zone de thalweg ou de ruissellement à préserver, etc.).

2.2 Le risque mouvements de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus où moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou lié à l'activité humaine. Ils peuvent être diffus à l'ensemble du département, comme le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles, ou bien ponctuels et localisés tels les cavités par exemple. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Témoignages oraux, analyse d'archives, enquêtes terrain, études hydrogéologiques et géotechniques, sondages, photo-interprétation, etc. permettent de mieux connaître le risque et d'en dresser une cartographie précise.

2.2.1 Le risque lié au phénomène de « retrait – gonflement » des argiles

Ce phénomène est plus connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous-sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs…).

Le phénomène « retrait-gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

La mise en œuvre de mesures constructives préventives permet de limiter les dommages liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans un souci d'information du public, il est nécessaire d'évoquer ce risque dans le rapport de présentation. La présence d'argile dans le sous-sol ne doit pas nécessairement avoir pour effet de rendre les terrains concernés inconstructibles mais doit en revanche conduire à imposer, notamment au titre du code de la construction et de l'habitation, des prescriptions techniques adaptées pour éviter les désordres aux bâtiments (conception et dimension des fondations et des structures, …).

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles concerne 75% du département de la Vienne et fait l'objet régulièrement de demandes de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle. Une plaquette et une affiche détaillant toutes les mesures et recommandations relatives à ce phénomène sont téléchargeables sur les sites des services de l'Etat dans la Vienne (www.vienne.gouv.fr) et de la DREAL (www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr).

Une étude du risque lié au phénomène de « retrait-gonflement » des argiles a été réalisée en 2002 par le BRGM sous maîtrise d'ouvrage de l'État sur ce risque à l'échelle du département.

Pour plus d'informations :
Le rapport de l'étude est consultable à l'adresse suivante : http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-51264-FR.pdf

Les données et cartes sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/86

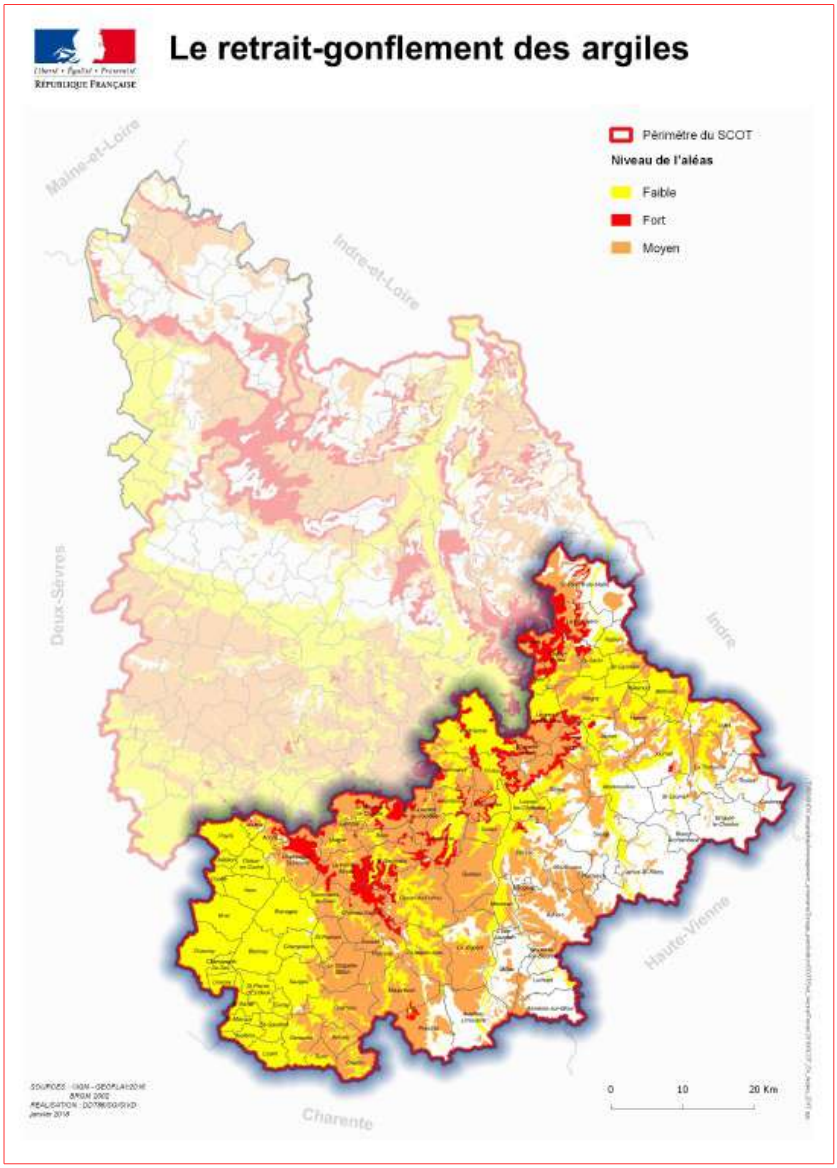

Carte n°24 – Retrait-gonflement des argiles

2.2.2 Le risque mouvement de terrain lié aux cavités

Les phénomènes liés à la présence de cavités peuvent se manifester soit par des effondrements subis, soit par des tassements différentiels. Leur connaissance est la meilleure garantie de prévention. Les services de l'État ne disposent pas d'études exhaustives quantifiant ce phénomène. Il appartient donc à la collectivité de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute aggravation du risque, voire pour diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens. Il convient de rappeler les dispositions de l'article L.563-6 du code de l'environnement qui indique que : « Les communes ou leur groupement compétents en matière d'urbanisme élaborent en tant que de besoin les cartographies délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ».

Le territoire du SCoT du Sud Vienne est exposé au risque de mouvement de terrain lié aux cavités. Il est concerné par les informations et documents ci-dessous.

Les communes suivantes sont concernées par l'inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de la Vienne, réalisé en 2010 par le BRGM pour le compte du Ministère de l'Écologie.

Inventaire départemental des cavités souterraines (hors mines)	
Communes concernées	**Communes concernées**
ANCHÉ	MAGNÉ
ASNOIS	MAZEROLLES
BRIGUEIL-LE-CHANTRE	MONTMORILLON
BRION	PAYRÉ
BRUX	PAYROUX
LA BUSSIÈRE	PERSAC
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE	PINDRAY
CHAMPNIERS	QUEAUX
CHARROUX	ROMAGNE
CHATAIN	SAINT-MARTIN-L'ARS
CHÂTILLON	SAINT-PIERRE-DE-MAILLÉ
CIVAUX	SAULGÉ
CIVRAY	SAVIGNÉ
COUHÉ	SOMMIÈRES-DU-CLAIN
LA FERRIÈRE-AIROUX	SURIN
GENOUILLÉ	USSON-DU-POITOU
GOUEX	VALDIVIENNE
LATHUS-SAINT-REMY	VAUX
LHOMMAIZÉ	VERRIÈRES
LIZANT	VILLEMORT
LUSSAC-LES-CHÂTEAUX	VOULÊME

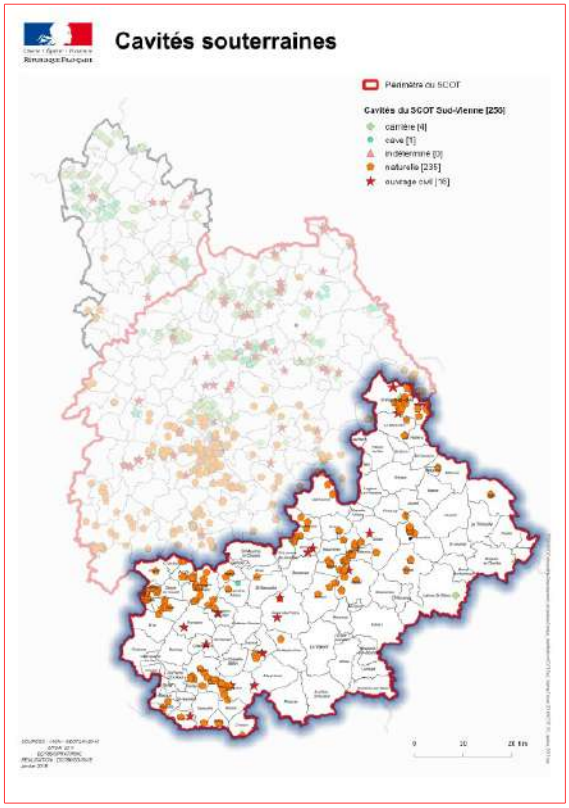

Carte n°25 – Cavités souterraines

Les communes suivantes sont concernées par l'inventaire départemental des mouvements de terrain de la Vienne, réalisé en 2008 par le BRGM pour le compte du Ministère de l'Écologie.

Inventaire départemental des mouvements de terrain	
Communes concernées	**Communes concernées**
ANTIGNY	PAYRÉ
CHATAIN	QUEAUX
CHÂTEAU-GARNIER	SAINT-LEOMER
CIVAUX	SAINT-PIERRE-DE-MAILLÉ
COULONGES	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
GENÇAY	SAULGÉ
LATHUS-SAINT-REMY	USSON-DU-POITOU
LUSSAC-LES-CHÂTEAUX	VALDIVIENNE
MAUPRÉVOIR	VAUX
MONTMORILLON	VOULÊME
MOUSSAC	

Pour plus d'informations :
Le rapport est consultable à l'adresse suivante : http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-56677-FR.pdf

2.2.3 Les autres risques mouvement de terrain liés à des phénomènes naturels ou anthropiques

- **Les mouvements de terrain lents et continus :**

Les tassements et les affaissements : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

- **Les mouvements rapides et discontinus :**

Les écroulements et chutes de blocs : l'évolution des falaises et des versants engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm3), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm3) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m3). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux « s'écoulent » à grande vitesse sur une très grande distance.

Les coulées de boue et torrentielles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les coulées torrentielles se produisent dans le lit de torrents, au moment des crues.

2.3 Le risque sismicité

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol ou en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

La France dispose d'une réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 sur le nouveau zonage sismique national et de l'arrêté du 22 octobre 2010, complété par l'arrêté du 19 juillet 2011 et modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012, fixant les règles de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments sur le territoire national. Ce nouveau dispositif réglementaire, entré en vigueur le 1er mai 2011, traduit la volonté des pouvoirs publics d'améliorer en permanence la sécurité des citoyens vis-à-vis de ce risque. Le zonage sismique de la France et de ses territoires et collectivités d'Outre-Mer, issu des avancées de la connaissance scientifique en sismologie depuis 20 ans, est divisé en 5 zones allant de la zone 1 (zone d'aléa très faible) à la zone 5 (zone d'aléa fort) (1 à 4 en métropole).

Les règles parasismiques sont modulées en fonction du risque sismique, de la nature du sol et de l'usage social du bâtiment. Les mesures de construction s'appliquent aux bâtiments neufs et aux bâtiments existants, mais seulement en cas de travaux entraînant une modification importante de leur structure. L'intégralité du département de la Vienne est classé en zone de sismicité 2 (faible) et 3 (modéré).

Références :
Articles R. 563-1 à R. 563-8 du code de l'environnement
Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

Classement en zone de sismicité 3 (modéré)	
Communes concernées	
PAYRÉ	VAUX
VOULON	BRUX
ANCHÉ	ROMAGNE
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE	CHAUNAY
MAGNÉ	BLANZAY
GENÇAY	CHAMPNIERS
SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE	CHAMPAGNÉ-LE-SEC
LA FERRIÈRE-AIROUX	LINAZAY
SOMMIÈRES-DU-CLAIN	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
CHÂTILLON	SAVIGNÉ
CEAUX-EN-COUHÉ	CIVRAY
COUHÉ	SAINT-SAVIOL
SAINT-GAUDENT	SAINT-MACOUX
LIZANT	GENOUILLÉ
VOULÊME	

Classement en zone de sismicité 2 (faible)
Communes concernées
Toutes les autres communes situées sur le territoire du SCoT du Sud Vienne

Pour plus d'informations :
La carte des zones de sismicité dans la Vienne est consultable à l'adresse suivante :
http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs/Les-risques-naturels/Le-risque-sismique

Information sur le risque et la commune :
http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-risque-sismique-en-poitou-r738.html
www.planseisme.fr ou http://www.georisques.gouv.fr

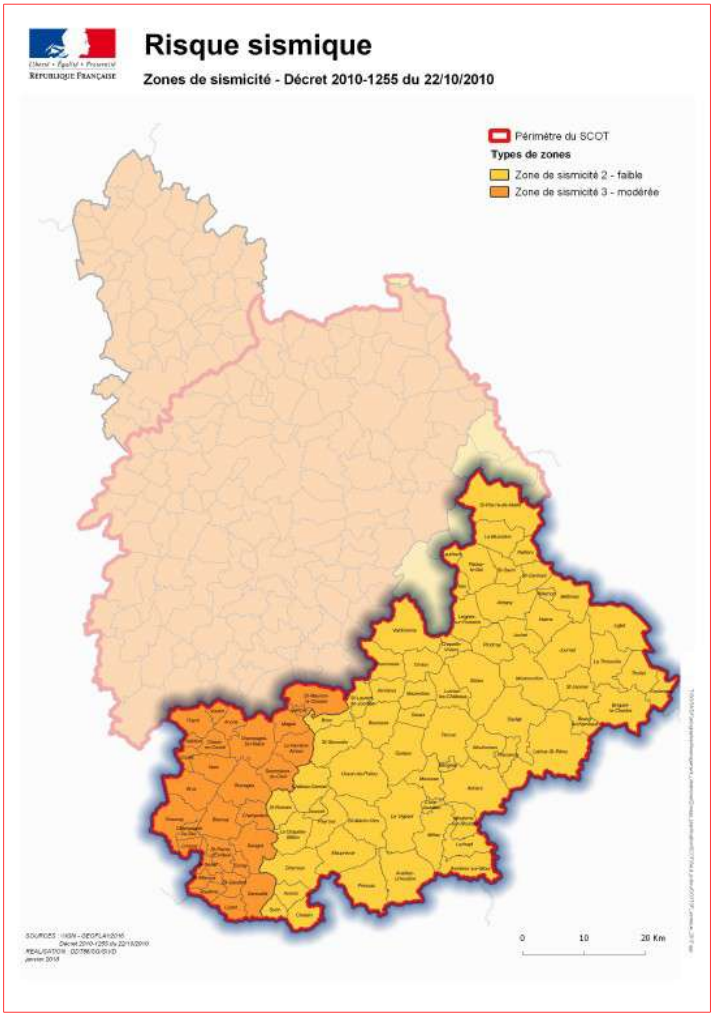

Carte n°26 – risque sismique

2.4 Le risque feu de forêt

Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins un demi hectare de forêt, de lande, de maquis ou de garrigue. Le département de la Vienne figure depuis 1993 parmi les 28 départements français classés en zone à haut risque. La désertification rurale, le développement de la fréquentation de la forêt, l'accroissement du nombre d'habitations construites à proximité immédiate des espaces boisés, le contexte économique agricole et forestier sont autant de facteurs qui aggravent ce danger.

Références :
Article L.131-1 du code forestier

Afin de déterminer si le territoire est concerné par un massif classé à risque feu de forêt par le plan départemental de protection des forêts contre les incendies de la Vienne, il convient de consulter le site internet suivant : http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Protection-de-la-foret-contre-les-incendies

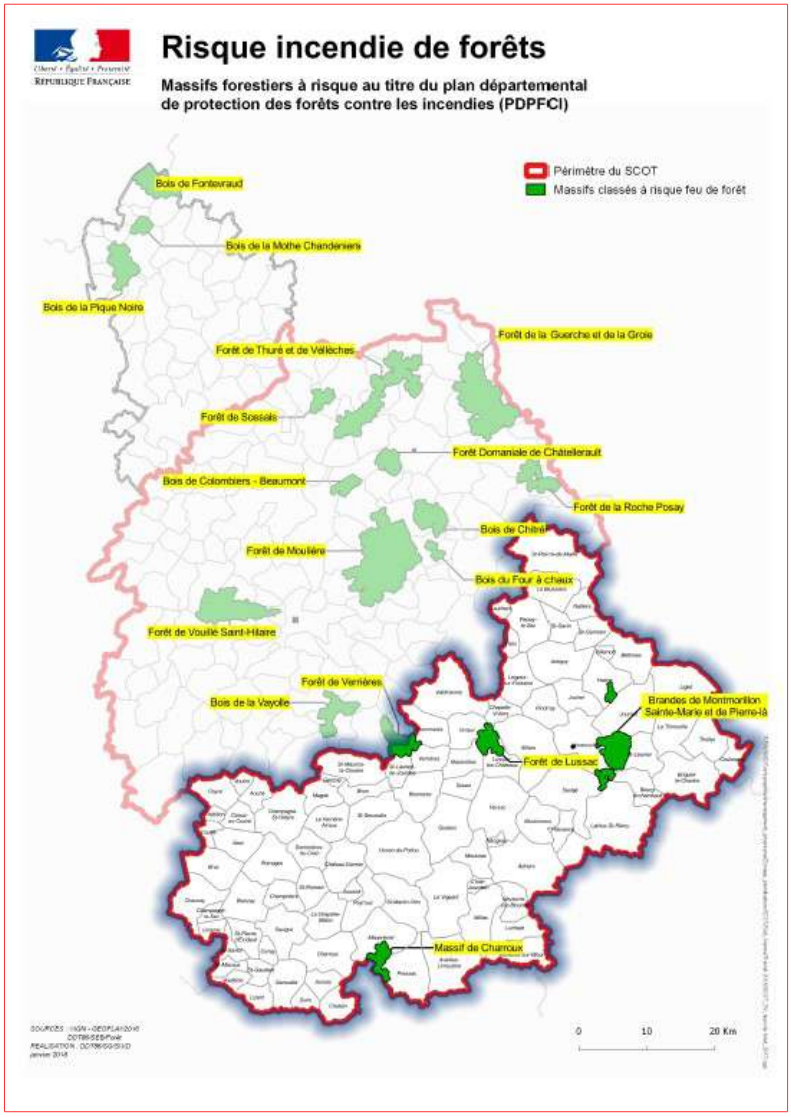

Carte n°27 – Risque feu de forêt

L'arrêté n° 2015-PC-031 du 29 mai 2015 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne s'applique à tout le territoire.

2.5 Le risque tempête

Caractérisé par l'évolution d'une perturbation atmosphérique, la tempête touche en général un secteur relativement étendu mais peut être également très localisé (cas des mini-tornades). Elle peut se traduire par des vents forts, par des pluies abondantes pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrains et des coulées boueuses.

C'est un aléa relativement fréquent y compris dans le département (tempête de décembre 1999 sur toutes les communes du département et, en février 2010, tempête Xynthia, dans l'ensemble du département ; mini-tornades enregistrées en 1997 sur Villemort et en 2016 sur Valdivienne).

D'une manière générale, du fait de la pluralité des effets, les conséquences des tempêtes sont généralement importantes tant pour l'homme que pour ses activités et son environnement.

3. Les risques technologiques

Un risque technologique majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement. Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- les effets thermiques, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- les effets mécaniques, liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion.
- les effets toxiques résultant de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation.

Les établissements les plus dangereux, dits SEVESO (ville italienne atteinte par une importante pollution chimique en 1976), sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers. Les entreprises sont classées « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elles accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les entreprises en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

Références :
Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
Articles L. 515-15 à L. 515-26 du code de l'environnement
Article L. 1252-1du code des transports

3.1 Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Les articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement imposent l'élaboration de Plans de Prévention pour les installations ou stockage souterrains dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Sur le territoire du SCOT du Sud Vienne, aucune commune n'est concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

3.2 Le risque rupture de barrage

Lors d'une rupture partielle ou totale d'un barrage, on observe en aval une inondation catastrophique comparable à un raz-de-marée, précédée par le déferlement d'une onde de submersion. Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible, la situation de rupture pourrait plutôt venir d'une dégradation de l'ouvrage.

Le territoire du SCoT du Sud Vienne est concerné par le risque de rupture de trois barrages classés ouvrages de classe A qui font l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). ***(en bleu sont indiquées les communes concernées par plusieurs plans particuliers d'intervention – PPI)***

PPI		
Dénomination	**Date d'approbation**	**Communes concernées**
PPI du barrage de Lavaud-Gelade	11/09/2015	Barrage situé dans le département de la Creuse, mais son onde de submersion en cas de rupture, concerne les communes de : AVAILLES-LIMOUZINE, L'ISLE-JOURDAIN, MOUSSAC, MILLAC, LE VIGEANT, CIVAUX, LUSSAC-LES-CHÂTEAUX, MAZEROLLES, GOUEX, PERSAC, QUEAUX, VALDIVIENNE
PPI du barrage de Vassivière	29/12/2010	Barrage situé dans le département de la Creuse, mais son onde de submersion en cas de rupture, concerne les communes de : AVAILLES-LIMOUZINE, L'ISLE-JOURDAIN, MOUSSAC, MILLAC, LE VIGEANT, CIVAUX, LUSSAC-LES-CHÂTEAUX, MAZEROLLES, GOUEX, PERSAC, QUEAUX, VALDIVIENNE
Barrage Mas-Chaban	03/02/2015	Barrage situé dans le département de la Charente, mais son onde de submersion en cas de rupture, concerne les communes de : CHATAIN, ASNOIS, CHARROUX, SAVIGNÉ, CIVRAY, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-SAVIOL, SAINT-MACOUX, VOULÊME, LIZANT

Le PPI définit les modalités à mettre en œuvre pour l'évacuation des personnes en cas de rupture de barrage. Dans ce cadre, le maire a l'obligation d'alerter la population concernée par le risque à venir.

Pour plus d'informations :
Site internet de la DDT de la Vienne :
http://www.vienne.gouv.fr/content/download/1490/10777/file/Rupture-barrage.pdf

La carte des risques ci-dessous représente les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale du barrage de Vassivières (et du barrage de Lavaud-Gelade).

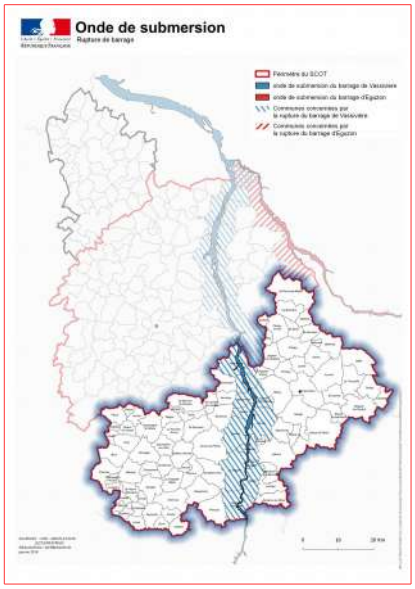

Carte n°28 – Rupture de barrage

3.3 Le risque nucléaire

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination interne de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques).

Une réglementation rigoureuse impose aux centrales nucléaires des études d'impact et de dangers qui ont pour objectif d'identifier les risques et leurs conséquences. Des mesures de prévention et de protection sont mises en œuvre au travers des plans de secours soit par l'industriel (le PUI ou Plan d'Urgence Interne qui a pour but de traiter l'événement sur le site) soit par le Préfet (le PPI ou Plan Particulier d'Intervention qui a pour but de protéger les populations et l'environnement lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site).

Dans le cas des réacteurs électronucléaires, l'élément radioactif constituant le principal contaminant des rejets serait de l'iode radioactif. À titre préventif, une distribution de pastilles d'iode non radioactif a été organisée auprès de la population habitant dans un rayon de dix kilomètres autour de la centrale. Sur consigne du Préfet, diffusée en cas d'accident par la radio, les habitants seraient invités à absorber ces pastilles d'iode.

Cet iode stable a pour effet de se fixer sur la thyroïde (organe qui retient l'iode), la saturer et éviter ensuite que l'iode radioactif inhalé par respiration se fixe sur cette thyroïde provoquant son irradiation. L'article 31 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire offre au Préfet de département la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique autour des INB, y compris des installations existantes, concernant l'utilisation du sol et l'exécution des travaux soumis à déclaration ou à autorisation administrative dans les conditions prévues par les articles L 515-8 à L 515-12 du Code de l'Environnement.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un dispositif complet de maîtrise de l'urbanisation s'appuyant sur ces servitudes et de dispositions opposables autour du CNPE Civaux, il convient d'adopter une démarche de développement prudente des activités, constructions ou équipements nouveaux au voisinage de ce dernier. Dans ce cadre la circulaire du 17 février 2010 relative à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site préconise de privilégier le développement des activités à l'extérieur de la zone de dangers. En conséquence il convient, dans l'attente de la définition d'une éventuelle servitude d'utilité publique, d'être vigilant sur le développement de l'urbanisation sur le territoire communal.

Un Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) est implanté à Civaux, commune située sur la rive gauche de la Vienne, à 15 km à l'amont de Chauvigny et 8 km à l'aval de Lussac-les-Châteaux. Il se situe dans une zone rurale où la densité de la population est peu élevée. La probabilité de l'accident est extrêmement faible, mais s'il survenait, les conséquences radiologiques pourraient être très importantes.

La maîtrise des activités autour des centrales nucléaires s'applique aux activités, constructions ou équipements nouveaux, y compris les projets d'extension, de reconstruction ou de changement de destination. Ces projets ne doivent pas empêcher la mise en œuvre des mesures de protection prévues par les plans particuliers d'intervention (PPI), notamment la mise à l'abri et l'évacuation.

Pour la centrale nucléaire de Civaux, le PPI s'étend sur un périmètre d'un rayon de 10 km autour de l'installation, mais la maîtrise des activités se concentre sur le périmètre dit « réflexe » de ce plan fondé sur la zone d'aléa à cinétique rapide où des mesures de protection doivent être mises en œuvre très

rapidement. Pour la centrale nucléaire de Civaux, cette zone est constituée par les rayons de 2 km centrés sur chacun des bâtiments réacteurs. Le PPI sera prochainement révisé pour intégrer l'extension du périmètre de 10 km à 20 km.

PPI CNPE Civaux
Communes concernées par le périmètre de 10 km (mais pas de 2 km)
BOURESSE, CHAPELLE-VIVIERS, CIVAUX, GOUEX, LEIGNES-SUR-FONTAINE, LHOMMAIZÉ, LUSSAC-LES-CHÂTEAUX, MAZEROLLES, PERSAC, PINDRAY, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SILLARS, VALDIVIENNE, VERRIÈRES
Communes concernées par le périmètre de 20 km
ADRIERS, ANTIGNY, BRION, FLEIX, JOUHET, HAIMS, LAUTHIERS, MONTMORILLON, MOULISMES, MOUSSAC, NÉRIGNAC, PAIZAY-LE-SEC, LA PUYE, QUEAUX, SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE, SAINT-SAVIN, SAINT-SECONDIN, SAULGÉ, USSON-DU-POITOU

Les autres communes du territoire du SCoT ne sont pas concernées par le PPI du CNPE de Civaux.



Carte n°29 – PPI centrale nucléaire de Civaux

Un comité d'ancrage territorial du CNPE de Civaux composé de personnalités plurielles de la Vienne (élus, techniciens de la CCVG, représentants d'entreprises, associations) a été constitué en vue de définir un programme d'actions sur 10 ans afin d'améliorer les retombées positives, notamment économiques, de la présence der la centrale pour les territoires. Le site de Civaux a présenté son projet de territoire au groupe EDF fin septembre 2017.

3.4 Le risque transport de matières dangereuses

Le risque transport de matières dangereuses (TMD) est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Transport de matières dangereuses par la route et par rail

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de matières dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

- le transport par route est régi par le règlement européen ADR transcrit par l'arrêté français du 1er juin 2001 modifié ;
- le transport par voie ferrée est régi par le même règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001 modifié.

Transport de matières dangereuses par canalisation soumises à autorisation au titre du code de l'environnement

3.4.1 Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans les arrêtés préfectoraux et les cartes annexées.

Ces servitudes encadrent strictement les construction, l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :

- **SUP 1** correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-30 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation).
  La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
  L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.
- **SUP 2** correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-30 du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre).
  L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou un immeuble de grande hauteur est interdite dans cette bande de servitude.
- **SUP 3** correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-30 du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre).

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies ci-dessus.

3.4.2 Servitudes de construction et d'exploitation

Les servitudes liées à la prise en compte des risques évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation (appelées également « servitudes fortes et faibles ») prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général (bande de 4 à 10 mètres de large en fonction des diamètres des ouvrages).

Références :

Articles L.555-16, R.555-30 et R. 555-46 du code de l'environnement,

Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'applications du chapitre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Le territoire du SCoT du Sud Vienne est impacté ou traversé par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages, en fonction de leur statut, seront disponibles à terme sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Sont concernées les communes suivantes :

Canalisations transportant des matières dangereuses	
Communes concernées	**Communes concernées**
CHAPELLE-VIVIERS	MOULISMES
CIVAUX	PERSAC
LATHUS-SAINT-REMY	PLAISANCE
LUSSAC-LES-CHÂTEAUX	SILLARS
MONTMORILLON	VALDIVIENNE

Le tracé des canalisations de transport de gaz combustibles étant jugé sensible pour la sécurité, il n'est pas disponible à grande échelle. Une carte avec une limitation d'échelle est présentée à titre informatif en suivant ce lien : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Cartographie-des-canalisations-de.html (*Nota : cette carte ne présente pas l'intégralité des réseaux et a été rendue volontairement imprécise. Elle ne peut être utilisée dans le cadre réglementaire).*

Autres canalisations transportant des matières dangereuses :

En raison des risques qu'elles présentent, certaines canalisations transportant des matières dangereuses (gaz, hydrocarbures ou produits chimiques) non soumises à autorisation au titre du code de l'environnement donnent tout de même lieu à la réalisation d'études de dangers.

Elles sont donc concernées par la procédure du porter-à-connaissance définie dans le code de l'urbanisme, afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

Aucune commune du territoire du SCoT n'est concernée par :

- les canalisations de transport non soumises à autorisation,

- les canalisations minières,

- les canalisations de distribution de gaz soumises à études de dangers.

4. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une installation classée pour la protection de l'environnement.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement peuvent être identifiées depuis la base de données nationale (voir ci-dessous).

Dans le périmètre d'étude du SCoT du Sud Vienne, plusieurs communes accueillent des ICPE (en particulier soumises à autorisation). Plusieurs d'entre elles sont de niveau SEVESO.

Il est par ailleurs à signaler que selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : « L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010. » Cette disposition est à prendre en compte dans le projet de SCoT.

Pour plus d'informations :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement peuvent être identifiées depuis la base de données accessible via le lien Internet suivant :

http ://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr - Leur localisation peut être visualisée à partir de l'application cartographique : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/14/CarteInfo. Map # .

Voir également :

http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees/Industrielles

http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees/Elevages-agricoles-et-agroalimentaires

http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees/Carrieres

Site Internet de la DREAL : SDC

http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/vienne-r1484.html

5. Les risques routiers

5.1 Le bilan de l'accidentalité entre 2013 et 2017

Le tableau de bord mensuel de l'observatoire départemental de sécurité routière (site internet des services de l'État) fournit un point détaillé d'accidentalité du département ces dernières années.

Depuis 2013, sur le périmètre du SCOT Sud Vienne, il est observé une augmentation générale avec 44 accidents, 61 blessés et 10 tués en 2016. On observe une légère diminution sur l'année 2017, avec 30 accidents, 34 blessés et 4 tués.

Evolution des accidents sur le territoire du SCoT Sud Vienne entre 2013 et 2017

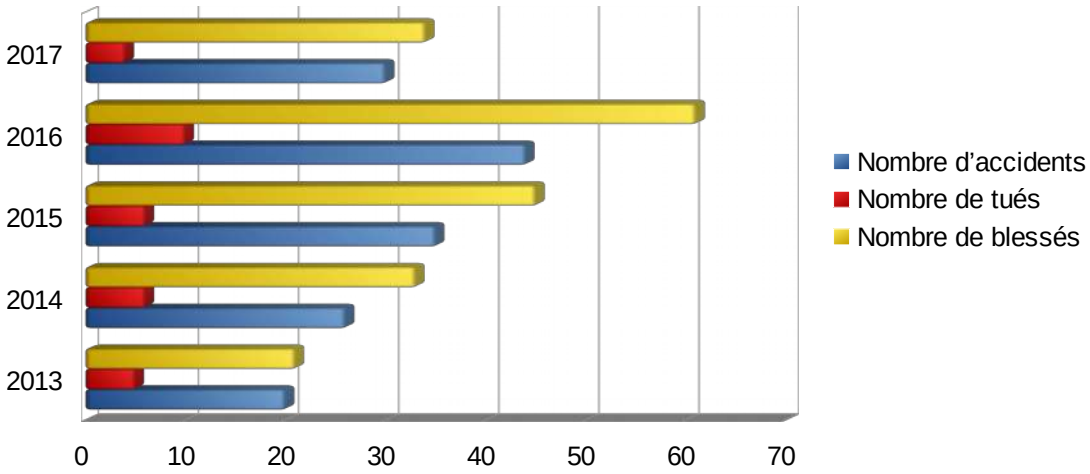

Tableau comparatif des accidents entre le département de la Vienne et le territoire du SCoT Sud Vienne :

Année	Accidents		Tués		Blessés	
	Département	Scot Sud Vienne	Département	Scot Sud Vienne	Département	Scot Sud Vienne
2013	311	20	26	5	411	21
2014	389	26	27	6	534	33
2015	432	35	28	6	573	45
2016	423	44	29	10	572	61
2017	317	30	19	4	433	34

Source : DDT de la Vienne/SPRAT/CVSR

Tableau recensant le nombre d'accidents sur les routes à grande circulation présentes sur le territoire du SCoT Sud Vienne :

REPARTITION DES ACCIDENTS PAR INFRASTRUCTURE PRESENTE SUR LE PERIMETRE DU SCOT SUD VIENNE 2013-2017			
Voie	Nombres d'accidents	Tués	Blessés
RN 10	3	2	4
RN 147	13	3	21
RD 749	7	1	10
RD 951	5	0	6
RD 741	9	2	11
RD675	2	0	5
RD727	9	1	10
RD54	7	1	9
RD148	10	4	10
RD1	4	1	8
TOTAL	69	15	94

Répartition des victimes par classes d'âge:

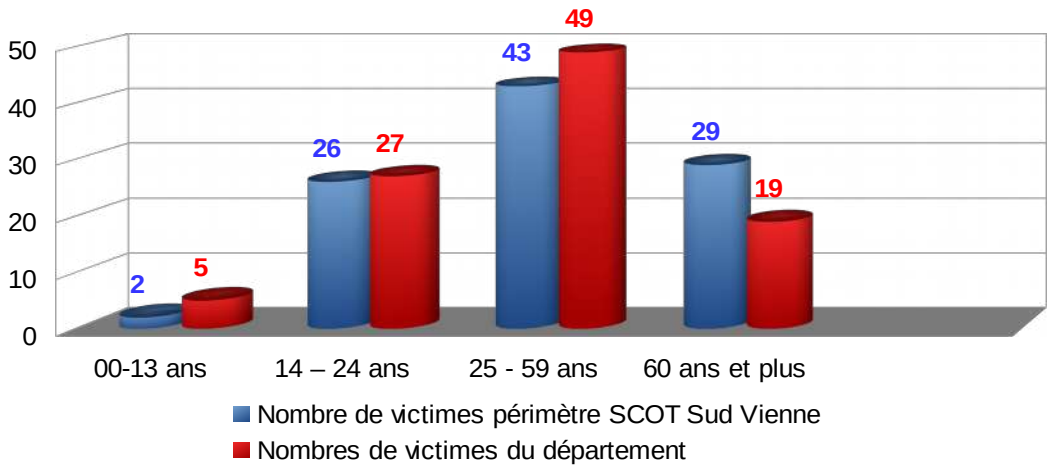

L'analyse par classe d'âge montre que 26% des victimes sur le territoire du SCoT Sud Vienne ont entre 14 et 24 ans alors que cette classe d'âge ne représente que 14% de la population.

Nous constatons que le plus fort taux de victimes est compris entre 25 et 59 ans avec 43% sur le territoire du SCoT, et 49% sur le département.

Pour la classe d'âge comprise entre 60ans et plus, le nombre de victimes est supérieur sur le SCoT avec 29% contre 19% sur le département.

Répartition des victimes par catégories d'usagers :

Victimes	Nombre de victimes par catégorie d'usagers SCOT Sud Vienne	Nombre de victimes par catégorie d'usagers département
Piétons	4%	10%
Bicyclette	3%	4%
Cyclomoteurs	6%	11%
Motos	12%	9%
VL	67%	62%
PL	7%	1%
Autres	1%	2%

L'analyse par catégories d'usagers montre que les véhicules légers (VL) composent une proportion importante de victimes alors qu'ils ne constituent que la moitié des véhicules du département de la Vienne.

Les cyclomoteurs et motos montrent aussi une proportion importante de victimes, avec 18% pour le SCoT contre 20% pour le département.

De même pour les poids lourds qui constituent 7% des victimes d'accidents sur la période 2013-2017.

5.2 La sécurité routière sur le département de la Vienne

Le Document Général d'Orientation 2013-2017 pour la sécurité routière du département de la Vienne a mis en évidence 5 enjeux : **les jeunes, les deux roues motorisées, les conduites addictives, le territoire de Grand Poitiers, les plus de 75 ans.**

Au 31 décembre 2017, le périmètre du SCoT Sud Vienne comptait 1 radar autonome, 1 radar discriminant et 5 radars automatiques dont plusieurs détiennent la fonction double sens.

Concernant le facteur vitesse, il n'existe pas à ce jour de données exploitables à l'échelle d'un territoire comme celui du SCoT Sud Vienne. La vitesse, si elle ne constitue pas un enjeu dans le département, demeure un thème sur lequel les autorités restent vigilantes.

6. Le bruit des infrastructures routières et ferrées

La loi relative à la lutte contre le bruit vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits.

La politique nationale actuelle de résorption des nuisances sonores résultant des infrastructures routières ou ferrées suit actuellement deux principales lignes directrices.

- **Le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs réglementant la construction sont déterminés par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 (article 13) codifiée à l'article L 571-10 du code de l'environnement.**

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est un dispositif réglementaire préventif avec projection de trafics à long terme.

Il s'agit de privilégier les traitements du bruit à la source dès la conception de l'infrastructure (tracé, profil en travers), de prévoir des protections (type butte ou écrans) lorsque les seuils de nuisances sonores risquent d'être dépassés, et, en dernier recours, de protéger les locaux sensibles par le traitement acoustique des façades (avec obligation de résultat en isolement acoustique). La réglementation applicable et les seuils à ne pas dépasser sont définis par les articles R571-44 à R571-52 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels du 5 mai 1995 concernant les routes et du 8 novembre 1999 concernant les voies ferrées.

Le réseau de transports terrestres est classé en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore et la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit » dans lesquels les futurs bâtiments sensibles (notamment d'habitation) devront présenter une isolation acoustique renforcée.

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1	300 mètres
2	250 mètres
3	100 mètres
4	30 mètres
5	10 mètres

(1) *La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.*

La réglementation ne vise pas à interdire de futures constructions (il ne s'agit pas d'une servitude d'utilité publique), mais de faire en sorte qu'elles soient suffisamment insonorisées. Il s'agit d'une règle de construction relevant de la responsabilité du constructeur. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral sont tenus de mettre en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes à la réglementation en vigueur.

- **Le classement des voies bruyantes dans le département**

Le classement sonore actuel est en vigueur depuis le 27/10/2015 pour une durée de cinq ans. Les communes concernées doivent intégrer cet arrêté et ses mesures dans leurs documents d'urbanisme afin de préserver le cadre de vie des riverains. Cet arrêté n°2015-DDT-1149 fixe le respect de normes d'isolation acoustique en matière de construction de logements neufs, et des bâtiments dans lesquels s'exercent des activités à caractère social (hôpitaux, crèches, écoles..). Des routes départementales

(D 148, D 727-A, D 741) sont recensées dans ce classement, ainsi que les deux RN (10 et 147) traversant le périmètre du SCoT.

Deux infrastructures ferroviaires sont classées :
- la ligne LGV Paris-Bordeaux
- la ligne Poitiers-Angoulême

Pour plus d'informations :
Le détail de ces voies est disponible sur le site des services de l'État dans la Vienne : http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-et-du-voisinage/Classement-sonore-des-infrastructures/node_2586

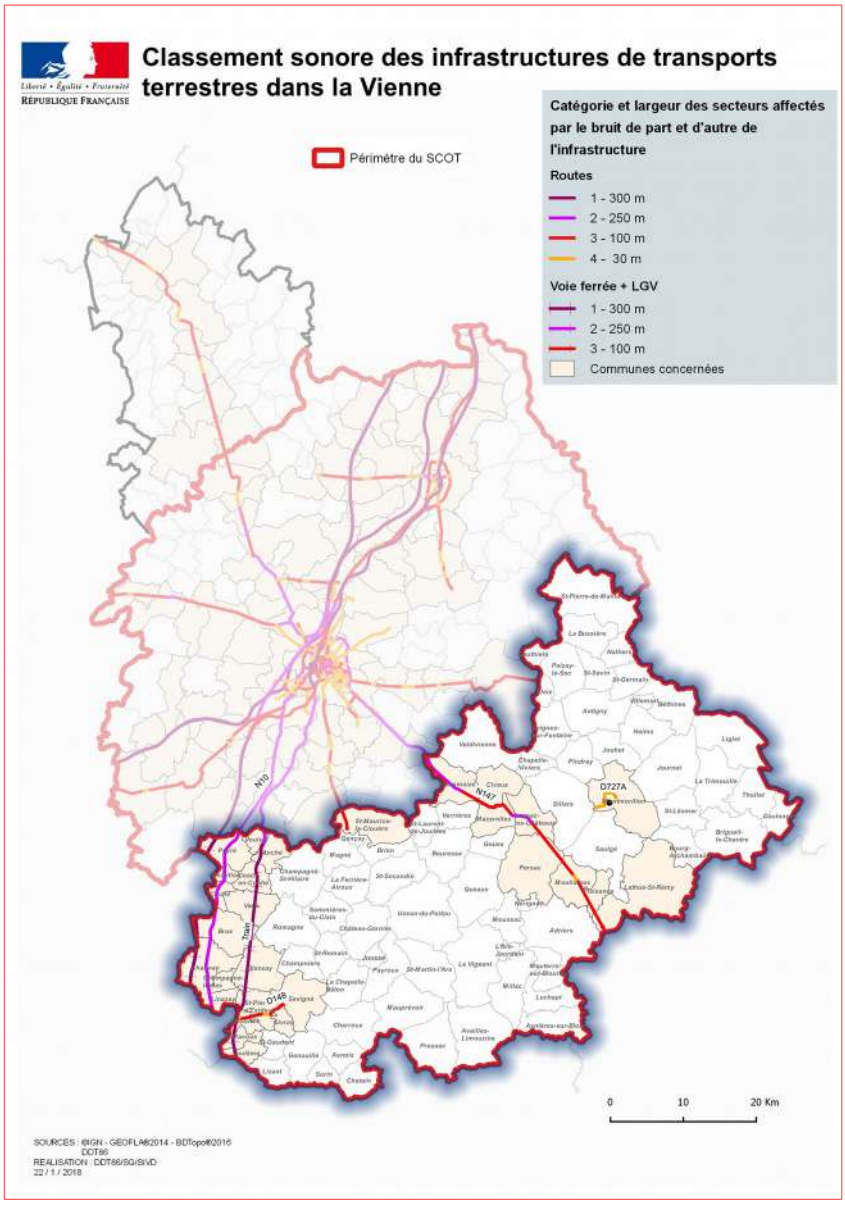

Carte n°30 – Classement sonore des infrastructures

- **Les dispositifs de lutte contre le bruit**

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement consiste à évaluer le bruit émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transports ainsi que dans les grandes agglomérations. Cette évaluation est dénommée carte de bruit stratégique. Les cartes sont élaborées à partir de modélisation acoustique de l'infrastructure et de sa propagation sur les territoires riverains. Elles présentent l'exposition au bruit des populations, elles ont une portée informative uniquement. Elles permettent une évaluation globale de l'exposition au bruit afin d'informer et de sensibiliser la population sur son exposition aux nuisances sonores.

Pour plus d'informations :
Les cartes de bruit sont des documents graphiques disponibles sous le site ;
http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-et-du-voisinage

Les cartes concernent :

▪ Pour la RN 10 : Payré, Chatillon, Couhé, Brux, Chaunay, Champagné-le-Sec, Linazay.

▪ Pour la RN 147 : Lhommaizé, Civaux, Mazerolles, Lussac-les-Châteaux, Persac, Moulismes, Plaisance, Lathus-Saint-Remy.

▪ Pour la voie ferrée : Poitiers-Angoulême (Voulon, Anché, Ceaux-en-Couhé, Vaux, Brux, Blanzay, Saint-Pierre-d'Exideuil, Saint-Saviol, Saint-Macoux, Voulême) ; LGV Poitiers-Bordeaux (Payré, Brux, Chaunay).

- **Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)**

Ce dispositif réglementaire a pour objectif d'informer et de protéger la population actuellement exposée à de fortes nuisances sonores à proximité immédiate des infrastructures routières et ferroviaires. Les PPBE tendent a prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes. Ils recensent les mesures prévues par les autorités compétentes (gestionnaires de voies et collectivités) pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit notamment lorsque des valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être.
Les objectifs du PPBE sont :

- de garantir une information de la population sur le niveau d'exposition au bruit auquel elle est soumise et sur les actions prévues pour réduire ces nuisances sonores,
- de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore,
- de protéger les populations vivant dans les bâtiments dits sensibles, ainsi que dans les zones calmes.

L'atteinte de ces objectifs se traduit par :

- d'une part, une évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transports ainsi que dans les grandes agglomérations (il s'agit des cartes de bruit),
- d'autre part, par une programmation des actions tendant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement. Ces actions sont définies dans le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE).

En application de l'article R572-9 du code de l'environnement, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) a été fixé pour le réseau routier et le réseau ferroviaire de la Vienne par arrêté préfectoral N° 2016-DDT-1001 du 13/07/2016.

Sur le territoire du SCoT Sud Vienne, sont concernés :
- la RN 10 de l'échangeur A10 au nord de Croutelle au croisement de la RD 87C jusqu'à la commune de Linazay, au lieu-dit Grange PR 107 ;
- la RN 147 de Migné-Auxances au croisement de la RD 87 – RN 149 jusqu'à Lussac-les-Châteaux PR 19, limite administrative de Moulismes ;
- la ligne Paris-Bordeaux sur toute la traversée du département.

Ce document confirme l'existence sur le périmètre du SCoT du Sud Vienne de points noirs du bruit (zones de bruit critiques) :
▪ RN 10 sur Payré (un bâtiment et 3 personnes concernées)

7. Les nuisances visuelles : la réglementation de la publicité

Le code l'environnement - livre V, titre VIII, Protection du cadre de vie, chapitre Ier, Publicité enseignes et pré-enseignes - réglemente l'affichage publicitaire dans l'objectif de préserver le cadre de vie.

Le syndicat mixte porteur du SCoT n'est pas compétent en matière de publicité. Cependant, il couvre des territoires où la publicité est, ou peut être, un enjeu. À ce jour, aucune commune n'est dotée d'un règlement local de publicité (RLP) sur le territoire du SCoT. Ce sont donc les prescriptions du règlement national (décret du 30 janvier 2012) qui s'appliquent.

Une attention toute particulière nécessite d'être portée aux entrées de ville, aux centres-ville ainsi qu'aux zones d'activités économiques.

HABITAT ET POPULATION

Le SCoT est un projet de territoire, donc également un projet conçu avec et pour ses habitants. L'humain est avec le territoire au cœur des préoccupations du SCoT, qui concourt à l'amélioration de son cadre de vie en faisant la synthèse et mettant en cohérence les problématiques locales dans de nombreux domaines (emploi, habitat, déplacements, environnement et cadre de vie…).

Cette action concerne en premier lieu l'habitat, pour lequel le SCoT doit plus particulièrement :

- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales (mixité des usages) ;
- Assurer la mixité sociale dans l'habitat ;
- Prévoir en particulier des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat répondant à la diversité des besoins et des ressources du territoire. Dans ce cadre, le SCoT doit tenir compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- Favoriser le renouvellement urbain, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux, afin de prendre également en compte les enjeux de gestion économe de l'espace et de limitation de la consommation d'espaces.

Le SCoT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé…

Références :
Articles L.101-1, L.101-2, L.141-3, L.141-4, L.141-5 et L.141-12 du code de l'urbanisme

1. Les thématiques à prendre en compte

1.1 Le logement social

La loi n°2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain. Elle a également permis de réaffirmer le principe d'un minimum de 20 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

Références :
Article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (dit « article 55 de la loi SRU »)
Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Aucune commune n'est concernée par l'article 55 de la loi SRU sur le territoire du SCoT Sud Vienne.

1.2 La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne

La prévision par le SCoT des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat nécessite aussi de repérer lors du diagnostic territorial les éventuels risques d'exclusions d'une partie de la population par la dégradation des conditions d'habitat (habitats potentiellement indignes…).

Références :
Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine
Article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles
Articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
Titre III du livre Ier code de la santé publique
Article L.101-2 du code de l'urbanisme

1.3 L'accueil des gens du voyage

Les documents d'urbanisme, y compris les SCoT, doivent répondre sans discrimination aux besoins en habitat des populations présentes et futures sur leur territoire. Ce grand principe concerne notamment les gens du voyage.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 confirme ainsi l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Par ailleurs, le schéma départemental des gens du voyage définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et gérer, et les communes (y compris de moins de 5000 habitants) où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements. La circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 précise les conditions d'application de la loi précitée.

Références :
Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
Article L.101-2 du code de l'urbanisme

1.4 Les formes d'habitat et la consommation d'espace

Les objectifs de logements déterminés par le SCoT doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins présents et futurs ;
- la gestion économe de l'espace, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces induite par les différentes formes d'habitat. Le SCoT doit ainsi analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier.

Voir également partie « Gestion économe de l'espace ».

1.5 L'habitat et les performances énergétiques et environnementales

Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCoT doit déterminer les conditions d'amélioration des performances énergétiques et environnementales et contribuer, par son action, à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l'amélioration des conditions de l'habitat. À ce titre, il est rappelé que le SCoT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (article L.141-22).

Références :
Articles L.101-1 et L.101-2 - L.141-5 et suivants code de l'urbanisme

La lutte contre la précarité énergétique par des travaux dans les logements des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah est une priorité de l'État et de l'Anah qui s'est traduite par la mise en place du programme « Habiter Mieux ».

Ce programme d'aide à la rénovation thermique des logements privés, a pour objectif d'aider à la réhabilitation de 300 000 logements de propriétaires occupants à revenu modeste dans la Vienne, en situation de précarité énergétique, sur la période 2010-2017. Ce programme est poursuivi en 2018.

Pour le SCoT Sud Vienne 105 logements ont bénéficié du programme « Habiter Mieux » en 2016 :

- **Communauté de communes Vienne et Gartempe : 80 logements**
- **Communauté de communes du Civraisien en Poitou : 25 logements**

1.6 L’accessibilité

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » impose des résultats dans la mise en œuvre de l'accessibilité de la cité selon un calendrier précis avec comme échéance emblématique le 1er janvier 2015 pour la conformité de tous les bâtiments recevant du public (ERP).

Depuis le 1er janvier 2015, les agendas d’accessibilité programmée (Ad’AP) permettent à tout gestionnaire ou propriétaire d’établissement recevant du public (ERP) ou d'installation ouverte au public (IOP) de poursuivre ou de réaliser l’accessibilité de son établissement après cette date et dans le respect des obligations fixées par la loi du 11 février 2005. Un Ad'AP correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu’à trois ans), de les financer et de respecter les règles d’accessibilité, en contrepartie de la levée des risques de sanction.

Les communes et les EPCI du SCoT Sud Vienne se sont éngagés dans des ad’ap sur leurs patrimoines respectifs (cf. cartes annexées).

En outre, depuis le 1er janvier 2007, les textes d'application de cette loi ont rendu obligatoires des règles de construction et des prescriptions techniques imposant l'accessibilité des logements neufs, ainsi que des logements existants dans lesquels des travaux sont réalisés.

Des dispositions relevant du code de la construction et de l'habitation sont en adéquation avec les autres mesures directement applicables au code de l'urbanisme, concernant plus particulièrement la voirie et les espaces publics, pour une conception d'un environnement de qualité adapté à tous sans discontinuité dans la chaîne du département.

À cet égard, la loi prévoit l'élaboration de divers diagnostics :

- diagnostics des établissements recevant du public (ERP) ;
- schémas directeurs d'accessibilité des services de transport (SDA) ;
- plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

Ces diagnostics d’accessibilité procurent des informations précieuses sur la connaissance de l’accessibilité du territoire, son bâti, ses espaces publics et ses transports et peuvent alimenter utilement les réflexions préalables au PADD du SCoT.

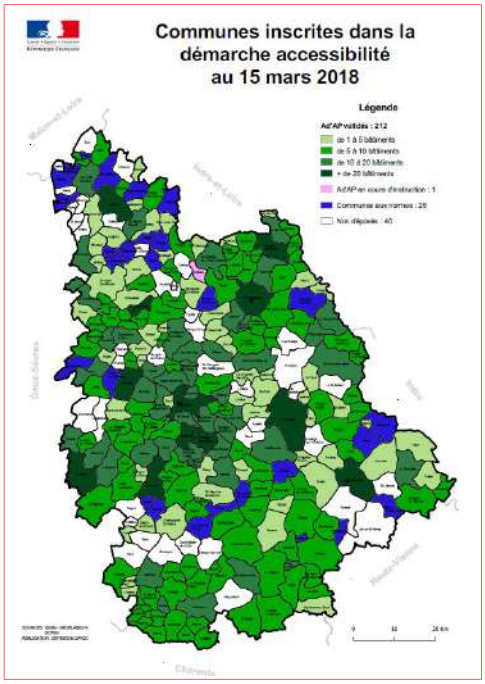

***Carte n°31** – Démarche accessibilité par communes*

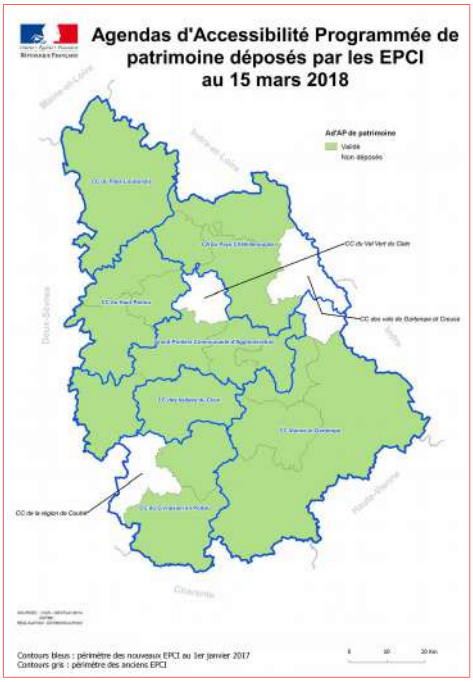

Carte n°32 – Ad’AP Patrimoine

1.7 Les programmes et plans locaux en matière d'habitat

1.6.1 Le programme local de l'habitat (PLH)

Il définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Obligatoire dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération ou urbaines et dans les communes de plus de 20 000 habitants non membres d'une intercommunalité, le PLH doit être compatible avec le SCoT.

Il n'existe aucun PLH sur le territoire du SCoT Sud Vienne.

1.6.2 Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Ce plan élaboré conformément à l'article 68 de la loi Engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 vise à assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département. Il est élaboré dans chaque département par l'État, le département et les intercommunalités ayant approuvé ou lancé une procédure de PLH.

Ce plan définit, pour 6 ans, des orientations conformes à celles qui résultent des SCoT et des PLH.

Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale. Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

Le département de la Vienne ne dispose pas de PDH mais il s'est doté d'un schéma départemental de l'habitat (SDH) 2017-2022.

Les grandes orientations du SDH sont :

- la revalorisation du parc ancien en centre-bourg
- le développement d'une offre nouvelle en secteur rural
- la réponse apportée aux publics spécifiques et à la mixité sociale (personnes en situation de précarité, jeunes, seniors)
- la logique de développement durable (lutte contre la précarité énergétique, consommation du foncier...)
- la contribution du logement innovant dans l'atténuation des difficultés sociales et des coûts sociaux
- la création d'une Maison Départementale de l'Habitat, d'un CAUE et d'un Espace Habitat Autonomie.

Au total ce sont 6000 logements sur 6 ans qui seront impactés par le SDH : 5000 réhabilités et 1000 neufs. Un plan volontariste en faveur de la réhabilitation est mis en place. Cette action se traduira par des appels à projets portant notamment sur la restructuration des centres bourgs et centres anciens.

Pour plus d'informations
Le schéma départemental de l'habitat est consultable à l'adresse suivante :http://www.lavienne86.fr/881-schema-habitat.htm

1.6.3 Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le PDALPD est le cadre institutionnel de définition et d'harmonisation des initiatives en direction du logement des familles en situation précaire.

C'est un outil d'échange entre les acteurs du logement et les travailleurs sociaux. En effet, ce dispositif a la particularité d'être co-présidé par l'État et le conseil départemental. C'est une obligation réglementaire issue de la loi Besson de 1990, qui a institué le droit au logement pour tous.

La fonction du PDALPD est de mettre en cohérence des interventions d'initiative et de nature diverses au profit d'objectifs partagés. Ces interventions sont portées par une multitude de partenaires.

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) de la Vienne couvre la période 2017-2021.

Pour plus d'informations :
http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-logement-et-populations-vulnerables/Hebergement-et-logement/PLALHPD

1.6.4 Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV)

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage définit les obligations des communes : il prescrit, au vu d'une évaluation des besoins, les « aires permanentes d'accueil » à réaliser et à réhabiliter, leur destination, leur capacité et les communes d'implantation. Il définit également la nature des actions à caractère social nécessaires aux populations concernées.

Le schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage de la Vienne a été adopté le 17 juin 2011. Sa révision est en cours. Les obligations faites aux communes et intercommunalités découlant du schéma ont toutes été atteintes.

Stationnement et habitat des gens du voyage dans le Sud Vienne :

- aires de grand passage : aucune ;
- aires permanentes d'accueil (4 aires) : **Civray (24 places), Lussac-les-Châteaux (24 places)**, **Montmorillon (48 places), Pressac (24 places)** ;
- terrains familiaux locatifs : aucun ;
- logements adaptés : aucun.

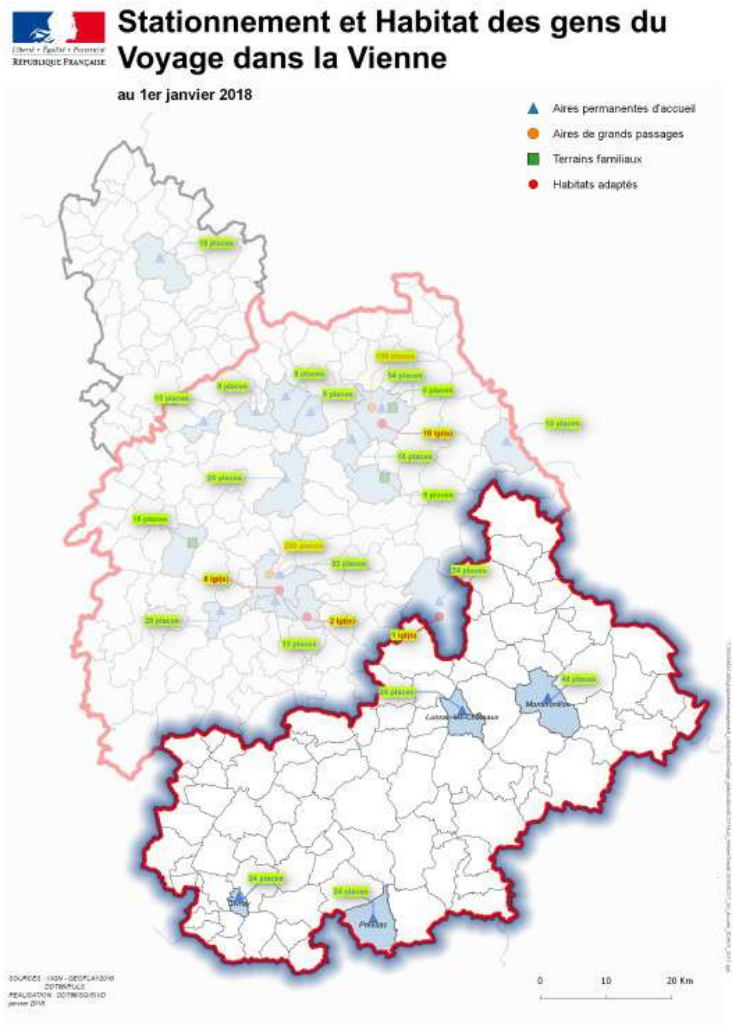

Carte n°33 – Gens du voyage

1.8 Politique de réhabilitation dans le parc privé existant

1.8.1 Le programme d'intérêt général pour l'amélioration de l'habitat en Vienne et Gartempe

Le programme d'intérêt général (PIG) pour l'amélioration de l'habitat Vienne et Gartempe 2017-2018 est un dispositif d'aide au financement de travaux d'amélioration de l'habitat (lutte contre l'insalubrité, rénovation thermique, mise aux normes, maintien à domicile des personnes dépendantes) à destination des propriétaires occupants ou bailleurs pour des résidences principales de plus de 15 ans.
La collectivité s'engage financièrement aux côtés de l'État, de l'ANAH (agence nationale de l'habitat) et du conseil départemental de la Vienne.

1.8.1 L'appel à manifestation d'intérêt « revitalisation des centres-bourgs »

Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé par le ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité à l'automne 2013 dans le cadre du programme national expérimental en faveur de la revitalisation des centres-bourgs.

Cet AMI se traduit par la signature en novembre 2017 d'une convention d'opération de revitalisation des centres-bourgs et de développement du territoire (valant OPAH) pour la période 2017-2023 entre la communauté de communes Vienne et Gartempe, les communes de Montmorillon, Availles-Limouzine, La Trimouille, L'Isles-Jourdain, Le Vigeant, Lussac-les-Châteaux, Saint-Savin, Usson-du-Poitou, Verrières, l'État, l'ANAH, la région Nouvelle Aquitaine, le conseil départemental et la caisse des dépôts et consignations.
L'objectif de cet appel à manifestation d'intérêt est de renforcer la centralité de la ville centre en améliorant le cadre de vie en centre-bourg, mais aussi en ayant une approche globale à l'échelle du territoire (EPCI), en termes de mobilité, d'économie, de concurrence territoriale …
Il s'agit de favoriser l'attractivité urbaine à travers une approche globale multi-thématiques où doivent être traités l'habitat, mais aussi la façon d'habiter (commerces, services, loisirs, déplacements, offre culturelle …) : un projet AMI comprend ainsi plusieurs volets qui, reliés entre eux, définissent un projet de territoire. Ce projet de territoire se définit à une double échelle de territoire (revitalisation de la ville centre et développement du reste du territoire).

Le projet de la commune de Montmorillon et de la communauté de communes Vienne et Gartempe est de renforcer la centralité de Montmorillon et de conforter le positionnement des bourgs-centres en tant que relais structurants.
Le volet urbain vise à favoriser le retour des ménages dans les centres-bourgs rendus plus attractifs par des actions d'aménagement des espaces publics du centre-ville de Montmorillon et par des actions de requalification et d'aménagement dans les huit centres-bourgs relais que sont Availles-Limouzine, La Trimouille, L'Isle-Jourdain, Le Vigeant, Lussac-les-Châteaux, Saint-Savin, Usson-du-Poitou et Verrières.
Le volet relatif à l'habitat est le plus important du projet. Il a pour objectif principal la requalification du parc privé mais vise aussi à développer l'habitat social public en intégrant une dimension sociale par des actions en matière de relogement et d'hébergement. Les collectivités ont défini une stratégie d'interventions pour le parc privé visant:
- la résorption de la vacance avec la remise sur le marché de logements vacants en favorisant la diversification et la mixité
- la mise aux normes de confort de l'habitat très dégradé de propriétaires occupants et de logements locatifs nécessitant des travaux lourds de rénovation et de mise aux normes,
- la maîtrise des dépenses énergétiques en encourageant fortement les travaux d'économies d'énergie et de charges,

- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées,
- l'émergence d'une réponse à une nouvelle demande d'habitat en lien avec le projet Robuchon et le développement de l'habitat des jeunes
Des objectifs quantitatifs sont définis pour Montmorillon et pour chacun des 8 pôles relais.

Au-delà des actions visant à conforter les bourgs relais, le projet ambitionne de renforcer la cohérence du territoire en s'inscrivant dans le projet du SCoT auquel il contribue (structuration de l'armature urbaine) autant que dans la démarche « ambition 55 » (réflexion engagée sur le devenir du territoire dans le cadre de la nouvelle intercommunalité regroupant désormais 55 communes).
Par ailleurs, le projet rappelle et reprend les démarches initiées sur le territoire pour sa promotion en matière de tourisme, culture et patrimoine ainsi que pour l'émergence de projets structurants tels que l'institut international gastronomique Joël Robuchon, le pôle de développement de l'Abbaye de Saint-Savin ou le projet val de Vienne Sensations.
Enfin la collectivité poursuivra sa politique de l'habitat à l'échelle du territoire en prolongeant le dispositif de PIG Habitat.

1.9 La santé

Les projets de maison de santé doivent être élaborés par les professionnels de santé « dans le respect d'un cahier des charges déterminé par arrêté du ministère chargé de la santé » (publié en annexe de la circulaire du 27 juillet 2010 relative au «lancement d'un plan d'équipement en maison de santé en milieu rural) ; et « compatible avec les orientations des schémas régionaux mentionnés à l'article L.1434-2 du Code de la santé publique ».

Le socle minimum du projet de santé défini par le ministère de la santé précise que la structure doit comprendre au minimum deux médecins et un professionnel paramédical et le dossier doit contenir un diagnostic des besoins et le projet professionnel témoignant d'un exercice coordonné entre tous les professionnels de santé.

Le projet de santé doit être labellisé par l'ARS et peut être ensuite présenté en comité départemental de suivi (présidé par la Préfète et l'ARS) puis régional si le projet fait appel à un financement public d'aide à l'investissement ou un cofinancement de la caisse des dépôts et consignations.

La carte ci-dessous présente les maisons de santé pluridisciplinaires et des pôles de santé implantés dans le département en 2015. Cette carte est en cours d'actualisation dans le cadre des travaux du PRS.

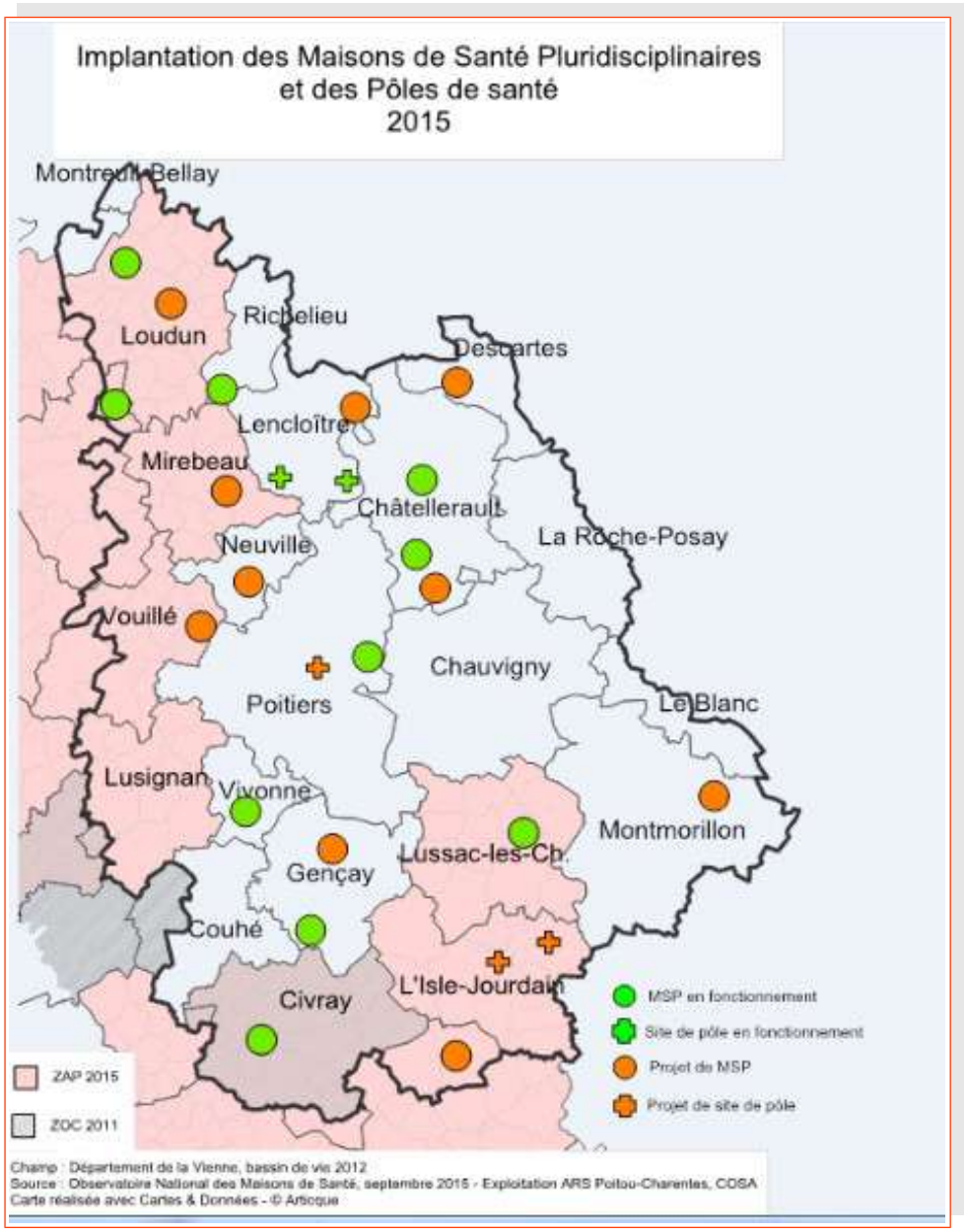

Carte n°34 – Maisons de santé

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

L'aménagement numérique, ou aménagement des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

En quelques années, l'internet et ses usages se sont imposés tant auprès du grand public que des professionnels. Avec l'apparition de services nouveaux nécessitant des débits toujours plus élevés, les besoins augmentent constamment et l'accès au très haut débit est devenu indispensable pour l'attractivité des territoires.

La loi du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat, incite fortement les collectivités à établir un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Cet outil porté par les collectivités, est un outil de cadrage à l'échelle départementale voire interdépartementale, visant à définir en concertation avec tous les acteurs un projet d'aménagement numérique pour le territoire (ANT).

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de compétitivité et de solidarité territoriale. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'A.N.T. recouvre donc indirectement la question essentielle des usages du numérique. Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès aux haut et très haut débits une priorité.

Par ailleurs, l'A.N.T. comprend une composante législative et réglementaire. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs (applicable au 1er janvier 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements ou locaux et au 1er janvier 2011 pour les autres).

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

1. Les outils de planification en matière d'aménagement numérique

La loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », instaure deux outils de planification en matière d'aménagement numérique : la SCoRAN, déclinée au niveau départemental dans les SDTAN.

1.1 La stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (ScoRAN)

La SCoRAN fixe des objectifs minimums et organise la concertation entre les acteurs au niveau régional.

La commission régionale de stratégie numérique de Nouvelle-Aquitaine a été installée le 23 mars 2017.

Regroupant les services de l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs de communications électroniques et les acteurs impliqués sur le numérique, cette instance vise un triple objectif :

- effectuer le suivi des déploiements des réseaux à très haut débit publics et privés,
- mobiliser opérateurs et collectivités pour améliorer la couverture mobile du territoire,
- définir une stratégie de développement des usages et d'acculturation au numérique.

Elle participera à l'élaboration de la Stratégie de Cohérence Régionale de l'Aménagement Numérique (SCORAN).

A ce jour, le projet très haut débit totalise en Nouvelle-Aquitaine plus de 900 000 lignes fibre optique à déployer.

1.2 Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

La loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) qui conditionnera le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

Le département de la Vienne a élaboré son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Celui-ci a été adopté par l'assemblée départementale en janvier 2013.

Pour plus d'informations :

Le SDTAN de la Vienne est consultable sur le site internet du département à l'adresse suivante : http://www.lavienne86.fr/183-sdan.htm

Conformément aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessous, il conviendra que le SCoT prenne en compte cette thématique.

1.3 Cadre réglementaire en matière de planification

Les dispositions de la loi Grenelle II introduisent un volet « aménagement numérique » dans les documents d'urbanisme et conduisent à y intégrer les orientations des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN).

Ainsi, les SCoT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière de développement des communications électroniques.

SCoT, PLU et Cartes Communales (code de l'urbanisme, article L.101-2) :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ...3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques».

SCoT (code de l'urbanisme, articles L141-4 et L141-21) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques (…) de développement des communications électroniques (…) « Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ».

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques qui doivent être traités par un SCoT : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements » …

Pour plus d'informations :

À partir des premières expériences recensées, le document « Aménagement numérique et documents d'urbanisme » présente quelques repères, des éléments de méthodologie et propose des pistes de travail : http ://www. ant.developpement-durable. gouv. fr/brochureamenagement- numerique-et-a668. Html

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) : http ://www. ant. developpement-durable.gouv.fr

Site internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) : http ://www.arcep. Fr/

Observatoire France Très Haut Débit - outil cartographique permettant de connaître les débits et réseaux filaires disponibles dans son département, sa commune, son quartier : http ://www. francethd. fr/lobservatoire-des-developpements/

TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

La problématique de la mobilité concerne à la fois la maîtrise des déplacements, l'utilisation économe de l'énergie, la limitation des nuisances, la réduction des gaz à effet de serre, l'aménagement équilibré des territoires, l'amélioration du cadre de vie des habitants, la garantie de la mobilité des personnes, le développement économique (transports de marchandises) et la sécurité publique.

Dans ce cadre, le SCoT doit permettre de :

- rationaliser la demande de déplacements, diminuer les obligations de déplacements et développer les transports collectifs ;
- assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources et moyens ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie ;
- réduire les nuisances sonores et de toutes natures ;
- assurer la sécurité publique.

Le projet de SCoT doit s'appuyer sur un diagnostic territorial qui concerne aussi la problématique des déplacements. Dans ce domaine, il s'agit en premier lieu d'établir un diagnostic préalable de l'offre et de la demande existantes et futures en termes de déplacements, analysant à la fois :

- Le transport de personnes et de marchandises ; par exemple, pour les transports de personnes, il s'agit de prendre en compte notamment :
  - les différents besoins de déplacements : domicile-travail, trajets liés aux consommations primaires (courses, pain à la boulangerie…), secondaires (habillement, équipements pour la maison…) et tertiaires (produits et équipements culturels, loisirs, santé…), à la scolarité des enfants (écoles, collèges, lycées)… ;
  - la proximité des habitations par rapport à ces différents lieux et la localisation de ces différents lieux les uns par rapport aux autres, la proximité de ces lieux et la diversité des fonctions contribuant à réduire les besoins de déplacements motorisés ;
  - l'offre de transports et son adéquation avec les flux générés par l'implantation des différents espaces de vie et l'évolution de la demande (conflits d'usage, augmentation du trafic et des temps de trajets, sécurité…), la liberté de choix du moyen de déplacement (transports collectifs, liaisons douces, intermodalité, liens avec la politique de stationnement… – quelle alternative au "tout voiture " ?) et les éventuelles difficultés de déplacements pour certaines catégories de population ;
- Les interactions aux différentes échelles en matière de déplacements, notamment, pour les transports de personnes :
  - l'échelle des communes du territoire, l'impact de la localisation des zones urbaines (destinées à l'habitat, aux activités économiques, aux équipements) sur les déplacements, l'organisation des déplacements à l'intérieur des zones urbaines (liaisons entre les différents espaces, stationnement…) ;
  - les interactions entre les différentes zones générant ces déplacements (et leurs conséquences) à l'intérieur du territoire du SCoT et à l'extérieur, entre le territoire du SCoT et celui des SCoT limitrophes ou des grandes agglomérations à proximité (localisation des pôles pour l'emploi, la satisfaction des besoins primaires, secondaires et tertiaires…), s'agissant des déplacements en

provenance ou à destination du territoire du SCoT ;

- le lien avec les politiques et projets infra-territoriaux et supra-territoriaux en matière de déplacements et les obligations législatives et réglementaires (accessibilité aux personnes handicapées…).

La thématique des déplacements étant liée aux problématiques environnementales (nuisances, énergie, climat, cadre de vie…), elle doit aussi apparaître dans l'évaluation de l'impact du SCoT sur l'environnement. Il s'agit donc d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'objectif de maîtrise des déplacements, de prendre en compte cet enjeu dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter ou réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement.

C'est sur la base de cette analyse que le SCoT devra présenter des objectifs des politiques publiques de transports et de déplacements et définir les prescriptions permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

Tableau des voies à grande circulation sur le territoire du SCoT

Voie concernée	Route de début de tronçon	Commune de début de tronçon	Route de fin de tronçon	Commune de fin de tronçon
N10	N10	Payré	Limite départements 86/79	Linazay
N147	N147	Lhommaizé	Limite départements 86/87	Lathus-Saint-Remy
D951	D951	Fleix	Limite départements 86/36	Saint-Germain
D54	D54	Leignes-sur-Fontaine	D727	Montmorillon
D83	D749	Civaux	D17	Chapelle-Viviers
D727	N147	Lussac-les-Châteaux	D121B	La Trimouille
D121B	D727	La Trimouille	D675	La Trimouille
D675	D121B	La Trimouille	D975 (Limite départements 86/36)	Liglet
D741	D741	Saint-Maurice-la-Clouère	D1	Gençay
D1	D741	Gençay	D148	Savigné
D148	D948 (Limite départements 86/79)	Saint-Saviol	Limite départements 86/16	Pressac

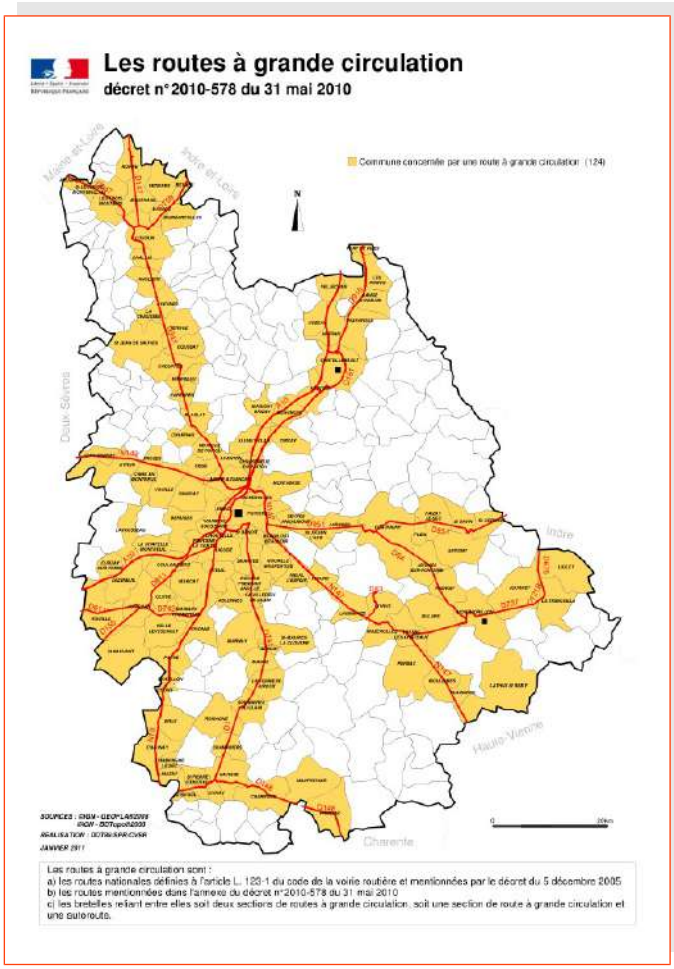

Carte n°35 – Routes à grande circulation

<u>Autorités organisatrices de transport ou de mobilité</u>

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a apporté de nouvelles dispositions relatives à l'organisation des compétences entre les collectivités territoriales et leur articulation en particulier dans le champ de la mobilité. Ainsi, les services non urbains réguliers ou à la demande, le transport scolaire et la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs sont désormais de la compétence du Conseil Régional, depuis le 1er janvier 2017. Il convient donc dans la révision du SCoT d'intégrer ce transfert de compétences dans l'identification des autorités organisatrices de transport ou de mobilité et leur association à la procédure.

Le territoire du SCoT du Sud Vienne n'est plus concerné par des projets de lignes nouvelles à grande vitesse :

▪ la LGV Tours-Bordeaux est mise en service en juillet 2017 : elle ne constitue plus un projet à prendre en compte à l'échéance du SCoT mais bien un axe structurant pour la desserte du territoire

▪ la LGV Poitiers – Limoges : la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la Ligne à Grande Vitesse Poitiers-Limoges signée le 10 janvier 2015 a été annulée par le Conseil d'État le 15 avril 2016.

Concernant les infrastructures routières, le périmètre du SCoT est concerné par la présence de deux routes nationales, placées sous la compétence de l'État :

▪ la RN 10 entre Payré et Linazay ;

▪ la RN 147 entre Lhommaizé et Lathus-Saint-Remy.

La gestion et l'exploitation de la RN 10 sont assurées par la DIR Atlantique, et celle de la RN 147 par la DIR centre ouest. Ces deux directions pourront utilement être consultées.

Sur ce territoire, le contrat de plan État/Région 2015-2020 ex-Poitou-Charentes signé le 4 mai 2015, prévoit, dans son volet mobilité, le projet d'aménagement routier suivant :

<u>RN 147 : déviation de Lussac-les-Châteaux</u> :

Voir partie « Projets de l'État »

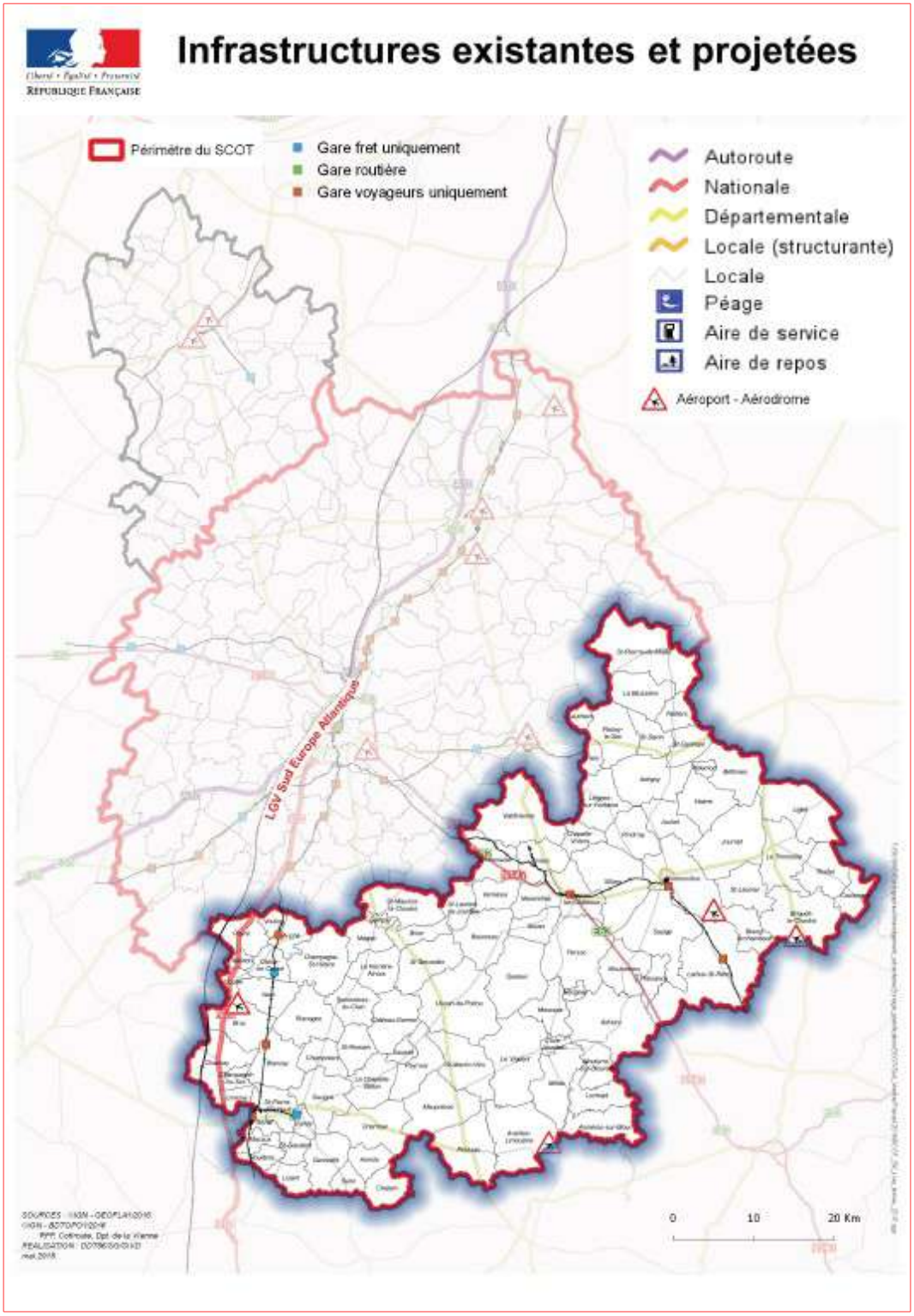

Carte n°36 – Infrastructures existantes et projetées

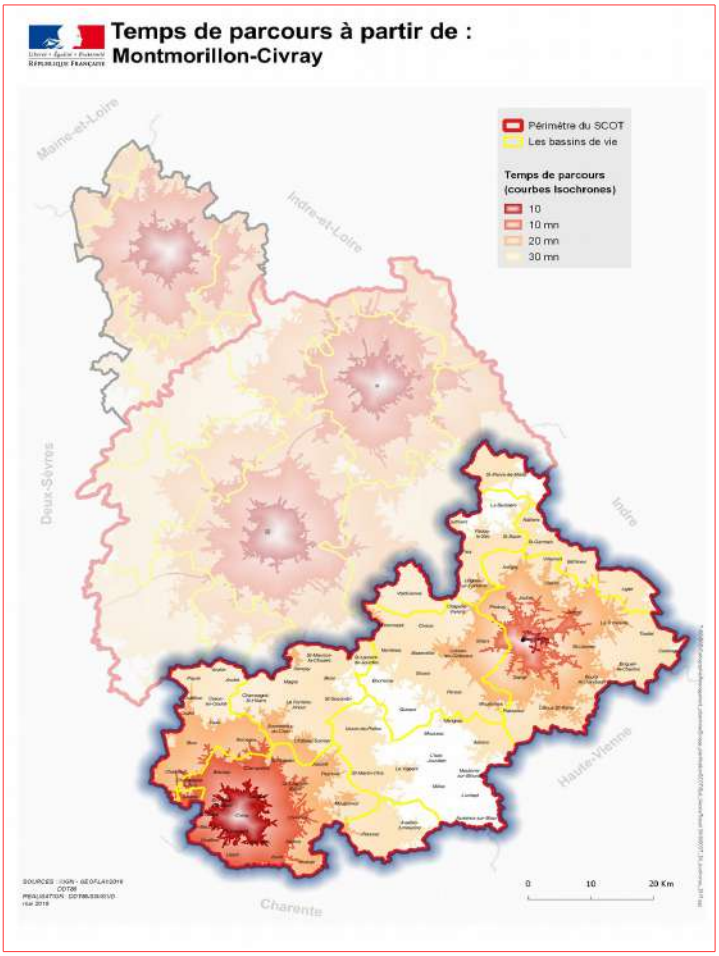

Carte n°37 – temps de parcours

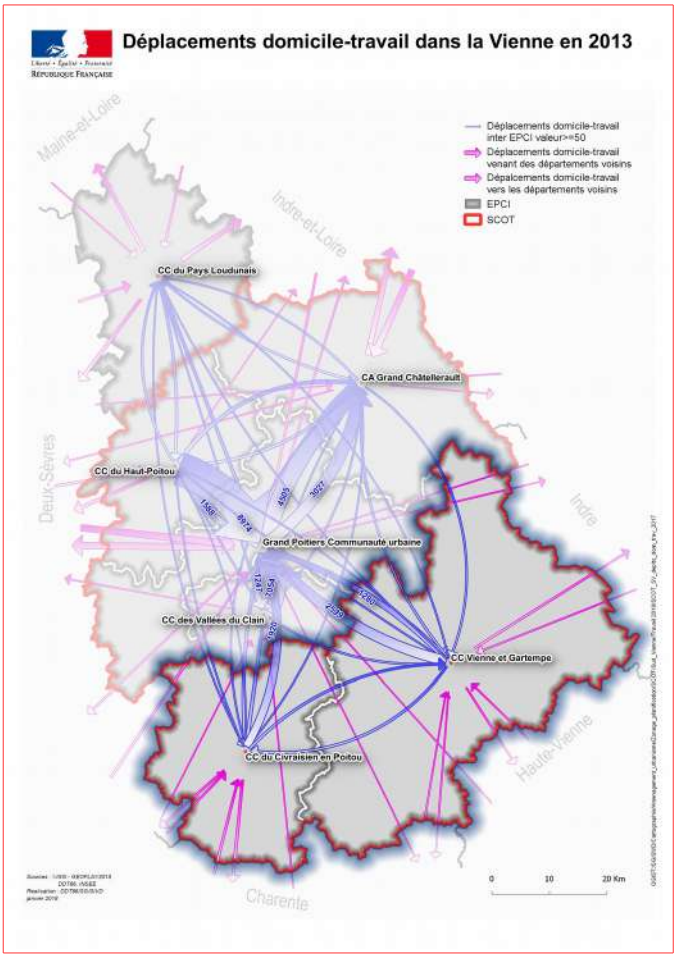

Carte n°38 – flux domicile-travail

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme auxquels elles doivent être annexées.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, sont classées, en annexe du livre 1 er du code de l'urbanisme, en quatre thèmes :

- **les servitudes relatives à la conservation du patrimoine** : patrimoine naturel (forêts, littoral maritime, eaux et captages d'eau potable, réserves naturelles, parcs nationaux, zones agricoles protégées), patrimoine culturel (monuments historiques, monuments naturels et sites, patrimoine architectural et urbain), et patrimoine sportif,
- **les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements** : énergie (électricité et gaz, énergie hydraulique, hydrocarbures, chaleur), mines et carrières, canalisations (produits chimiques, eaux et assainissement), communications (cours d'eau, navigation maritime, voies ferrées et aérotrains, réseau routier, circulation aérienne, remontées mécaniques et pistes de ski) et télécommunications,
- **les servitudes relatives à la défense nationale** : servitudes de protection des postes électrosémaphoriques, des côtes et de la navigation maritime, des dépôts de poudres, munitions et autres explosifs, des terrains d'atterrissage de l'armée de l'air et de champs de tir,
- **les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique** : salubrité publique (cimetières), sécurité publique (prévention des risques naturels et technologiques).

Les servitudes d'utilité publique s'imposent aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité. Ce rapport implique un respect strict de la norme supérieure. Les PLU et les cartes communales doivent respecter et annexer ces servitudes dont la liste est dressée par décret en Conseil d'État.

Références :
Articles L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.153-18 du code de l'urbanisme (PLU)

Articles L.161-1 et R.163-8 du code de l'urbanisme (cartes communales)

Le territoire du SCOT du Sud Vienne est notamment concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitudes d'utilité publique	
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables
AC1	Monuments historiques

AC2	Monuments naturels et sites
I4	Électricité
I3	Gaz
T1	Voies ferrées
EL7	Réseau routier
PT1 - PT2 - PT2LH	Réceptions radioélectriques
PM1 - PM3	Plan de prévention des risques

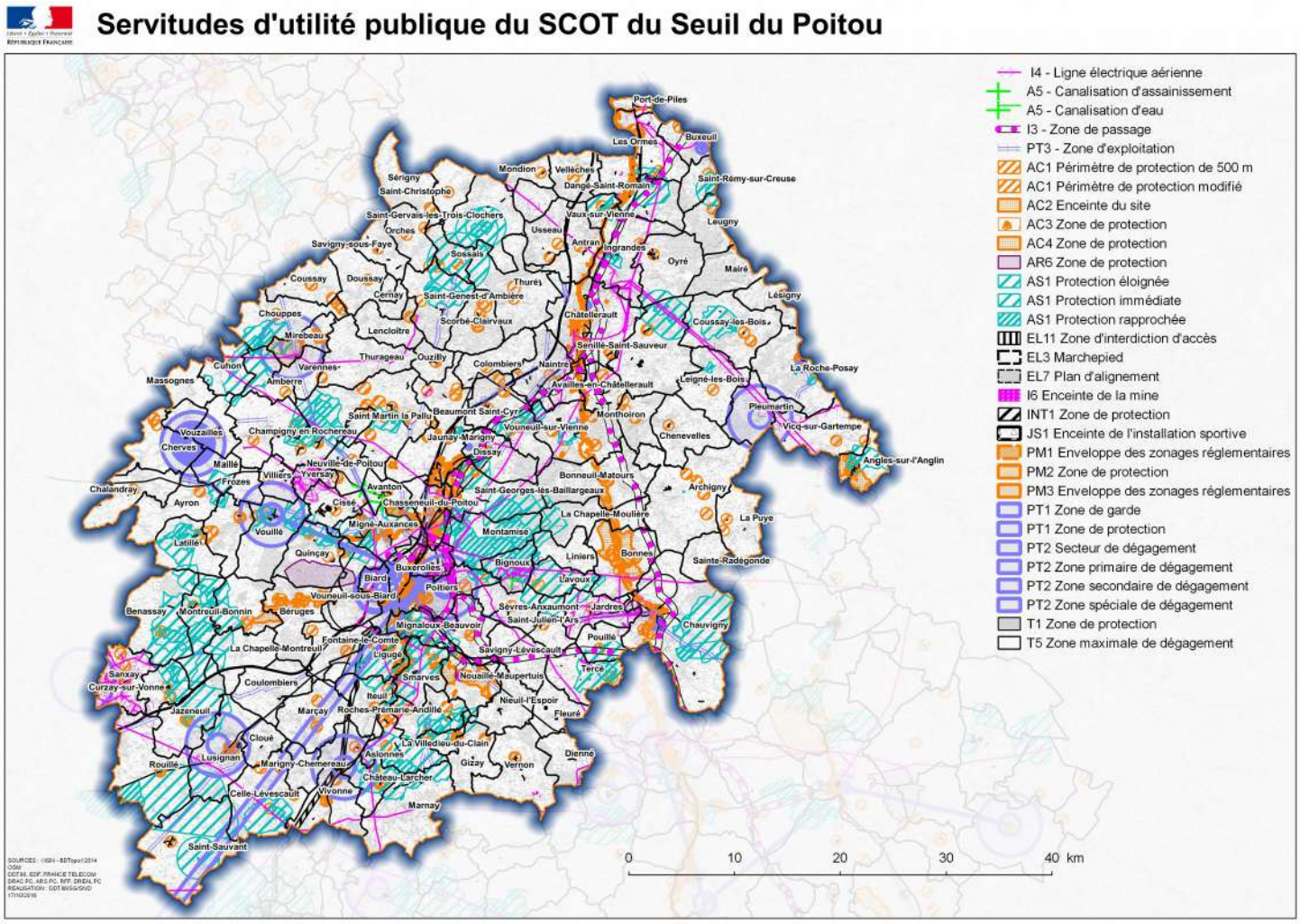

Carte n°39 – servitudes d'utilité publique sur le territoire du SCoT Sud Vienne

Dans cette carte synthétique, seules sont présentées les principales lignes éléctriques (I4).

1. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

1.1 Monuments historiques – AC1

– Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine avec l'indication de leur étendue.

– Périmètre de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article L.621-1 du code du patrimoine.

– Zones de protection des monuments historiques créés en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

– Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Liste des monuments historiques et périmètres de protections (500 mètres) situés dans l'aire du SCoT du Sud Vienne – Gestionnaire : unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) :

Type et nom de la servitude	Nom de la commune
AC1_86104_Eglise_de_Genouillé_GEN2_ass	Genouillé
AC1_86278_Eglise_ass	Vaux
AC1_86278_Eglise_ass	Ceaux-en-Couhé
AC1_86200_Eglise_Saint-Just_ass	Pressac
AC1_86119_Château_de_Joussé_ass	Payroux
AC1_86119_Château_de_Joussé_ass	Joussé
AC1_86140_Maison_du_XV_ème_siècle_ass	Lussac-les-Châteaux
AC1_86077_Eglises_Saint_Gervais_et_Saint_Protais_ass	Civaux
AC1_86270_Eglise_Notre-Dame_ass	Brigueil-le-Chantre
AC1_86270_Eglise_Notre-Dame_ass	Thollet
AC1_86233_La_Croix_Hosannière_ass	Valdivienne
AC1_86015_Menhir_dit_La_Pierre_Fade_ass	Availles-Limouzine
AC1_86233_Château_de_Morthemer_GEN1_ass	Valdivienne
AC1_86289_Clocher_du_Prieuré_Saint-Georges_ass	Le Vigeant
AC1_86059_Logis_de_La_Baudinière_ass	Chapelle-Viviers
AC1_86233_Château_de_Morthemer_GEN2_ass	Valdivienne
AC1_86233_Eglise_de_Morthemer_ass	Valdivienne
AC1_86233_Eglise_de_La_Chapelle-Morthemer_ass	Valdivienne
AC1_86233_Ancienne_Chapelle_de_Cubord_ass	Valdivienne
AC1_86078_Maison_Place_d'Armes_ass	Saint-Pierre-d'Exideuil
AC1_86078_Maison_Place_d'Armes_ass	Civray
AC1_86078_Maison_rue_Louis_XIII_ass	Saint-Pierre-d'Exideuil
AC1_86078_Maison_rue_Louis_XIII_ass	Civray
AC1_86233_Eglise_Saint-Hilaire_de_Salles-en-Toulon_GEN2_ass	Valdivienne
AC1_86082_Abbaye_de_Valence_GEN4_ass	Couhé
AC1_86082_Abbaye_de_Valence_GEN4_ass	Châtillon
AC1_86082_Abbaye_de_Valence_GEN5_ass	Couhé
AC1_86082_Abbaye_de_Valence_GEN5_ass	Châtillon
AC1_86118_Prieuré_de_Villesalem_ass	Journet
AC1_86118_Prieuré_de_Villesalem_ass	Béthines
AC1_86029_Château_de_La_Maillollière_ass	Blanzay

Type et nom de la servitude	Nom de la commune
AC1_86061_Château_de_Rochemeaux_ass	Charroux
AC1_86015_Maison_rue_Adrien_Veillon_ass	Availles-Limouzine
AC1_86025_Eglise_ass	Béthines
AC1_86034_Eglise_Notre-Dame_ass	Bouresse
AC1_86122_Logis_de_la_Motte_ass	Lauthiers
AC1_86112_Eglise_Saint-Paixent_ass	Millac
AC1_86112_Eglise_Saint-Paixent_ass	L'Isle-Jourdain
AC1_86117_Chapelle_ass	Jouhet
AC1_86117_Chapelle_ass	Pindray
AC1_86118_Ancienne_église_ass	Journet
AC1_86068_Eglise_Saint-Pierre_ass	Chaunay
AC1_86003_Château_de_Villenon_ass	Voulon
AC1_86003_Château_de_Villenon_ass	Anché
AC1_86191_Château_de_Prunier_GEN2_ass	Montmorillon
AC1_86191_Château_de_Prunier_GEN2_ass	Jouhet
AC1_86191_Château_de_Prunier_GEN2_ass	Pindray
AC1_86266_Eglise_ass	Surin
AC1_86266_Château_de_Cibioux_ass	Surin
AC1_86264_Domaine_(Château)_ass	Sommières-du-Clain
AC1_86264_Eglise_ass	Sommières-du-Clain
AC1_86262_Dolmen_de_La_Bassetière_ass	Sillars
AC1_86233_Eglise_Saint-Hilaire_de_Salles-en-Toulon_GEN1_ass	Valdivienne
AC1_86233_Deux_maisons_ass	Valdivienne
AC1_86276_Eglise_Saint-Pierre_et_Saint-Paul_ass	Usson-du-Poitou
AC1_86082_Abbaye_de_Valence_GEN6_ass	Couhé
AC1_86082_Abbaye_de_Valence_GEN6_ass	Châtillon
AC1_86084_Eglise_de_Coulonges_ass	Brigueil-le-Chantre
AC1_86084_Eglise_de_Coulonges_ass	Coulonges
AC1_86165_Hôtel_de_Moussac_ass	Montmorillon
AC1_86165_Lanterne_des_morts_ass	Montmorillon
AC1_86165_Dolmen_de_La_Pierre_Soupèze_ass	Montmorillon

Type et nom de la servitude	Nom de la commune
AC1_86165_Dolmen_de_La_Pierre_Soupèze_ass	Bourg-Archambault
AC1_86190_Eglise_ass	Persac
AC1_86192_Presbytère_ass	Saulgé
AC1_86192_Presbytère_ass	Plaisance
AC1_86082_Abbaye_de_Valence_GEN2_ass	Couhé
AC1_86082_Abbaye_de_Valence_GEN2_ass	Châtillon
AC1_86192_Eglise_Notre-Dame_ass	Saulgé
AC1_86192_Eglise_Notre-Dame_ass	Plaisance
AC1_86082_Abbaye_de_Valence_GEN7_ass	Couhé
AC1_86082_Abbaye_de_Valence_GEN7_ass	Châtillon
AC1_86077_Tour_aux_Cognons_ass	Civaux
AC1_86082_Abbaye_de_Valence_GEN3_ass	Couhé
AC1_86082_Abbaye_de_Valence_GEN3_ass	Châtillon
AC1_86191_Château_de_Prunier_GEN1_ass	Montmorillon
AC1_86191_Château_de_Prunier_GEN1_ass	Jouhet
AC1_86191_Château_de_Prunier_GEN1_ass	Pindray
AC1_86006_Lanterne_des_Morts_ass	Antigny
AC1_86006_Chateau_de_Boismorand_ass	Antigny
AC1_86203_Château_de_la_Messelière_ass	Queaux
AC1_86203_Château_de_la_Messelière_ass	Moussac
AC1_86029_Eglise_ass	Blanzay
AC1_86039_Maison_ass	Brux
AC1_86039_Logis_des_Chémerault_ass	Brux
AC1_86052_Abbaye_de_Moreaux_ass	Champagné-Saint-Hilaire
AC1_86052_Abbaye_de_Moreaux_ass	Sommières-du-Clain
AC1_86061_Ancienne_Abbaye_ass	Charroux
AC1_86061_Porte_de_L_Aumônerie_ass	Charroux
AC1_86063_Eglise_ass	Chatain
AC1_86063_Vieux_Pont_sur_La_Charente_ass	Chatain
AC1_86097_Eglise_Saint-Hilaire_ass	La Ferrière-Airoux
AC1_86211_Eglise_Saint-Laurent_ass	Romagne

Type et nom de la servitude	Nom de la commune
AC1_86103_Hôtel_des_Trois_Marchands_ass	Saint-Maurice-la-Clouère
AC1_86103_Hôtel_des_Trois_Marchands_ass	Gençay
AC1_86103_Hôtel_des_Trois_Marchands_ass	Magné
AC1_86104_Eglise_de_Genouillé_GEN1_ass	Genouillé
AC1_86118_Lanterne_des_Morts_ass	Journet
AC1_86120_Eglise_Saint_Maurice_ass	Lathus-Saint-Rémy
AC1_86126_Eglise_ass	Leignes-sur-Fontaine
AC1_86126_Château_de_Vaucour_ass	Leignes-sur-Fontaine
AC1_86131_Château_de_la_Forge_de_Verrières_GEN1_ass	Lhommaizé
AC1_86131_Château_de_la_Forge_de_Verrières_GEN2_ass	Lhommaizé
AC1_86134_Logis_du_Magnou_ass	Linazay
AC1_86140_Grotte_de_La_Marche_ass	Lussac-les-Châteaux
AC1_86140_Ermitage_ass	Lussac-les-Châteaux
AC1_86140_Ancien_château_ass	Lussac-les-Châteaux
AC1_86141_Eglise_de_Magné_ass	Magné
AC1_86153_Dolmen_de_Loubressac_ass	Mazerolles
AC1_86153_Dolmen_de_Loubressac_ass	Civaux
AC1_86153_Eglise_ass	Mazerolles
AC1_86153_Monument_sépulcral_ass	Mazerolles
AC1_86153_Monument_sépulcral_ass	Lussac-les-Châteaux
AC1_86006_Eglise_Notre-Dame_ass	Antigny
AC1_86223_Eglise_ass	Saint-Savin
AC1_86223_Eglise_ass	Saint-Germain
AC1_86223_Eglise_ass	Antigny
AC1_86034_Donjon_de_La_Rigaudière_ass	Verrières
AC1_86034_Donjon_de_La_Rigaudière_ass	Bouresse
AC1_86035_Eglise_Saint-Laurent_ass	Bourg-Archambault
AC1_86035_Château_ass	Bourg-Archambault
AC1_86037_Eglise_Saint-Hilaire_ass	Brigueil-le-Chantre
AC1_86061_Maison_à_Pans_de_Bois_ass	Charroux
AC1_86052_Eglise_ass	Champagné-Saint-Hilaire

Type et nom de la servitude	Nom de la commune
AC1_86054_Eglise_ass	Champniers
AC1_86055_Eglise_Saint_Pierre_ass	La Chapelle-Bâton
AC1_86061_Vieilles_Halles_ass	Charroux
AC1_86077_Cimetière_Mérovingien_ass	Civaux
AC1_86077_Vestiges_Archéologiques_ass	Civaux
AC1_86078_Eglise_Saint-Nicolas_GEN1_ass	Civray
AC1_86082_Halles_ass	Couhé
AC1_86190_Château_de_la_Mothe_ass	Persac
AC1_36104_Château_de_Monteneaux_ass	Saint-Pierre-de-Maillé
AC1_86120_Château_du_Cluzeau_ass	Lathus-Saint-Rémy
AC1_86254_Donjon_de_Lenest_ass	Saulgé
AC1_86254_Donjon_de_Lenest_ass	Lathus-Saint-Rémy
AC1_86254_Ancienne_Chapelle_ass	Saulgé
AC1_86237_Église_ass	Saint-Pierre-d'Exideuil
AC1_79150_Tumulus_de_Nouverteil_ass	Saint-Saviol
AC1_86234_Abbaye_de_La_Réau_ass	Saint-Martin-l'Ars
AC1_86175_Eglise_et_presbytère_ass	Nalliers
AC1_86012_Château_de_Beauregard_ass	Asnois
AC1_86082_Abbaye_de_Valence_GEN1_ass	Couhé
AC1_86082_Abbaye_de_Valence_GEN1_ass	Châtillon
AC1_86084_Château_du_Pin_ass	Coulonges
AC1_86192_Croix_de_cimetière_et_caveaux_ass	Saulgé
AC1_86192_Croix_de_cimetière_et_caveaux_ass	Plaisance
AC1_86187_Logis_de_Champagne_ass	Paizay-le-Sec
AC1_86203_Château_de_Fougeret_ass	Queaux
AC1_86203_Château_de_Fougeret_ass	Persac
AC1_86165_Montjoie_en_pierre_ass	Montmorillon
AC1_86103_Ruines_du_Château_ass	Saint-Maurice-la-Clouère
AC1_86103_Ruines_du_Château_ass	Gençay
AC1_86235_Château_de_Galmoisin_ass	Saint-Maurice-la-Clouère
AC1_86235_Château_de_Galmoisin_ass	Gençay

Type et nom de la servitude	Nom de la commune
AC1_86237_Château_de_Léray_ass	Saint-Pierre-d'Exideuil
AC1_86237_Château_de_Léray_ass	Saint-Saviol
AC1_79150_Dolmen_dit_La_Pierre_Pèse_ass	Saint-Saviol
AC1_86192_Dolmen_de_Chiroux_dit_La_Pierre-Levée_ass	Lathus-Saint-Rémy
AC1_86192_Dolmen_de_Chiroux_dit_La_Pierre-Levée_ass	Plaisance
AC1_86276_Logis_de_La_Guéronnière_ass	Usson-du-Poitou
AC1_86039_Château_d'Epanvilliers_ass	Brux
AC1_86039_Château_d'Epanvilliers_ass	Blanzay
AC1_86131_Maison_Sise_à_La_Boussagère_ass	Lhommaizé
AC1_86141_Château_de_La_Roche-Gençay_ass	Gençay
AC1_86141_Château_de_La_Roche-Gençay_ass	Magné
AC1_86220_Ancien_château_de_la_Roche-d'Orillac_Saint-Gaudent_ass	Genouillé
AC1_86220_Ancien_château_de_la_Roche-d'Orillac_Saint-Gaudent_ass	Saint-Gaudent
AC1_86039_Eglise_ass	Brux
AC1_86230_Vestiges_gallo-romains_de_Mazamas_ass	Saint-Léomer
AC1_86230_Vestiges_gallo-romains_de_Mazamas_ass	Bourg-Archambault
AC1_86103_Logis_de_La_Briauderie_ass	Saint-Maurice-la-Clouère
AC1_86103_Logis_de_La_Briauderie_ass	Gençay
AC1_86103_Logis_de_La_Briauderie_ass	Magné
AC1_86236_Château_de_Jutreau_ass	Saint-Pierre-de-Maillé
AC1_86236_Chateau_de_La_Guitière_ass	Saint-Pierre-de-Maillé
AC1_86236_Chateau_de_La_Guitière_ass	La Bussière
AC1_86120_Eglise_Saint-Maurice_ass	Lathus-Saint-Rémy
AC1_86061_Maison_de_Bois_ass	Charroux
AC1_86051_Logis_de_la_Maison_Noble_ass	Champagné-le-Sec
AC1_86078_Eglise_Saint-Nicolas_GEN2_ass	Civray
AC1_86120_Dolmen_près_de_Marchain_ass	Lathus-Saint-Rémy
AC1_86051_Eglise_Saint-Léger_ass	Champagné-le-Sec
AC1_86189_Eglise_ass	Payroux
AC1_86235_Eglise_Saint-Maurice_ass	Saint-Maurice-la-Clouère
AC1_86040_Château_de_Foussac_ass	La Bussière

1.2 Monuments naturels et sites - AC2

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

(voir la partie « sites inscrits et classés)

Type et nom de la servitude	Nom de la commune
AC2_86191_Vallée_de_la_Gartempe_ass	Montmorillon
AC2_86191_Vallée_de_la_Gartempe_ass	Sillars
AC2_86191_Vallée_de_la_Gartempe_ass	Jouhet
AC2_86191_Vallée_de_la_Gartempe_ass	Leignes-sur-Fontaine
AC2_86191_Vallée_de_la_Gartempe_ass	Antigny
AC2_86191_Vallée_de_la_Gartempe_ass	Pindray
AC2_86004_la_Vallée_de_l'Anglin_ass	Saint-Pierre-de-Maillé
AC2_86004_Village_et_Vallée_ass	Saint-Pierre-de-Maillé
AC2_86120_Chêne_pédonculé_ass	Lathus-Saint-Rémy
AC2_86141_La_Fontaine_de_Puyrabier_ass	Magné
AC2_86255_Moulin_des_Ages_ass	Savigné
AC2_86255_Moulin_des_Ages_ass	Civray
AC2_86223_Rives_de_La_Gartempe_ass	Saint-Savin
AC2_86223_Rives_de_La_Gartempe_ass	Saint-Germain
AC2_86223_Rives_de_La_Gartempe_ass	Antigny
AC2_86120_Vallée_de_la_Gartempe_ass	Saulgé
AC2_86120_Vallée_de_la_Gartempe_ass	Lathus-Saint-Rémy
AC2_86120_Rives_de_la_Gartempe_ass	Lathus-Saint-Rémy
AC2_86172_Les_Trois_Chênes_du_Pont_ass	Mouterre-sur-Blourde
AC2_86255_Grottes_de_Chaffaud_ass	Savigné
AC2_86236_Grotte_des_Cottets_ass	Saint-Pierre-de-Maillé
AC2_86165_Quartier_Brouard_et_ses_Abords_ass	Montmorillon
AC2_86117_Vallée_de_La_Gartempe_inscrit_ass	Jouhet
AC2_86117_Vallée_de_La_Gartempe_inscrit_ass	Pindray
AC2_86012_Eglise_et_Cimetière_ass	Asnois

2. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Electricité et Gaz : Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.

2.1 Electricité – I4

La présence de lignes électriques entraîne certaines obligations qui incombent aux propriétaires des terrains traversés. Ces propriétaires ont en particulier l'obligation de réserver le passage et l'accès aux agents chargés de l'entretien et de la surveillance. Ils ont obligation de signaler tout projet de construction prévue à proximité des lignes. Les travaux effectués à proximité des ouvrages électriques sont réglementés. Tout projet de tiers s'inscrivant dans une bande de 100 mètres de largeur de part et d'autre de la ligne doit faire l'objet d'une demande de renseignements à l'exploitant des réseaux concernés. Ces démarches sont gratuites.

Type et nom de la servitude	Ligne aérienne/souterraine	Nom de la commune
I4_86237_90kV_NO_1_CIVRAY-CIVRA_/_COUR_SSSAV_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Pierre-d'Exideuil
I4_86228_90kV_NO_1_ST-LAURENT-DE-JOURDE-VALDIVIENNE1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Laurent-de-Jourdes
I4_86111_90kV_NO_1_Orangerie_St_Lustr_ass	Ligne électrique souterraine	Ingrandes
I4_86296_Anché_-_Voulon_A_1_ligne(s)_LIT_90kV_NO_1_ass	Ligne électrique aérienne	Voulon
I4_86296_Anché_-_Voulon_A_1_ligne(s)_LIT_90kV_NO_1_ass	Ligne électrique aérienne	Anché
I4_86000_90kV_NO_1_Cour_La_Planche_ass	Ligne électrique aérienne	Champagné-Saint-Hilaire
I4_86000_90kV_NO_1_Cour_La_Planche_ass	Ligne électrique aérienne	Blanzay
I4_86000_90kV_NO_1_Cour_La_Planche_ass	Ligne électrique aérienne	Vaux
I4_86000_90kV_NO_1_Cour_La_Planche_ass	Ligne électrique aérienne	Romagne
I4_86000_90kV_NO_1_BODUT-CIVRAY_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Pierre-d'Exideuil
I4_86000_90kV_NO_1_BODUT-CIVRAY_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Macoux
I4_86000_90kV_NO_1_BODUT-CIVRAY_ass	Ligne électrique aérienne	Voulême
I4_86000_90kV_NO_1_BODUT-CIVRAY_ass	Ligne électrique aérienne	Lizant
I4_86000_90kV_NO_1_BODUT-CIVRAY_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Saviol
I4_86293_ligne_90kv_31_ass	Ligne électrique aérienne	Celle-Lévescault
I4_86077_400kV_N0_4_(AUX2)CIVAUX-VALDIVIENNE_ass	Ligne électrique aérienne	Valdivienne
I4_86077_400kV_N0_4_(AUX2)CIVAUX-VALDIVIENNE_ass	Ligne électrique aérienne	Civaux
I4_86288_90kV_NO_1_PLEUMARTIN-PREUILLY1_ass	Ligne électrique souterraine	Vicq-sur-Gartempe
I4_86112_90kV_NO_1_CHARDES-ISLE-JOURDAIN_(MILLAC)_ass	Ligne électrique aérienne	Millac
I4_86112_90kV_NO_1_CHARDES-ISLE-JOURDAIN_(MILLAC)_ass	Ligne électrique aérienne	L'Isle-Jourdain
I4_86077_400kV_N0_3_(GR2)CIVAUX-VALDIVIENNE_ass	Ligne électrique aérienne	Valdivienne
I4_86077_400kV_N0_3_(GR2)CIVAUX-VALDIVIENNE_ass	Ligne électrique aérienne	Civaux
I4_86000_90kV_NO_1_Montmorillon_-_Valdivienne_1_ass	Ligne électrique aérienne	Montmorillon
I4_86000_90kV_NO_1_Montmorillon_-_Valdivienne_1_ass	Ligne électrique aérienne	Sillars
I4_86000_90kV_NO_1_Montmorillon_-_Valdivienne_1_ass	Ligne électrique aérienne	Civaux
I4_86000_90kV_NO_1_Montmorillon_-_Valdivienne_1_ass	Ligne électrique aérienne	Pindray
I4_86000_90kV_NO_1_Montmorillon_-_Valdivienne_1_ass	Ligne électrique aérienne	Chapelle-Viviers
I4_86077_90kV_NO_1_ST-LAURENT-DE-JOURDE-VALDIVIENNE2_ass	Ligne électrique souterraine	Valdivienne
I4_86077_90kV_NO_1_ST-LAURENT-DE-JOURDE-VALDIVIENNE2_ass	Ligne électrique souterraine	Civaux
I4_86059_1_ass	Ligne électrique aérienne	Chapelle-Viviers
I4_86070_2_ass	Ligne électrique aérienne	Valdivienne
I4_86000_400kV_NO_1_Eguzon_Vald_1_ass	Ligne électrique aérienne	Montmorillon

Type et nom de la servitude	Ligne aérienne/souterraine	Nom de la commune
I4_86000_400kV_NO_1_Eguzon_Vald_1_ass	Ligne électrique aérienne	Sillars
I4_86000_400kV_NO_1_Eguzon_Vald_1_ass	Ligne électrique aérienne	Valdivienne
I4_86000_400kV_NO_1_Eguzon_Vald_1_ass	Ligne électrique aérienne	Journet
I4_86000_400kV_NO_1_Eguzon_Vald_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Léomer
I4_86000_400kV_NO_1_Eguzon_Vald_1_ass	Ligne électrique aérienne	Thollet
I4_86000_400kV_NO_1_Eguzon_Vald_1_ass	Ligne électrique aérienne	Civaux
I4_86000_400kV_NO_1_Eguzon_Vald_1_ass	Ligne électrique aérienne	Pindray
I4_86000_400kV_NO_1_Eguzon_Vald_1_ass	Ligne électrique aérienne	La Trimouille
I4_86000_400kV_NO_1_Eguzon_Vald_1_ass	Ligne électrique aérienne	Chapelle-Viviers
I4_86247_90kV_NO_1_ST-SAVIOL-CIVRA_/_COUR_SSSAV_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Pierre-d'Exideuil
I4_86247_90kV_NO_1_ST-SAVIOL-CIVRA_/_COUR_SSSAV_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Saviol
I4_86296_Les_Minières_1_ass	Ligne électrique aérienne	Payré
I4_86296_Les_Minières_1_ass	Ligne électrique aérienne	Voulon
I4_86077_90kV_NO_1_MONTMORILLON-VALDIVIENNE3_ass	Ligne électrique souterraine	Civaux
I4_86077_90kV_NO_1_CREUSE_(LA)-VALDIVIENNE_ass	Ligne électrique souterraine	Civaux
I4_86000_90kV_NO_1_Isle_Jourdain_1_ass	Ligne électrique aérienne	Le Vigeant
I4_86000_90kV_NO_1_Isle_Jourdain_1_ass	Ligne électrique aérienne	Champagné-Saint-Hilaire
I4_86000_90kV_NO_1_Isle_Jourdain_1_ass	Ligne électrique aérienne	Millac
I4_86000_90kV_NO_1_Isle_Jourdain_1_ass	Ligne électrique aérienne	Voulon
I4_86000_90kV_NO_1_Isle_Jourdain_1_ass	Ligne électrique aérienne	Anché
I4_86000_90kV_NO_1_Isle_Jourdain_1_ass	Ligne électrique aérienne	La Ferrière-Airoux
I4_86000_90kV_NO_1_Isle_Jourdain_1_ass	Ligne électrique aérienne	Magné
I4_86000_90kV_NO_1_Isle_Jourdain_1_ass	Ligne électrique aérienne	Usson-du-Poitou
I4_86000_90kV_NO_1_Isle_Jourdain_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Secondin
I4_86233_400kV_NO_2_EGUZON-VALDIVIENNE_ass	Ligne électrique aérienne	Valdivienne
I4_86015_Ligne_MT_20kv_ass	Ligne électrique aérienne	Availles-Limouzine
I4_86015_Ligne_MT_20kv_ass	Ligne électrique aérienne	Millac
I4_86233_400kV_NO_1_GRANZAY-VALDIVIENNE1_ass	Ligne électrique aérienne	Valdivienne
I4_86006_Soregies_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Savin
I4_86006_Soregies_1_ass	Ligne électrique aérienne	Haims
I4_86006_Soregies_1_ass	Ligne électrique aérienne	Antigny
I4_86000_225kV_N0_1_Eguzon_Orangerie_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Pierre-de-Maillé

Type et nom de la servitude	Ligne aérienne/souterraine	Nom de la commune
I4_86000_225kV_NO_1_BONNEAU-VALDIVIENNE2_ass	Ligne électrique aérienne	Valdivienne
I4_86078_1_ass	Ligne électrique aérienne	Civray
I4_86061_1_ass	Ligne électrique aérienne	Charroux
I4_86103_1_ass	Ligne électrique aérienne	Gençay
I4_86285_ligne_HT_20kv_18_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86233_Ligne_20Kv_1_ass	Ligne électrique aérienne	Valdivienne
I4_86233_400kV_NO_1_EGUZON-VALDIVIENNE2_ass	Ligne électrique aérienne	Valdivienne
I4_86165_90kV_NO_1_MONTMORILLON-JAUME_/_MTMOR_ZFORG_1_ass	Ligne électrique aérienne	Montmorillon
I4_86262_Ligne_MT_1_ass	Ligne électrique aérienne	Sillars
I4_86285_ligne_HT_20kv_15_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86211_Ligne_20kv_1_ass	Ligne électrique aérienne	Vaux
I4_86211_Ligne_20kv_1_ass	Ligne électrique aérienne	Romagne
I4_86237_1_ass	Ligne électrique aérienne	Linazay
I4_86237_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Pierre-d'Exideuil
I4_86237_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Saviol
I4_86237_1_ass	Ligne électrique aérienne	Civray
I4_86255_Ligne_Moyenne_Tension_REDV_2_ass	Ligne électrique aérienne	Savigné
I4_86165_90kv_1_ass	Ligne électrique aérienne	Montmorillon
I4_86165_90kv_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saulgé
I4_86165_90kv_1_ass	Ligne électrique aérienne	Sillars
I4_86165_90kv_1_ass	Ligne électrique aérienne	Pindray
I4_86223_Antigny_-_Saint_Germain_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Germain
I4_86223_Antigny_-_Saint_Germain_1_ass	Ligne électrique aérienne	Antigny
I4_86221_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Genest-d'Ambière
I4_86273_Ligne_MT_La_Trimouille_ass	Ligne électrique aérienne	Brigueil-le-Chantre
I4_86273_Ligne_MT_La_Trimouille_ass	Ligne électrique aérienne	Journet
I4_86273_Ligne_MT_La_Trimouille_ass	Ligne électrique aérienne	Liglet
I4_86273_Ligne_MT_La_Trimouille_ass	Ligne électrique aérienne	La Trimouille
I4_86192_1_ass	Ligne électrique aérienne	Plaisance
I4_86254_1_ass	Ligne électrique aérienne	Montmorillon
I4_86254_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saulgé
I4_86254_1_ass	Ligne électrique aérienne	Sillars

Type et nom de la servitude	Ligne aérienne/souterraine	Nom de la commune
I4_86254_1_ass	Ligne électrique aérienne	Plaisance
I4_86077_400kV_N0_2_(AUX1)CIVAUX-VALDIVIENNE_ass	Ligne électrique aérienne	Valdivienne
I4_86077_400kV_N0_2_(AUX1)CIVAUX-VALDIVIENNE_ass	Ligne électrique aérienne	Civaux
I4_86131_1_ass	Ligne électrique aérienne	Valdivienne
I4_86131_1_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86131_1_ass	Ligne électrique aérienne	Civaux
I4_86131_1_ass	Ligne électrique aérienne	Lhommaizé
I4_86255_Ligne_moyenne_tension_REDV_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Pierre-d'Exideuil
I4_86255_Ligne_moyenne_tension_REDV_1_ass	Ligne électrique aérienne	Savigné
I4_86255_Ligne_moyenne_tension_REDV_1_ass	Ligne électrique aérienne	Civray
I4_86255_ligne_moyenne_tension_REDV_2_ass	Ligne électrique aérienne	Savigné
I4_86077_90kV_NO_1_MONTMORILLON-VALDIVIENNE4_ass	Ligne électrique souterraine	Valdivienne
I4_86077_90kV_NO_1_MONTMORILLON-VALDIVIENNE4_ass	Ligne électrique souterraine	Civaux
I4_86246_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Savin
I4_86246_1_ass	Ligne électrique aérienne	Paizay-le-Sec
I4_86246_1_ass	Ligne électrique aérienne	Nalliers
I4_86233_225kV_NO_2_BONNEAU-VALDIVIENNE_ass	Ligne électrique aérienne	Valdivienne
I4_86159_90kV_NO_1_ISLE-JOURDAIN_(MILLAC)-JOUSSEAU_ass	Ligne électrique aérienne	Millac
I4_86165_90kV_NO_1_JAUMES(LES)-MONTMORILLON3_ass	Ligne électrique aérienne	Montmorillon
I4_86077_90kV_NO_1_MONTMORILLON-VALDIVIENNE1_ass	Ligne électrique aérienne	Civaux
I4_86165_90kV_NO_1_JAUMES(LES)-MONTMORILLON1_ass	Ligne électrique aérienne	Montmorillon
I4_86165_90kV_NO_1_JAUMES(LES)-JAUME_/_MTMOR_ZFORG1-2_ass	Ligne électrique aérienne	Montmorillon
I4_86040_1_ass	Ligne électrique aérienne	Nalliers
I4_86040_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Pierre-de-Maillé
I4_86040_1_ass	Ligne électrique aérienne	La Bussière
I4_86039__ass	Ligne électrique aérienne	Brux
I4_86285_ligne_HT_20kv_12_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86285_ligne_HT_20kv_13_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86285_ligne_HT_20kv_10_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86285_ligne_HT_20kv_17_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86131_90kV_NO_1_Saint_Laurent_de_J_Valdivienne_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Laurent-de-Jourdes
I4_86131_90kV_NO_1_Saint_Laurent_de_J_Valdivienne_ass	Ligne électrique aérienne	Civaux

Type et nom de la servitude	Ligne aérienne/souterraine	Nom de la commune
I4_86131_90kV_NO_1_Saint_Laurent_de_J_Valdivienne_ass	Ligne électrique aérienne	Lhommaizé
I4_86029_90kV_NO_1_COUR_(LA)-CIVRA_/_COUR_SSSAV_1_ass	Ligne électrique aérienne	Blanzay
I4_86029_90kV_NO_1_COUR_(LA)-CIVRA_/_COUR_SSSAV_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Pierre-d'Exideuil
I4_86000_225kV_NO_1_Bonneau_-_Valdivienne_1_ass	Ligne électrique aérienne	Valdivienne
I4_86000_225kV_NO_1_Bonneau_-_Valdivienne_1_ass	Ligne électrique aérienne	Civaux
I4_86000_225kV_NO_1_Bonneau_-_Valdivienne_1_ass	Ligne électrique aérienne	Lhommaizé
I4_86236_225kV_NO_2_Eguzon_Orangerie_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Pierre-de-Maillé
I4_86233_400kV_NO_2_GRANZAY-VALDIVIENNE_ass	Ligne électrique aérienne	Valdivienne
I4_86000_90kV_NO_1_BELLAC-ISLE-JOURDAIN_(MILLAC)_ass	Ligne électrique aérienne	Millac
I4_86000_90kV_NO_1_BELLAC-ISLE-JOURDAIN_(MILLAC)_ass	Ligne électrique aérienne	Mouterre-sur-Blourde
I4_86000_90kV_NO_1_BELLAC-ISLE-JOURDAIN_(MILLAC)_ass	Ligne électrique aérienne	Luchapt
I4_86000_90kV_NO_1_Chauvigny_1_ass	Ligne électrique aérienne	Lauthiers
I4_86000_90kV_NO_1_Chauvigny_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Savin
I4_86000_90kV_NO_1_Chauvigny_1_ass	Ligne électrique aérienne	Paizay-le-Sec
I4_86000_90kV_NO_1_Chauvigny_1_ass	Ligne électrique aérienne	Nalliers
I4_86000_90kV_NO_1_Chauvigny_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Germain
I4_86000_90kV_NO_1_1_ass	Ligne électrique aérienne	Montmorillon
I4_86000_90kV_NO_1_1_ass	Ligne électrique aérienne	Jouhet
I4_86000_90kV_NO_1_1_ass	Ligne électrique aérienne	Béthines
I4_86000_90kV_NO_1_1_ass	Ligne électrique aérienne	Haims
I4_86165_90kV_NO_1_JAUMES(LES)-JAUME_/_MTMOR_ZFORG1-1_ass	Ligne électrique aérienne	Montmorillon
I4_86165_90kV_NO_1_JAUMES(LES)-MONTMORILLON2_ass	Ligne électrique aérienne	Montmorillon
I4_86077_400kV_N0_1_(GR1)CIVAUX-VALDIVIENNE_ass	Ligne électrique aérienne	Valdivienne
I4_86077_400kV_N0_1_(GR1)CIVAUX-VALDIVIENNE_ass	Ligne électrique aérienne	Civaux
I4_86271_90kV_NO_1_Mirebeau_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Genest-d'Ambière
I4_86045_90kV_NO_1_Lusignan_Minières_1_ass	Ligne électrique aérienne	Payré
I4_86000_400kV_NO_1_Granzay_-_Valdivienne_2_ass	Ligne électrique aérienne	Payré
I4_86000_400kV_NO_1_Granzay_-_Valdivienne_2_ass	Ligne électrique aérienne	Valdivienne
I4_86000_400kV_NO_1_Granzay_-_Valdivienne_2_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Maurice-la-Clouère
I4_86000_400kV_NO_1_Granzay_-_Valdivienne_2_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Laurent-de-Jourdes
I4_86000_400kV_NO_1_Granzay_-_Valdivienne_2_ass	Ligne électrique aérienne	Voulon
I4_86000_400kV_NO_1_Granzay_-_Valdivienne_2_ass	Ligne électrique aérienne	Mazerolles

Type et nom de la servitude	Ligne aérienne/souterraine	Nom de la commune
I4_86000_400kV_NO_1_Granzay_-_Valdivienne_2_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86000_400kV_NO_1_Granzay_-_Valdivienne_2_ass	Ligne électrique aérienne	Civaux
I4_86068_1_ass	Ligne électrique aérienne	Chaunay
I4_86285_ligne_HT_20kv_11_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86285_ligne_HT_20kv_14_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86285_ligne_HT_20kv_1_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86285_ligne_HT_20kv_2_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86285_ligne_HT_20kv_3_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86285_ligne_HT_20kv_9_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86285_ligne_HT_20kv_21_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86285_ligne_HT_20kv_4_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86285_ligne_HT_20kv_20_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86285_ligne_HT_20kv_5_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86285_ligne_HT_20kv_16_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86285_ligne_HT_20kv_6_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86285_ligne_HT_20kv_19_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86285_ligne_HT_20kv_7_ass	Ligne électrique aérienne	Verrières
I4_86112_Adriers_-_L_Isle_Jourdain_Lignes_Moyennes_Tensions_ass	Ligne électrique aérienne	Adriers
I4_86112_Adriers_-_L_Isle_Jourdain_Lignes_Moyennes_Tensions_ass	Ligne électrique aérienne	L'Isle-Jourdain
I4_86120_Lignes_HT_Souterraines_1_ass	Ligne électrique souterraine	Lathus-Saint-Rémy
I4_86284_1_ass	Ligne électrique aérienne	Saint-Maurice-la-Clouère

Sur ce territoire, sont également implantés les postes de transformation d'énergie électrique suivants :
Postes de LA COUR, de L'ISLE-JOURDAIN, de CIVRAY, de ANCHE-VOULON, de LA CREUSE, de SAINT-LAURENT-DE-JOURDE, de MONTMORILLON, de ST-SAVIOL, de CIVAUX, de CHARDES, de JOUSSEAU et de VALDIVIENNE.

Un projet de création de poste à 90kV sur la commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE et son raccordement souterrain au poste de ROM est à l'étude.

Coordonnées des gestionnaires qui demandent à être associés à l'élaboration du SCoT, notamment lors de l'arrêt de projet :

RTE – GMR Poitou-Charentes

Rue Aristide Bergès

17187 PERIGNY cedex

L'ensemble des données RTE sont disponibles sur le site de l'Open Data RTE(https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/) et en y faisant une recherche sur le mot clé « INSPIRE »

Chaque jeu de données (lignes aériennes, lignes souterraines, postes, enceintes de postes, pylônes, points de passage)peut également être consulté en cliquant sur le jeu de données concerné.

Les données SIG RTE sont accessibles sur : https://opendata.rte-france.com/

En ce qui concerne la Direction du Parc Nucléaire et Thermique (DPNT) d'EDF dont les ouvrages de production et les terrains sont situés sur les communes de Civaux, Chauvigny, Lhommaizé, Lussac-les-Châteaux, Montmorillon, Moussac et Valdivienne :

EDF – DPNT – DAIP – CC PFA

Immeuble Prado

CS 80152

13275 MARSEILLE Cedex 09

2.2 Gaz – I3

Le territoire du SCoT du Sud Vienne est concerné par la présence de canalisations de gaz naturel à haute pression exploitée par GRTGaz.

Type et nom de la servitude	Nom de la commune
I3_86000_SEF-A-38400-38434_ass	Lathus-Saint-Rémy
I3_86000_SEF-A-38400-38434_ass	Plaisance
I3_86000_SEF-A-38400-38434_ass	Moulismes
I3_86000_SEF-A-38432-38451_ass	Persac
I3_86000_SEF-A-38432-38451_ass	Sillars
I3_86000_SEF-A-38432-38451_ass	Moulismes
I3_86000_SEF-A-38432-38451_ass	Lussac-les-Châteaux
I3_86000_SEF-A-38434-38450_ass	Persac
I3_86000_SEF-A-38434-38450_ass	Sillars
I3_86000_SEF-A-38434-38450_ass	Moulismes
I3_86000_SEF-A-38434-38450_ass	Lussac-les-Châteaux
I3_86000_SEF-A-38102-38104_ass	Valdivienne
I3_86165_SEF-G-6660-100_ass	Montmorillon
I3_86000_SEF_A_38450_38102_ass	Sillars
I3_86000_SEF_A_38450_38102_ass	Valdivienne
I3_86000_SEF_A_38450_38102_ass	Civaux
I3_86000_SEF_A_38450_38102_ass	Lussac-les-Châteaux
I3_86000_SEF_A_38450_38102_ass	Chapelle-Viviers
I3_86140_SEF-G-1571_ass	Lussac-les-Châteaux
I3_86000_SEF-A-38101-38103_ass	Valdivienne
I3_86262_SEF-A-38450-38465_ass	Montmorillon
I3_86262_SEF-A-38450-38465_ass	Sillars
I3_86262_SEF-A-38450-38465_ass	Lussac-les-Châteaux
I3_86000_SEF-A-38101-38218_ass	Valdivienne
I3_86140_SEF-G-1570_ass	Lussac-les-Châteaux
I3_86000_SEF-A-38401-38432_ass	Lathus-Saint-Rémy
I3_86000_SEF-A-38401-38432_ass	Plaisance
I3_86000_SEF-A-38401-38432_ass	Moulismes
I3_86000_SEF-A_38451_38101_ass	Sillars
I3_86000_SEF-A_38451_38101_ass	Valdivienne
I3_86000_SEF-A_38451_38101_ass	Civaux
I3_86000_SEF-A_38451_38101_ass	Lussac-les-Châteaux
I3_86000_SEF-A_38451_38101_ass	Chapelle-Viviers

Coordonnées du gestionnaire : **GRT gaz – Pôle exploitation Centre Atlantique**
Service travaux tiers et urbanisme
62, rue de la brigade Rac – ZI Rabion – 16023 Angoulême cedex

2.3 Communications

2.3.1 Voies ferrées – T1

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié.

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer, portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, par exemple : à moins d'une distance réglementaire, il est interdit d'édifier toute construction autre qu'un mur, de pratiquer sans autorisation des excavations, de constituer des dépôts de matières inflammables…

Le territoire du SCoT du Sud Vienne est concerné par la ligne LGV Paris-Bordeaux et par la ligne régulière Poitiers-Limoges.

Type et nom de la servitude	Nom de la commune
T1_86000_Ligne_Poitiers_-_Limoges_ass	Montmorillon
T1_86000_Ligne_Poitiers_-_Limoges_ass	Saulgé
T1_86000_Ligne_Poitiers_-_Limoges_ass	Lathus-Saint-Rémy
T1_86000_Ligne_Poitiers_-_Limoges_ass	Sillars
T1_86000_Ligne_Poitiers_-_Limoges_ass	Mazerolles
T1_86000_Ligne_Poitiers_-_Limoges_ass	Civaux
T1_86000_Ligne_Poitiers_-_Limoges_ass	Lhommaizé
T1_86000_Ligne_Poitiers_-_Limoges_ass	Lussac-les-Châteaux
T1_86000_Ligne_Paris_Bordeaux_ass	Brux
T1_86000_Ligne_Paris_Bordeaux_ass	Blanzay
T1_86000_Ligne_Paris_Bordeaux_ass	Saint-Pierre-d'Exideuil
T1_86000_Ligne_Paris_Bordeaux_ass	Vaux
T1_86000_Ligne_Paris_Bordeaux_ass	Saint-Macoux
T1_86000_Ligne_Paris_Bordeaux_ass	Voulême
T1_86000_Ligne_Paris_Bordeaux_ass	Saint-Saviol
T1_86000_Ligne_Paris_Bordeaux_ass	Voulon
T1_86000_Ligne_Paris_Bordeaux_ass	Anché
T1_86000_Ligne_Paris_Bordeaux_ass	Ceaux-en-Couhé

2.3.2 Réseau routier – EL7

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales, ou communales.

343 plans d'alignement sont recensés sur le territoire du SCoT Sud Vienne.

2.3.3 Télécommunications

Réceptions radioélectriques – PT1 – PT2 - PT2LH

Servitudes de protections des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles institués en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

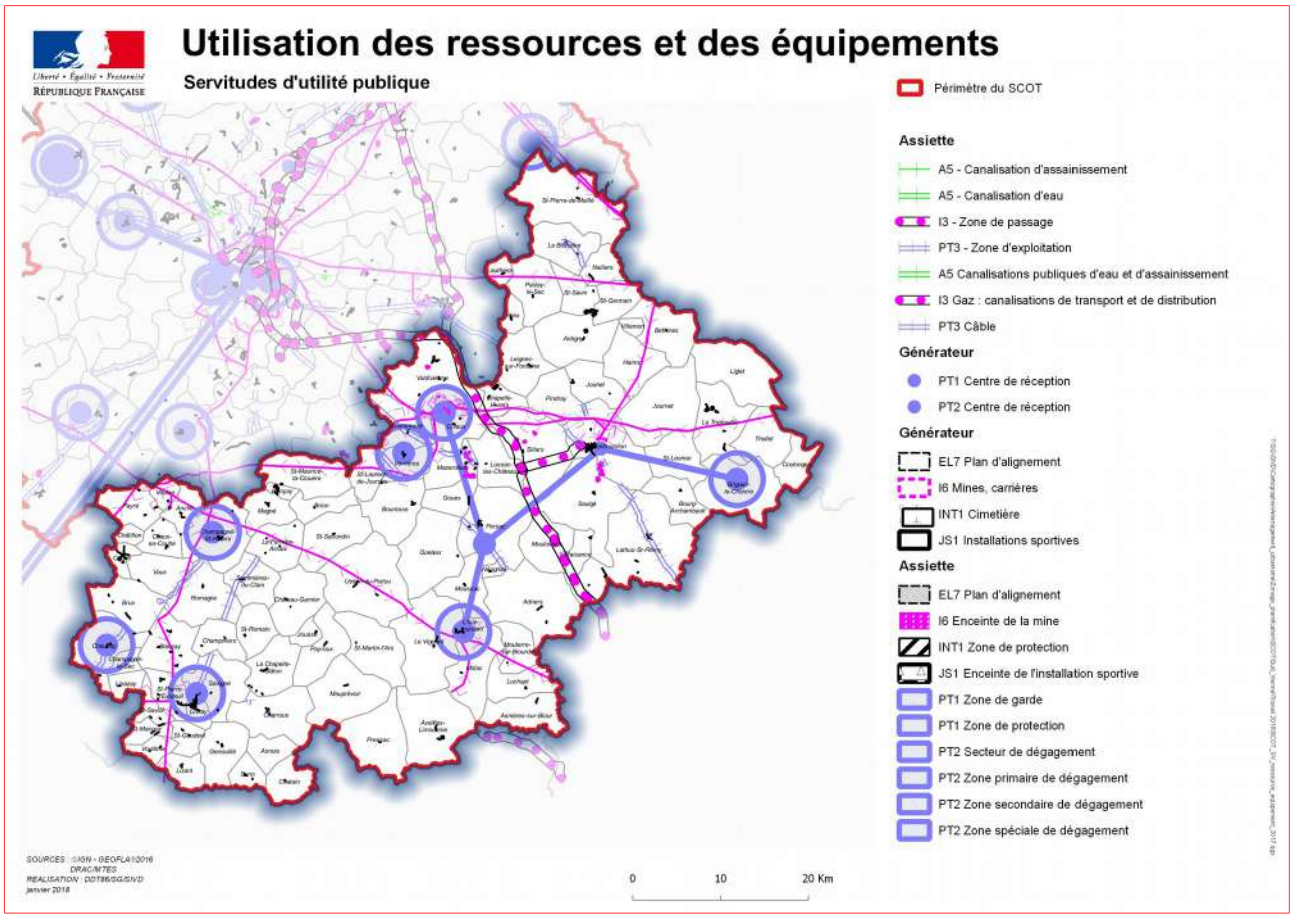

Carte n°40 – SUP ressources et équipements

Type et nom de la servitude	Nom de la commune
PT1_86077_Central_téléphonique_de_Civaux_zpro	Valdivienne
PT1_86077_Central_téléphonique_de_Civaux_zpro	Civaux
PT1_86077_Central_téléphonique_de_Civaux_zpro	Lhommaizé
PT1_86077_Central_téléphonique_de_Civaux_zgar	Valdivienne
PT1_86077_Central_téléphonique_de_Civaux_zgar	Civaux
PT1_86078_Central_téléphonique_Les_Champs_Lamirande_zpro	Blanzay
PT1_86078_Central_téléphonique_Les_Champs_Lamirande_zpro	Saint-Pierre-d'Exideuil
PT1_86078_Central_téléphonique_Les_Champs_Lamirande_zpro	Savigné
PT1_86078_Central_téléphonique_Les_Champs_Lamirande_zpro	Civray
PT1_86078_Central_téléphonique_Les_Champs_Lamirande_zgar	Saint-Pierre-d'Exideuil
PT1_86078_Central_téléphonique_Les_Champs_Lamirande_zgar	Savigné
PT1_86078_Central_téléphonique_Les_Champs_Lamirande_zgar	Civray
PT1_86112_Central_téléphonique_de_l'Isle-Jourdain_zpro	Le Vigeant
PT1_86112_Central_téléphonique_de_l'Isle-Jourdain_zpro	Moussac
PT1_86112_Central_téléphonique_de_l'Isle-Jourdain_zpro	Millac
PT1_86112_Central_téléphonique_de_l'Isle-Jourdain_zpro	L'Isle-Jourdain
PT1_86112_Central_téléphonique_de_l'Isle-Jourdain_zgar	Le Vigeant
PT1_86112_Central_téléphonique_de_l'Isle-Jourdain_zgar	Millac
PT1_86112_Central_téléphonique_de_l'Isle-Jourdain_zgar	L'Isle-Jourdain
PT1_86285_Central_téléphonique_de_Bouresse_zgar	Verrières
PT1_86285_Central_téléphonique_de_Bouresse_zgar	Lhommaizé
PT1_86285_Central_téléphonique_de_Bouresse_zpro	Saint-Laurent-de-Jourdes
PT1_86285_Central_téléphonique_de_Bouresse_zpro	Verrières
PT1_86285_Central_téléphonique_de_Bouresse_zpro	Bouresse
PT1_86285_Central_téléphonique_de_Bouresse_zpro	Lhommaizé
PT1_86068_Central_téléphonique_de_Brux_zgar	Chaunay
PT1_86037_Central_téléphonique_de_Brigueil-le-Chantre_zgar	Brigueil-le-Chantre
PT1_86052_Central_téléphonique_de_Fouger_zpro	Champagné-Saint-Hilaire
PT1_86052_Central_téléphonique_de_Fouger_zpro	Anché
PT1_86052_Central_téléphonique_de_Fouger_zpro	Romagne
PT1_86068_Central_téléphonique_de_Brux_zpro	Brux
PT1_86068_Central_téléphonique_de_Brux_zpro	Chaunay
PT1_86068_Central_téléphonique_de_Brux_zpro	Champagné-le-Sec

Type et nom de la servitude	Nom de la commune
PT1_86037_Central_téléphonique_de_Brigueil-le-Chantre_zpro	Brigueil-le-Chantre
PT1_86037_Central_téléphonique_de_Brigueil-le-Chantre_zpro	Thollet
PT1_86037_Central_téléphonique_de_Brigueil-le-Chantre_zpro	La Trimouille
PT1_86193_Central_téléphonique_de_Pleumartin_zpro	Saint-Pierre-de-Maillé
PT1_86052_Central_téléphonique_de_Fouger_zgar	Champagné-Saint-Hilaire
PT2_86000_Liaison_l'Isle-Jourdain_à_Montmorillon_GEN2_zsec	Montmorillon
PT2_86000_Liaison_l'Isle-Jourdain_à_Montmorillon_GEN2_sect	Montmorillon
PT2_86000_Liaison_l'Isle-Jourdain_à_Montmorillon_GEN2_sect	Persac
PT2_86000_Liaison_l'Isle-Jourdain_à_Montmorillon_GEN2_sect	Saulgé
PT2_86000_Liaison_l'Isle-Jourdain_à_Montmorillon_GEN2_sect	Sillars
PT2_86000_Liaison_l'Isle-Jourdain_à_Montmorillon_GEN1_zsec	Persac
PT2_86000_Liaison_l'Isle-Jourdain_à_Montmorillon_GEN1_sect	Persac
PT2_86000_Liaison_l'Isle-Jourdain_à_Montmorillon_GEN1_sect	Moussac
PT2_86000_Liaison_l'Isle-Jourdain_à_Montmorillon_GEN1_sect	L'Isle-Jourdain
PT2_86000_Station_hertzienne_Montmorillon_GEN1_sect	Montmorillon
PT2_86000_Station_hertzienne_Montmorillon_GEN1_sect	Brigueil-le-Chantre
PT2_86000_Station_hertzienne_Montmorillon_GEN1_sect	Saint-Léomer
PT2_86000_Station_hertzienne_Montmorillon_GEN1_zsec	Montmorillon
PT2_86190_Liaison_de_Civaux_à_Persac_zsec	Persac
PT2_86190_Liaison_de_Civaux_à_Persac_sect	Persac
PT2_86190_Liaison_de_Civaux_à_Persac_sect	Mazerolles
PT2_86190_Liaison_de_Civaux_à_Persac_sect	Gouex
PT2_86190_Liaison_de_Civaux_à_Persac_sect	Civaux
PT2_86000_Station_hertzienne_Montmorillon_GEN2_sect	Brigueil-le-Chantre

3. Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

3.1 Plans de prévention des risques – PM1 et PM3

Voir partie Risques et nuisances

3.2 Servitudes attachées à la protection des eaux potables – AS1

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

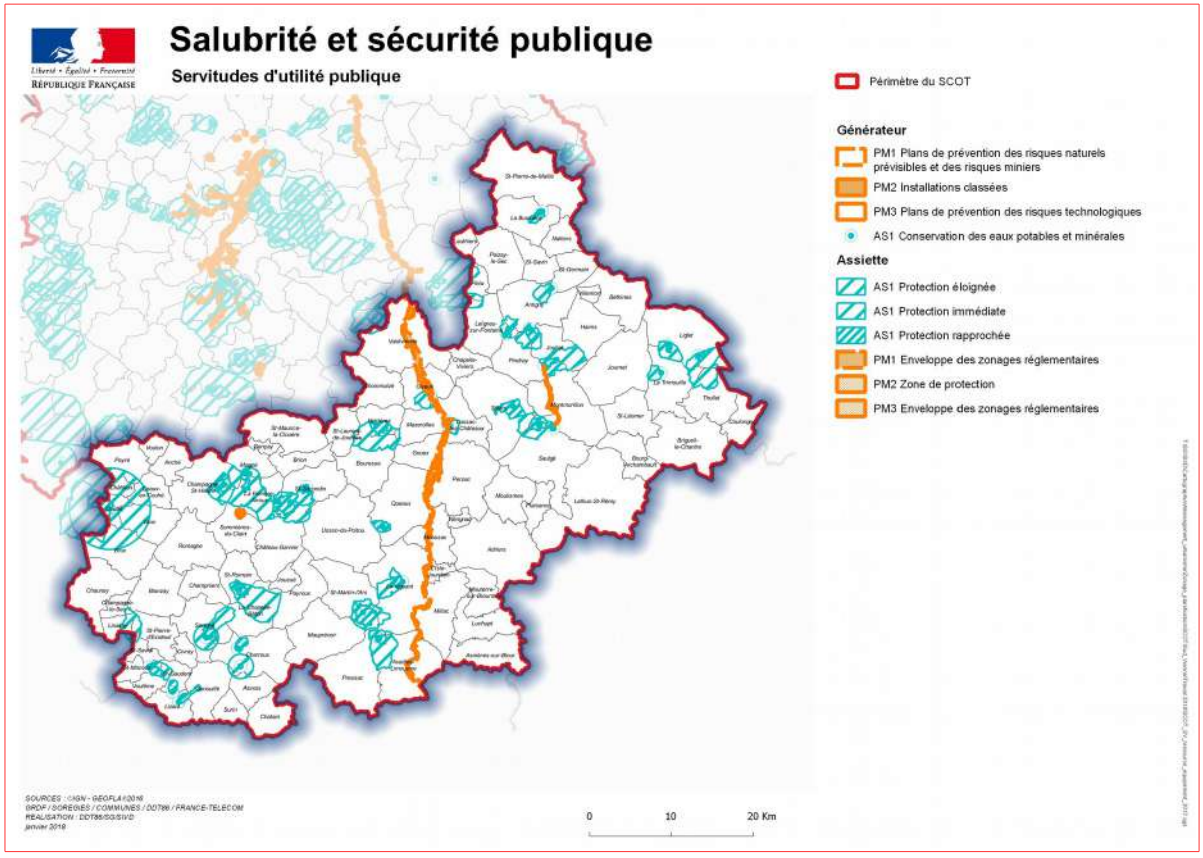

Carte n°41 – Servitudes relatives à la salubrité/sécurité publique

Type et nom de la servitude	Type de périmètre	Nom de la commune
AS1_86006_Captage_Gué_de_Siaux_GEN2_pepi	Protection immédiate	Antigny
AS1_86006_Captage_Gué_de_Siaux_GEN2_pepr	Protection rapprochée	Antigny
AS1_86006_Captage_Gué_de_Siaux_GEN3_pepi	Protection immédiate	Antigny
AS1_86006_Captage_Gué_de_Siaux_GEN3_pepr	Protection rapprochée	Antigny
AS1_86061_Captage_Les_Cantes_GEN2_pepr	Protection rapprochée	Charroux
AS1_86061_Captage_Les_Cantes_GEN2_pepr	Protection rapprochée	La Chapelle-Bâton
AS1_86136_Captage_La_Fouchardière_GEN2_pepi	Protection immédiate	Lizant
AS1_86289_Captage_La_Bernardière_GEN2_pepi	Protection immédiate	Le Vigeant
AS1_86289_Captage_La_Bernardière_GEN2_pepe	Protection éloignée	Le Vigeant
AS1_86052_Captage_Le_Patural_des_Chiens_pepi	Protection immédiate	Champagné-Saint-Hilaire
AS1_86136_Captage_La_Fouchardière_GEN1_pepr	Protection rapprochée	Genouillé
AS1_86136_Captage_La_Fouchardière_GEN1_pepr	Protection rapprochée	Lizant
AS1_86273_Captage_Basses_Roches_pepi	Protection immédiate	La Trimouille
AS1_86254_Captage_La_Jarrouie_pepi	Protection immédiate	Saulgé
AS1_86234_Captage_Destilles_pepe	Protection éloignée	Le Vigeant
AS1_86234_Captage_Destilles_pepe	Protection éloignée	Pressac
AS1_86234_Captage_Destilles_pepe	Protection éloignée	Availles-Limouzine
AS1_86234_Captage_Destilles_pepe	Protection éloignée	Mauprévoir
AS1_86234_Captage_Destilles_pepe	Protection éloignée	Saint-Martin-l'Ars
AS1_86268_Captage_La_Bertinière_pepe	Protection éloignée	Valdivienne
AS1_86242_Captage_Renardières_pepi	Protection immédiate	Saint-Romain
AS1_86220_Captage_Cornac_GEN2_pepi	Protection immédiate	Saint-Gaudent
AS1_86289_Captage_La_Bernardière_GEN1_pepr	Protection rapprochée	Le Vigeant
AS1_86248_Captage_Les_Roches_pepi	Protection immédiate	Saint-Secondin
AS1_86285_Captage_Fontjoin_pepr	Protection rapprochée	Verrières
AS1_86285_Captage_Fontjoin_pepr	Protection rapprochée	Bouresse
AS1_86132_Captage_Les_Gats_pepr	Protection rapprochée	Liglet
AS1_86132_Captage_Les_Gats_pepr	Protection rapprochée	La Trimouille
AS1_86097_Captage_La_Prêle_pepr	Protection rapprochée	La Ferrière-Airoux
AS1_86097_Captage_La_Prêle_pepr	Protection rapprochée	Saint-Secondin
AS1_86015_Captage_de_la_Croix_de_Boisse_pepr	Protection rapprochée	Le Vigeant
AS1_86015_Captage_de_la_Croix_de_Boisse_pepr	Protection rapprochée	Availles-Limouzine

Type et nom de la servitude	Type de périmètre	Nom de la commune
AS1_86255_Captage_Bellevue_pepe	Protection éloignée	Charroux
AS1_86255_Captage_Bellevue_pepe	Protection éloignée	Savigné
AS1_86082_Captage_Chantemerle_F2_pepi	Protection immédiate	Couhé
AS1_86097_Captage_La_Prêle_pepi	Protection immédiate	La Ferrière-Airoux
AS1_86097_Captage_La_Prêle_pepe	Protection éloignée	Château-Garnier
AS1_86097_Captage_La_Prêle_pepe	Protection éloignée	La Ferrière-Airoux
AS1_86097_Captage_La_Prêle_pepe	Protection éloignée	Usson-du-Poitou
AS1_86097_Captage_La_Prêle_pepe	Protection éloignée	Saint-Secondin
AS1_86289_Captage_La_Bernardière_GEN1_pepe	Protection éloignée	Le Vigeant
AS1_86289_Captage_La_Bernardière_GEN1_pepe	Protection éloignée	Saint-Martin-l'Ars
AS1_86273_Captage_des_Bidoirs_pepr	Protection rapprochée	La Trimouille
AS1_86285_Captage_Fontjoin_pepe	Protection éloignée	Saint-Laurent-de-Jourdes
AS1_86285_Captage_Fontjoin_pepe	Protection éloignée	Mazerolles
AS1_86285_Captage_Fontjoin_pepe	Protection éloignée	Verrières
AS1_86285_Captage_Fontjoin_pepe	Protection éloignée	Gouex
AS1_86285_Captage_Fontjoin_pepe	Protection éloignée	Bouresse
AS1_86070_Captage_Figée_pepe	Protection éloignée	Fleix
AS1_86070_Captage_Figée_pepe	Protection éloignée	Leignes-sur-Fontaine
AS1_86255_Captage_Bellevue_pepi	Protection immédiate	Savigné
AS1_86006_Captage_Gué_de_Siaux_GEN1_pepi	Protection immédiate	Antigny
AS1_86061_Captage_Les_Cantes_GEN1_pepi	Protection immédiate	Charroux
AS1_86015_Captage_de_la_Croix_de_Boisse_pepe	Protection éloignée	Le Vigeant
AS1_86015_Captage_de_la_Croix_de_Boisse_pepe	Protection éloignée	Pressac
AS1_86015_Captage_de_la_Croix_de_Boisse_pepe	Protection éloignée	Availles-Limouzine
AS1_86255_Captage_Bellevue_pepr	Protection rapprochée	Savigné
AS1_86126_Captage_Tussac_pepi	Protection immédiate	Leignes-sur-Fontaine
AS1_86220_Captage_Cornac_GEN1_pepi	Protection immédiate	Saint-Gaudent
AS1_86262_Captage_La_Poudrière_pepi	Protection immédiate	Sillars
AS1_86242_Captage_Renardières_pepr	Protection rapprochée	Saint-Romain
AS1_86242_Captage_Renardières_pepr	Protection rapprochée	La Chapelle-Bâton
AS1_86006_Captage_Gué_de_Siaux_GEN1_pepe	Protection éloignée	Antigny
AS1_86117_Captage_Chambon_pepi	Protection immédiate	Montmorillon

Type et nom de la servitude	Type de périmètre	Nom de la commune
AS1_86117_Captage_Chambon_pepi	Protection immédiate	Jouhet
AS1_86140_Captage_Le_Pont_Sous_Villars-Les_Buissonnières_GEN1_pepe	Protection éloignée	Lussac-les-Châteaux
AS1_86273_Captage_des_Bidoirs_pepe	Protection éloignée	Journet
AS1_86273_Captage_des_Bidoirs_pepe	Protection éloignée	La Trimouille
AS1_86117_Captage_La_Roche_pepr	Protection rapprochée	Jouhet
AS1_86117_Captage_La_Roche_pepr	Protection rapprochée	Leignes-sur-Fontaine
AS1_86117_Captage_La_Roche_pepr	Protection rapprochée	Antigny
AS1_86117_Captage_La_Roche_pepr	Protection rapprochée	Pindray
AS1_86040_Captage_Busserais_pepi	Protection immédiate	La Bussière
AS1_86132_Captage_Les_Gats_pepi	Protection immédiate	Liglet
AS1_86117_Captage_La_Roche_pepi	Protection immédiate	Jouhet
AS1_86061_Captage_Petite_Roche_pepi	Protection immédiate	Charroux
AS1_86254_Captage_Font_de_Sazas_pepr	Protection rapprochée	Saulgé
AS1_86254_Captage_La_Jarrouie_pepr	Protection rapprochée	Saulgé
AS1_86254_Captage_La_Jarrouie_pepr	Protection rapprochée	Sillars
AS1_86255_Captage_Bellevue_pepi	Protection immédiate	Savigné
AS1_86203_Captage_La_Rebertière_pepi	Protection immédiate	Queaux
AS1_86254_Captage_Font_de_Sazas_pepe	Protection éloignée	Saulgé
AS1_86231_Captage_Comporté_pepi	Protection immédiate	Saint-Macoux
AS1_86231_Captage_Comporté_pepe	Protection éloignée	Saint-Macoux
AS1_86231_Captage_Comporté_pepe	Protection éloignée	Voulême
AS1_86231_Captage_Comporté_pepe	Protection éloignée	Saint-Saviol
AS1_86231_Captage_Comporté_pepe	Protection éloignée	Saint-Gaudent
AS1_86273_Captage_des_Bidoirs_pepi	Protection immédiate	La Trimouille
AS1_86285_Captage_Fontjoin_pepi	Protection immédiate	Verrières
AS1_86289_Captage_La_Bernardière_GEN1_pepi	Protection immédiate	Le Vigeant
AS1_86077_Captage_Monas_GEN1_pepi	Protection immédiate	Civaux
AS1_86077_Captage_Monas_GEN2_pepi	Protection immédiate	Civaux
AS1_86140_Captage_Le_Pont_Sous_Villars-Les_Buissonnières_GEN1_pepi	Protection immédiate	Lussac-les-Châteaux
AS1_86140_Captage_Le_Pont_Sous_Villars-Les_Buissonnières_GEN2_pepi	Protection immédiate	Lussac-les-Châteaux
AS1_86141_Captage_Puy_Rabier_pepi	Protection immédiate	Magné
AS1_86273_Captage_Basses_Roches_pepr	Protection rapprochée	Liglet

Type et nom de la servitude	Type de périmètre	Nom de la commune
AS1_86273_Captage_Basses_Roches_pepr	Protection rapprochée	La Trimouille
AS1_86289_Captage_La_Bernardière_GEN1_pepe	Protection éloignée	Le Vigeant
AS1_86289_Captage_La_Bernardière_GEN1_pepe	Protection éloignée	Le Vigeant
AS1_86061_Captage_Les_Cantes_GEN1_pepr	Protection rapprochée	Charroux
AS1_86061_Captage_Les_Cantes_GEN1_pepr	Protection rapprochée	La Chapelle-Bâton
AS1_86126_Captage_Tussac_pepe	Protection éloignée	Leignes-sur-Fontaine
AS1_86126_Captage_Tussac_pepe	Protection éloignée	Antigny
AS1_86126_Captage_Tussac_pepe	Protection éloignée	Pindray
AS1_86040_Captage_Busserais_pepr	Protection rapprochée	La Bussière
AS1_86006_Captage_Gué_de_Siaux_GEN1_pepr	Protection rapprochée	Antigny
AS1_86273_Captage_Basses_Roches_pepe	Protection éloignée	Liglet
AS1_86273_Captage_Basses_Roches_pepe	Protection éloignée	La Trimouille
AS1_86117_Captage_Chambon_pepr	Protection rapprochée	Montmorillon
AS1_86117_Captage_Chambon_pepr	Protection rapprochée	Jouhet
AS1_86117_Captage_Chambon_pepr	Protection rapprochée	Pindray
AS1_86262_Captage_La_Poudrière_pepr	Protection rapprochée	Sillars
AS1_86242_Captage_Renardières_pepe	Protection éloignée	Payroux
AS1_86242_Captage_Renardières_pepe	Protection éloignée	Saint-Romain
AS1_86242_Captage_Renardières_pepe	Protection éloignée	La Chapelle-Bâton
AS1_86052_Captage_Le_Patural_des_Chiens_pepr	Protection rapprochée	Champagné-Saint-Hilaire
AS1_86140_Captage_Le_Pont_Sous_Villars-Les_Buissonnières_GEN1_pepr	Protection rapprochée	Lussac-les-Châteaux
AS1_86231_Captage_Comporté_pepr	Protection rapprochée	Saint-Macoux
AS1_86231_Captage_Comporté_pepr	Protection rapprochée	Voulême
AS1_86231_Captage_Comporté_pepr	Protection rapprochée	Saint-Saviol
AS1_86231_Captage_Comporté_pepr	Protection rapprochée	Saint-Gaudent
AS1_86234_Captage_Destilles_pepr	Protection rapprochée	Le Vigeant
AS1_86234_Captage_Destilles_pepr	Protection rapprochée	Mauprévoir
AS1_86234_Captage_Destilles_pepr	Protection rapprochée	Saint-Martin-l'Ars
AS1_86077_Captage_Monas_GEN1_pepr	Protection rapprochée	Mazerolles
AS1_86077_Captage_Monas_GEN1_pepr	Protection rapprochée	Civaux
AS1_79150_Captage_Le_Bouquet_pepr	Protection rapprochée	Saint-Saviol
AS1_86061_Captage_Petite_Roche_pepr	Protection rapprochée	Charroux
AS1_86289_Captage_La_Bernardière_GEN2_pepe	Protection éloignée	Saint-Martin-l'Ars

Type et nom de la servitude	Type de périmètre	Nom de la commune
AS1_86082_Captage_Chantemerle_F2_pepe	Protection éloignée	Brux
AS1_86082_Captage_Chantemerle_F2_pepe	Protection éloignée	Payré
AS1_86082_Captage_Chantemerle_F2_pepe	Protection éloignée	Couhé
AS1_86082_Captage_Chantemerle_F2_pepe	Protection éloignée	Vaux
AS1_86082_Captage_Chantemerle_F2_pepe	Protection éloignée	Ceaux-en-Couhé
AS1_86082_Captage_Chantemerle_F2_pepe	Protection éloignée	Châtillon
AS1_86136_Captage_La_Fouchardière_GEN1_pepi	Protection immédiate	Lizant
AS1_86254_Captage_Font_de_Sazas_pepi	Protection immédiate	Saulgé
AS1_86082_Captage_Chantemerle_F0_F1_GEN2_pepe	Protection éloignée	Brux
AS1_86082_Captage_Chantemerle_F0_F1_GEN2_pepe	Protection éloignée	Couhé
AS1_86141_Captage_Puy_Rabier_pepr	Protection rapprochée	La Ferrière-Airoux
AS1_86141_Captage_Puy_Rabier_pepr	Protection rapprochée	Magné
AS1_86141_Captage_Puy_Rabier_pepe	Protection éloignée	Champagné-Saint-Hilaire
AS1_86141_Captage_Puy_Rabier_pepe	Protection éloignée	Château-Garnier
AS1_86141_Captage_Puy_Rabier_pepe	Protection éloignée	La Ferrière-Airoux
AS1_86141_Captage_Puy_Rabier_pepe	Protection éloignée	Sommières-du-Clain
AS1_86141_Captage_Puy_Rabier_pepe	Protection éloignée	Magné
AS1_86254_Captage_La_Jarrouie_pepe	Protection éloignée	Montmorillon
AS1_86254_Captage_La_Jarrouie_pepe	Protection éloignée	Saulgé
AS1_86254_Captage_La_Jarrouie_pepe	Protection éloignée	Sillars
AS1_86117_Captage_La_Roche_pepe	Protection éloignée	Jouhet
AS1_86117_Captage_La_Roche_pepe	Protection éloignée	Leignes-sur-Fontaine
AS1_86117_Captage_La_Roche_pepe	Protection éloignée	Antigny
AS1_86117_Captage_La_Roche_pepe	Protection éloignée	Pindray
AS1_86052_Captage_Le_Patural_des_Chiens_pepe	Protection éloignée	Champagné-Saint-Hilaire
AS1_86052_Captage_Le_Patural_des_Chiens_pepe	Protection éloignée	La Ferrière-Airoux
AS1_86052_Captage_Le_Patural_des_Chiens_pepe	Protection éloignée	Sommières-du-Clain
AS1_86052_Captage_Le_Patural_des_Chiens_pepe	Protection éloignée	Magné
AS1_86061_Captage_Les_Cantes_GEN2_pepi	Protection immédiate	Charroux
AS1_86136_Captage_La_Fouchardière_GEN2_pepr	Protection rapprochée	Genouillé
AS1_86136_Captage_La_Fouchardière_GEN2_pepr	Protection rapprochée	Lizant
AS1_86289_Captage_La_Bernardière_GEN2_pepe	Protection éloignée	Le Vigeant
AS1_86289_Captage_La_Bernardière_GEN2_pepr	Protection rapprochée	Le Vigeant

Type et nom de la servitude	Type de périmètre	Nom de la commune
AS1_86248_Captage_Les_Roches_pepr	Protection rapprochée	Saint-Secondin
AS1_86203_Captage_La_Rebertière_pepr	Protection rapprochée	Queaux
AS1_86203_Captage_La_Rebertière_pepr	Protection rapprochée	Usson-du-Poitou
AS1_86082_Captage_Chantemerle_F0_F1_GEN1_pepr	Protection rapprochée	Couhé
AS1_86006_Captage_Gué_de_Siaux_GEN3_pepe	Protection éloignée	Antigny
AS1_86220_Captage_Cornac_GEN1_pepr	Protection rapprochée	Lizant
AS1_86220_Captage_Cornac_GEN1_pepr	Protection rapprochée	Saint-Gaudent
AS1_86126_Captage_Tussac_pepr	Protection rapprochée	Leignes-sur-Fontaine
AS1_86126_Captage_Tussac_pepr	Protection rapprochée	Antigny
AS1_86040_Captage_Busserais_pepe	Protection éloignée	La Bussière
AS1_86077_Captage_Monas_GEN1_pepe	Protection éloignée	Mazerolles
AS1_86077_Captage_Monas_GEN1_pepe	Protection éloignée	Civaux
AS1_86132_Captage_Les_Gats_pepe	Protection éloignée	Thollet
AS1_86132_Captage_Les_Gats_pepe	Protection éloignée	Liglet
AS1_86132_Captage_Les_Gats_pepe	Protection éloignée	La Trimouille
AS1_86117_Captage_Chambon_pepe	Protection éloignée	Montmorillon
AS1_86117_Captage_Chambon_pepe	Protection éloignée	Jouhet
AS1_86117_Captage_Chambon_pepe	Protection éloignée	Haims
AS1_86117_Captage_Chambon_pepe	Protection éloignée	Pindray
AS1_86061_Captage_Petite_Roche_pepe	Protection éloignée	Genouillé
AS1_86061_Captage_Petite_Roche_pepe	Protection éloignée	Asnois
AS1_86061_Captage_Petite_Roche_pepe	Protection éloignée	Charroux
AS1_86255_Captage_Bellevue_pepe	Protection éloignée	Champniers
AS1_86255_Captage_Bellevue_pepe	Protection éloignée	Savigné
AS1_86255_Captage_Bellevue_pepe	Protection éloignée	La Chapelle-Bâton
AS1_79150_Captage_Le_Bouquet_pepe	Protection éloignée	Blanzay
AS1_79150_Captage_Le_Bouquet_pepe	Protection éloignée	Linazay
AS1_79150_Captage_Le_Bouquet_pepe	Protection éloignée	Saint-Pierre-d'Exideuil
AS1_79150_Captage_Le_Bouquet_pepe	Protection éloignée	Saint-Saviol
AS1_79150_Captage_Le_Bouquet_pepe	Protection éloignée	Champagné-le-Sec
AS1_86070_Captage_Terrier_Mouton_pepe	Protection éloignée	Lauthiers
AS1_86070_Captage_Terrier_Mouton_pepe	Protection éloignée	Fleix
AS1_86289_Captage_La_Bernardière_GEN2_pepe	Protection éloignée	Le Vigeant

LES PROJETS DE L'ÉTAT

Références : articles L. 102-1, L. 102-2, L. 132-1, L. 132-2, R. 102-1, R. 121-4 du Code de l'urbanisme

Les projets d'intérêt général (PIG) et les opérations d'intérêt national (OIN) constituent l'un des moyens de prendre en compte les intérêts collectifs qui dépassent le strict cadre des limites territoriales des communes et de leurs groupements, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des SCoT.

Les projets d'aménagements routiers et autoroutiers

RN 147 : Déviation de Lussac-les-Châteaux

Le projet, situé dans le département de la Vienne, sur la RN147 qui relie les villes de Limoges et de Poitiers, à 40 km au sud-est de cette dernière, a pour objectif de contourner les bourgs de Lussac-les-Châteaux et Mazerolles, implantés de part et d'autre de la vallée de la Vienne. Il est porté par l'État, représenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, qui en assure la maîtrise d'ouvrage. Sa réalisation est inscrite au contrat de plan État - Région 2015-2020 (CPER).
les objectifs visés par ce projet sont l'amélioration de la sécurité de l'infrastructure et du cadre de vie des riverains, de la desserte du territoire et de ses pôles d'activités économiques et des déplacements domicile-travail.
L'évitement et la réduction des impacts sur l'environnement et la recherche de la meilleure pertinence socio-économique constituent également des objectifs affichés par le maître d'ouvrage.
Le projet présenté porte sur une déviation à deux fois une voie à chaussées séparées, ayant le statut de route express, sans accès riverains. Son linéaire est d'environ huit kilomètres. Il intègre deux créneaux de dépassement, implantés en dehors des viaducs entre l'extrémité ouest de la déviation et le giratoire avec la RD 11, d'une longueur de 1 450 mètres dans le sens Poitiers – Limoges et d'une longueur de 1 100 mètres dans le sens Limoges – Poitiers (limitation de vitesse portée à 110 km/h sur ces créneaux). Il a vocation à être mis en service en 2022.
La déclaration d'utilité publique de l'opération est soumise à enquête publique conjointement avec la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles et Civaux.

Dispositions complémentaires

Site Internet de la DREAL : RN 147
http://http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/deviation-de-lussac-les-chateaux-r1398.html

LES ÉTUDES DE L'ÉTAT DISPONIBLES

(liste non exhaustive)

ÉTUDES DREAL

Les études sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr, dans la rubrique « études et publications ».

Connaissance et analyse des territoires

- Les migrations résidentielles en Nouvelle-Aquitaine (11/01/2018)
- L'identification d'une armature urbaine en NA (03/01/2018)
- Les EPCI de NA en quelques indicateurs (26/07/2017)
- Le prix des terrains à bâtir en NA en 2015 (06/06/2017)

Aménagement

- Leviers d'action pour réinvestir les villes et les bourgs en Poitou-Charentes (juin 2016)
- Gestion économe de l'espace – Quels indicateurs pour la planification intercommunale ? (décembre 2015)
- Vidéos de l'expansion urbaine des communes et EPCI du Poitou-Charentes de 1900 à nos jours (mars 2016) – Cerema Direction Territoriale Nord-Picardie et Services de l'Information Géographique de l'État en Nouvelle Aquitaine (SIGENA)

Mobilité et transports

Boîte à outils des bonnes pratiques pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre (juillet 2014)

Habitat

Les logements en Métropole et en Poitou-Charentes en 2013 (mai 2015)
Comparatif des prix de la construction individuelle en Poitou-Charentes (décembre 2015)
En Poitou-Charentes, plus d'un ménage sur quatre est exposé à la vulnérabilité énergétique (janvier 2015)
Diagnostic et enjeux fonciers dans la Vienne (2014)

GUIDE ET ÉTUDES

Le guide : Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire de Juin 2013 est disponible à cette adresse :
http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/Le_SCoT_un_projet_strategique_partage.pdf

D'autres guides sont disponibles sur les sites suivants :
www.territoires.gouv.fr ; www.fedescot.org ; www.gridauh.fr ; www.projetdeterritoire.com ; www.certu-catalogue.fr ; http://www.fnau.org ; http://www.fncaue.fr ; http://www2.ademe.fr